



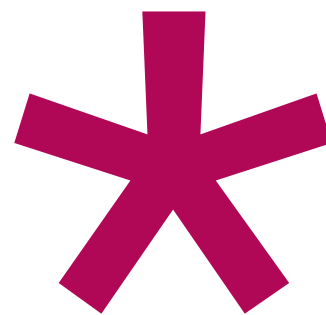
Commune de Mourèze (34)

CARTE COMMUNALE

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
21 juin 2018	27 janvier 2022		

phase arrêt

3C - Textes liés aux Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.)



I. AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des
affaires culturelles

Montpellier, le 2 avril 2015

**Pôle de l'architecture et du
patrimoine**

Le directeur régional des affaires culturelles

à

Affaire suivie par :
Thierry Lochard et Vanessa Ulrich
Téléphone : 04 67 02 32 39
Télécopie : 04 67 02 34 07
Réfer : TL/VU/2015

DDTM – SATEN
Service aménagement
Madame MARC Nicolas
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2

Objet : MOUREZE - PAC STAP HERAULT

Porté à connaissance de la commune de : MOUREZE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Délibération du Conseil Municipal du 20/11/2014

1-Servitudes d'utilité publique

Le document d'urbanisme devra s'attacher à prendre en compte les effets des servitudes d'utilité publique suivantes :

SERVITUDES AC1

Code de la servitude : **AC1**

Nom de la servitude : **Ensemble de l'ancienne cité manufacturière de
Villeneuve et son réseau hydraulique**

Texte législatif : **Code du Patrimoine – arrêté du 13 janvier 2014**

Acte instituant la servitude : **inscription au titre des Monuments Historiques**

Service gestionnaire de la servitude :

**DRAC Languedoc Roussillon - STAP 5, rue de la Salle l'Evêque – CS 49020
34967 Montpellier cedex**

Toutes ces servitudes sont consultables et téléchargeables sur l'atlas des patrimoines :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

SERVITUDES AC2

Code de la servitude : **AC2**

Nom de la servitude : **La vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords**

Texte législatif : **Code de l'environnement – décret du 21 Août 2003**

Acte instituant la servitude : **site classé**

Service gestionnaire de la servitude : **DREAL Languedoc Roussillon**

Code de la servitude : **AC2**

Nom de la servitude : **Pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords**

Texte législatif : **Code de l'environnement – décret du 20 mars 2002**

Acte instituant la servitude : **site classé**

Service gestionnaire de la servitude : **DREAL Languedoc Roussillon**

Code de la servitude : **AC2**

Nom de la servitude : **Villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou**

Texte législatif : **Code de l'environnement – arrêté du 23 septembre 2003**

Acte instituant la servitude : **site inscrit**

Service gestionnaire de la servitude : **DREAL Languedoc Roussillon**

Les servitudes AC2 sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL, <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>.

État de la documentation à la Conservation régionale des Monuments historiques

MOUREZE

ARCHIVES

Tous les édifices protégés au titre des **Monuments Historiques** font l'objet de dossiers documentaires consultables sur RDV auprès de F. Tuset (coordonnées en bas de page). Chaque monument possède une fiche synthétique sur la base de données nationale Mérimée. Photos et plans numérisés sont liés à cette base.

http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?

[ACTION=NOUVEAU&USRNAME=nobody&USRPWD=4%24%2534P](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=NOUVEAU&USRNAME=nobody&USRPWD=4%24%2534P)

MÉMOIRES, ÉTUDES , OUVRAGES CONSULTABLES A LA CRMH

VII 9706 (1) (2) (3) CRMH|Astruc, Elisabeth.- *L'Architecture préromane en Languedoc méditerranéen : l'Hérault.* 2011. 60 p.+ catalogue en 2 parties (198 p. et 156 p.) : ill. ; 29 cm *Mémoire de Master 2 : Sociétés, arts et religion des mondes antiques et médiévaux (Moyen-Age). Université Paul Valéry Montpellier III.*

VII 9707 CRMH|Astruc, Elisabeth.- *Rapport intermédiaire : l'Architecture religieuse antérieure à l'an Mil en Languedoc méditerranéen (première année de thèse 2011-2012).* 2012. 24 p. : ill. ; 29 cm *Centre d'Etudes Médiévales de Montpellier, ED 58, Université Paul Valéry Montpellier III.*

CRMH 134 *Le cirque de Mourèze, triomphe de la dolomie / Gaston Combarous.- Les Chênes Verts, Montpellier, 1936.-*

CRMH 1119|Françoise Robin.- *Midi gothique de Béziers à Avignon.* Paris : Picard, 1999. 389 p. : ill. ; 25 cm (Les monuments de la France gothique).

ACTUALITES DES PROTECTIONS MH et LABELS

La protection (inscription au titre des Monuments Historiques) de la prise d'eau sur la rivière la Dourbie, lieu-dit La Maniane, alimentant l'aqueduc d'amenée d'eau de la cité de Villeneuve en date du 13/01/2014.

CD-ROM

PHOTOS ET PLANS NUMÉRISÉS :

Pas de photos, pas de plans numérisés

DOSSIERS ROGER HYVERT

Inventaire réalisé entre 1945 et 1965.

BIBLIOGRAPHIE (à titre indicatif)

[Belot, Jacques. *préhistoire à la généalogie en passant par Mourèze et Gaston Combarnous*. in *Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais*, juillet 1992, n° 64-65-66, p. 60

[Parado, Claude. *Généalogie pratique : chronologie des Parado de Mourèze*. in *Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais*, juillet 1992, n° 64-65-66, p. 61-64

[Durliat, Marcel. *La table d'autel de Mourèze*. in *Etudes sur l'Hérault*, 1985, nouvelle série 1, n°3, p. 11-14

[Ginouvez, Olivier/Schneider, Laurent . *Un élément sculpté du Haut-Moyen-Age, dans notre région : le fragment de table d'autel de Mourèze* . *Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais* , 1984 , n° 31, p. 31-33

[Dô, Renée . *Mourèze pendant la période révolutionnaire* . *Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais* , avril-septembre 1997 , n° 78-80, p.33-52

[Dô, Renée . *Mourèze face à la nouvelle organisation de la France pendant la période révolutionnaire* . *Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais* , deuxième semestre 1998 , n° 83-85, p. 38-49

[Dô, Renée . *Mourèze, vente des biens nationaux* . *Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais* , Premier semestre 1999 , n° 86-88, p. 49-54

[Dô, Renée . *Les chemins de Mourèze* . *Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais* , premier et deuxième semestre 2001 , n° 101-103, p. 45-48

[DO, Renée.- *Eglise de Mourèze*.- *Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais*, premier semestre 2004, n° 120-121-122, p.60-69.

SCHNEIDER, Laurent/GARCIA, Dominique.- *Carte archéologique de la Gaule : Le Lodévois. Arrondissement de Lodève et communes d'Aniane, Cabrières, Lieuran-Cabrières, Péret 34/1*. Paris : CID, 1998. 332 p. : ill. ; 30 cm (Carte archéologique de la Gaule ; 34/1).

[LUGAND, MARC.- *Paysages contrastés*.- *Vieilles Maisons Françaises*, juillet 2005, n°208, p.44-47.

[TAURAND, Paul.- *Mourèze : ses sept anciennes églises*.- *Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais*, juin 2006, n°133-135, p. 50-65.

[TAURAND, Paul.- *Mourèze et ses "huit" anciennes églises (addenda du 10 mai 2006)*.- *Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais*, décembre 2006, n°136-137-138, p. 66-68.

2-Les études disponibles

En 2014, La mairie de Mourèze a engagé une étude sur la requalification du pôle d'accueil de Mourèze, celle-ci a été réalisée par la SARL TEMAH Etudes et Avril en Mai Cécil Mermier paysagiste urbaniste.

En 2009-2010, étude sur l'aménagement paysager et parti architectural de la « Maison du Cirque » réalisée par DE VISU – RESSOURCES – NEMIS architectes paysagistes

En octobre 2006, le CAUE de l'Hérault, a réalisé une étude sur l'aménagement d'un espace public (une nouvelle aire d'accueil)

En 2000, le CAUE de l'Hérault, a réalisé une étude paysagère – cahier de recommandations paysagères et architecturales pour les extensions du village

Complétez vos recherches auprès des Archives Départementales
archives-pierresvives.herault.fr/archives/recherche/numerise

et de la Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine (base MediateK)
*http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/mdp_fr?
ACTION=RETOUR&USRNAME=nobody&USRPWD=4%24%2534P*

du Service de l' Inventaire et Connaissance du Patrimoine
Direction de la Culture et du Patrimoine
Région Languedoc-Roussillon
Natacha ABRIAT responsable
201, av. de la Pompignane
34064 Montpellier Cedex 2
Tel : 04 67 22 86 88
Fax : 04 67 22 90 98
Mail : abriat.natacha@cr-languedocroussillon.fr

3- Périmètres de protection modifiés

Sans objet

L'article L 621-30 du Code du Patrimoine, prévoit que lors de la révision du PLU , le périmètre de 500 mètres, institué par la Loi du 31 décembre 1913, autour d'un monument historique, peut sur proposition de l'A.B.F. et après accord de la commune être modifié.

Cette modification vise à désigner les ensembles d'immeubles ou les espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Le nouveau périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

Il est annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

4- Sites archéologiques

Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont figurées sur le plan ci-joint

La localisation des sites et le tableau mentionnant leur nature devront être intégrés au rapport de présentation précisant le patrimoine archéologique actuellement connu de la commune. En application des dispositifs du titre II du livre V du Code du Patrimoine, sont susceptibles d'être soumis à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute demande d'utilisation du sol concernant les sites archéologiques ou situées dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article L. 522-5
- les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique doivent être précisées dans le règlement :

- les articles L.523-1, L.523-4, L. 523-8, L.522-5, L. 522-4, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14 du Code du patrimoine ;
- l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme ;
- l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- l'article 322-2, 3° du Code pénal, livre 3 des crimes et délits contre les biens, notamment son titre II portant sur les autres atteintes aux biens, chapitre II sur les destructions, dégradations et détériorations.

La délivrance d'un permis sur un terrain comportant un site archéologique, porté à connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune. Les dispositions à prendre en cas de découvertes fortuites telles que prévues par l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, sont rappelées en annexe.

Les informations archéologiques présentent l'état actuel des données de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune. En cas d'informations nouvelles, le Service régional de l'Archéologie portera à la connaissance de la commune les nouveaux gisements ou sites, leur localisation et le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection conformément aux articles L. 522-4 et 522-5 du Code du patrimoine.

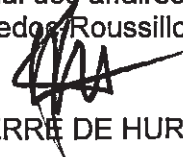
Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont figurées sur le site <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

5-Association des services de l'Etat

Compte tenu des enjeux liés à la mise en valeur des sites et du patrimoine architectural de ce territoire, le STAP 34 souhaite participer à l'association des services de l'Etat pour l'élaboration du plan local d'Urbanisme de la commune de MOUREZE.

Le Service Régional de l'Archéologie ne souhaite pas être associé à la suite de la procédure mais entend recevoir copie du document final approuvé.

Le Directeur régional des affaires culturelles du
Languedoc-Roussillon



Alain DAGUERRE DE HUREAUX

Pièces jointes :

Arrêtés de protection au titre des monuments historiques - 1

Arrêtés de protection au titre des sites - 4

cartographies des servitudes et des protections au titre des monuments historiques – 1

cartographies des servitudes et des protections au titre des sites – 1 carte à titre indicatif

Rappel législatif et réglementaire en matière d'archéologie – 1

Cartes des zones de présomption de prescriptions archéologiques - 1

Arrêté de ZPPA et notice de présentation annexée- en cours de réalisation



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine

Arrêté n° 2014 013 - 0002
portant inscription au titre des monuments historiques de
l'ancienne cité manufacturière de VILLENEUVETTE (Hérault)

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1944 portant inscription de la porte d'entrée monumentale et des vestiges de la fontaine de la manufacture (buffet d'eau) et l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, portant inscription de l'église, en totalité ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 03 octobre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne cité manufacturière de VILLENEUVETTE (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt particulier pour l'histoire pré-industrielle et industrielle de l'ancien régime, en tant que manufacture royale, jusqu'à la première moitié du 20^e siècle ainsi que par l'exceptionnelle préservation de cet ensemble avec son réseau hydraulique et les témoignages de toutes les périodes de son activité ; considérant en outre la qualité de son architecture et de ses espaces aménagés avec sa voirie et ses dispositions urbaines d'origine.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit, en totalité, l'ensemble de l'ancienne cité manufacturière de Villeneuve et son réseau hydraulique situés, d'un seul tenant, sur les communes de VILLENEUVETTE, CLERMONT-l'HERAULT et MOUREZE (Hérault), à savoir :

1/ le réseau d'amenée d'eau à l'ouest de la cité comprenant le « béal des collines », le « béal de la vallée » et le « béal des foulons », le pont-aqueduc dit « de l'Amour », le grand vivier, les fontaines, les canaux et tous les ouvrages qui leur sont liés ;

2/ les façades et toitures (à l'exception des adjonctions et aménagements du 20^e siècle), de tous les bâtiments, y compris celles des bâtiments industriels du 19^e siècle et, en totalité, le rez-de-chaussée du grand bâtiment des maisons de maître (depuis la place Louis XIV jusqu'au jardin de Saint-Cloud) avec, également en totalité, la tour de l'horloge avec son escalier sur la Grand-Rue ; les immeubles déjà inscrits, à savoir la porte d'entrée monumentale de la cité, le grand buffet d'eau des jardins, dit « Grand Guillaume », et l'église, restent inscrits, en totalité ;

3/ tous les sols bâtis et non-bâtis, l'ancien grand jardin avec les vestiges de ses bassins, de ses allées, de ses canalisations, les restes de la porte de Lodève (au nord), « l'Enclos » central, le « jardin de Saint-Cloud » (au sud-ouest), le jardin public dit « des Rames » (au sud), les allées d'arbres, notamment l'allée de platanes de l'accès à la cité à l'est, l'allée de Lodève et l'allée de mûriers en limite est, les allées de cyprès, notamment celle sur l'allée cavalière en limite ouest, les allées de tilleuls et de micocouliers ;

le tout conformément aux quatre plans annexés.

Cet ensemble appartient en partie au domaine public non cadastré, pour la voirie (rue de la Calade, rue

Colbert, Grand-Rue, place Louis XIV, rue des Fileuses, rue des Tisserands, ...), le jardin public et les fontaines.

Le tout figure :

1/ au cadastre de la commune de MOUREZE,

section B, lieu-dit « La Maniane » n° 53 (56 140m²) appartenant à MAISTRE Gérard ; n°s 55 (960m²), 58 (abri de vannes, 12m²), 166 (726m²), 167 (434m²), 169 (384m²) et 170 (542m² ; barrage et canal de prise d'eau) appartenant à M. et Mme NOUGUIER Georges; et section C, n° 61 (prise d'eau sur la rivière la Dourbie en amont à l'ouest avec le barrage, 200m²) appartenant à ABELLANEDA Josiane ;

2/ au cadastre de la commune de CLERMONT-HERAULT,

section DE, lieu-dit « l'Arboussas » n°32 (224 281m²) et lieu-dit « Rolland » n°33 (93194m²) ; appartenant à MAISTRE Gérard ;

3/ au cadastre de la commune de VILLENEUVETTE :

a) section 0A, le « béal des collines », au lieu-dit « La Bruyère », sous les n°s 1 (avec le siphon, la conduite forcée y compris les ouvrages en souterrain, 213380m²), 2 (grand bassin-réservoir, 2540m²), 3 (avec conduite forcée 22120m²) ; le « béal de la vallée », sous les n°s 5 (4460m²) et, au lieu-dit « l'Arcade », 32 (aqueduc avec le pont de l'Amour, 1818m²) et 159 (2746m², bassins réservoirs accolés à l'aqueduc) ; le « béal des foulons », au lieu-dit « La Bruyère », sous les n°s 6 (jonction Pont de l'Amour et « le « béal de la vallée », 4460m²), au lieu-dit « L'Agasse », 115 (avec entrée de l'abri du siphon et siphon, 112620m²) et 116 (bâtiment des foulons, 245m²),

b) section AB, la cité, au lieu-dit, « le Village »

- parc et grand jardin, allées plantées : sous les n°s 3 (550m²), 5 (1060m²), 6 (13140m²), 7 (450m²), 98 (1715m²), 99 (avec allée des cyprès, 3877m²), 125 (2500m²), 126 (4577m²), 127 (2143m²), 128 (4424m²), 129 (allée de tilleuls, 1096m²), entrées des terrains à l'est, 130 (6m²), 131 (10m²), 132 (6m²) et 133 (668m²) ;

- parvis d'entrée avec glacière : sous les n°s 9 (1510m²) et 60 (930m²), allée de platanes d'accès est : 12 (3580m²) et 14 (9710m²) ;

- grand vivier : sous le n° 35 (grand bassin vivier, 1650m²) ;

- jardin de Saint-Cloud : sous les n°s 36 (1400m²), 37, (430m²) et 38 (970m²) et 49 (partie est, avec la fontaine, 1600m²)

- maisons des artisans : sous les n°s 100 (470m²), 101 (369m²), 102 (452m²), 103 (324m²), 113 (359m²), 114 (291m²) ;

- anciens ateliers textiles : sous les n°s 110 (2320m²) et 149 (avec souterrain, 789m²) ;

- église : sous le n° 105 (320m²) ;

- rue de la Calade, côté est : sous les n°s 106 (partiel, immeuble Louis XIV et autres bâtiments anciens, 7223m²) et, côté ouest, 108 (507m²) ;

- l' « Enclos » : maisons de maître et jardins, anciens ateliers, sous les n°s 147 (4886m²), 148 (allée communale, 252m²)

appartenant à, pour les parcelles :

section A :

- n°s 1, 2, 3, 5, 6, 132, 159 : DEPARTEMENT de l'HERAULT ;

- n°s 115 et 116 : MAISTRE Gérard ;

section AB :

- n°s 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 35, 36, 37, 38, 39, 49, 60, 127, 128, 133, 147 (partie en copropriété) : DEPARTEMENT de l'HERAULT ;
- n°s 98 et 99 (en copropriété) : 105 ; et 108 (partie en copropriété) ; 125, 126, 129, 130, 131 : COMMUNE de VILLENEUVETTE ;
- n°49 : VIDAL Eric ;
- n° 100, en copropriété : indivision CHAZAL, indivision ALBERT Laurent et ARSAC Laurence, indivision BOLLENDORF-DUCORNET-VEBER, indivision BLOM-COPPER, MEHNERT Thorsten, CHATEAUVIEUX Sybille, JACOB Robin ;
- n° 101, en copropriété : FRACCHIOLLA Maria-Pia, DULOM Jean-Luc, SOUCHON Laurent, COMMUNE de VILLENEUVETTE, DELFORGE Grégoire, LEROY Patrick, VAN DER DONCKT Anne, SALOMON Germaine, WITTERS Paul ;
- n° 102, en copropriété : BONNIN Robert et, en indivision, LEROY Patrick et Jacques-Denis ;
- n° 103, en copropriété : GALLIX, Pierre, LELAUMIER Réjane et NEWMAN Darell ;
- n° 106, en copropriété : DE MAN Rudolphe, GIL Claude, BERNARDOU Inge, SCI « DMB », SCI « LA CALADE », SCI « 92 », MAISTRE Gérard (en usufruit) et MAISTRE Elisabeth. épouse CADIOU ;
- n° 108, en copropriété : SCI « LA CALADE », DE MAN Rudolphe, COMMUNE de VILLENEUVETTE ;
- n°s 110 et 149, en copropriété : SCI « LES 7 COULEURS » ; indivision CHEVALIER-ALESSANDRI-GLAIN ;
- n° 113, en copropriété : RIVES Arlette et LAFORT Bruno et Yohann, VAN DER DONCKT Anne, SALOMON Germaine, et PEREZ Régine ;
- n° 114, en copropriété : BOUTELOUP Rémy et Michèle, KONRAD Philippe ;
- n° 147 : COPROPRIETE : DEPARTEMENT de l'HERAULT, BARET, Bernard, BOUTELOUP Rémy et Michèle, M et Mme DEAUX, FRIEH Richard, LAFORT, Bruno et RIVES Arlette, LAFORT Yohann, MAISTRE Gérard (en usufruit) et MAISTRE Béatrice épouse ROUAZE, MAISTRE Olivier, ORMIERES Jean-Louis et ROZIER Sophie, WATTRIGANT Élisabeth, épouse CLARET, SCI « LA MANUFACTURE ».

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés d'inscription en date du 15 février 1944 portant inscription de la porte d'entrée monumentale et des vestiges de la fontaine de la manufacture (buffet d'eau) et du 10 mars 2010, portant inscription de l'église, en totalité, susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

plan annexé n° 1

13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Michel STDUMBOFF

Département :
HERAULT

Commune :
MOUREZE

Section : C n° 14
Feuille : 000 C 01
Sections B n° 53, 55, 58, 116, 117, 118
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500

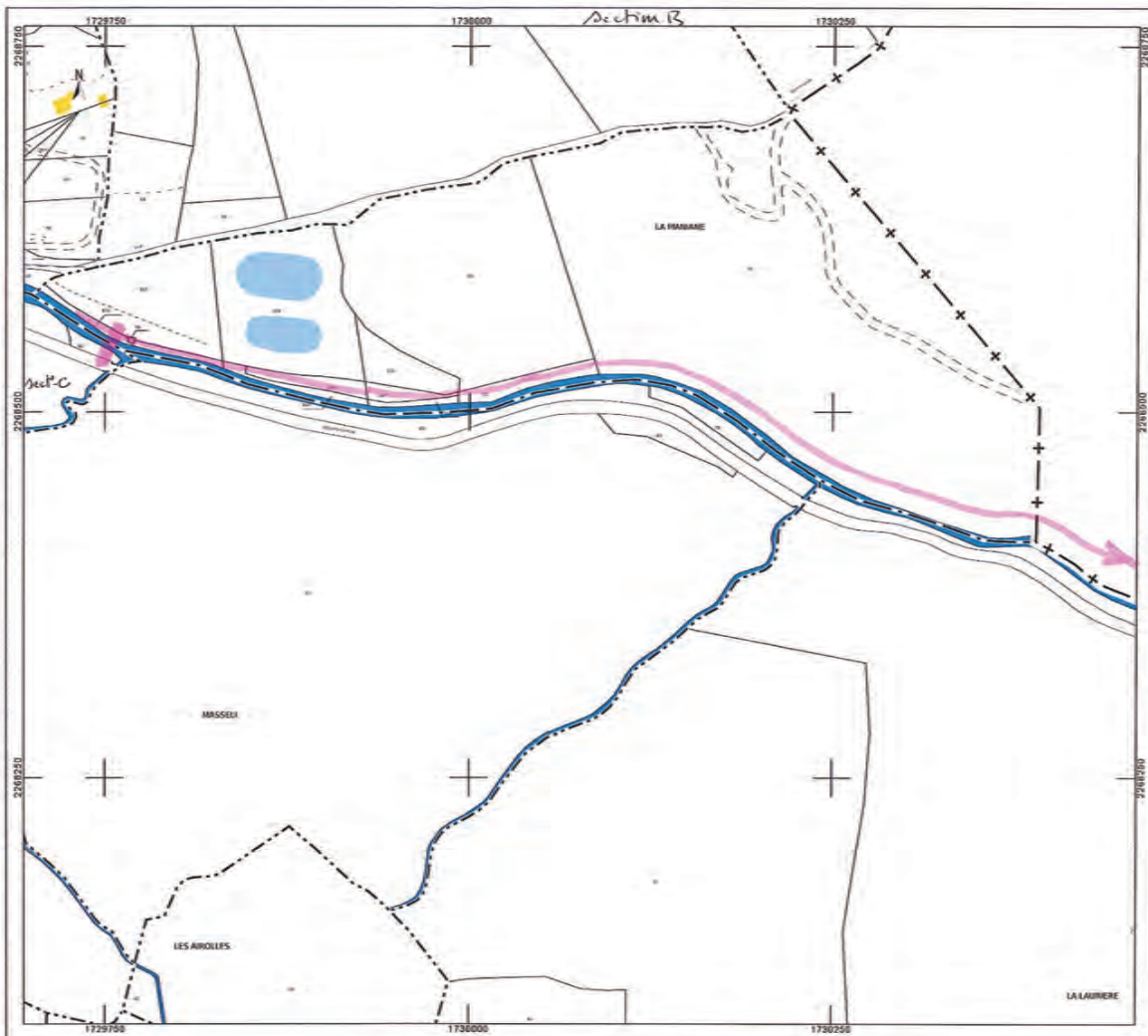
Date d'édition : 18/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

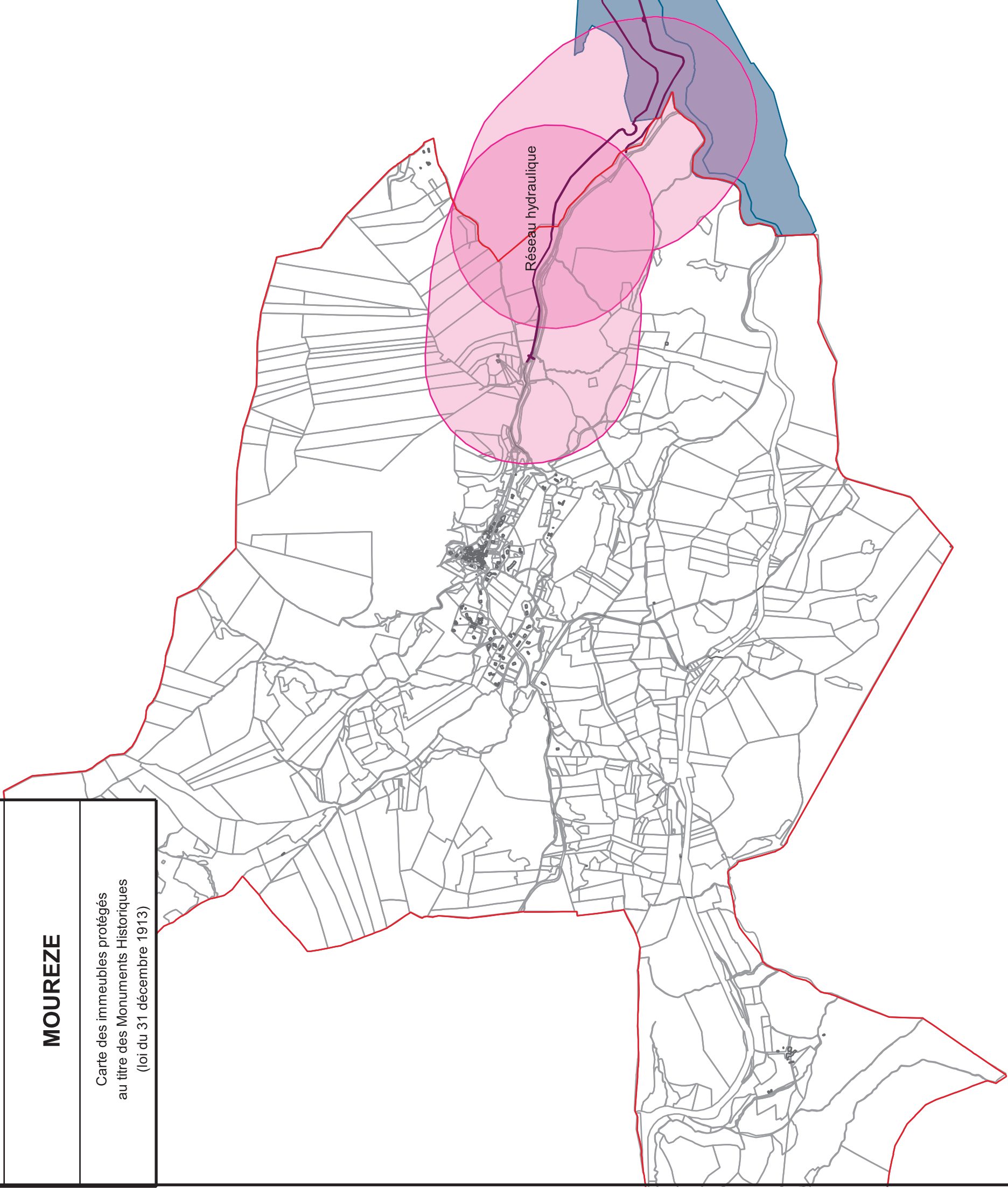
cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

MOUREZE

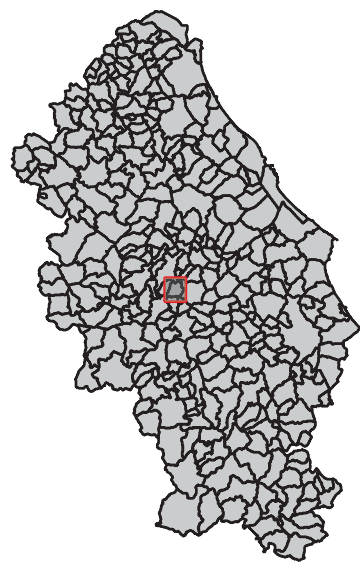
Carte des immeubles protégés
au titre des Monuments Historiques
(loi du 31 décembre 1913)



0 200 400 600 800

1:20000

Mètres



MONUMENTS PROTEGES

Ensemble de l'ancienne cité
manufacturière de Villeneuvevette
et son réseau hydraulique
Monument historique inscrit

ABORDS

R500

ZPPAUP de Villeneuvevette

Limites communales



Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Hérault

Auteur : Vanessa ULRICH

Date : Avril 2015

Sources © : IGN - DGFP - STAP/DRAC

Porté à connaissance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture
Communication

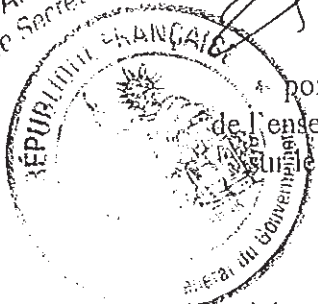
REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

DECRET du 26 MAR. 2002

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault
de l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords
sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret



NOR : ATE120200018D

Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du Cirque de Mourèze ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 15 février 1999, qui s'est déroulée du 22 mars au 9 avril 1999 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cabrières en date du 16 avril 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Péret en date du 11 juin 1998 ;

VU la lettre en date du 16 février 1999 par laquelle le préfet a sollicité l'avis du conseil municipal de la commune de Mourèze ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 2 juillet 1999 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 octobre 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 mars 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

.../...

J.O. N° 073 DU 27 MARS 2002

Considérant que la préservation du site formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords présente en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords, sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret d'une superficie d'environ 1 208 ha et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000^{ème}, au plan de délimitation au 1/1000^{ème} de la carrière du pic de Vissou et aux plans cadastraux annexés, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de MOUREZE :

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : ruisseau de Ramels, en limite avec la commune de Cabrières ;
- ruisseau de Ramels, vers l'amont ;
- route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont l'Hérault, vers l'est ;
- limite entre les communes de Mourèze et de Villeneuveville, vers le sud.

Commune de CABRIERES :

Tableau d'assemblage :

- limite entre les communes de Cabrières et de Villeneuveville ;
- limite entre les communes de Cabrières et de Lieuran-Cabrières.

Commune de PERET :

Section A1 :

- ruisseau de Fignols, vers l'amont ;
- limite entre la parcelle n° 65 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 62 et 67 ;
- ancien chemin de service ;
- chemin de Ballarade, vers le sud-est ;
- limite entre les parcelles n°s 253 et 252 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 254 et 255 et la parcelle n° 251 ;
- chemin de service, vers le sud-est ;
- ruisseau du Broun, vers l'aval.

Commune de CABRIERES :Section B2 :

- ruisseau de Néburelles, vers l'aval ;
- traversée du chemin de service ;
- chemin en limite sud des parcelles n°s 432 et 433 ;
- chemin des Figuières, vers l'ouest ;
- rivière la Boyne, en rive gauche, vers l'amont ;
- traversée de la rivière la Boyne, dans l'axe de la limite entre les sections F2 et F3.

Section F2 :

- limites entre les sections F2 et F3 ;
- chemin départemental n° 15, vers le nord ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1037 et 976 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1038, 290 et 1104 ;
- chemin départemental n° 124 de Lézignan-la-Cébe à Bédarieux, vers le sud ;
- chemin de Tabel, en limite de la parcelle n° 987 ;
- limite entre les parcelles n°s 296 et 987 ;
- ruisseau des Vignos, vers l'amont ;
- limite entre les parcelles n°s 412 et 414 ;
- chemin de service, vers le sud-est ;
- limite entre les sections F2 et F3, vers le sud-ouest ;
- ruisseau de la Combe, vers l'amont ;
- limite entre les parcelles n°s 396 et 401 ;
- chemin des Cauragnasses, vers l'ouest ;
- limite entre les lieux-dits « Vignos » et « Coumbos » ;
- limite entre les sections F2 et F1, vers l'est.

Section F1 :

- limite entre la parcelle n° 91 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 95, 94, 93, 92, 97, 98, 100, 103, 101 et 102 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle sud de la parcelle n° 102 à l'angle nord-est de la parcelle n° 115 et traversant la parcelle n° 91 ;
- limite entre les lieux-dits « Combemol » et « Lous Cayragnasses », vers l'ouest ;
- ravin de Marboussière, vers le nord ;
- ruisseau, en limite de section, vers l'aval.

Section A1 :

- rivière la Boyne, vers l'aval ;
- limite entre la parcelle n° 9 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 7 et 5 ;
- ruisseau de Boutouiri, vers l'aval ;
- ruisseau de Bissounel, vers l'amont ;
- limite entre les sections A1 et A2,
- limite entre les communes de Cabrières et Mourèze, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Est exclue du périmètre de classement la carrière du pic de Vissou, située sur le territoire de la commune de Mourèze délimitée, conformément au plan au 1/1000^{ème} annexé au présent décret, par la limite en jaune du périmètre d'exploitation de cette carrière.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault ainsi qu'aux maires de Cabrières, de Mourèze et de Péret.

Article 4 : Le présent décret, la carte au 1/25000^{ème}, le plan de délimitation au 1/1000^{ème} de la carrière du pic de Vissou et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Cabrières, de Mourèze et de Péret.

Article 5 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 MAR. 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Yves COCHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

portant inscription parmi les sites du département de l'Hérault
des villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou sur le territoire des
communes de Brenas, Lacoste, Le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Salasc.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1,

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi
modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

Vu le décret en date du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du département de
l'Hérault de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs
abords,

Vu la délibération du conseil municipal du Bosc en date du 31 mai 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Mourèze en date du 26 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Salasc en date du 29 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Lacoste en date du 5 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Liausson en date du 6 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Mérifons en date du 6 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal d'Octon en date du 16 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Brenas en date du 28 juillet 2001,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de
l'Hérault en date du 20 décembre 2001,

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 septembre
2002,

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 janvier 2003,

Vu les avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en dates du 3 décembre
2002 et du 8 janvier 2003,

CONSIDERANT que la préservation des villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou, sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement et en complément du classement de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'inventaire des sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par les villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou, sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc, pour une superficie d'environ 283 hectares. Chacun des villages et hameaux est délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Brenas

Village de Brenas

Section A1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 513
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 513

Section AB :

- l'ancien chemin de Brenas à Basse
- la limite nord de la parcelle n° 44
- le chemin départemental n° 157 de Brenas à Saint-Martin-de-Combes
- le chemin non dénommé vers l'est
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 180
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 178 et 177
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 177 et 10
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 10
- la limite entre les sections AB et A1, jusqu'au point de départ.

Hameau du Mas-Bas

Section AB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 192
- les limites nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 192
- la traversée du chemin n° 1 de Brenas à Pradel
- la traversée de la parcelle n° 198 en limite sud-est de son bâti
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 79
- la limite est des parcelles n°s 81, 172, 83 et 88
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 90
- la limite est des parcelles n°s 91 et 92

- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 199
- la limite sud de la parcelle n° 98
- le chemin non dénommé en limite nord de la parcelle n° 93
- les limites est et sud de la parcelle n° 106
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 112
- la limite ouest de la parcelle n° 110
- le chemin départemental n° 157 (embranchement), jusqu'au point de départ.

2 - Commune de Lacoste

Hameau du Mas Audran

Section A :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 169
- la limite sud de la parcelle n° 169
- le chemin de l'Auverne
- la limite ouest de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 192 sur une distance de 40 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 parallèlement à sa limite nord
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 193, jusqu'à une distance de 25 mètres de la limite nord de la parcelle n° 193
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 193 parallèlement à sa limite nord
- la limite est de la parcelle n° 193
- le chemin de service non dénommé
- l'ancien chemin du mas Audran
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 196 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 335
- la limite nord-est de la parcelle n° 335
- le chemin départemental n° 140 (embranchement n° 4)
- la limite est de la parcelle n° 305
- les limites nord et est de la parcelle n° 303
- les limites nord et est de la parcelle n° 302
- les limites est et sud du bâti de la parcelle n° 299
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 298
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296 et 295
- la limite sud de la parcelle n° 310
- les limites est et nord de la parcelle n° 311
- la limite nord de la parcelle n° 351
- l'ancien chemin du mas Audran à Laulo, jusqu'au point de départ.

3 - Commune du Bosc

Hameau de Laulo et des Horts

Section E2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 285
- la limite ouest des parcelles n°s 285 et 286
- l'ancien chemin de Saint-Fréchoux à Laulo
- la limite nord de la parcelle n° 189

.../...

- l'ancien chemin de Lauulo à Sallèles
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 288a
- la limite nord-est des parcelles n°s 293, 291 et 292
- la limite nord de la parcelle n° 528
- la limite nord-est pour partie de la parcelle n° 527
- la traversée de la parcelle n° 526, dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n°320
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 319
- la limite est de la parcelle n° 319
- le chemin départemental n° 140 embranchement
- la limite est des parcelles n°s 502, 500, 551, 552 et 332
- la limite sud des parcelles n°s 251 et 304
- les limites est et sud de la parcelle n° 301
- la limite ouest de la parcelle n° 302
- la limite entre les lieux-dits « Lauulo » et « Travers de Lauulo », pour partie
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 283 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 282, jusqu'au point de départ.

4 - Commune de Liausson

Village de Liausson

Section A2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-est des parcelles n°s 258, 259, 260 et 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 553, dans le prolongement de la limite précédente
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552
- le chemin du Galant
- le chemin de Vigne Redonde
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 335, 336 et 337, de la fourche formée par le chemin de Vigne Redonde et le ruisseau à l'est du lieu-dit « La Rivière », jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 338
- le chemin de service en limite est de la parcelle n° 338
- le chemin de service, en limite de la section AB puis en limite nord-est de la parcelle n° 363
- la limite est des parcelles n°s 364 et 365
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault

Section B2 :

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est des parcelles n° 273 et 274 pour partie, jusqu'à un point situé à 62,5 mètres au sud du chemin départemental n° 156
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 parallèlement au chemin départemental n° 156
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 274
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 374

.../...

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est de la parcelle n° 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 270, 268 et 267
- la limite sud-est de la parcelle n° 267
- le chemin de la Combe
- la limite sud de la parcelle n° 264
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant d'est en ouest la parcelle n° 255 en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 263
- la limite est des parcelles n°s 248 pour partie, 249 et 250
- la limite nord de la parcelle n° 250

Section AB :

- les limites est et nord de la parcelle n° 108
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 110

Section B2 :

- le chemin de service longeant la limite est des parcelles n°s 381, 377, 378 et 395
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle nord-est de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur la parcelle n° 395 et la section AB
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle précédemment atteint à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur les parcelles n°s 395 et 234
- la limite est de la parcelle n° 234 hors bâti
- la limite entre les sections AB et B2
- la limite sud de la parcelle n° 229
- le ruisseau non dénommé, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 229 et 228

Section B1 :

- le chemin de Lacan, vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 187
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186 dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 156 d'Octon à Liausson, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

Hameau de La Grange

Section B1 :

- point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange et le ruisseau de la Ferrière
- le ruisseau de la Ferrière, vers l'amont
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n°s 74 et 73
- le ruisseau du Lavandou, vers l'aval
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 375
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)

.../...

- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 311
- le chemin de Roques à Liausson, vers l'ouest
- la limite nord des parcelles n°s 47 et 49
- la limite est pour partie de la parcelle n° 49
- les limites nord et est de la parcelle n° 53
- la limite est des parcelles n°s 52 et 51
- le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange, jusqu'au point de départ.

5 - Commune de Mérifons

Hameau du Mas Canet

Section C :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord des parcelles n°s 56, 55 et 58 pour partie
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 54, 53 et 52
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 78 et 79 de l'angle nord de la parcelle n° 52 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 a
- la limite nord de la parcelle n° 174 a
- les limites ouest, nord et est pour partie de la parcelle n° 191
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet)
- la limite nord-est des parcelles n°s 100 et 101
- les limites est et sud-ouest pour partie de la parcelle n° 102
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 108
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 219
- le chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet), vers le sud
- la limite ouest de la parcelle n° 182, jusqu'à l'angle sud du bâtiment situé sur la parcelle
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud-est du lieu-dit « Mas Canet »
- la limite est pour partie de la parcelle n° 144
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 144 en limite sud du bâtiment situé sur cette parcelle
- la limite ouest de la parcelle n° 144, vers le nord
- la limite sud-ouest du lieu dit « Mas Canet »
- le chemin du château de Malavielle et la Lieude à Mas Canet dit chemin Haut, jusqu'au point de départ.

6 - Commune de Mourèze

Village de Mourèze

Section A2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 164
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 170

.../...

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 171 de l'angle sud-est de la parcelle n° 170 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167
- la limite sud de la parcelle n° 167
- le chemin de Cabrières à Mourèze, vers le sud-ouest
- le ruisseau de la Nougarede, vers l'amont
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement)
- le ruisseau del Mas, vers l'amont
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 243 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 à l'angle ouest de la parcelle n° 263
- la limite sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 183, parallèlement à sa limite est
- la limite nord de la parcelle n° 183 pour partie
- la limite ouest des parcelles n°s 149 et 148
- le ruisseau des Ebouls, vers l'aval
- la traversée du chemin de Liausson à Mourèze
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 205
- la limite ouest de la parcelle n° 252
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 252 et 253
- la limite nord des parcelles n°s 253, 254 et 240
- la limite est de la parcelle n° 240
- la limite nord de la parcelle n° 162

Section AB :

- la limite nord des parcelles n°s 218 et 219
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'aval
- la limite ouest des parcelles n°s 14, 13 et 12
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 9 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 8
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 6
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 pour partie
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 48 et 47
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 47 et 52
- les limites ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 53
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 51
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 50
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 262 et 59 pour partie
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 59
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 260
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 259, 56 et 55
- le chemin non dénommé en limite de section
- le chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault en limite de section
- la traversée du chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault
- la limite nord des parcelles n°s 99 pour partie, 100, 101 et 242
- les limites nord et est de la parcelle n° 104
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'est
- le chemin de Balauret

.../...

Section C1 :

- la chemin de Balauret
- le ruisseau du Nevès, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 46
- le ruisseau des Laquets, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 25, 331 et 332

Section B :

- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 136
- la limite nord-est des parcelles n°s 136 et 137
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'aval,
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 128 du sud au nord parallèlement à sa limite ouest et en son centre
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127

Section AB :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 133 sur une distance de 25 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 133 du point précédemment atteint, perpendiculairement à sa limite sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 133
- la limite nord des parcelles n°s 134 et 135
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'amont
- le chemin non dénommé en limite ouest de la parcelle n° 153

Section B :

- la limite entre les sections AB et B
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 199
- la limite est des parcelles n°s 174, 176, 175 et 120
- la limite sud des parcelles n°s 120, 175, 196 et 178
- le chemin de Cabrières, vers le nord
- la limite entre les sections AB et A2, jusqu'au point de départ.

7 - Commune d'Octon**Village d'Octon**Section A2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 269
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 269
- le chemin départemental n° 33, vers le nord
- la limite entre les sections F2 et A2
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 260
- la limite ouest de la parcelle n° 474
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 500

.../...

- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 506, 489, 505 et 486, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 500 à l'angle sud de la parcelle n° 250
- les limites est et nord-est pour partie de la parcelle n° 250
- la traversée du chemin de Basse à Octon et du Béal
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 561
- la limite nord de la parcelle n° 562

Section F2 :

- la traversée de la Marette
- la limite ouest des parcelles n°s 317 et 318
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite sud des parcelles n°s 335 et 336
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 336
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 337
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 343
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 343, 342 et 341
- la traversée du chemin non dénommé et de l'ancien chemin de Lauzières à Octon
- la limite sud de la parcelle n° 845
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 845 jusqu'à l'angle formé par sa limite est dans sa partie supérieure
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 380, perpendiculairement au chemin d'Octon à Toucou
- le chemin d'Octon à Toucou, vers le nord
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 267
- la traversée du chemin départemental n° 148 (embranchement)
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 653 dans l'axe du décrochement formé par sa limite est
- le décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 652 du décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 890
- la Révérignès (rivière), vers l'aval, jusqu'au pont
- le pont traversant de la Révérignès (rivière)
- la voie vicinale n° 5
- la traversée de la voie vicinale n° 5

Section E2 :

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 261
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 260
- la limite nord des parcelles n°s 267 et 406
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 437 de l'angle nord-est de la parcelle n° 406 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324
- la limite nord de la parcelle n° 324
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 235 et 234, de l'angle nord-est de la parcelle n° 324 jusqu'à la source du ruisseau situé en limite est de la parcelle n° 234
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 231 perpendiculairement à sa limite est
- la limite est de la parcelle n° 231
- le ruisseau, vers l'aval
- la limite nord des parcelles n°s 446 et 441
- la limite est de la parcelle n° 441

.../...

- la voie communale n° 6
- les limites est et sud de la parcelle n° 257
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 254
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 253
- la traversée de la Révérignès (rivière)

Section C :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 8
- la limite nord de la parcelle n° 9
- la traversée du chemin de service

Section F2 :

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 509, perpendiculairement à sa limite sud-ouest et à une distance de 70 m de son angle ouest
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 509 et 507
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 508 et 834
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle n° 834
- le chemin départemental n° 148
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 515, 516 et 517
- la limite sud-est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 148

Section C :

- la limite nord-est des parcelles n°s 558, 289, 454, 286 et 287
- la limite est des parcelles n°s 287 et 286
- la limite nord-est des parcelles n°s 278, 277, 276, 275, 456, 509, 510, 501 et 478
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 99 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 478
- le chemin de Mérifons à Lodève, vers l'ouest
- la limite ouest des parcelles n°s 226 et 225
- la traversée de la Murette (rivière)

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections C et B2
- la voie communale n° 6
- le chemin départemental n° 133

Section A3 :

- le chemin départemental n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 352
- la limite ouest des parcelles n°s 352, 353 et 358
- la traversée du ravin, jusqu'au point de départ.

Hameau de Saint-Martin-des-Combes

Section H1 :

.../...

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 95
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 95
- l'ancien chemin de Lunas à Saint-Martin-des-Combes
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la ligne droite fictive, traversant le ruisseau et la parcelle n° 72 de l'angle nord-est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74
- les limites nord et est de la parcelle n° 74
- le chemin de Saint-Martin-des-Combes à Lavalette, vers l'est
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- le chemin départemental n° 157 de St Martin des Combes à Puech
- la limite sud-est de la parcelle n° 20
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- les limites est et sud de la parcelle n° 44
- la Murette (rivière), vers l'aval

Section G1 :

- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Selve »
- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Serre », pour partie
- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes, jusqu'au point de départ.

8 - Commune de Salasc

Village de Salasc

Section A :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 476
- le chemin départemental n° 148 E, de la R.N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ravin, en limite nord des parcelles n°s 160, 478, 392 et 395
- la limite est des parcelles n°s 395 et 506
- la limite sud de la parcelle n° 506
- la traversée de la parcelle n° 154 (ravin) dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 503
- la limite est de la parcelle n° 404
- le ruisseau d'Aigue-Bonne, vers l'amont
- la limite sud-est des parcelles n°s 119 et 129
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 129 et 128
- le chemin de l'Aigue-Bonne, vers le sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 124
- la limite est des parcelles n°s 124 et 412
- le chemin de Salasc, vers l'ouest

Section AB :

- la route de Mourèze

.../...

.../...

- le ruisseau non dénommé, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 132
- la traversée du chemin
- les limites est et sud de la parcelle n° 136
- la traversée de la route de la Gloriette, jusqu'en limite sud de la parcelle n° 265
- la limite sud de la parcelle n° 265
- la traversée du canal d'arrosage et de la parcelle n° 270 dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle n° 271
- la limite ouest de la parcelle n° 272
- la limite sud des parcelles n°s 279, 274 et 276
- la limite ouest des parcelles n°s 276 et 278
- le chemin de Valmascle, vers l'ouest
- le ruisseau de la Combe, vers l'aval
- la route du Mas de Canet
- la traversée de la route du Mas de Canet
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 8, 11, 314 et 19
- la traversée du chemin de la Redonde
- la limite sud-est des parcelles n°s 363 pour partie, 362, 368 et 354
- la limite entre les sections AB et C1, jusqu'au point de départ.

Hameau de la Roque

Section A :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 492
- le chemin départemental 148 E, de la R. N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ruisseau de Serre-Redoun, vers l'amont, sur une distance de 80 mètres
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 388 et 387, en limite est du bâti principal de la parcelle n° 387
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 387
- l'ancien chemin de Lodève à Roques
- le ruisseau, vers l'amont
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 337
- la limite est des parcelles n°s 501 et 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 212 et 215
- la limite ouest des parcelles n°s 214, 215 et 216
- le chemin non dénommé, en limite nord des parcelles n°s 209, 208, 207, 223, 226 et 238 pour partie
- les limites sud-est et sud-ouest du bâti de la parcelle n° 238
- la limite sud-est de la parcelle n° 237
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 237, 493, 494
- les limites est et sud de la parcelle n° 495
- le chemin départemental n° 148 E, vers le sud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 498 sur une distance de 12,5 mètres
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 502 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la limite est du bâti situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n°s 502 et 491 de l'angle sud-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 492

- la limite sud de la parcelle n° 492, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et aux maires de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 SEP. 2003

Four la Mairie et par délégation.
par empêchement du Directeur de la Mairie et des Paysages
Le Circoteur-Adjoint

Jean-Marc MICHEL

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du 21 AOUT 2003

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault
de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze
et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles,
Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze,
Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle

NOR : DES N 03 1 002 7 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du cirque de Mourèze.

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 23 avril 2001, qui s'est déroulée du 11 juin au 20 juillet 2001 inclus et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du Bosc en date du 31 mai 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Puech en date du 13 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mourèze en date du 26 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Carlencas-et-Levas en date du 28 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Celles en date du 29 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salasc en date du 29 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont-l'Hérault en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lacoste en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Liausson en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mérifons en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valmascle en date du 9 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pézènes-les-Mines en date du 10 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Octon en date du 16 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brenas en date du 28 juillet 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 avril 2002 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 janvier 2003,

Vu les avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en dates du 3 décembre 2002 et du 8 janvier 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle présente en raison de son caractère scientifique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle, d'une superficie de 9 833 ha environ compte tenu des exclusions définies par l'article 2 et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune d'Octon

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : intersection des limites communales d'Octon, Brenas et Dio-et-Valquières
- les limites ouest et nord de la commune d'Octon

2 - Commune du Puech

Tableau d'assemblage :

- la ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la section D1 jusqu'à la source du ruisseau de Coste de Gras
- le ruisseau de Coste de Gras, vers l'aval
- le chemin départemental n° 148 de Clermont-l'Hérault à Lodève, vers l'est

Section C1 :

- le chemin départemental n° 148^E, vers l'est
- la limite nord-est de la parcelle n° 135
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 133
- le chemin de la Côte de Lauvergne, vers le nord
- le chemin départemental n° 148^E, vers l'est
- la Lergue (rivière), vers l'aval, en limite communale

3 - Commune du Bosc

Tableau d'assemblage :

- la Lergue, vers l'aval, en limite communale
- le deuxième ravin non dénommé, en rive gauche, vers l'aval
- la route nationale n° 109 de Lodève à Montpellier, vers l'est
- le ravin, vers l'aval, en limite communale

4 - Commune de Lacoste

Section B :

- la traversée de la Lergue (rivière)
- la limite sud-est des parcelles n°s 415, 414, 430 et 431
- la traversée de l'ancien chemin de Lauulo à Clermont-l'Hérault
- le chemin départemental n° 140 de Saint-Privat à Clermont-l'Hérault, vers le sud
- la limite nord de la parcelle n° 248
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 246
- le ruisseau des Cornils, vers l'amont, en limite de section

Section C :

- les limites est et sud du lieu-dit « Combe de Germane »
- le chemin de Puech Rouch vers le sud

5 - Commune de Clermont-l'Hérault

Section DP :

- la limite entre les sections DW et DP
- la limite sud de la parcelle n° 37
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 38
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 52 et 51b de l'angle rentrant de la parcelle n° 38b dans la parcelle n° 52 à l'angle ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-est des parcelles n°s 50 et 49
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 46 de l'angle sud de la parcelle n° 49 à l'angle sud-est de la parcelle n° 18
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 18

Section DN :

- le chemin de Germane
- la traversée de la route du lac du Salagou

Section DL :

- la limite est des parcelles n°s 27 et 26
- la limite nord des parcelles n°s 32 et 31
- la limite est de la parcelle n° 31
- la limite entre les sections DL et DM
- le ravin, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 83 et 82 pour partie
- le chemin non dénommé à travers la parcelle n° 82
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 78
- la limite sud-est de la parcelle n° 79
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- le chemin rural n° 156 dit du Champ Rouge

Section DK :

- la limite entre les sections DK et DI

Section DH :

- la limite entre les sections DH et DI
- la limite sud de la parcelle n° 1
- la limite entre les communes de Clermont-l'Hérault et de Liausson

6 - Commune de Mourèze

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Mourèze et de Clermont-l'Hérault

Section C1 :

- la traversée de la Dourbie (rivière) et de la parcelle n° 71, dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 8 Embranchement
- le ruisseau du Mas de Gabel, vers l'aval, en limite communale
- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

Tableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

7 - Commune de ValmascleTableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

8 - Commune de Pézènes-les-MinesTableau d'assemblage :

- l'ancien chemin n° 908 de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-André-de-Sangonis

9 - Commune de Carlencas-et-LevasTableau d'assemblage :

- l'ancien chemin de Millau à Pézenas, vers le nord
- le chemin de Carlencas à la Lavagne, vers l'ouest
- le chemin de Valquières, vers le nord

10 - Commune de BrenasTableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Brenas et de Carlencas-et-Levas
- la limite entre les communes de Brenas et de Dio-et-Valquières jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 12 zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Brenas**1^{ère} zone exclue - village de Brenas**Section A1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 513
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 513

Section AB :

- l'ancien chemin de Brenas à Basse
- la limite nord de la parcelle n° 44
- le chemin départemental n° 157 de Brenas à Saint-Martin-de-Combes
- le chemin non dénommé vers l'est
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 180
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 178 et 177
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 177 et 10
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 10
- la limite entre les sections AB et A1, jusqu'au point de départ.

2^{ème} zone exclue - Hameau du Mas-BasSection AB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 192
- les limites nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 192
- la traversée du chemin n° 1 de Brenas à Pradel
- la traversée de la parcelle n° 198 en limite sud-est de son bâti
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 79
- la limite est des parcelles n°s 81, 172, 83 et 88
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 90
- la limite est des parcelles n°s 91 et 92
- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 199
- la limite sud de la parcelle n° 98
- le chemin non dénommé en limite nord de la parcelle n° 93
- les limites est et sud de la parcelle n° 106
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 112
- la limite ouest de la parcelle n° 110
- le chemin départemental n° 157 (embranchement), jusqu'au point de départ.

2 - Commune de Lacoste**3^{ème} zone exclue - hameau du Mas Audran**Section A :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 169
- la limite sud de la parcelle n° 169
- le chemin de l'Auverne
- la limite ouest de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 192 sur une distance de 40 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 parallèlement à sa limite nord
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 193, jusqu'à une distance de 25 mètres de la limite nord de la parcelle n° 193
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 193 parallèlement à sa limite nord
- la limite est de la parcelle n° 193
- le chemin de service non dénommé
- l'ancien chemin du mas Audran

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 196 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 335
- la limite nord-est de la parcelle n° 335
- le chemin départemental n° 140 (embranchement n° 4)
- la limite est de la parcelle n° 305
- les limites nord et est de la parcelle n° 303
- les limites nord et est de la parcelle n° 302
- les limites est et sud du bâti de la parcelle n° 299
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 298
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296 et 295
- la limite sud de la parcelle n° 310
- les limites est et nord de la parcelle n° 311
- la limite nord de la parcelle n° 351
- l'ancien chemin du mas Audran à Laulo, jusqu'au point de départ

3 - Commune du Bosc

4^{ème} zone exclue - hameau de Laulo et des Horts

Section E2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 285
- la limite ouest des parcelles n°s 285 et 286
- l'ancien chemin de Saint-Fréchoux à Laulo
- la limite nord de la parcelle n° 189
- l'ancien chemin de Laulo à Sallèles
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 288a
- la limite nord-est des parcelles n°s 293, 291 et 292
- la limite nord de la parcelle n° 528
- la limite nord-est pour partie de la parcelle n° 527
- la traversée de la parcelle n° 526, dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 319
- la limite est de la parcelle n° 319
- le chemin départemental n° 140 embranchement
- la limite est des parcelles n°s 502, 500, 551, 552 et 332
- la limite sud des parcelles n°s 251 et 304
- les limites est et sud de la parcelle n° 301
- la limite ouest de la parcelle n° 302
- la limite entre les lieux-dits « Laulo » et « Travers de Laulo », pour partie
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 283 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 282, jusqu'au point de départ.

4 - Commune de Liausson

5^{ème} zone exclue - village de Liausson

Section A2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-est des parcelles n°s 258, 259, 260 et 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 553, dans le prolongement de la limite précédente
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552
- le chemin du Galant
- le chemin de Vigne Redonde
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 335, 336 et 337, de la fourche formée par le chemin de Vigne Redonde et le ruisseau à l'est du lieu-dit « La Rivière », jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 338
- le chemin de service en limite est de la parcelle n° 338
- le chemin de service, en limite de la section AB puis en limite nord-est de la parcelle n° 363
- la limite est des parcelles n°s 364 et 365
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault

Section B2 :

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est des parcelles n° 273 et 274 pour partie, jusqu'à un point, situé à 62,5 mètres au sud du chemin départemental n° 156
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 parallèlement au chemin départemental n° 156
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 274
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 374
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est de la parcelle n° 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 270, 268 et 267
- la limite sud-est de la parcelle n° 267
- le chemin de la Combe
- la limite sud de la parcelle n° 264
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant d'est en ouest la parcelle n° 255 en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 263
- la limite est des parcelles n°s 248 pour partie, 249 et 250
- la limite nord de la parcelle n° 250

Section AB :

- les limites est et nord de la parcelle n° 108
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 110

Section B2 :

- le chemin de service longeant la limite est des parcelles n°s 381, 377, 378 et 395
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle nord-est de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur la parcelle n° 395 et la section AB
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle précédemment atteint à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur les parcelles n°s 395 et 234
- la limite est de la parcelle n° 234 hors bâti
- la limite entre les sections AB et B2
- la limite sud de la parcelle n° 229
- le ruisseau non dénommé, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 229 et 228

Section B1 :

- le chemin de Lacan, vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 187
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186 dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 156 d'Octon à Liausson, vers l'ouest, jusqu'au point de départ

6^{ème} zone exclue - hameau de La GrangeSection B1 :

- point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange et le ruisseau de la Ferrière
- le ruisseau de la Ferrière, vers l'amont
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n°s 74 et 73
- le ruisseau du Lavandou, vers l'aval
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 375
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 311
- le chemin de Roques à Liausson, vers l'ouest
- la limite nord des parcelles n°s 47 et 49
- la limite est pour partie de la parcelle n° 49
- les limites nord et est de la parcelle n° 53
- la limite est des parcelles n°s 52 et 51
- le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange, jusqu'au point de départ.

5 - Commune de Mérifons**7^{ème} zone exclue - hameau du Mas Canet**Section C :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord des parcelles n°s 56, 55 et 58 pour partie
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 54, 53 et 52

- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 78 et 79 de l'angle nord de la parcelle n° 52 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 a
- la limite nord de la parcelle n° 174 a
- les limites ouest, nord et est pour partie de la parcelle n° 191
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet)
- la limite nord-est des parcelles n°s 100 et 101
- les limites est et sud-ouest pour partie de la parcelle n° 102
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 108
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 219
- le chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet), vers le sud
- la limite ouest de la parcelle n° 182, jusqu'à l'angle sud du bâtiment situé sur la parcelle
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud-est du lieu-dit « Mas Canet »
- la limite est pour partie de la parcelle n° 144
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 144 en limite sud du bâtiment situé sur cette parcelle
- la limite ouest de la parcelle n° 144, vers le nord
- la limite sud-ouest du lieu dit « Mas Canet »
- le chemin du château de Malavielle et la Lieude à Mas Canet dit chemin Haut, jusqu'au point de départ

6 - Commune de Mourèze

8^{ème} zone exclue – village de Mourèze

Section A2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 164
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 170
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 171 de l'angle sud-est de la parcelle n° 170 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167
- la limite sud de la parcelle n° 167
- le chemin de Cabrières à Mourèze, vers le sud-ouest
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement)
- le ruisseau del Mas, vers l'amont
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 243 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 à l'angle ouest de la parcelle n° 263
- la limite sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 183, parallèlement à sa limite est
- la limite nord de la parcelle n° 183 pour partie
- la limite ouest des parcelles n°s 149 et 148
- le ruisseau des Ebouls, vers l'aval
- la traversée du chemin de Liausson à Mourèze
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 205
- la limite ouest de la parcelle n° 252
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 252 et 253
- la limite nord des parcelles n°s 253, 254 et 240

- la limite est de la parcelle n° 240
- la limite nord de la parcelle n° 162

Section AB :

- la limite nord des parcelles n°s 218 et 219
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'aval
- la limite ouest des parcelles n°s 14, 13 et 12
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 9 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 8
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 6
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 pour partie
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 48 et 47
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 47 et 52
- les limites ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 53
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 51
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 50
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 262 et 59 pour partie
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 59
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 260
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 259, 56 et 55
- le chemin non dénommé en limite de section
- le chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault en limite de section
- la traversée du chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault
- la limite nord des parcelles n°s 99 pour partie, 100, 101 et 242
- les limites nord et est de la parcelle n° 104
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'est
- le chemin de Balauret

Section C1 :

- le chemin de Balauret
- le ruisseau du Nevès, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 46
- le ruisseau des Laquets, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 25, 331 et 332

Section B :

- le ruisseau de la Nougarede, vers l'amont
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 136
- la limite nord-est des parcelles n°s 136 et 137
- le ruisseau de la Nougarede, vers l'aval,
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 128 du sud au nord parallèlement à sa limite ouest et en son centre
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127

Section AB :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 133 sur une distance de 25 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 133 du point précédemment atteint, perpendiculairement à sa limite sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 133
- la limite nord des parcelles n°s 134 et 135
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'amont
- le chemin non dénommé en limite ouest de la parcelle n° 153

Section B :

- la limite entre les sections AB et B
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 199
- la limite est des parcelles n°s 174, 176, 175 et 120
- la limite sud des parcelles n°s 120, 175, 196 et 178
- le chemin de Cabrières, vers le nord
- la limite entre les sections AB et A2, jusqu'au point de départ

7 - Commune d'Octon**9^{ème} zone exclue – village d'Octon**Section A2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 269
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 269
- le chemin départemental n° 33, vers le nord
- la limite entre les sections F2 et A2
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 260
- la limite ouest de la parcelle n° 474
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 500
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 506, 489, 505 et 486, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 500 à l'angle sud de la parcelle n° 250
- les limites est et nord-est pour partie de la parcelle n° 250
- la traversée du chemin de Basse à Octon et du Béal
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 561
- la limite nord de la parcelle n° 562

Section F2 :

- la traversée de la Murette
- la limite ouest des parcelles n°s 317 et 318
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite sud des parcelles n°s 335 et 336
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 336
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 337
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 343
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 343, 342 et 341
- la traversée du chemin non dénommé et de l'ancien chemin de Lauzières à Octon
- la limite sud de la parcelle n° 845

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 845 jusqu'à l'angle formé par sa limite est dans sa partie supérieure
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 380, perpendiculairement au chemin d'Octon à Toucou
- le chemin d'Octon à Toucou, vers le nord
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 267
- la traversée du chemin départemental n° 148 (embranchement)
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 653 dans l'axe du décrochement formé par sa limite est
- le décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 652 du décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 890
- la Révérignès (rivière), vers l'aval, jusqu'au pont
- le pont traversant de la Révérignès (rivière)
- la voie vicinale n° 5
- la traversée de la voie vicinale n° 5

Section E2 :

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 261
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 260
- la limite nord des parcelles n°s 267 et 406
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 437 de l'angle nord-est de la parcelle n° 406 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324
- la limite nord de la parcelle n° 324
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 235 et 234, de l'angle nord-est de la parcelle n° 324 jusqu'à la source du ruisseau situé en limite est de la parcelle n° 234
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 231 perpendiculairement à sa limite est
- la limite est de la parcelle n° 231
- le ruisseau, vers l'aval
- la limite nord des parcelles n°s 446 et 441
- la limite est de la parcelle n° 441
- la voie communale n° 6
- les limites est et sud de la parcelle n° 257
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 254
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 253
- la traversée de la Révérignès (rivière)

Section C :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 8
- la limite nord de la parcelle n° 9
- la traversée du chemin de service

Section F2 :

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 509, perpendiculairement à sa limite sud-ouest et à une distance de 70 m de son angle ouest
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 509 et 507
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 508 et 834
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle n° 834
- le chemin départemental n° 148

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 515, 516 et 517
- la limite sud-est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 148

Section C :

- la limite nord-est des parcelles n°s 558, 289, 454, 286 et 287
- la limite est des parcelles n°s 287 et 286
- la limite nord-est des parcelles n°s 278, 277, 276, 275, 456, 509, 510, 501 et 478
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 99 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 478
- le chemin de Mérifons à Lodève, vers l'ouest
- la limite ouest des parcelles n°s 226 et 225
- la traversée de la Marette (rivière)

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections C et B2
- la voie communale n° 6
- le chemin départemental n° 133

Section A3 :

- le chemin départemental n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 352
- la limite ouest des parcelles n°s 352, 353 et 358
- la traversée du ravin, jusqu'au point de départ

10^{ème} zone exclue – hameau de Saint-Martin-des-Combes

Section H1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 95
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 95
- l'ancien chemin de Lunas à Saint-Martin-des-Combes
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la ligne droite fictive, traversant le ruisseau et la parcelle n° 72 de l'angle nord-est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74
- les limites nord et est de la parcelle n° 74
- le chemin de Saint-Martin-des-Combes à Lavalette, vers l'est
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- le chemin départemental n° 157 de St Martin des Combes à Puech
- la limite sud-est de la parcelle n° 20
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- les limites est et sud de la parcelle n° 44
- la Marette (rivière), vers l'aval

Section G1 :

- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Selve »
- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Serre », pour partie
- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes, jusqu'au point de départ

8 - Commune de Salasc**11^{ème} zone exclue – village de Salasc**Section A :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 476
- le chemin départemental n° 148 E, de la R.N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ravin, en limite nord des parcelles n°s 160, 478, 392 et 395
- la limite est des parcelles n°s 395 et 506
- la limite sud de la parcelle n° 506
- la traversée de la parcelle n° 154 (ravin) dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 503
- la limite est de la parcelle n° 404
- le ruisseau d'Aigue-Bonne, vers l'amont
- la limite sud-est des parcelles n°s 119 et 129
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 129 et 128
- le chemin de l'Aigue-Bonne, vers le sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 124
- la limite est des parcelles n°s 124 et 412
- le chemin de Salasc, vers l'ouest

Section AB :

- la route de Mourèze
- le ruisseau non dénommé, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 132
- la traversée du chemin
- les limites est et sud de la parcelle n° 136
- la traversée de la route de la Gloriette, jusqu'en limite sud de la parcelle n° 265
- la limite sud de la parcelle n° 265
- la traversée du canal d'arrosage et de la parcelle n° 270 dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle n° 271
- la limite ouest de la parcelle n° 272
- la limite sud des parcelles n°s 279, 274 et 276
- la limite ouest des parcelles n°s 276 et 278
- le chemin de Valmascle, vers l'ouest
- le ruisseau de la Combe, vers l'aval
- la route du Mas de Canet
- la traversée de la route du Mas de Canet
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 8, 11, 314 et 19
- la traversée du chemin de la Redonde
- la limite sud-est des parcelles n°s 363 pour partie, 362, 368 et 354
- la limite entre les sections AB et C1, jusqu'au point de départ.

12^{ème} zone exclue - hameau de la RoqueSection A :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 492
- le chemin départemental 148 E, de la R. N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ruisseau de Serre-Redoun, vers l'amont, sur une distance de 80 mètres
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 388 et 387, en limite est du bâti principal de la parcelle n° 387
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 387
- l'ancien chemin de Lodève à Roques
- le ruisseau, vers l'amont
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 337
- la limite est des parcelles n°s 501 et 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 212 et 215
- la limite ouest des parcelles n°s 214, 215 et 216
- le chemin non dénommé, en limite nord des parcelles n°s 209, 208, 207, 223, 226 et 238 pour partie
- les limites sud-est et sud-ouest du bâti de la parcelle n° 238
- la limite sud-est de la parcelle n° 237
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 237, 493, 494
- les limites est et sud de la parcelle n° 495
- le chemin départemental n° 148 E, vers le sud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 498 sur une distance de 12,5 mètres
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 502 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la limite est du bâti situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n°s 502 et 491 de l'angle sud-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 492
- la limite sud de la parcelle n° 492, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 : L'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du cirque de Mourèze est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et aux maires de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mériçons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mériçons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

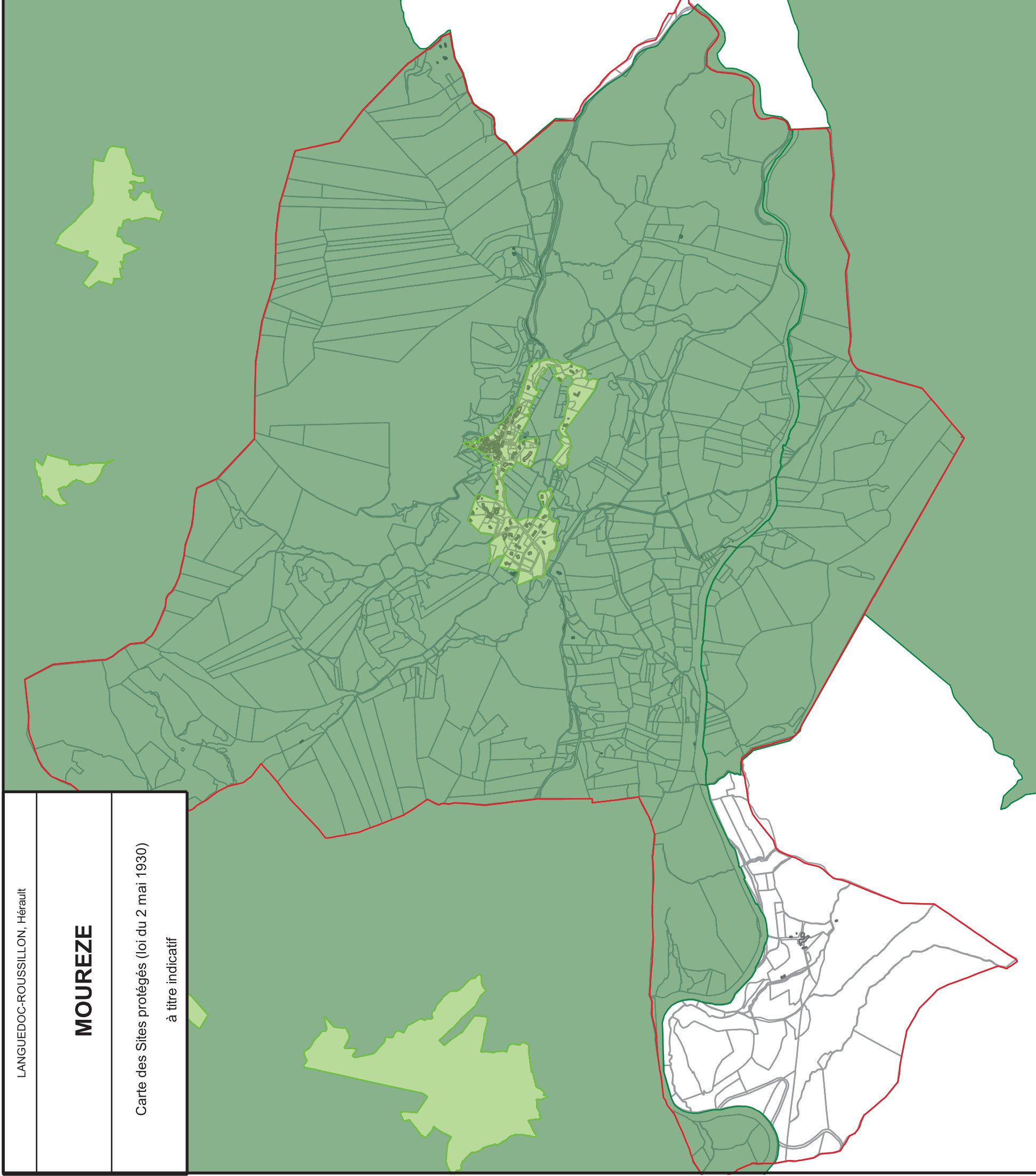
La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

MOUREZE

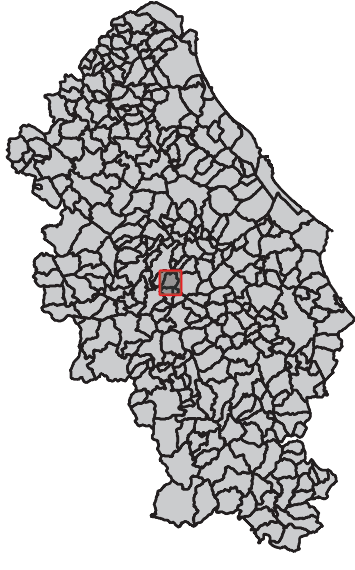
Carte des Sites protégés (loi du 2 mai 1930)
à titre indicatif



0 200 400 600 800




1:20000
Mètres



SITES PROTEGES

 Sites classés

 Sites inscrits

 Limites communales



**Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Hérault**

Auteur : Vanessa ULRICH

Date : Avril 2015

Sources © : IGN – DGFP – DREAL – STAP/DRAC

Porté à connaissance





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ N°

MOUREZE (Hérault)

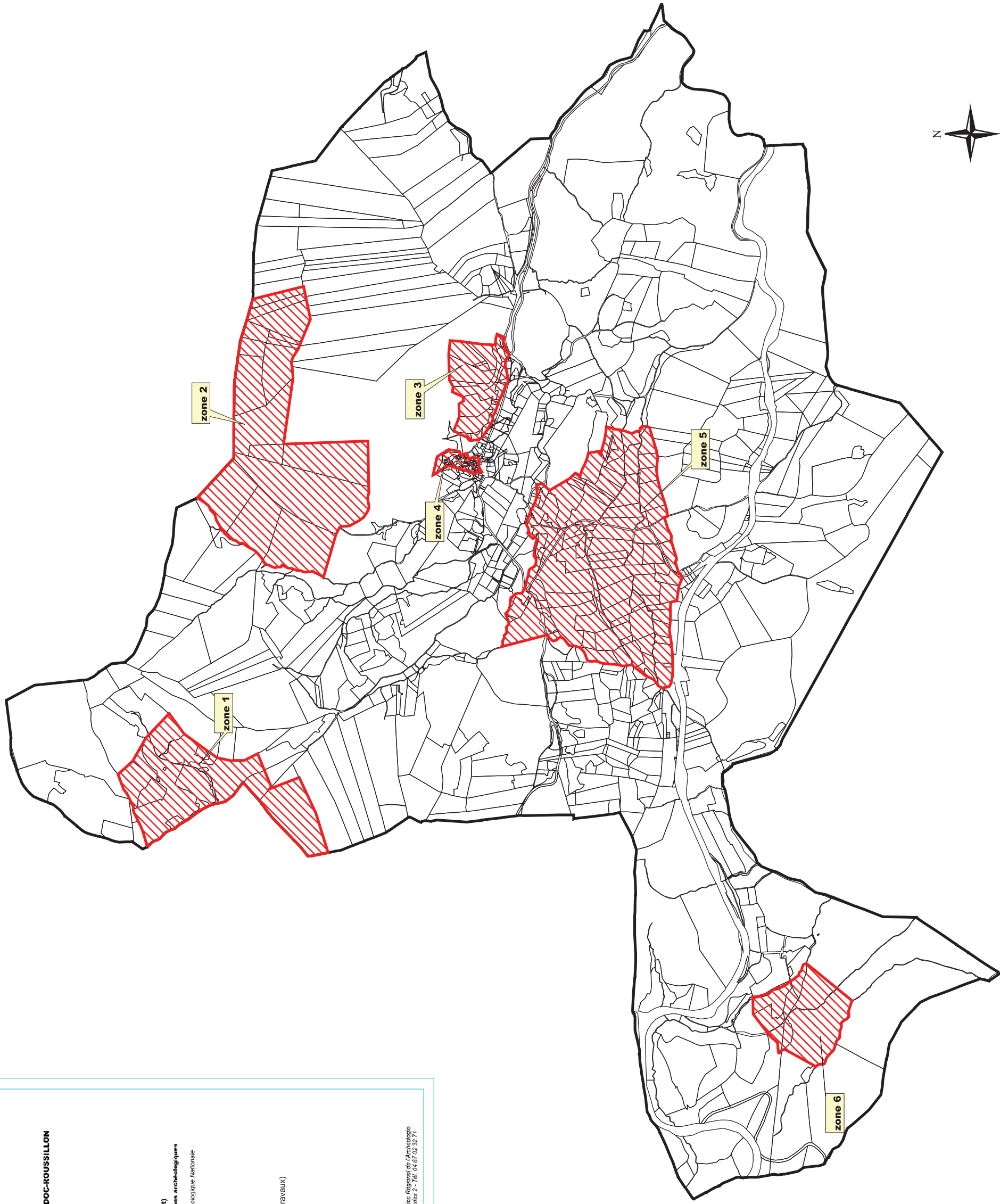
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

(figurés les données de la Carte Archéologique Nationale)



sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
6 rue de la Salle Lévêque - 34007 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



ANNEXE : Législation et réglementation en matière d'archéologie

Code du patrimoine - partie législative - Livre V : Archéologie - Titre III : Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites - Chapitre 1er : Archéologie terrestre et subaquatique - Section 2 : Exécution de fouilles par l'Etat. - Article L531-14 : « *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.* ».

Ancienne cité manufacturière de Villeneuve

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Usine textile

Titre courant :

Ancienne cité manufacturière de Villeneuve

Localisation

Localisation :

Occitanie ; Hérault (34) ; Villeneuve ; Clermont-l'Hérault ; Mourèze

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Languedoc-Roussillon

Références cadastrales :

Domaine public, Mourèze B 53, 55, 58, 166, 167 169 170, C 61, Clermont-l'Hérault DE 32, 33, Villeneuve A 1 à 3, 5, 6 115, 116, 132, 159, AB 3 à 7, 9, 12, 14, 35 à 39, 49, 60, 98 à 103, 105, 106, 108, 110, 113, 114, 125 à 131, 133, 147, 149

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

2e moitié 17e siècle

Année(s) de(s) campagne(s) de construction :

1666

Description historique :

Dès le 12^{ème} siècle, des métairies ainsi que des moulins se développent dans les faubourgs de Clermont. Des chartes successives règlent, alors, la vie communautaire des artisans, meuniers, tisserands, etc. Celle de 1912 taxe la fabrication et le négoce des draps et des étoffes. Le territoire de Villeneuve commence à se définir au 14^{ème} siècle mais restera imbriqué administrativement pendant des siècles dans les communautés limitrophes. En 1534, le traité dit « des capitulations » ouvre le commerce outre-mer et facilite les échanges. En 1660, de nombreux ateliers fonctionnent à Villeneuve, Clermont, etc. Les manufactures royales sont créées pour servir de pilotes aux industries du royaume. La manufacture de Villeneuve bénéficie, dès lors, d'une croissance remarquable et un important programme de constructions et d'innovations est entrepris. En 1677, par édit royal, Villeneuve devient « manufacture royale de Villeneuve-lez-Clermont et communauté indépendante et privilégiée », Villeneuve-lez-Clermont devient commune de Villeneuve, en 1803, alors que la manufacture peine à survivre. L'activité cessera en 1954.

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

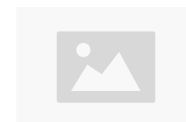
Inscrit MH



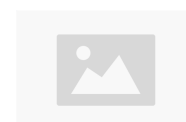
Notices liées



Ensemble textile dit manufacture de draps et Manufacture Royale ensemble textile maître d'oeuvre inconnu



Turbine hydraulique turbine hydraulique



Horloge publique horloge

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00103759

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-10-21

Date de la dernière modification de la notice :

2021-02-02

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Date et niveau de protection de l'édifice :

2014/01/13 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

L'ensemble de l'ancienne cité et son réseau hydraulique situés, d'un seul tenant, à savoir : 1/ le réservoir d'eau à l'ouest de la cité comprenant le « béal des collines », le « béal de la vallée » et le « béal des foulons », le pont-aqueduc dit « de l'Amour », le grand vivier, les fontaines, les canaux et tous les ouvrages qui leur sont liés ; 2/ les façades et toitures (à l'exception des adjonctions et aménagements du 20e siècle) de tous les bâtiments, y compris celles des bâtiments industriels du 19e siècle, et, en totalité, le rez-de-chaussée du grand bâtiment des maisons de maître (depuis la place Louis XIV jusqu'au jardin de Saint-Cloud) avec, également en totalité, la tour de l'horloge avec son escalier sur la Grand-Rue ; 3// tous les sols bâtis et non bâtis, l'ancien grand jardin avec les vestiges de ses bassins, de ses allées, de ses canalisations, les restes de la porte de Lodève (au nord), « l'Enclos » central, le « jardin de Saint-Cloud » (au sud-ouest), le jardin public dit « des Rames » (au sud), les allées d'arbres, notamment l'allée de platanes de l'accès à la cité à l'est, l'allée de Lodève et l'allée de mûriers en limite est, les allées de cyprès, notamment celle sur l'allée cavalière en limite ouest, les allées de tilleuls et de micocouliers ; le tout conformément aux quatre plans annexés à l'arrêté (cad. domaine public, non cadastré, pour la voirie (rue de la Calade, rue Colbert, Grand-Rue, place Louis XIV, rue des Fileuses, rue des Tisserands, ...), le jardin public et les fontaines ; Mourèze B lieu-dit « La Maniane » 53, 55, 58, 166, 167 169 170 ; C 61 ; Clermont-l'Hérault DE lieu-dit « L'Arboussas » 32 et lieu-dit « Rolland » 33 ; Villeneuve A, le « béal des collines », lieu-dit « la Bruyère », 1 à 3, le « béal de la vallée » 5, lieu-dit « l'Arcade » 32, 159, le « béal des foulons » lieu-dit « La Bruyère » 6 et le « béal de la vallée », lieu-dit « L'agasse » 115, 116 ; AB, la cité, lieu-dit « le Village » 3 à 7, 9, 12, 14, 35 à 39, 49, 60, 98 à 103, 105, 106, 108, 110, 113, 114, 125 à 131, 133, 147, 149) : inscription par arrêté du 13 janvier 2014

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Référence aux objets conservés :

PM34002455, PM34002456

Intérêt de l'édifice :

A signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

Inscription 15 02 1944 (porte d'entrée monumentale et vestiges de la fontaine de la manufacture) (arrêté) abrogée. Objets mobiliers protégés OM. Voir aussi notice PA34000079 (église paroissiale).

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété privée ; propriété du département ; propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Accès Mémoire :

34338

II. AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSÉS

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

DECRET 20 MAR. 2002

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault
de l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords
sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret



NOR : ATE N 02 0 0 0 1 8 8

Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du Cirque de Mourèze ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 15 février 1999, qui s'est déroulée du 22 mars au 9 avril 1999 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cabrières en date du 16 avril 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Péret en date du 11 juin 1998 ;

VU la lettre en date du 16 février 1999 par laquelle le préfet a sollicité l'avis du conseil municipal de la commune de Mourèze ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 2 juillet 1999 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 octobre 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 mars 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

J.O.N° 0 7 3 DU 27 MARS 2002

Considérant que la préservation du site formé par les pics de Vissou et de Vissonel et leurs abords présente en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissonel et leurs abords, sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret d'une superficie d'environ 1 208 ha et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000^{ème}, au plan de délimitation au 1/1000^{ème} de la carrière du pic de Vissou et aux plans cadastraux annexés, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de MOUREZE :

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : ruisseau de Ramels, en limite avec la commune de Cabrières ;
- ruisseau de Ramels, vers l'amont ;
- route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont l'Hérault, vers l'est ;
- limite entre les communes de Mourèze et de Villeneuve, vers le sud.

Commune de CABRIERES :

Tableau d'assemblage :

- limite entre les communes de Cabrières et de Villeneuve ;
- limite entre les communes de Cabrières et de Lieuran-Cabrières.

Commune de PERET :

Section A1 :

- ruisseau de Fignols, vers l'amont ;
- limite entre la parcelle n° 65 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 62 et 67 ;
- ancien chemin de service ;
- chemin de Ballarade, vers le sud-est ;
- limite entre les parcelles n°s 253 et 252 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 254 et 255 et la parcelle n° 251 ;
- chemin de service, vers le sud-est ;
- ruisseau du Broun, vers l'aval.

Commune de CABRIERES :Section B2 :

- ruisseau de Néburelles, vers l'aval ;
- traversée du chemin de service ;
- chemin en limite sud des parcelles n°s 432 et 433 ;
- chemin des Figuières, vers l'ouest ;
- rivière la Boyne, en rive gauche, vers l'amont ;
- traversée de la rivière la Boyne, dans l'axe de la limite entre les sections F2 et F3.

Section F2 :

- limites entre les sections F2 et F3 ;
- chemin départemental n° 15, vers le nord ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1037 et 976 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1038, 290 et 1104 ;
- chemin départemental n° 124 de Lézignan-la-Cébe à Bédarieux, vers le sud ;
- chemin de Tabel, en limite de la parcelle n° 987 ;
- limite entre les parcelles n°s 296 et 987 ;
- ruisseau des Vignos, vers l'amont ;
- limite entre les parcelles n°s 412 et 414 ;
- chemin de service, vers le sud-est ;
- limite entre les sections F2 et F3, vers le sud-ouest ;
- ruisseau de la Combe, vers l'amont ;
- limite entre les parcelles n°s 396 et 401 ;
- chemin des Cauragnasses, vers l'ouest ;
- limite entre les lieux-dits « Vignos » et « Coumbos » ;
- limite entre les sections F2 et F1, vers l'est.

Section F1 :

- limite entre la parcelle n° 91 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 95, 94, 93, 92, 97, 98, 100, 103, 101 et 102 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle sud de la parcelle n° 102 à l'angle nord-est de la parcelle n° 115 et traversant la parcelle n° 91 ;
- limite entre les lieux-dits « Combemol » et « Lous Cayragnasses », vers l'ouest ;
- ravin de Marboussière, vers le nord ;
- ruisseau, en limite de section, vers l'aval.

Section A1 :

- rivière la Boyne, vers l'aval ;
- limite entre la parcelle n° 9 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 7 et 5 ;
- ruisseau de Boutouiri, vers l'aval ;
- ruisseau de Bissounel, vers l'amont ;
- limite entre les sections A1 et A2,
- limite entre les communes de Cabrières et Mourèze, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Est exclue du périmètre de classement la carrière du pic de Vissou, située sur le territoire de la commune de Mourèze délimitée, conformément au plan au 1/1000^{ème} annexé au présent décret, par la limite en jaune du périmètre d'exploitation de cette carrière.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault ainsi qu'aux maires de Cabrières, de Mourèze et de Péret.

Article 4 : Le présent décret, la carte au 1/25000^{ème}, le plan de délimitation au 1/1000^{ème} de la carrière du pic de Vissou et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Cabrières, de Mourèze et de Péret.

Article 5 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 MAR. 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Yves COCHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du 21 AOUT 2003

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault
de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze
et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles,
Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze,
Oton, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle

NOR : DES N 03 1 002 7 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi
modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre
1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt
général du cirque de Mourèze.

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 23 avril 2001,
qui s'est déroulée du 11 juin au 20 juillet 2001 inclus et notamment l'absence de
consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du Bosc en date du 31 mai 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Puech en date du 13 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mourèze en date du 26 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Carlencas-et-Levas en date du 28 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Celles en date du 29 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salasc en date du 29 juin 2001 ;

J.O.N° 1 9 8 DU 2 8 AOUT 2003

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont-l'Hérault en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lacoste en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Liausson en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mérifons en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valmascle en date du 9 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pézènes-les-Mines en date du 10 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Octon en date du 16 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brenas en date du 28 juillet 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 avril 2002 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 janvier 2003,

Vu les avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en dates du 3 décembre 2002 et du 8 janvier 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle présente en raison de son caractère scientifique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle, d'une superficie de 9 833 ha environ compte tenu des exclusions définies par l'article 2 et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune d'Octon

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : intersection des limites communales d'Octon, Brenas et Dio-et-Valquières
- les limites ouest et nord de la commune d'Octon

2 - Commune du Puech

Tableau d'assemblage :

- la ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la section D1 jusqu'à la source du ruisseau de Coste de Gras
- le ruisseau de Coste de Gras, vers l'aval
- le chemin départemental n° 148 de Clermont-l'Hérault à Lodève, vers l'est

Section C1 :

- le chemin départemental n° 148^E, vers l'est
- la limite nord-est de la parcelle n° 135
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 133
- le chemin de la Côte de Lauvergne, vers le nord
- le chemin départemental n° 148^E, vers l'est
- la Lergue (rivière), vers l'aval, en limite communale

3 - Commune du Bosc

Tableau d'assemblage :

- la Lergue, vers l'aval, en limite communale
- le deuxième ravin non dénommé, en rive gauche, vers l'aval
- la route nationale n° 109 de Lodève à Montpellier, vers l'est
- le ravin, vers l'aval, en limite communale

4 - Commune de Lacoste

Section B :

- la traversée de la Lergue (rivière)
- la limite sud-est des parcelles n°s 415, 414, 430 et 431
- la traversée de l'ancien chemin de Lauulo à Clermont-l'Hérault
- le chemin départemental n° 140 de Saint-Privat à Clermont-l'Hérault, vers le sud
- la limite nord de la parcelle n° 248
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 246
- le ruisseau des Cornils, vers l'amont, en limite de section

Section C :

- les limites est et sud du lieu-dit « Combe de Germane »
- le chemin de Puech Rouch vers le sud

5 - Commune de Clermont-l'Hérault

Section DP :

- la limite entre les sections DW et DP
- la limite sud de la parcelle n° 37
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 38
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 52 et 51b de l'angle rentrant de la parcelle n° 38b dans la parcelle n° 52 à l'angle ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-est des parcelles n°s 50 et 49
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 46 de l'angle sud de la parcelle n° 49 à l'angle sud-est de la parcelle n° 18
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 18

Section DN :

- le chemin de Germane
- la traversée de la route du lac du Salagou

Section DL :

- la limite est des parcelles n°s 27 et 26
- la limite nord des parcelles n°s 32 et 31
- la limite est de la parcelle n° 31
- la limite entre les sections DL et DM
- le ravin, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 83 et 82 pour partie
- le chemin non dénommé à travers la parcelle n° 82
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 78
- la limite sud-est de la parcelle n° 79
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- le chemin rural n° 156 dit du Champ Rouge

Section DK :

- la limite entre les sections DK et DI

Section DH :

- la limite entre les sections DH et DI
- la limite sud de la parcelle n° 1
- la limite entre les communes de Clermont-l'Hérault et de Liausson

6 - Commune de Mourèze

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Mourèze et de Clermont-l'Hérault

Section C1 :

- la traversée de la Dourbie (rivière) et de la parcelle n° 71, dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 8 Embranchement
- le ruisseau du Mas de Gabel, vers l'aval, en limite communale
- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

Tableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

7 - Commune de ValmascleTableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

8 - Commune de Pézènes-les-MinesTableau d'assemblage :

- l'ancien chemin n° 908 de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-André-de-Sangonis

9 - Commune de Carlencas-et-LevasTableau d'assemblage :

- l'ancien chemin de Millau à Pézenas, vers le nord
- le chemin de Carlencas à la Lavagne, vers l'ouest
- le chemin de Valquières, vers le nord

10 - Commune de BrenasTableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Brenas et de Carlencas-et-Levas
- la limite entre les communes de Brenas et de Dio-et-Valquières jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 12 zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Brenas

1^{ère} zone exclue - village de Brenas

Section A1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 513
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 513

Section AB :

- l'ancien chemin de Brenas à Basse
- la limite nord de la parcelle n° 44
- le chemin départemental n° 157 de Brenas à Saint-Martin-de-Combes
- le chemin non dénommé vers l'est
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 180
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 178 et 177
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 177 et 10
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 10
- la limite entre les sections AB et A1, jusqu'au point de départ.

2^{ème} zone exclue - Hameau du Mas-BasSection AB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 192
- les limites nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 192
- la traversée du chemin n° 1 de Brenas à Pradel
- la traversée de la parcelle n° 198 en limite sud-est de son bâti
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 79
- la limite est des parcelles n°s 81, 172, 83 et 88
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 90
- la limite est des parcelles n°s 91 et 92
- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 199
- la limite sud de la parcelle n° 98
- le chemin non dénommé en limite nord de la parcelle n° 93
- les limites est et sud de la parcelle n° 106
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 112
- la limite ouest de la parcelle n° 110
- le chemin départemental n° 157 (embranchement), jusqu'au point de départ.

2 - Commune de Lacoste**3^{ème} zone exclue - hameau du Mas Audran**Section A :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 169
- la limite sud de la parcelle n° 169
- le chemin de l'Auverne
- la limite ouest de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 192 sur une distance de 40 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 parallèlement à sa limite nord
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 193 jusqu'à une distance de 25 mètres de la limite nord de la parcelle n° 193
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 193 parallèlement à sa limite nord
- la limite est de la parcelle n° 193
- le chemin de service non dénommé
- l'ancien chemin du mas Audran

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 196 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 335
- la limite nord-est de la parcelle n° 335
- le chemin départemental n° 140 (embranchement n° 4)
- la limite est de la parcelle n° 305
- les limites nord et est de la parcelle n° 303
- les limites nord et est de la parcelle n° 302
- les limites est et sud du bâti de la parcelle n° 299
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 298
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296 et 295
- la limite sud de la parcelle n° 310
- les limites est et nord de la parcelle n° 311
- la limite nord de la parcelle n° 351
- l'ancien chemin du mas Audran à Laulo, jusqu'au point de départ

3 - Commune du Bosc

4^{ème} zone exclue - hameau de Laulo et des Horts

Section E2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 285
- la limite ouest des parcelles n°s 285 et 286
- l'ancien chemin de Saint-Fréchoux à Laulo
- la limite nord de la parcelle n° 189
- l'ancien chemin de Laulo à Sallèles
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 288a
- la limite nord-est des parcelles n°s 293, 291 et 292
- la limite nord de la parcelle n° 528
- la limite nord-est pour partie de la parcelle n° 527
- la traversée de la parcelle n° 526, dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 319
- la limite est de la parcelle n° 319
- le chemin départemental n° 140 embranchement
- la limite est des parcelles n°s 502, 500, 551, 552 et 332
- la limite sud des parcelles n°s 251 et 304
- les limites est et sud de la parcelle n° 301
- la limite ouest de la parcelle n° 302
- la limite entre les lieux-dits « Laulo » et « Travers de Laulo », pour partie
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 283 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 282, jusqu'au point de départ.

4 - Commune de Liausson

5^{ème} zone exclue - village de Liausson

Section A2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-est des parcelles n°s 258, 259, 260 et 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 553, dans le prolongement de la limite précédente
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552
- le chemin du Galant
- le chemin de Vigne Redonde
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 335, 336 et 337, de la fourche formée par le chemin de Vigne Redonde et le ruisseau à l'est du lieu-dit « La Rivière », jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 338
- le chemin de service en limite est de la parcelle n° 338
- le chemin de service, en limite de la section AB puis en limite nord-est de la parcelle n° 363
- la limite est des parcelles n°s 364 et 365
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault

Section B2 :

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est des parcelles n° 273 et 274 pour partie, jusqu'à un point situé à 62,5 mètres au sud du chemin départemental n° 156
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 parallèlement au chemin départemental n° 156
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 274
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 374
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est de la parcelle n° 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 270, 268 et 267
- la limite sud-est de la parcelle n° 267
- le chemin de la Combe
- la limite sud de la parcelle n° 264
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant d'est en ouest la parcelle n° 255 en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 263
- la limite est des parcelles n°s 248 pour partie, 249 et 250
- la limite nord de la parcelle n° 250

Section AB :

- les limites est et nord de la parcelle n° 108
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 110

Section B2 :

- le chemin de service longeant la limite est des parcelles n°s 381, 377, 378 et 395
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle nord-est de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur la parcelle n° 395 et la section AB
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle précédemment atteint à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur les parcelles n°s 395 et 234
- la limite est de la parcelle n° 234 hors bâti
- la limite entre les sections AB et B2
- la limite sud de la parcelle n° 229
- le ruisseau non dénommé, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 229 et 228

Section B1 :

- le chemin de Lacan, vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 187
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186 dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 156 d'Octon à Liausson, vers l'ouest, jusqu'au point de départ

6^{ème} zone exclue - hameau de La GrangeSection B1 :

- point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange et le ruisseau de la Ferrière
- le ruisseau de la Ferrière, vers l'amont
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n°s 74 et 73
- le ruisseau du Lavandou, vers l'aval
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 375
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 311
- le chemin de Roques à Liausson, vers l'ouest
- la limite nord des parcelles n°s 47 et 49
- la limite est pour partie de la parcelle n° 49
- les limites nord et est de la parcelle n° 53
- la limite est des parcelles n°s 52 et 51
- le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange, jusqu'au point de départ.

5 - Commune de Mérifons**7^{ème} zone exclue - hameau du Mas Canet**Section C :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord des parcelles n°s 56, 55 et 58 pour partie
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 54, 53 et 52

- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 78 et 79 de l'angle nord de la parcelle n° 52 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 a
- la limite nord de la parcelle n° 174 a
- les limites ouest, nord et est pour partie de la parcelle n° 191
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet)
- la limite nord-est des parcelles n°s 100 et 101
- les limites est et sud-ouest pour partie de la parcelle n° 102
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 108
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 219
- le chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet), vers le sud
- la limite ouest de la parcelle n° 182, jusqu'à l'angle sud du bâtiment situé sur la parcelle
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud-est du lieu-dit « Mas Canet »
- la limite est pour partie de la parcelle n° 144
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 144 en limite sud du bâtiment situé sur cette parcelle
- la limite ouest de la parcelle n° 144, vers le nord
- la limite sud-ouest du lieu dit « Mas Canet »
- le chemin du château de Malavielle et la Lieude à Mas Canet dit chemin Haut, jusqu'au point de départ

6 - Commune de Mourèze

8^{ème} zone exclue – village de Mourèze

Section A2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 164
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 170
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 171 de l'angle sud-est de la parcelle n° 170 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167
- la limite sud de la parcelle n° 167
- le chemin de Cabrières à Mourèze, vers le sud-ouest
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement)
- le ruisseau del Mas, vers l'amont
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 243 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 à l'angle ouest de la parcelle n° 263
- la limite sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 183, parallèlement à sa limite est
- la limite nord de la parcelle n° 183 pour partie
- la limite ouest des parcelles n°s 149 et 148
- le ruisseau des Ebouls, vers l'aval
- la traversée du chemin de Liausson à Mourèze
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 205
- la limite ouest de la parcelle n° 252
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 252 et 253
- la limite nord des parcelles n°s 253, 254 et 240

Section AB :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 133 sur une distance de 25 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 133 du point précédemment atteint, perpendiculairement à sa limite sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 133
- la limite nord des parcelles n°s 134 et 135
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'amont
- le chemin non dénommé en limite ouest de la parcelle n° 153

Section B :

- la limite entre les sections AB et B
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 199
- la limite est des parcelles n°s 174, 176, 175 et 120
- la limite sud des parcelles n°s 120, 175, 196 et 178
- le chemin de Cabrières, vers le nord
- la limite entre les sections AB et A2, jusqu'au point de départ

7 - Commune d'Octon**9^{ème} zone exclue – village d'Octon**Section A2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 269
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 269
- le chemin départemental n° 33, vers le nord
- la limite entre les sections F2 et A2
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 260
- la limite ouest de la parcelle n° 474
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 500
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 506, 489, 505 et 486, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 500 à l'angle sud de la parcelle n° 250
- les limites est et nord-est pour partie de la parcelle n° 250
- la traversée du chemin de Basse à Octon et du Béal
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 561
- la limite nord de la parcelle n° 562

Section F2 :

- la traversée de la Murette
- la limite ouest des parcelles n°s 317 et 318
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite sud des parcelles n°s 335 et 336
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 336
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 327
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 343
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 343, 342 et 341
- la traversée du chemin non dénommé et de l'ancien chemin de Lauzières à Octon
- la limite sud de la parcelle n° 845

- la limite est de la parcelle n° 240
- la limite nord de la parcelle n° 162

Section AB :

- la limite nord des parcelles n°s 218 et 219
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'aval
- la limite ouest des parcelles n°s 14, 13 et 12
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 9 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 8
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 6
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 pour partie
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 48 et 47
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 47 et 52
- les limites ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 53
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 51
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 50
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 262 et 59 pour partie
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 59
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 260
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 259, 56 et 55
- le chemin non dénommé en limite de section
- le chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault en limite de section
- la traversée du chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault
- la limite nord des parcelles n°s 99 pour partie, 100, 101 et 242
- les limites nord et est de la parcelle n° 104
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'est
- le chemin de Balauret

Section C1 :

- le chemin de Balauret
- le ruisseau du Nevès, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 46
- le ruisseau des Laquets, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 25, 331 et 332

Section B :

- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 136
- la limite nord-est des parcelles n°s 136 et 137
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'aval,
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 128 du sud au nord parallèlement à sa limite ouest et en son centre
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 845 jusqu'à l'angle formé par sa limite est dans sa partie supérieure
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 380, perpendiculairement au chemin d'Octon à Toucou
- le chemin d'Octon à Toucou, vers le nord
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 267
- la traversée du chemin départemental n° 148 (embranchement)
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 653 dans l'axe du décrochement formé par sa limite est
- le décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 652 du décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 890
- la Révérignès (rivière), vers l'aval, jusqu'au pont
- le pont traversant de la Révérignès (rivière)
- la voie vicinale n° 5
- la traversée de la voie vicinale n° 5

Section E2 :

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 261
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 260
- la limite nord des parcelles n°s 267 et 406
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 437 de l'angle nord-est de la parcelle n° 406 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324
- la limite nord de la parcelle n° 324
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 235 et 234, de l'angle nord-est de la parcelle n° 324 jusqu'à la source du ruisseau situé en limite est de la parcelle n° 234
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 231 perpendiculairement à sa limite est
- la limite est de la parcelle n° 231
- le ruisseau, vers l'aval
- la limite nord des parcelles n°s 446 et 441
- la limite est de la parcelle n° 441
- la voie communale n° 6
- les limites est et sud de la parcelle n° 257
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 254
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 253
- la traversée de la Révérignès (rivière)

Section C :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 8
- la limite nord de la parcelle n° 9
- la traversée du chemin de service

Section F2 :

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 509, perpendiculairement à sa limite sud-ouest et à une distance de 70 m de son angle ouest
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 509 et 507
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 508 et 834
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle n° 834
- le chemin départemental n° 148

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 515, 516 et 517
- la limite sud-est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 148

Section C :

- la limite nord-est des parcelles n°s 558, 289, 454, 286 et 287
- la limite est des parcelles n°s 287 et 286
- la limite nord-est des parcelles n°s 278, 277, 276, 275, 456, 509, 510, 501 et 478
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 99 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 478
- le chemin de Mérifons à Lodève, vers l'ouest
- la limite ouest des parcelles n°s 226 et 225
- la traversée de la Murette (rivière)

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections C et B2
- la voie communale n° 6
- le chemin départemental n° 133

Section A3 :

- le chemin départemental n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 352
- la limite ouest des parcelles n°s 352, 353 et 358
- la traversée du ravin, jusqu'au point de départ

10^{ème} zone exclue – hameau de Saint-Martin-des-Combes

Section H1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 95
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 95
- l'ancien chemin de Lunas à Saint-Martin-des-Combes
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la ligne droite fictive, traversant le ruisseau et la parcelle n° 72 de l'angle nord-est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74
- les limites nord et est de la parcelle n° 74
- le chemin de Saint-Martin-des-Combes à Lavalette, vers l'est
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- le chemin départemental n° 157 de St Martin des Combes à Puech
- la limite sud-est de la parcelle n° 20
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- les limites est et sud de la parcelle n° 44
- la Murette (rivière), vers l'aval

Section G1 :

- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Selve »
- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Serre », pour partie
- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes, jusqu'au point de départ

8 - Commune de Salasc**11^{ème} zone exclue – village de Salasc**Section A :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 476
- le chemin départemental n° 148 E, de la R.N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ravin, en limite nord des parcelles n°s 160, 478, 392 et 395
- la limite est des parcelles n°s 395 et 506
- la limite sud de la parcelle n° 506
- la traversée de la parcelle n° 154 (ravin) dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 503
- la limite est de la parcelle n° 404
- le ruisseau d'Aigue-Bonne, vers l'amont
- la limite sud-est des parcelles n°s 119 et 129
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 129 et 128
- le chemin de l'Aigue-Bonne, vers le sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 124
- la limite est des parcelles n°s 124 et 412
- le chemin de Salasc, vers l'ouest

Section AB :

- la route de Mourèze
- le ruisseau non dénommé, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 132
- la traversée du chemin
- les limites est et sud de la parcelle n° 136
- la traversée de la route de la Gloriette, jusqu'en limite sud de la parcelle n° 265
- la limite sud de la parcelle n° 265
- la traversée du canal d'arrosage et de la parcelle n° 270 dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle n° 271
- la limite ouest de la parcelle n° 272
- la limite sud des parcelles n°s 279, 274 et 276
- la limite ouest des parcelles n°s 276 et 278
- le chemin de Valmascle, vers l'ouest
- le ruisseau de la Combe, vers l'aval
- la route du Mas de Canet
- la traversée de la route du Mas de Canet
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 8, 11, 314 et 19
- la traversée du chemin de la Redonde
- la limite sud-est des parcelles n°s 363 pour partie, 362, 368 et 354
- la limite entre les sections AB et C1, jusqu'au point de départ.

12^{ème} zone exclue - hameau de la RoqueSection A :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 492
- le chemin départemental 148 E, de la R. N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ruisseau de Serre-Redoun, vers l'amont, sur une distance de 80 mètres
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 388 et 387, en limite est du bâti principal de la parcelle n° 387
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 387
- l'ancien chemin de Lodève à Roques
- le ruisseau, vers l'amont
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 337
- la limite est des parcelles n°s 501 et 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 212 et 215
- la limite ouest des parcelles n°s 214, 215 et 216
- le chemin non dénommé, en limite nord des parcelles n°s 209, 208, 207, 223, 226 et 238 pour partie
- les limites sud-est et sud-ouest du bâti de la parcelle n° 238
- la limite sud-est de la parcelle n° 237
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 237, 493, 494
- les limites est et sud de la parcelle n° 495
- le chemin départemental n° 148 E, vers le sud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 498 sur une distance de 12,5 mètres
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 502 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la limite est du bâti situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n°s 502 et 491 de l'angle sud-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 492
- la limite sud de la parcelle n° 492, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 : L'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du cirque de Mourèze est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et aux maires de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2003

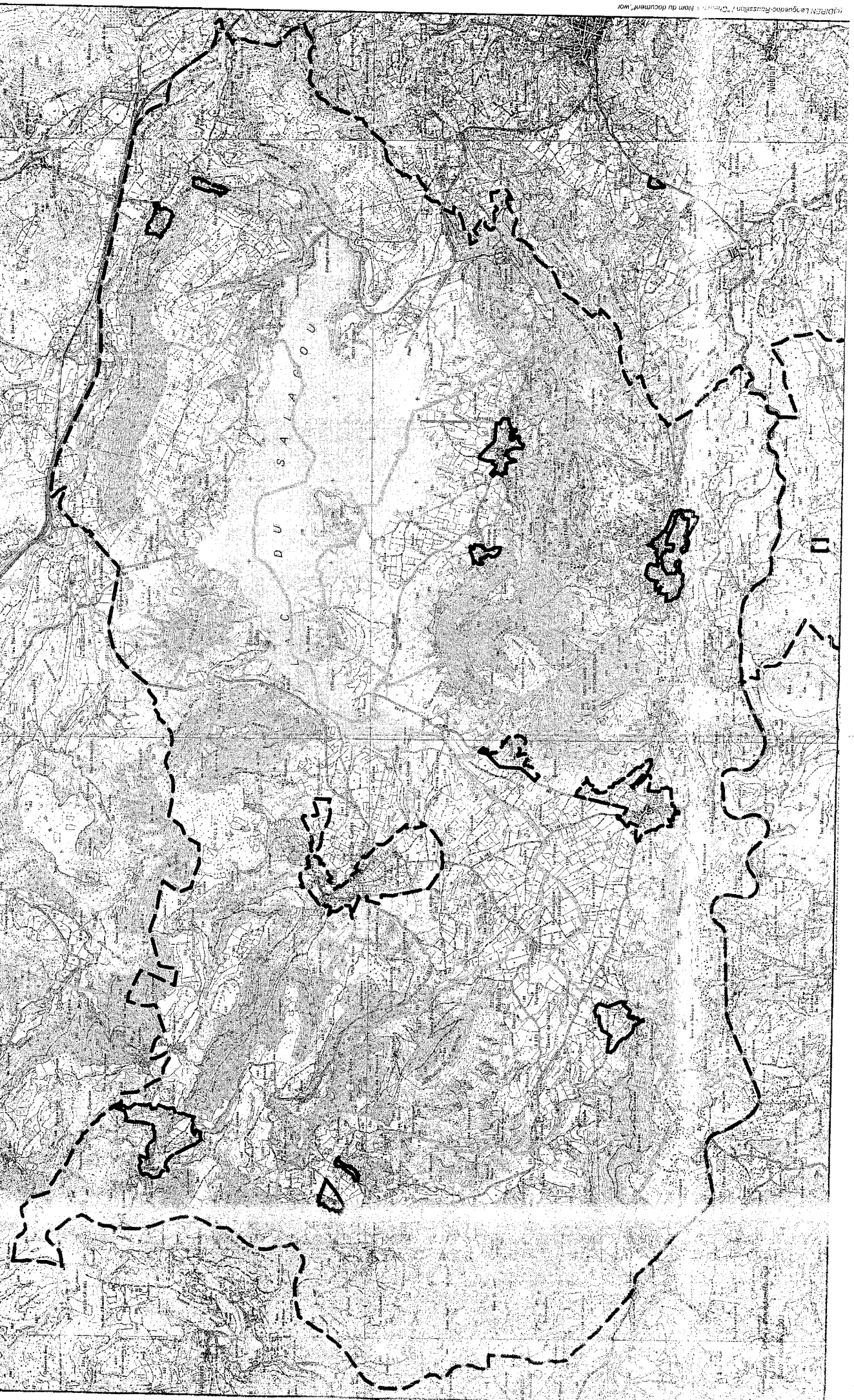
Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT

VALLEE ET LAC DU SALAGOU CIRQUE DE MOUREZE ET LEURS ABORDS
(SITE CLASSE DU 21 AOUT 2003)
VILLAGES ET HAMEAUX DE LA VALLEE ET DES ABORDS DU LAC DU SALAGOU
(SITE INSCRIT DU 23 SEPTEMBRE 2003)



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

portant inscription parmi les sites du département de l'Hérault
des villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou sur le territoire des
communes de Brenas, Lacoste, Le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Salasc.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1,

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi
modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

Vu le décret en date du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du département de
l'Hérault de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs
abords,

Vu la délibération du conseil municipal du Bosc en date du 31 mai 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Mourèze en date du 26 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Salasc en date du 29 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Lacoste en date du 5 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Liausson en date du 6 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Mérifons en date du 6 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal d'Octon en date du 16 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Brenas en date du 28 juillet 2001,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de
l'Hérault en date du 20 décembre 2001,

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 septembre
2002,

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 janvier 2003,

Vu les avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en dates du 3 décembre
2002 et du 8 janvier 2003,

CONSIDERANT que la préservation des villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou, sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement et en complément du classement de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'inventaire des sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par les villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou, sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc, pour une superficie d'environ 283 hectares. Chacun des villages et hameaux est délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Brenas

Village de Brenas

Section A1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 513
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 513

Section AB :

- l'ancien chemin de Brenas à Basse
- la limite nord de la parcelle n° 44
- le chemin départemental n° 157 de Brenas à Saint-Martin-de-Combes
- le chemin non dénommé vers l'est
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 180
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 178 et 177
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 177 et 10
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 10
- la limite entre les sections AB et A1, jusqu'au point de départ.

Hameau du Mas-Bas

Section AB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 192
- les limites nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 192
- la traversée du chemin n° 1 de Brenas à Pradel
- la traversée de la parcelle n° 198 en limite sud-est de son bâti
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 79
- la limite est des parcelles n°s 81, 172, 83 et 88
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 90
- la limite est des parcelles n°s 91 et 92

- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 199
- la limite sud de la parcelle n° 98
- le chemin non dénommé en limite nord de la parcelle n° 93
- les limites est et sud de la parcelle n° 106
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 112
- la limite ouest de la parcelle n° 110
- le chemin départemental n° 157 (embranchement), jusqu'au point de départ.

2 - Commune de Lacoste

Hameau du Mas Audran

Section A :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 169
- la limite sud de la parcelle n° 169
- le chemin de l'Auverne
- la limite ouest de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 192 sur une distance de 40 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 parallèlement à sa limite nord
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 193, jusqu'à une distance de 25 mètres de la limite nord de la parcelle n° 193
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 193 parallèlement à sa limite nord
- la limite est de la parcelle n° 193
- le chemin de service non dénommé
- l'ancien chemin du mas Audran
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 196 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 335
- la limite nord-est de la parcelle n° 335
- le chemin départemental n° 140 (embranchement n° 4)
- la limite est de la parcelle n° 305
- les limites nord et est de la parcelle n° 303
- les limites nord et est de la parcelle n° 302
- les limites est et sud du bâti de la parcelle n° 299
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 298
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296 et 295
- la limite sud de la parcelle n° 310
- les limites est et nord de la parcelle n° 311
- la limite nord de la parcelle n° 351
- l'ancien chemin du mas Audran à Laulo, jusqu'au point de départ.

3 - Commune du Bosc

Hameau de Laulo et des Horts

Section E2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 285
- la limite ouest des parcelles n°s 285 et 286
- l'ancien chemin de Saint-Fréchoux à Laulo
- la limite nord de la parcelle n° 189

.../...

- l'ancien chemin de Lauulo à Sallèles
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 288a
- la limite nord-est des parcelles n°s 293, 291 et 292
- la limite nord de la parcelle n° 528
- la limite nord-est pour partie de la parcelle n° 527
- la traversée de la parcelle n° 526, dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n°320
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 319
- la limite est de la parcelle n° 319
- le chemin départemental n° 140 embranchement
- la limite est des parcelles n°s 502, 500, 551, 552 et 332
- la limite sud des parcelles n°s 251 et 304
- les limites est et sud de la parcelle n° 301
- la limite ouest de la parcelle n° 302
- la limite entre les lieux-dits « Lauulo » et « Travers de Lauulo », pour partie
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 283 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 282, jusqu'au point de départ.

4 - Commune de Liausson

Village de Liausson

Section A2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-est des parcelles n°s 258, 259, 260 et 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 553, dans le prolongement de la limite précédente
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552
- le chemin du Galant
- le chemin de Vigne Redonde
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 335, 336 et 337, de la fourche formée par le chemin de Vigne Redonde et le ruisseau à l'est du lieu-dit « La Rivière », jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 338
- le chemin de service en limite est de la parcelle n° 338
- le chemin de service, en limite de la section AB puis en limite nord-est de la parcelle n° 363
- la limite est des parcelles n°s 364 et 365
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault

Section B2 :

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est des parcelles n° 273 et 274 pour partie, jusqu'à un point situé à 62,5 mètres au sud du chemin départemental n° 156
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 parallèlement au chemin départemental n° 156
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 274
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 374

.../...

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est de la parcelle n° 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 270, 268 et 267
- la limite sud-est de la parcelle n° 267
- le chemin de la Combe
- la limite sud de la parcelle n° 264
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant d'est en ouest la parcelle n° 255 en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 263
- la limite est des parcelles n°s 248 pour partie, 249 et 250
- la limite nord de la parcelle n° 250

Section AB :

- les limites est et nord de la parcelle n° 108
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 110

Section B2 :

- le chemin de service longeant la limite est des parcelles n°s 381, 377, 378 et 395
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle nord-est de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur la parcelle n° 395 et la section AB
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle précédemment atteint à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur les parcelles n°s 395 et 234
- la limite est de la parcelle n° 234 hors bâti
- la limite entre les sections AB et B2
- la limite sud de la parcelle n° 229
- le ruisseau non dénommé, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 229 et 228

Section B1 :

- le chemin de Lacan, vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 187
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186 dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 156 d'Octon à Liausson, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

Hameau de La Grange

Section B1 :

- point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange et le ruisseau de la Ferrière
- le ruisseau de la Ferrière, vers l'amont
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n°s 74 et 73
- le ruisseau du Lavandou, vers l'aval
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 375
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)

.../...

- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 311
- le chemin de Roques à Liausson, vers l'ouest
- la limite nord des parcelles n°s 47 et 49
- la limite est pour partie de la parcelle n° 49
- les limites nord et est de la parcelle n° 53
- la limite est des parcelles n°s 52 et 51
- le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange, jusqu'au point de départ.

5 - Commune de Mérifons

Hameau du Mas Canet

Section C :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord des parcelles n°s 56, 55 et 58 pour partie
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 54, 53 et 52
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 78 et 79 de l'angle nord de la parcelle n° 52 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 a
- la limite nord de la parcelle n° 174 a
- les limites ouest, nord et est pour partie de la parcelle n° 191
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet)
- la limite nord-est des parcelles n°s 100 et 101
- les limites est et sud-ouest pour partie de la parcelle n° 102
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 108
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 219
- le chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet), vers le sud
- la limite ouest de la parcelle n° 182, jusqu'à l'angle sud du bâtiment situé sur la parcelle
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud-est du lieu-dit « Mas Canet »
- la limite est pour partie de la parcelle n° 144
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 144 en limite sud du bâtiment situé sur cette parcelle
- la limite ouest de la parcelle n° 144, vers le nord
- la limite sud-ouest du lieu dit « Mas Canet »
- le chemin du château de Malavielle et la Lieude à Mas Canet dit chemin Haut, jusqu'au point de départ.

6 - Commune de Mourèze

Village de Mourèze

Section A2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 164
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 170

.../...

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 171 de l'angle sud-est de la parcelle n° 170 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167
- la limite sud de la parcelle n° 167
- le chemin de Cabrières à Mourèze, vers le sud-ouest
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement)
- le ruisseau del Mas, vers l'amont
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 243 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 à l'angle ouest de la parcelle n° 263
- la limite sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 183, parallèlement à sa limite est
- la limite nord de la parcelle n° 183 pour partie
- la limite ouest des parcelles n°s 149 et 148
- le ruisseau des Ebouls, vers l'aval
- la traversée du chemin de Liausson à Mourèze
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 205
- la limite ouest de la parcelle n° 252
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 252 et 253
- la limite nord des parcelles n°s 253, 254 et 240
- la limite est de la parcelle n° 240
- la limite nord de la parcelle n° 162

Section AB :

- la limite nord des parcelles n°s 218 et 219
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'aval
- la limite ouest des parcelles n°s 14, 13 et 12
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 9 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 8
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 6
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 pour partie
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 48 et 47
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 47 et 52
- les limites ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 53
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 51
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 50
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 262 et 59 pour partie
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 59
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 260
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 259, 56 et 55
- le chemin non dénommé en limite de section
- le chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault en limite de section
- la traversée du chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault
- la limite nord des parcelles n°s 99 pour partie, 100, 101 et 242
- les limites nord et est de la parcelle n° 104
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'est
- le chemin de Balauret

.../...

Section C1 :

- la chemin de Balauret
- le ruisseau du Nevès, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 46
- le ruisseau des Laquets, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 25, 331 et 332

Section B :

- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 136
- la limite nord-est des parcelles n°s 136 et 137
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'aval,
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 128 du sud au nord parallèlement à sa limite ouest et en son centre
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127

Section AB :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 133 sur une distance de 25 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 133 du point précédemment atteint, perpendiculairement à sa limite sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 133
- la limite nord des parcelles n°s 134 et 135
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'amont
- le chemin non dénommé en limite ouest de la parcelle n° 153

Section B :

- la limite entre les sections AB et B
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 199
- la limite est des parcelles n°s 174, 176, 175 et 120
- la limite sud des parcelles n°s 120, 175, 196 et 178
- le chemin de Cabrières, vers le nord
- la limite entre les sections AB et A2, jusqu'au point de départ.

7 - Commune d'Octon**Village d'Octon**Section A2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 269
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 269
- le chemin départemental n° 33, vers le nord
- la limite entre les sections F2 et A2
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 260
- la limite ouest de la parcelle n° 474
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 500

.../...

- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 506, 489, 505 et 486, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 500 à l'angle sud de la parcelle n° 250
- les limites est et nord-est pour partie de la parcelle n° 250
- la traversée du chemin de Basse à Octon et du Béal
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 561
- la limite nord de la parcelle n° 562

Section F2 :

- la traversée de la Marette
- la limite ouest des parcelles n°s 317 et 318
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite sud des parcelles n°s 335 et 336
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 336
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 337
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 343
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 343, 342 et 341
- la traversée du chemin non dénommé et de l'ancien chemin de Lauzières à Octon
- la limite sud de la parcelle n° 845
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 845 jusqu'à l'angle formé par sa limite est dans sa partie supérieure
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 380, perpendiculairement au chemin d'Octon à Toucou
- le chemin d'Octon à Toucou, vers le nord
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 267
- la traversée du chemin départemental n° 148 (embranchement)
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 653 dans l'axe du décrochement formé par sa limite est
- le décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 652 du décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 890
- la Révérignès (rivière), vers l'aval, jusqu'au pont
- le pont traversant de la Révérignès (rivière)
- la voie vicinale n° 5
- la traversée de la voie vicinale n° 5

Section E2 :

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 261
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 260
- la limite nord des parcelles n°s 267 et 406
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 437 de l'angle nord-est de la parcelle n° 406 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324
- la limite nord de la parcelle n° 324
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 235 et 234, de l'angle nord-est de la parcelle n° 324 jusqu'à la source du ruisseau situé en limite est de la parcelle n° 234
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 231 perpendiculairement à sa limite est
- la limite est de la parcelle n° 231
- le ruisseau, vers l'aval
- la limite nord des parcelles n°s 446 et 441
- la limite est de la parcelle n° 441

.../...

- la voie communale n° 6
- les limites est et sud de la parcelle n° 257
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 254
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 253
- la traversée de la Révérignès (rivière)

Section C :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 8
- la limite nord de la parcelle n° 9
- la traversée du chemin de service

Section F2 :

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 509, perpendiculairement à sa limite sud-ouest et à une distance de 70 m de son angle ouest
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 509 et 507
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 508 et 834
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle n° 834
- le chemin départemental n° 148
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 515, 516 et 517
- la limite sud-est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 148

Section C :

- la limite nord-est des parcelles n°s 558, 289, 454, 286 et 287
- la limite est des parcelles n°s 287 et 286
- la limite nord-est des parcelles n°s 278, 277, 276, 275, 456, 509, 510, 501 et 478
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 99 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 478
- le chemin de Mérifons à Lodève, vers l'ouest
- la limite ouest des parcelles n°s 226 et 225
- la traversée de la Murette (rivière)

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections C et B2
- la voie communale n° 6
- le chemin départemental n° 133

Section A3 :

- le chemin départemental n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 352
- la limite ouest des parcelles n°s 352, 353 et 358
- la traversée du ravin, jusqu'au point de départ.

Hameau de Saint-Martin-des-Combes

Section H1 :

.../...

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 95
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 95
- l'ancien chemin de Lunas à Saint-Martin-des-Combes
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la ligne droite fictive, traversant le ruisseau et la parcelle n° 72 de l'angle nord-est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74
- les limites nord et est de la parcelle n° 74
- le chemin de Saint-Martin-des-Combes à Lavalette, vers l'est
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- le chemin départemental n° 157 de St Martin des Combes à Puech
- la limite sud-est de la parcelle n° 20
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- les limites est et sud de la parcelle n° 44
- la Marette (rivière), vers l'aval

Section G1 :

- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Selve »
- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Serre », pour partie
- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes, jusqu'au point de départ.

8 - Commune de Salasc

Village de Salasc

Section A :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 476
- le chemin départemental n° 148 E, de la R.N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ravin, en limite nord des parcelles n°s 160, 478, 392 et 395
- la limite est des parcelles n°s 395 et 506
- la limite sud de la parcelle n° 506
- la traversée de la parcelle n° 154 (ravin) dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 503
- la limite est de la parcelle n° 404
- le ruisseau d'Aigue-Bonne, vers l'amont
- la limite sud-est des parcelles n°s 119 et 129
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 129 et 128
- le chemin de l'Aigue-Bonne, vers le sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 124
- la limite est des parcelles n°s 124 et 412
- le chemin de Salasc, vers l'ouest

Section AB :

- la route de Mourèze

.../...

- le ruisseau non dénommé, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 132
- la traversée du chemin
- les limites est et sud de la parcelle n° 136
- la traversée de la route de la Gloriette, jusqu'en limite sud de la parcelle n° 265
- la limite sud de la parcelle n° 265
- la traversée du canal d'arrosage et de la parcelle n° 270 dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle n° 271
- la limite ouest de la parcelle n° 272
- la limite sud des parcelles n°s 279, 274 et 276
- la limite ouest des parcelles n°s 276 et 278
- le chemin de Valmascle, vers l'ouest
- le ruisseau de la Combe, vers l'aval
- la route du Mas de Canet
- la traversée de la route du Mas de Canet
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 8, 11, 314 et 19
- la traversée du chemin de la Redonde
- la limite sud-est des parcelles n°s 363 pour partie, 362, 368 et 354
- la limite entre les sections AB et C1, jusqu'au point de départ.

Hameau de la Roque

Section A :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 492
- le chemin départemental 148 E, de la R. N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ruisseau de Serre-Redoun, vers l'amont, sur une distance de 80 mètres
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 388 et 387, en limite est du bâti principal de la parcelle n° 387
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 387
- l'ancien chemin de Lodève à Roques
- le ruisseau, vers l'amont
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 337
- la limite est des parcelles n°s 501 et 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 212 et 215
- la limite ouest des parcelles n°s 214, 215 et 216
- le chemin non dénommé, en limite nord des parcelles n°s 209, 208, 207, 223, 226 et 238 pour partie
- les limites sud-est et sud-ouest du bâti de la parcelle n° 238
- la limite sud-est de la parcelle n° 237
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 237, 493, 494
- les limites est et sud de la parcelle n° 495
- le chemin départemental n° 148 E, vers le sud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 498 sur une distance de 12,5 mètres
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 502 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la limite est du bâti situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n°s 502 et 491 de l'angle sud-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 492

- la limite sud de la parcelle n° 492, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et aux maires de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 SEP. 2003

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur de la Matière et des Paysages
Le Directeur-Adjoint

Jean-Marc MICHEL

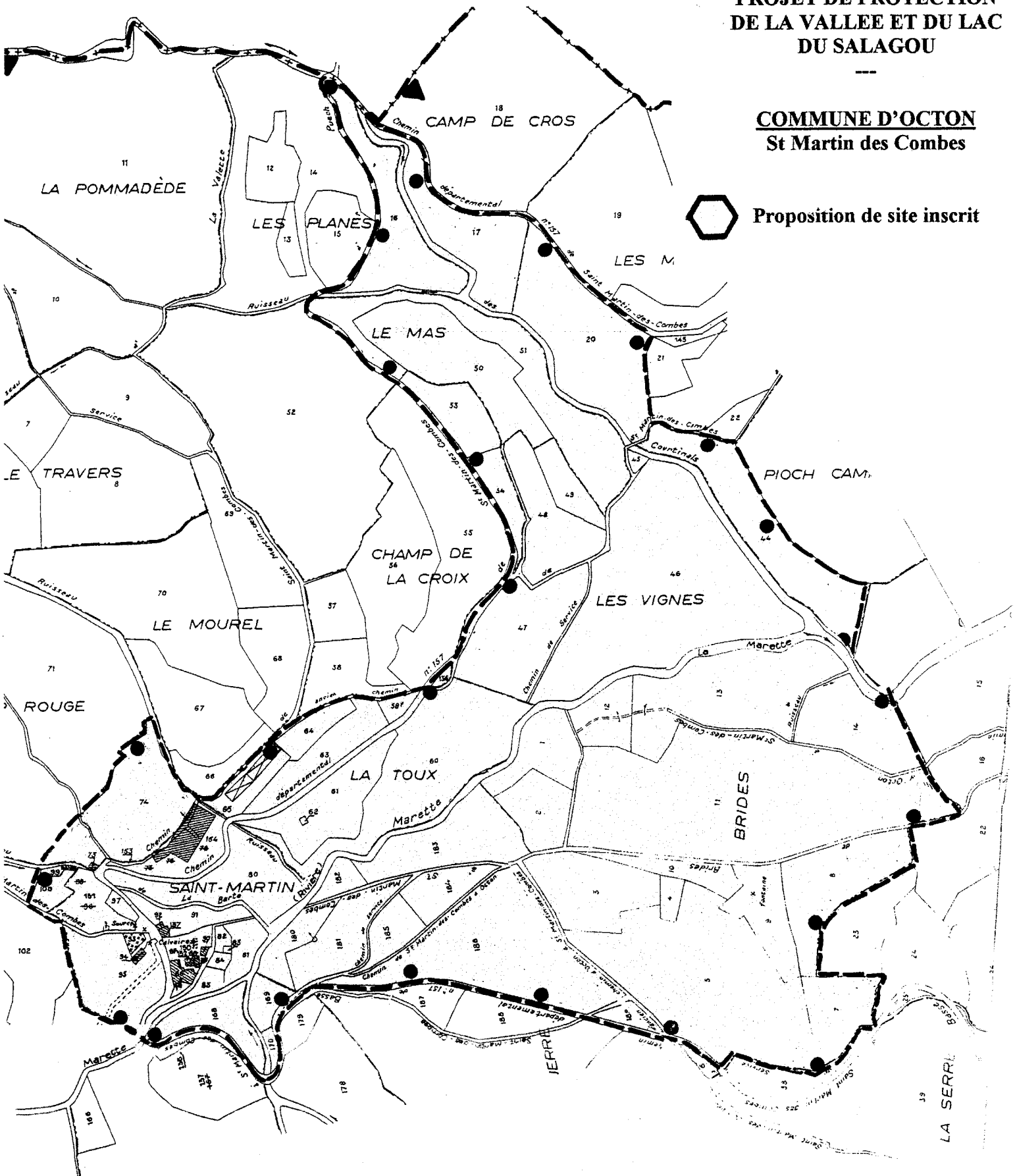
V. M. J.

PROJET DE PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU

COMMUNE D'OCTON
St Martin des Combes



Proposition de site inscrit

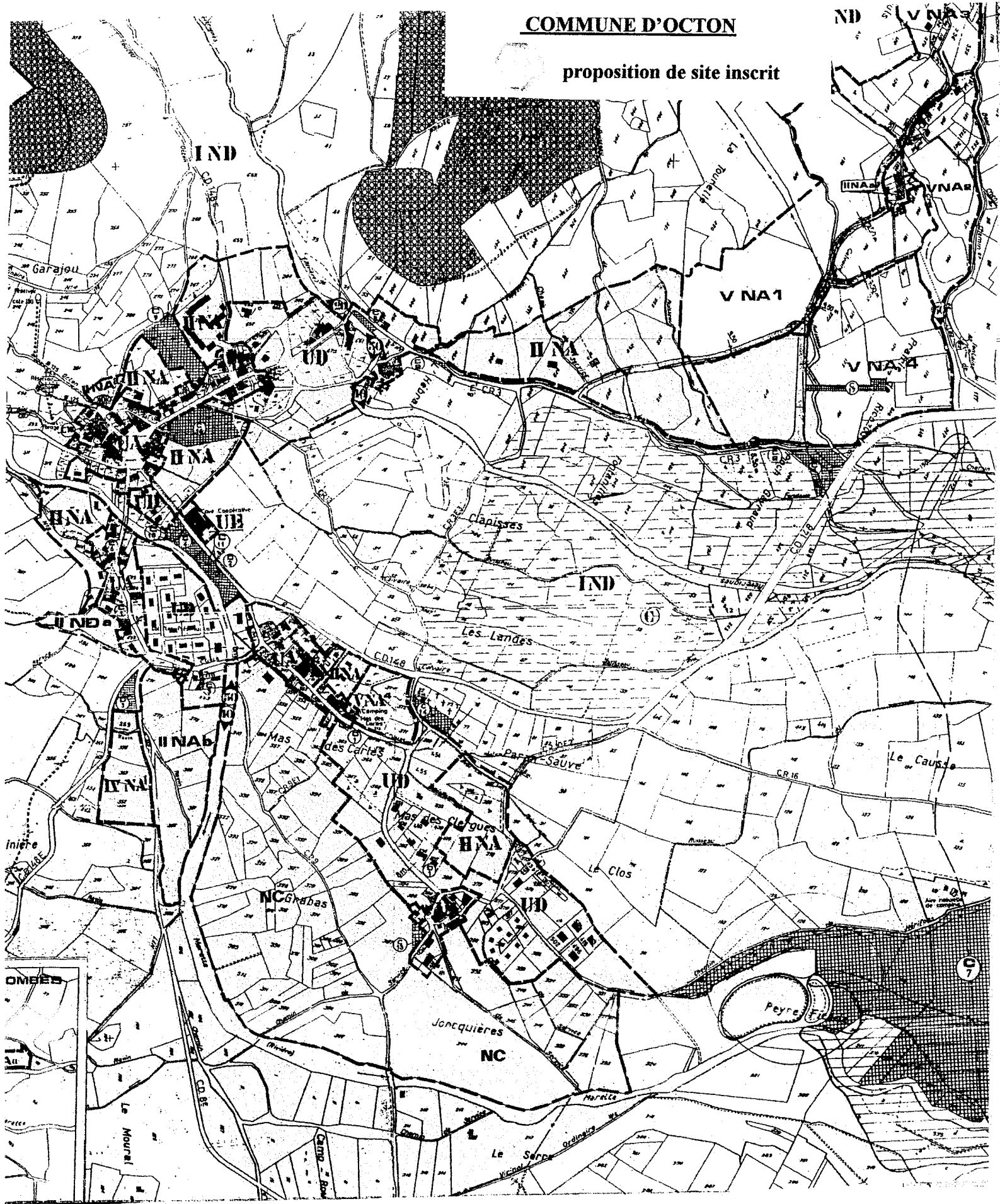


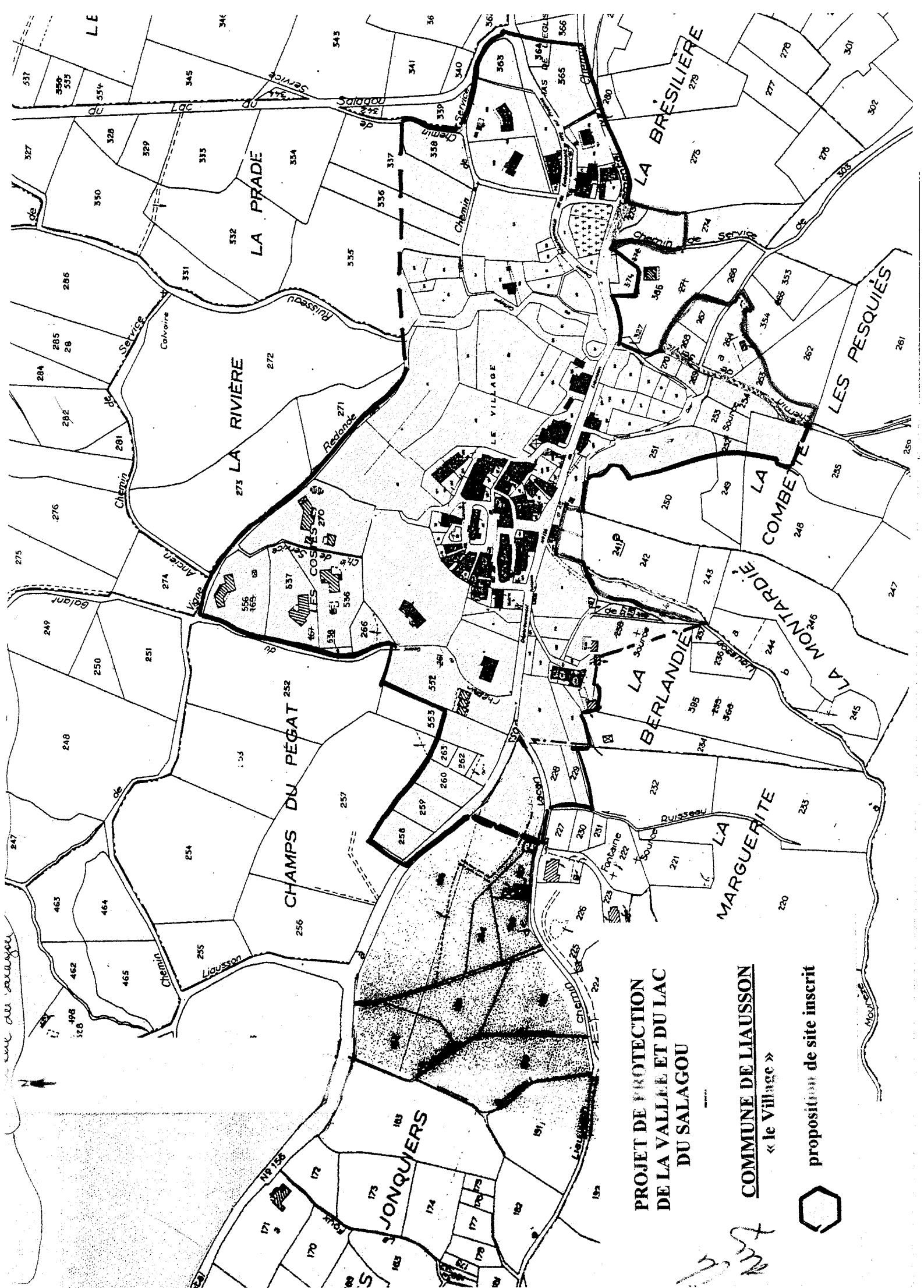
PROJET DE PROTECTION
DE LA VALLEE ET DU LAC
DU SALAGOU

my

COMMUNE D'OCTON

proposition de site inscrit





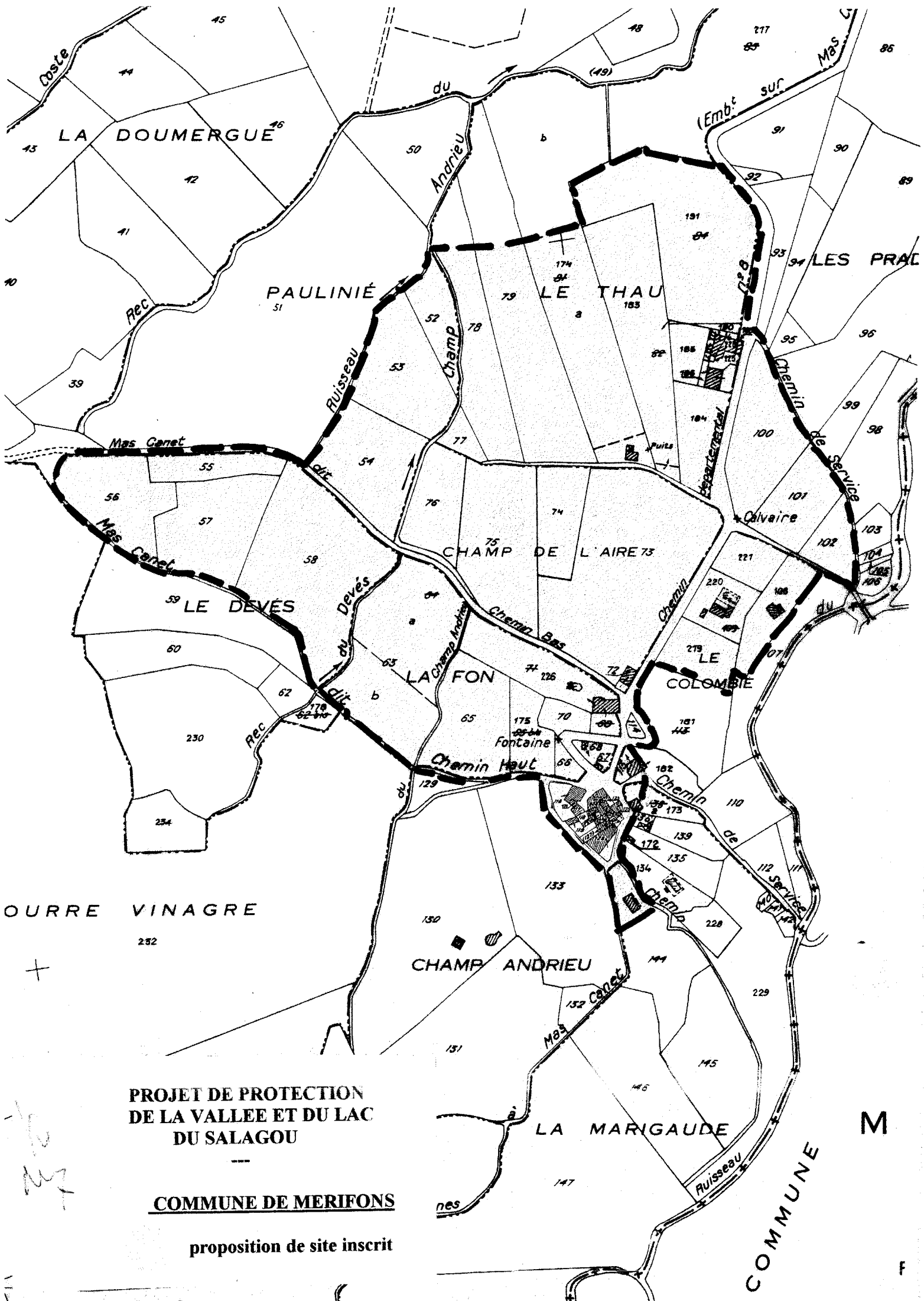
**PROJET DE PROTECTION
 DE LA VALLEE ET DU LAC
 DU SALAGOU**

COMMUNE DE LIAUSSON
 « le Village »

proposition de site inscrit



Handwritten signature and date:
 17/11/77



**PROJET DE PROTECTION
DE LA VALLEE ET DU LAC
DU SALAGOU**

COMMUNE DE MERIFONS

proposition de site inscrit

M

F

Handwritten notes:
1/6
M7

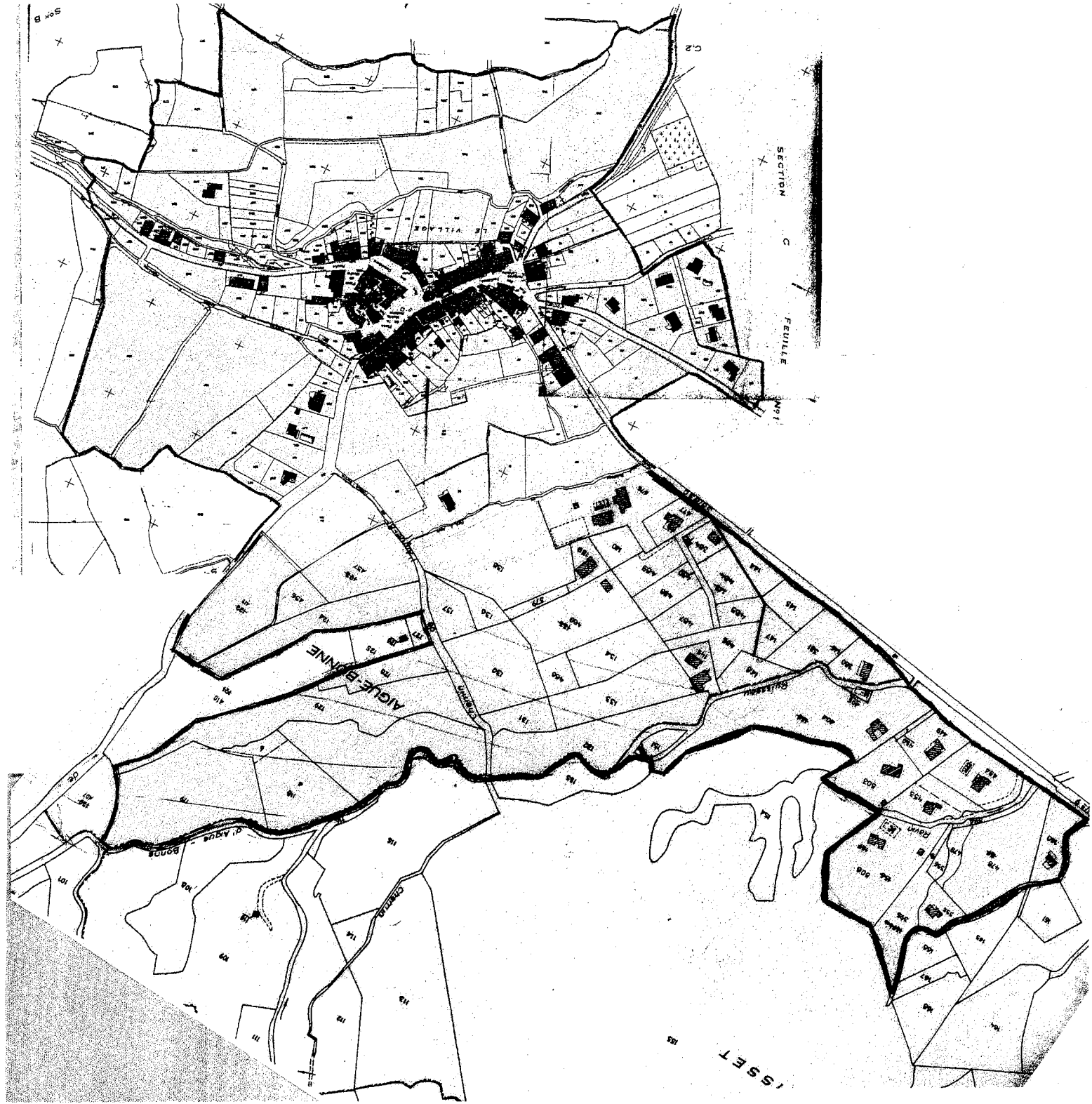
PROJET DE PROTECTION
DE LA VALLEE ET DU LAC
DU SALAGOU

COMMUNE DE SALASC
« Aigue-Bonne »



proposition de site inscrit

Valmez



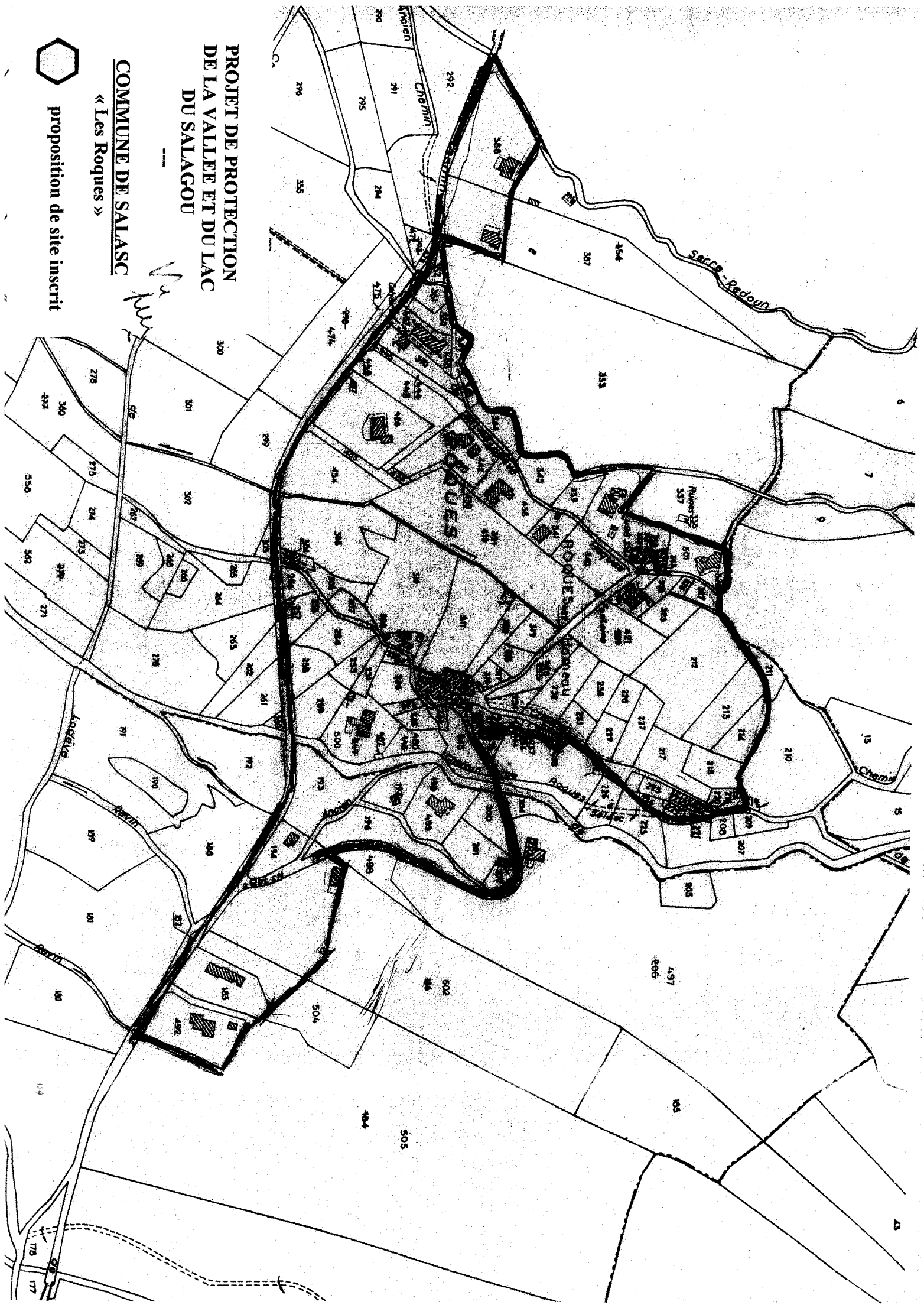
**PROJET DE PROTECTION
DE LA VALLEE ET DU LAC
DU SALAGOU**

COMMUNE DE SALASC

« Les Roques »

N. m

proposition de site inscrit



FEUILLE

A

SECTION

Saint-Nord - vers Combes

LES FAYSES

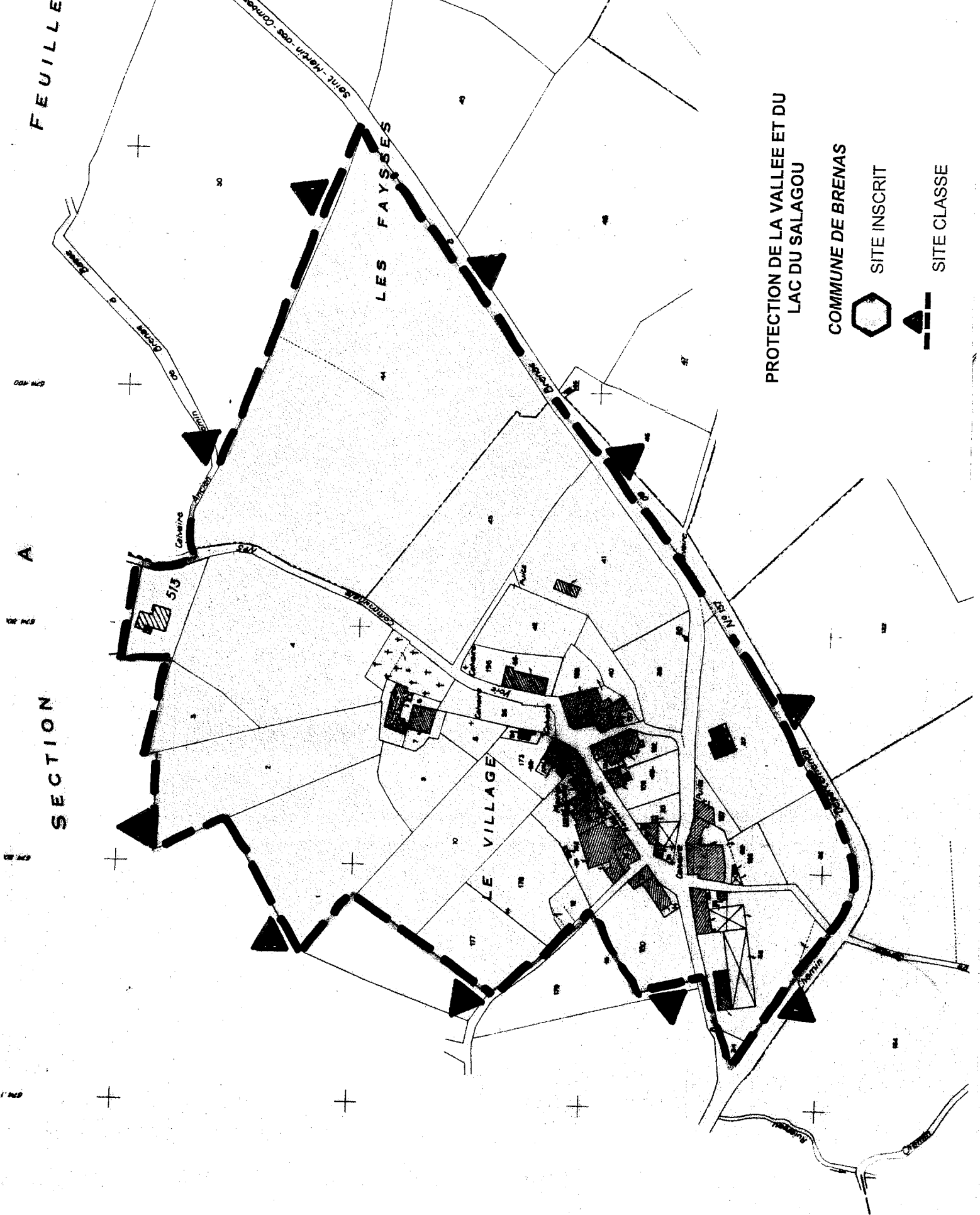
LE VILLAGE

PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU

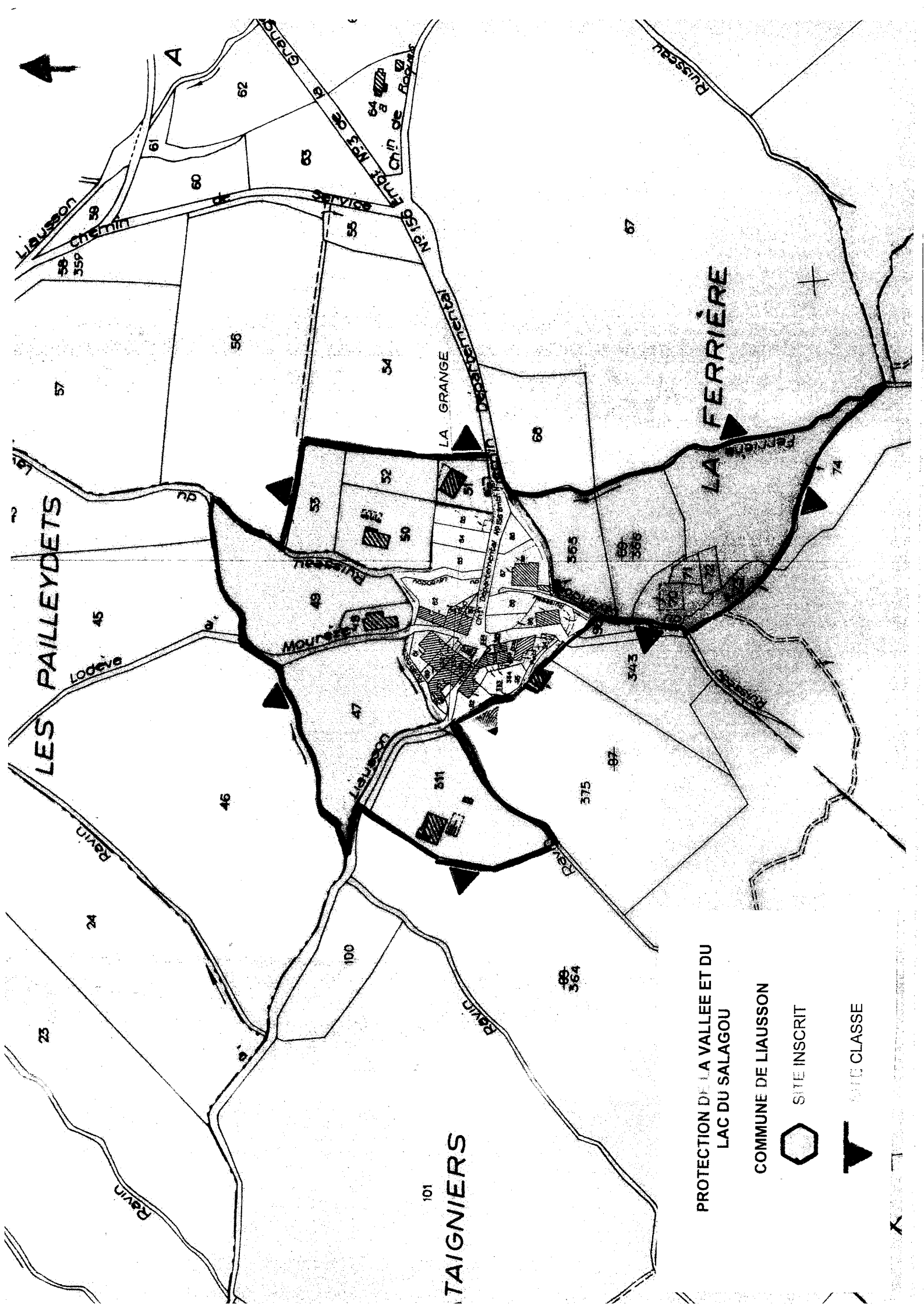
COMMUNE DE BRENAS

SITE INSCRIT

SITE CLASSE



Handwritten marks or initials at the bottom right of the page.



LES PAILLEYDETS

LA FERRIÈRE

TAGNIERS

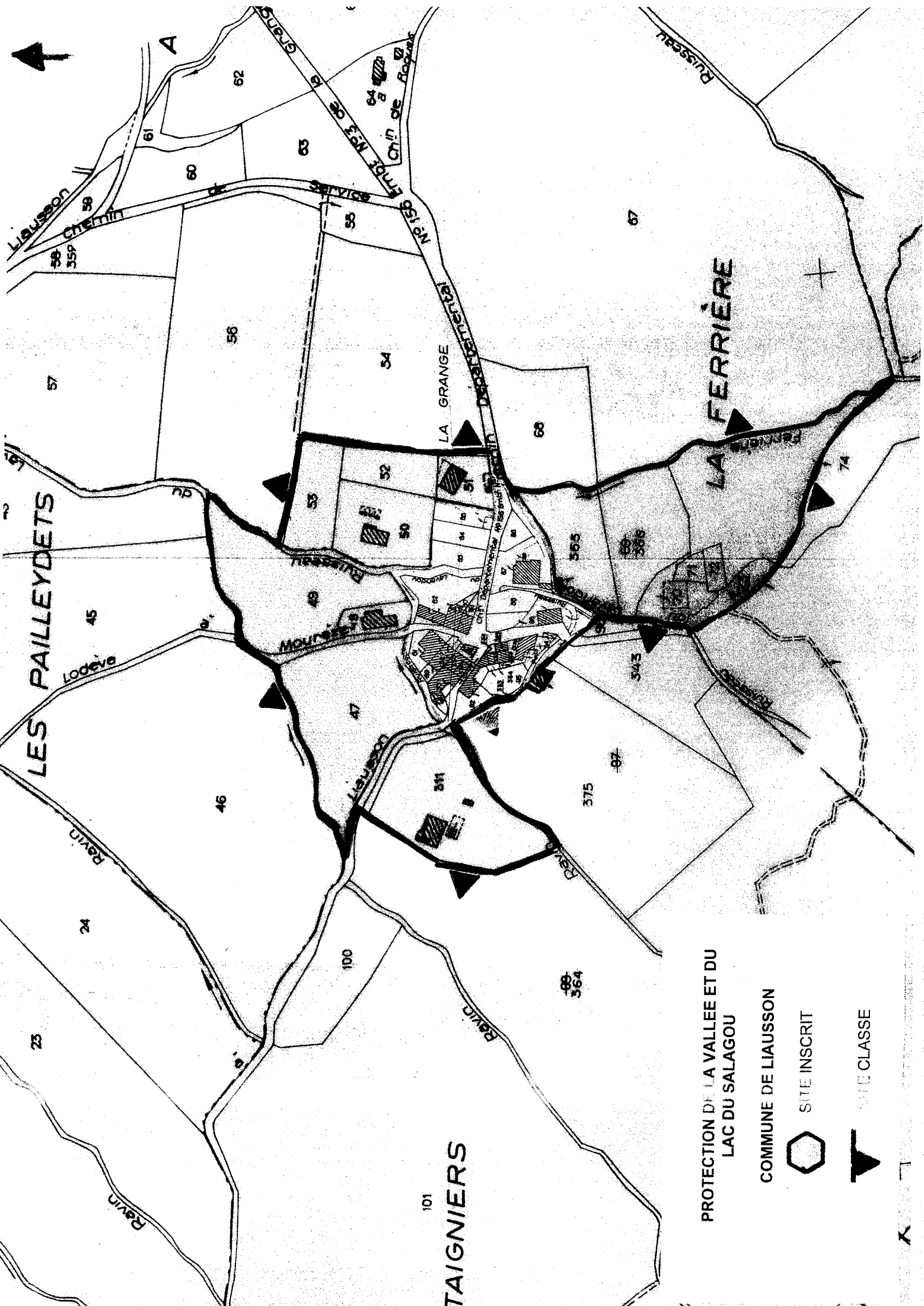
PROTECTION DE LA VALLEE ET DU
LAC DU SALAGOU

COMMUNE DE LIAUSSON

○ SITE INSCRIT

▲ SITE CLASSE

101



PROTECTION DE LA VALLEE ET DU
LAC DU SALAGOU

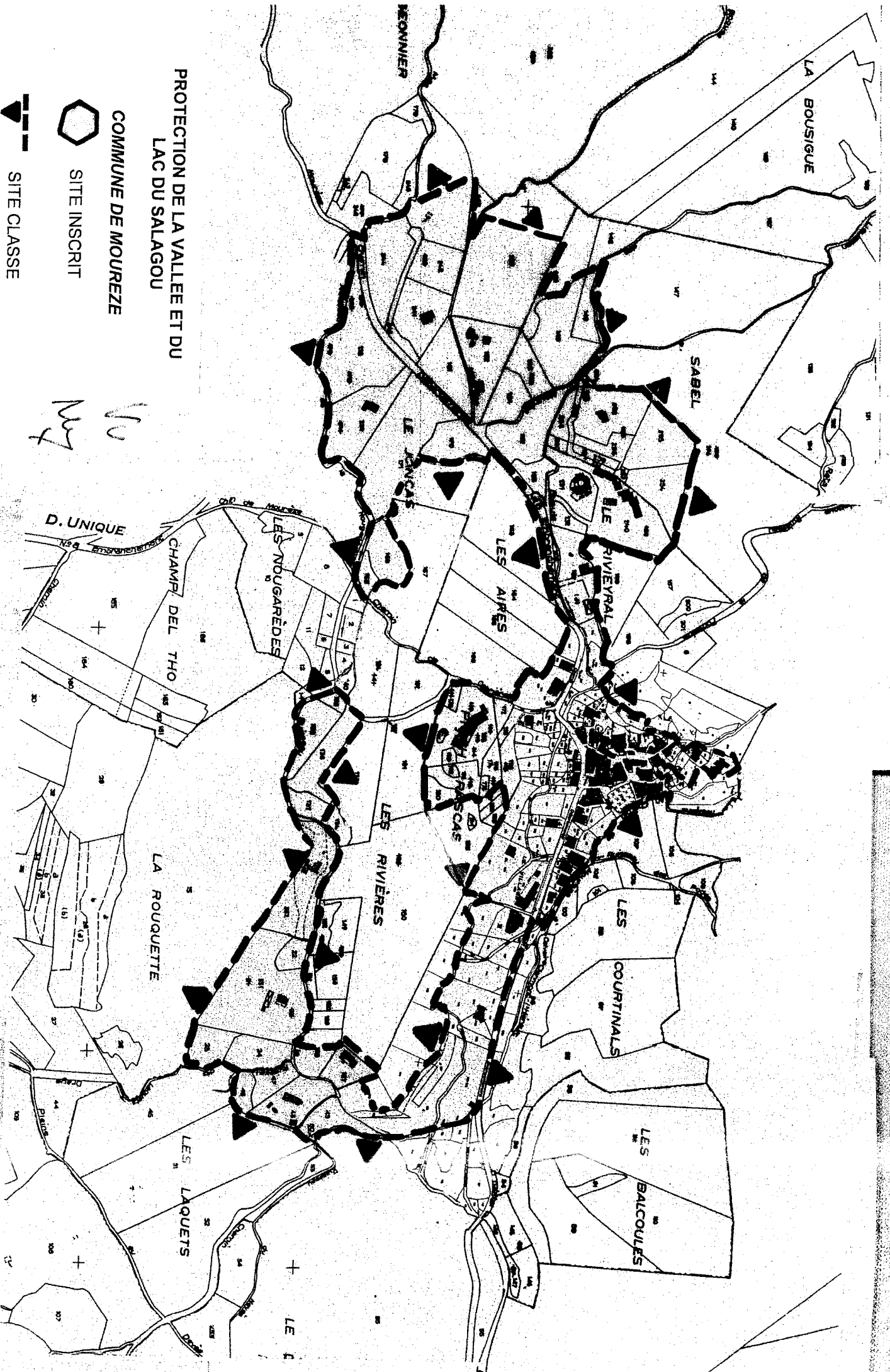
COMMUNE DE MOUREZE



SITE INSCRIT

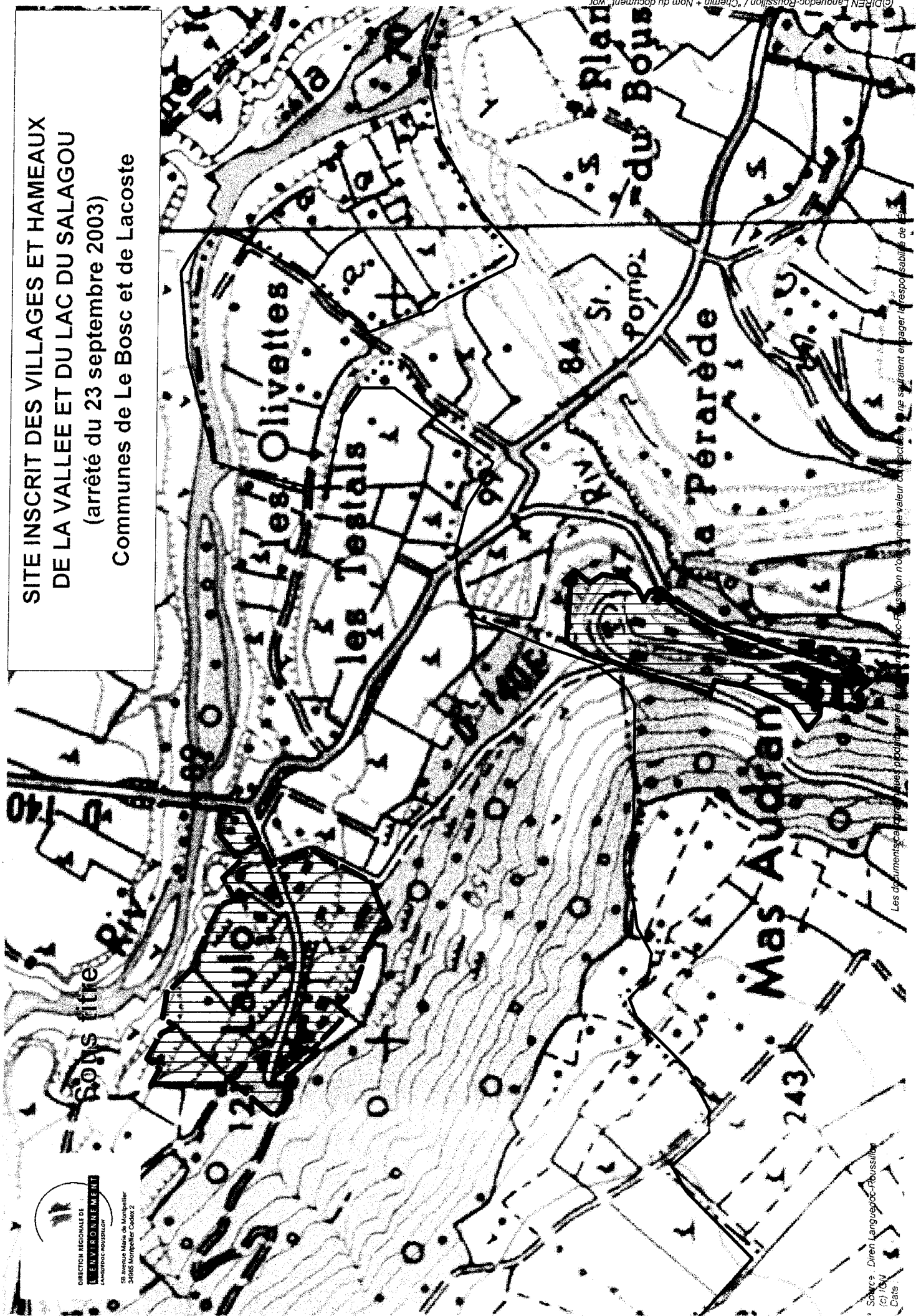


SITE CLASSE



**SITE INSCRIT DES VILLAGES ET HAMEAUX
DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU**
(arrêté du 23 septembre 2003)

Communes de Le Bosc et de Lacoste



DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

58 Avenue Marc de Montbeller
34985 Montpellier Cedex 2

Source : Dren Languedoc-Roussillon
(c) IGN
Date :

Les documents cartographiques sont protégés par le droit de propriété intellectuelle. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Régionale de l'Environnement de Languedoc-Roussillon est formellement interdite.

(D)REN Languedoc-Roussillon / Chemin + Nom du document .wor



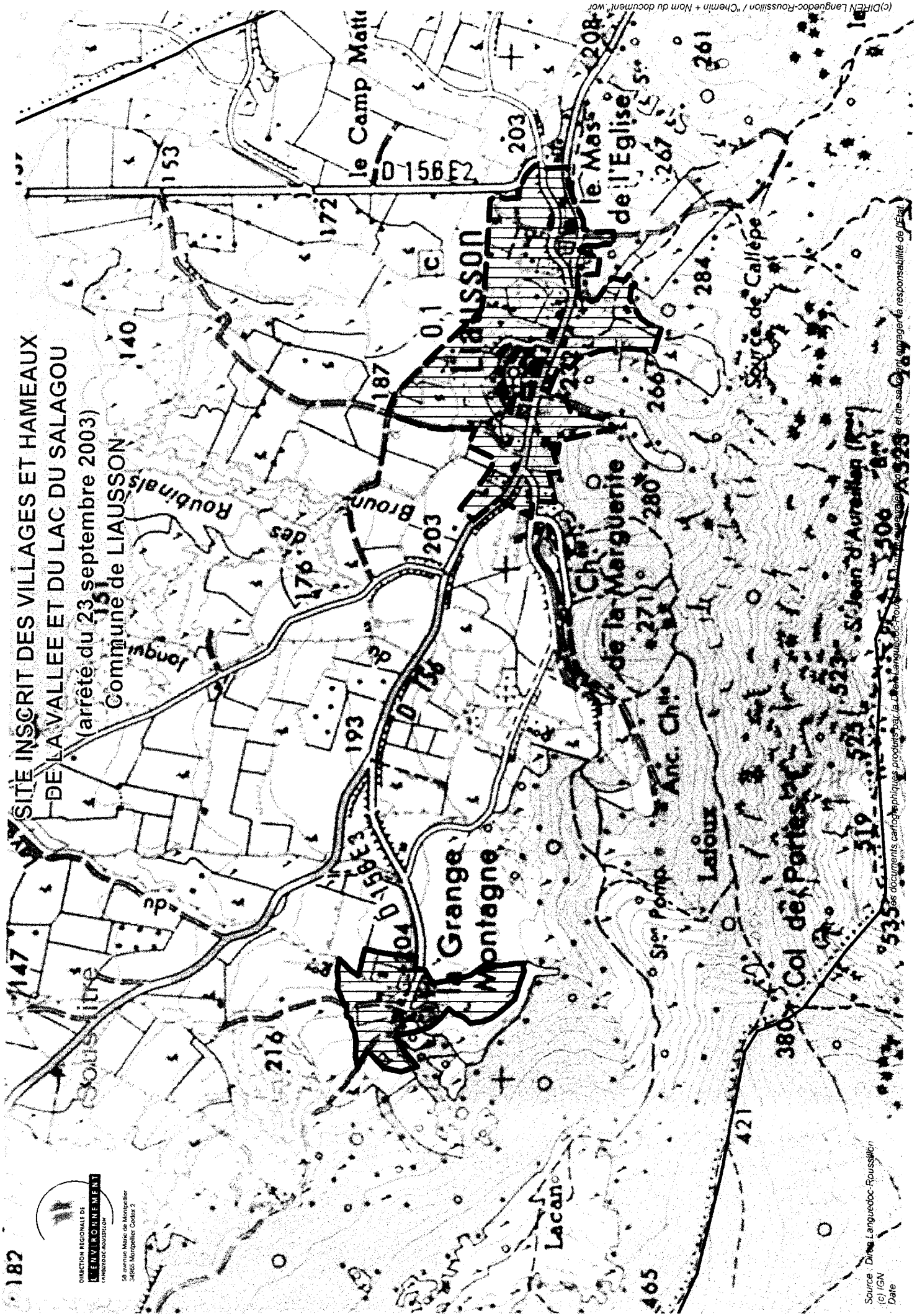
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON

58 avenue Maréchal Mochonnet 34065 Montpellier Cedex 2

SITE INSCRIT DES VILLAGES ET HAMEAUX DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU

(arrêté du 23 septembre 2003)

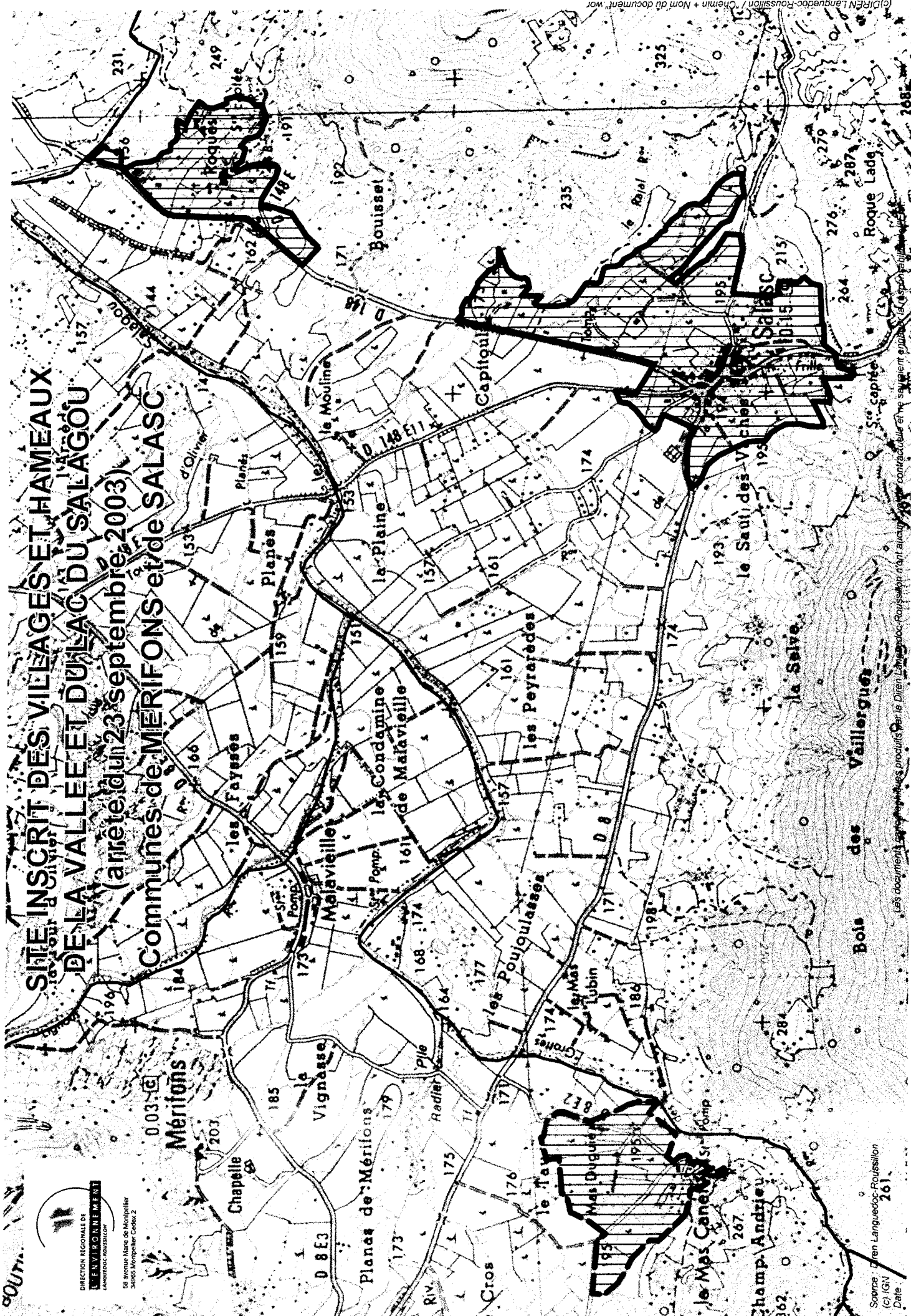
Commune de LIAUSSON



SITE INSCRIT DES VILLAGES ET HAMEAUX DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU

 (arrêté du 23 septembre 2003)

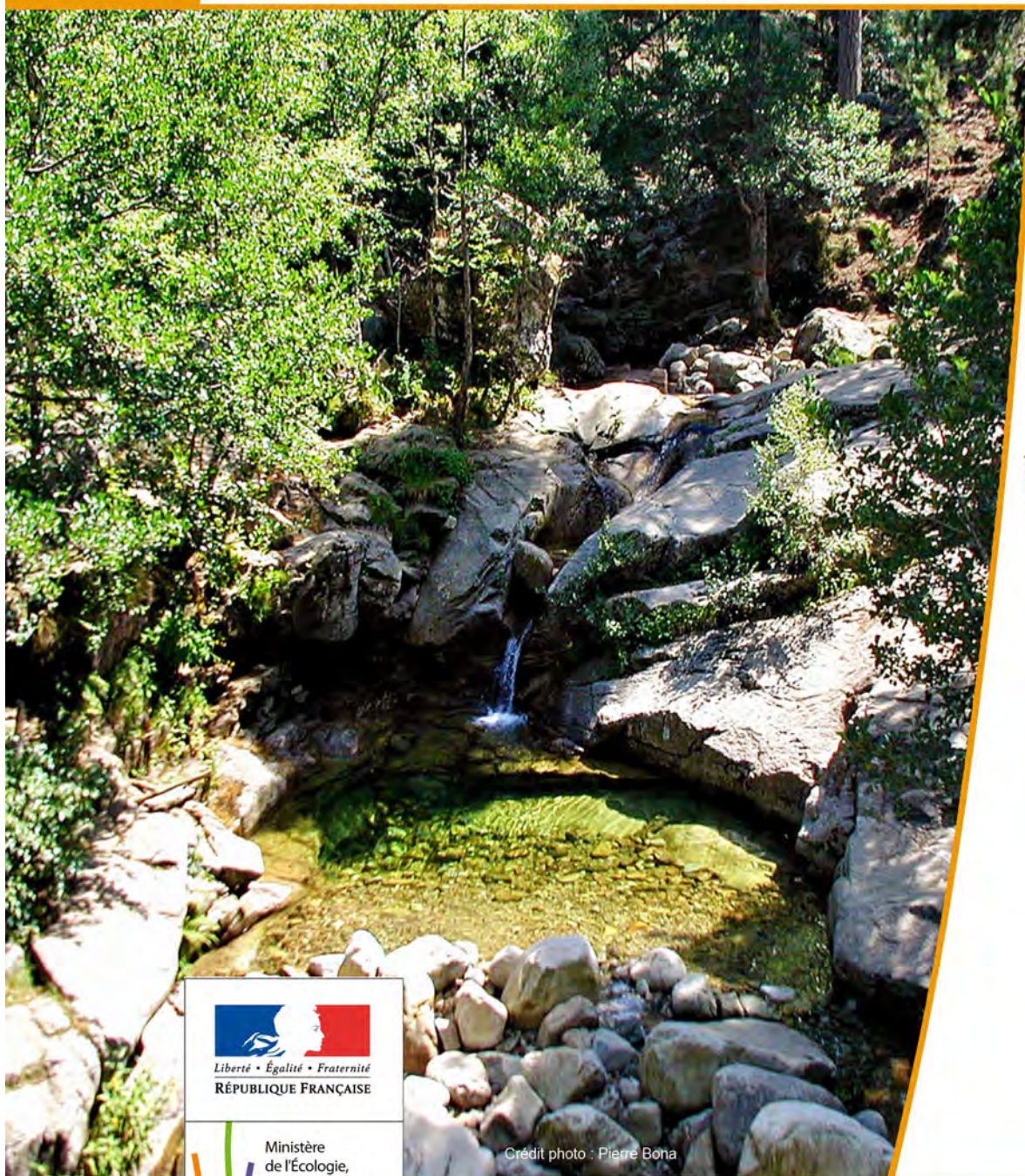
 Communes de MÉRIFONS et de SALASC



III. AS1 - CAPTAGE EAU POTABLE

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département.</p> <p>- l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</p> <p>- le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-l).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

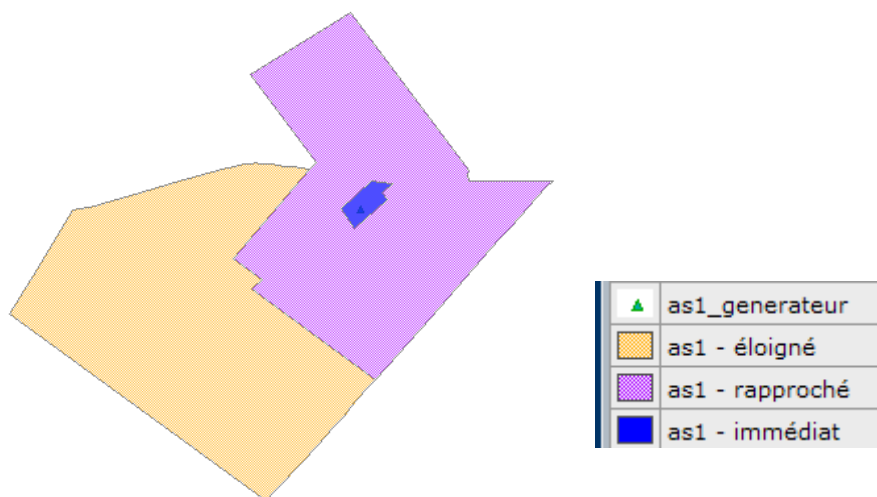
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
- 3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

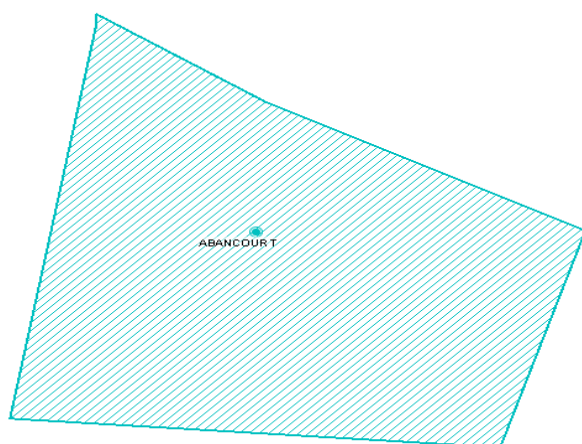


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :


- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).


▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie AS1_EP - **eaux potables** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie AS1_EM - **eaux minérales** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune


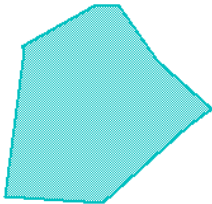
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

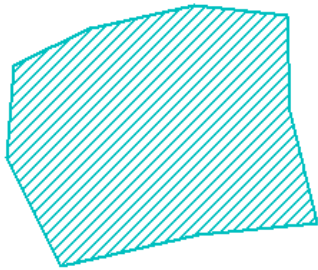
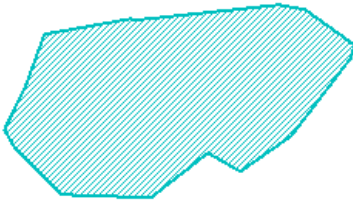
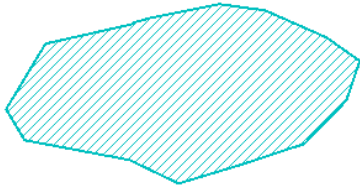
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Dernière mise à jour : 30/10/2012.
Réalisée par : HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	La Gloriette.	SALASC.
CODE	sise : 001197	insee : 34292

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	08/04/2005	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	24/09/2009	Public
Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	27/10/2009	Public
Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) – modificatif emplacement clôture sur PPI	20/09/2012	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Département de l'Hérault

Commune de SALASC

Lieu-dit : Source de la Gloriette

**AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE**

**Périmètres de protection de la
Source de la Gloriette**

Réalisé à la demande de la :

**Mairie de Salasc
34800 SALASC**

par

Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue Agréé en Matière
d'Hygiène Publique pour le
Département de l'Hérault

Palavas, le 8 avril 2005

N° 34/292 C 05 023

HA 34-00-016

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	3
3. CADRE GÉOLOGIQUE.....	4
4. CADRE HYDROGÉOLOGIQUE.....	5
4.1. Généralités.....	5
4.2. Le captage.....	5
5. QUALITÉ DE L'EAU.....	7
6. VULNÉRABILITÉ.....	8
7. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS.....	9
7.1. Périmètre de protection immédiate.....	9
7.2. Périmètre de protection rapprochée.....	10
7.3. Périmètre de protection éloignée.....	13
8. CONCLUSION.....	14

1. INTRODUCTION

Comme suite à la demande de Madame le Maire de Salasc et sur désignation par Monsieur le Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés, je me suis rendu sur les lieux du captage de la source de la Gloriette le 22/02/2001 et le 07/04/2005.

La première visite a eu lieu en compagnie de Mme le Maire, Mme JOURDES de la DDASS de l'Hérault et de Mme GACHON du Conseil Général de l'Hérault.

A l'issue de cette rencontre, un avis préliminaire a été émis (rapport n° 34/292 B 01 097) dans lequel un certain nombre de renseignements complémentaires a été demandé.

Le présent rapport va proposer une délimitation des périmètres de protection et les prescriptions afférentes.

Un avis sanitaire sur la mise en place des périmètres de protection de ce captage avait déjà été proposé dans un rapport de Messieurs REILLE et PLEGAT du 28 mai 1987.

Le village de Salasc a une population permanente de 193 habitants qui passe à 280 habitants en période estivale.

La consommation communale est évaluée de 50 à 70 m³/jour en période hivernale et de 150 à 200 m³/jour en pointe estivale.

2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le village de Salasc se trouve dans le département de l'Hérault, à 12,3 km en droite ligne au Sud de la ville de Lodève.

La source de la Gloriette se trouve à 500 mètres au Sud du centre village de Salasc (cf. Figure 1).

Ses coordonnées Lambert III sont :

x = 679,75 km
y = 3 146,73 km
z = 215 m NGF.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont :

x = 679,867 km
y = 1 846,535 km
z = 215 m.

Le captage est situé en contrebas de la route départementale n° 148, en rive droite du ruisseau de la Frille.

La source captée indiquée initialement sur les cartes topographiques et géologiques, en rive gauche du ruisseau (cf. Figures 1 et 2), ne correspond pas au captage communal et rejoint directement le ruisseau.

Le captage communal se trouve sur la parcelle n° 68 de la section B feuille n° 1 du plan cadastral de Salasc (cf. Figure 3).

3. CADRE GÉOLOGIQUE

Les sources de la Gloriette (captage communal et voisines) sont issues des dolomies de l'Hettangien.

La carte géologique de Lodève (cf. Figure 2) montre qu'à une cinquantaine de mètres en aval (au Nord) se trouve la faille majeure de direction Sud-Ouest - Nord-Est qui sépare le domaine des pélites du Permien au Nord, des dolomies jurassiques du Graben de Mourèze au Sud.

Un contact entre ces dolomies de l'Hettangien et celles du Dogger (Bajocien à Callovien) qui affleurent dans le "Cirque de Mourèze", se trouve à une cinquantaine de mètres au Sud du captage (cf. Figure 2).

Ce contact se fait probablement par faille car la série liasique qui sépare normalement ces deux formations est ici absente.

4. CADRE HYDROGÉOLOGIQUE

4.1. GÉNÉRALITÉS

Les dolomies décrites ci-dessus renferment un important aquifère de nature karstique dont les sources de la Gloriette constituent l'exutoire pérenne principal de l'extrémité occidentale du massif.

Le talweg du ruisseau de la Frille constitue un point bas du massif et draine donc cet aquifère donnant naissance à des sources de trop-plein, la série permienne imperméable constituant un barrage aux écoulements souterrains.

La situation légèrement perchée au-dessus du ruisseau (cf. Figure 4) de l'exutoire capté pour le village, laisse envisager que ce sont les affleurements situés en rive droite qui constituent essentiellement sa zone d'alimentation, la source de la rive gauche drainant plutôt l'autre rive.

L'anomalie positive de température mesurée sur ces deux sources voisines (et non sur celle située dans le ruisseau en amont du pont) ainsi que des venues de gaz (CO₂ ?) montrent une origine au moins partiellement profonde de ces eaux.

4.2. LE CAPTAGE

4.2.1. Description

La source de la Gloriette est captée dans un abri bétonné (cf. Figure 4) fermé par une porte métallique. Elle alimente une bêche de reprise située à proximité, sur laquelle sont installées les pompes qui alimentent les réservoirs communaux.

De cette bêche de reprise part également une canalisation qui alimente en permanence les fontaines du village, ainsi qu'un trop-plein qui se déverse dans le ruisseau en contrebas.

La chambre de captage est dans un état assez médiocre et un débit de fuite apparaît sur la partie aval du captage. Celui-ci constitue un petit ruisseau qui rejoint le ruisseau de la Frille en contrebas.

En amont du captage, le ruisseau de la Frille présente plusieurs émergences issues des mêmes dolomies jurassiques. Une prise d'eau située à quelques dizaines de mètres en amont du captage dérive le débit du ruisseau vers un réseau d'irrigation des jardins.

La source située immédiatement en amont du captage mais en rive gauche fait partie du même système hydrogéologique que la source captée.

4.2.2. Débit

Les mesures ont été effectuées à notre demande par M. José GREVELLEC et Mme Nicole GOBET du Conseil Général de l'Hérault (rapport du 19/06/2003).

Elles ont été faites au seau pour le trop-plein et les exutoires des fontaines du village et à l'aide de plaques de jaugeage fournies par la DIREN pour les autres mesures.

Mesures du débit de la source de la Gloriette :

Au moment de la mesure, les pompes de la bêche de reprise n'étaient pas en fonctionnement. Le débit de la source était donc constitué par le débit des fontaines du village, celui du trop-plein et celui de la fuite située dans la partie aval de l'ouvrage de captage.

Les débits mesurés étaient les suivants :

Q trop-plein de l'ordre de 3 l/sec

Q fuite : 0,15 l/sec

Q fontaine bas du village = 0,9 l/sec

Q fontaine place du village = 0,8 l/sec

Soit un total de 4,85 l/seconde.

Le débit du trop-plein représente à lui seul près de 260 m³/jour.

La consommation communale évaluée à partir des relevés des compteurs est estimée à 50 à 70 m³/jour pendant la période hivernale et de 150 à 200 m³/jour en pointe pendant l'été (entre 1,74 et 2,30 l/sec).

Mesures du débit du ruisseau de la Frille :

Le débit du ruisseau en amont de la prise d'eau alimentant les jardins était de 0,4 l/seconde. Le débit du ruisseau en aval du trop-plein était de légèrement supérieur à 4 l/seconde.

L'apport global des émergences diffuses situées à l'aval de la prise d'eau est de l'ordre de 1 l/seconde.

Il apparaît ainsi que le débit du trop-plein en période d'étiage est supérieur aux besoins communaux sachant qu'il existe de plus un débit de fuite et que deux fontaines du village sont alimentées à partir de ce captage pour un débit total de l'ordre de 155 m³/jour.

Le débit de la source est donc largement suffisant selon ces mesures pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Le prélèvement autorisé sera de 100 m³/jour, soit 4,20 m³/h, en période hivernale et 300 m³/jour, soit 12,5 m³/h, en période estivale (pointe de consommation).

En cas de besoin, le captage de la source voisine pourrait apporter un complément important.

5. QUALITÉ DE L'EAU

Une analyse de type PA12 a été effectuée sur un prélèvement réalisé le 15/11/2001 dans la bêche de reprise de l'eau de la source.

Les résultats sont donnés en Annexe I.

Les teneurs des différents éléments analysés montrent une eau de très bonne qualité bactériologique et chimique à l'exception de traces de chrome total (13 µg/l) et de zinc (0,04 mg/l).

Une analyse complémentaire, réalisée sur un prélèvement effectué le 11/03/2002, montre une absence de chrome total et une teneur en zinc très légèrement supérieure à la première mesure mais qui reste faible.

6. VULNÉRABILITÉ

Le griffon de la source de la Gloriette se trouve dans les dolomies de l'Hettangien mais il ne fait aucun doute qu'il y a continuité hydraulique entre ces dolomies et celles du Bajocien-Callovien.

Le bassin d'alimentation de la source est donc à rechercher dans les affleurements dolomitiques qui se trouvent au Sud de la source.

L'aquifère capté qui est de nature karstique est donc très vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface (même si la nature dolomitique du magasin permet une certaine auto-épuration des eaux et si au moins une partie des eaux est d'origine profonde -cf. chapitre hydrogéologie).

Les analyses réalisées sur les eaux du captage dans le cadre du contrôle sanitaire et l'analyse de première adduction montrent globalement une très bonne qualité d'eau avec seulement quelques rares pollutions par des coliformes totaux et quelques rares problèmes de turbidité.

Le massif dolomitique qui constitue le bassin d'alimentation de la source est quasi-inhabité et est pratiquement démunie de source de pollution potentielle depuis la disparition de la déchetterie.

Les seuls risques proviennent de la route départementale 148 en rive droite du ruisseau dans sa partie aval mais également en rive gauche dans sa partie plus amont.

En effet, la présence de sorties d'eau en fond et en rive gauche du ruisseau assurerait l'élimination par le ruisseau d'une éventuelle pollution provenant de sa rive gauche dans sa partie aval alors que dans la zone amont des circulations souterraines traversant le ruisseau ne sont pas à exclure.

7. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS

7.1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

7.1.1 Délimitation

Il sera délimité comme suit (cf. Figure 4).

- Limite Est : bordure de l'emprise de la RD 148 sur 15 mètres en amont du captage et sur 3 mètres en aval de la bêche de reprise, perpendiculairement au ruisseau.
- Limite Ouest : à 0,5 m de la berge en rive droite du ruisseau de la Frille de 15 mètres en amont du captage à 3 mètres en aval de la bêche.
- Les limites Nord et Sud sont les segments qui relient les deux limites décrites ci-dessus.

A l'intérieur de ce périmètre, qui devra être entièrement clos par un grillage d'au moins deux mètres de hauteur, aucune activité autre que celles nécessaires à l'entretien du captage ne sera admise.

Aucune utilisation de désherbant ne sera admise.

L'étanchéité de la conduite d'irrigation qui passe à proximité immédiate et apparemment en amont du captage devra être vérifiée et le cas échéant déplacée à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

7.1.2 Captage

L'ouvrage de captage est constitué par un bloc de maçonnerie muni d'une porte métallique verrouillée.

Nous proposons que son étanchéité soit vérifiée et complétée.

Il devra être entouré d'une dalle étanche d'une largeur minimum de 0,5 mètre empêchant que les eaux météoriques puissent pénétrer dans le captage.

L'orifice du trop-plein de la bêche de pompage devra être muni d'un grillage empêchant la pénétration des petits animaux et la conduite remise en état (remplacée et enterrée).

7.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

7.2.1 Délimitation

Le tracé de ce périmètre est donné sur les Figures 1 et 2.

La limite Nord est approximativement celle de l'affleurement des dolomies, les autres limites sont celles estimées de la zone d'affleurement concernant l'alimentation de la source.

Par souci de simplification de la procédure et compte tenu de la nature des terrains et de l'occupation des sols, la limite choisie est soit administrative soit topographique.

D'une façon générale, lorsque la limite définie ainsi devrait se trouver à l'intérieur d'une parcelle, l'ensemble de la parcelle a été inclus dans le périmètre de protection pour simplifier la procédure et selon le principe de précaution.

7.2.2 Prescriptions

L'aquifère capté est de nature karstique, les eaux de pluie qui s'infiltrent sur le bassin versant vont circuler dans des fissures et des chenaux sans véritable filtration et donc sans épuration naturelle efficace.

Ainsi, tout rejet dans le milieu naturel de substances pouvant être entraînées par les eaux météoriques et susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, devra être proscrit à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Toutes les activités qui génèrent des rejets de ce type de substances doivent donc être interdites ou réglementées.

Une différence étant faite entre les activités générant potentiellement une pollution chimique qui doivent être interdites et les activités générant plutôt une pollution bactériologique qui doivent être limitées.

C'est le cas en particulier de l'habitation existante où les aménagements assurant un traitement des eaux usées doivent être mis en place ou aménagés mais dont on ne doit pas accepter l'augmentation du nombre ou du volume des rejets.

7.2.2.1. Interdictions

Seront interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- Les carrières qui vont favoriser ponctuellement l'infiltration directe des eaux par décapage des zones superficielles et augmenter le risque de pollution accidentelle par la création de cavités.
- Les décharges qui génèrent des lixiviats constituées de fluides pollués tant chimiquement que bactériologiquement et peuvent donc polluer les eaux souterraines.
- Les déchetteries conduisent au stockage de produits polluants susceptibles de générer des lixiviats pouvant rejoindre les eaux souterraines et génèrent des transports de produits polluants augmentant le risque de pollution accidentelle.
- Les élevages produisent des déjections potentiellement polluantes pour les eaux souterraines.
- Les unités de traitements d'eaux usées nécessitent un transport d'eaux polluées et un rejet d'eaux non totalement exemptes d'éléments polluants. Elles présentent donc un danger pour les eaux souterraines.
- Le stockage de matières polluantes qui peut générer un risque de pollution accidentelle important des eaux souterraines par infiltration au niveau du stockage mais aussi du transport. Ne seront admis que les stockages d'hydrocarbures ne dépassant pas 2 m³ et sous réserve que les cuves de stockage se trouvent dans un bac de rétention.
- La construction de nouvelles maisons d'habitations qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines. Seule une extension des bâtiments existants sera autorisée dans la mesure où elle ne provoque pas d'augmentation des rejets de fluides pollués vers le milieu naturel.
- Les campings et parcs de loisirs qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines.
- Les I.C.P.E. générant des rejets ou utilisant des substances toxiques.

7.2.2.2. Réglementation

- La réalisation de forages est réglementée. En effet, ceux-ci constituent des "regards" sur l'aquifère susceptibles de favoriser la pénétration des eaux superficielles potentiellement polluées directement vers l'aquifère.

Pour limiter ce risque, la tête des ouvrages devra être protégée tel que cela est défini sur un schéma donné en Annexe II. Un pré-tubage en acier sera mis en place jusqu'au niveau de l'aquifère et sur au-moins 12 mètres avec une cimentation sous-pression à l'extrados.

Un équipement particulier des forages, tel qu'il est proposé, minimise les risques mais ne met pas à l'abri d'une malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre.

- Les assainissements autonomes et forages existants sont les uns générateurs de pollution et les autres potentiellement vecteurs de pollution. Il convient donc, s'il y a lieu, d'une part de mettre aux normes actuelles les assainissements autonomes afin de limiter la toxicité des eaux qui en sont issus et d'autre part d'empêcher que d'éventuels forages permettent la pénétration d'eaux polluées.

7.2.2.3. Cas particulier de la RD 148

Le fossé de bordure de la route (à droite en descendant) sera rendu étanche sur une cinquantaine de mètres en amont (à partir de l'aval du pont) et 10 mètres en aval du bâti de captage.

Un système d'alerte sera mis en place pour le cas où un véhicule chargé de produits potentiellement polluants serait accidenté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. L'eau du captage pourra alors momentanément être déclarée non potable jusqu'à ce que le flux polluant soit éliminé.

Dans le cas où un agrandissement de cette voie serait envisagé, il conviendra que les travaux soient suivis par un hydrogéologue afin que soient contrôlées la qualité des matériaux qui pourraient être utilisés en remblai et la réalisation des zones de déblai. Sur ces dernières, il faudra veiller à ne pas favoriser la pénétration des eaux superficielles vers le karst.

7.3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Son tracé est donné sur la Figure 1.

Dans la zone ainsi définie, les autorités sanitaires veilleront au strict respect de la réglementation sur les rejets de fluides polluants.

Sur la partie de la RD 908 et sur la RD 148 comprises dans le périmètre de protection éloignée, un dispositif d'alerte sera mis en place pour contrôler la qualité de l'eau du captage en cas de déversement accidentel de produits polluants.

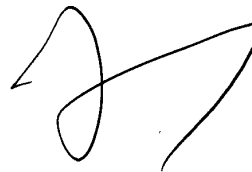
Il conviendrait de faire en sorte que le rejet du fossé du bord de la RD 908, qui se fait à proximité du carrefour avec la RD 148 vers le bassin versant du ruisseau de Frille, soit détourné vers le Sud par un passage sous la RD 148.

8. CONCLUSION

Sous réserve de l'application des prescriptions ci-dessus énoncées, un avis favorable peut être donné à la poursuite de l'utilisation de la source de la Gloriette pour l'alimentation en eau potable du village de Salasc.

Un traitement de désinfection de l'eau devra être mis en place et un suivi de la turbidité et de la teneur en zinc sera organisé.

Palavas, le 14 mars 2005



Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département de l'Hérault

Il est rappelé que l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le Préfet sur proposition du Coordonnateur départemental, est mandaté par l'administration. Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'Etat, en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre.

Salasc – 34/292 C 05 023

[retour](#)

FIGURES

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

1



EXTRAIT DE LA CARTE TOPOGRAPHIQUE IGN AU 1/25 000
N° 2643 OT LODÈVE / BÉDARIEUX

Source de la Gloriette (AEP Salasc)

Périmètre de protection rapprochée

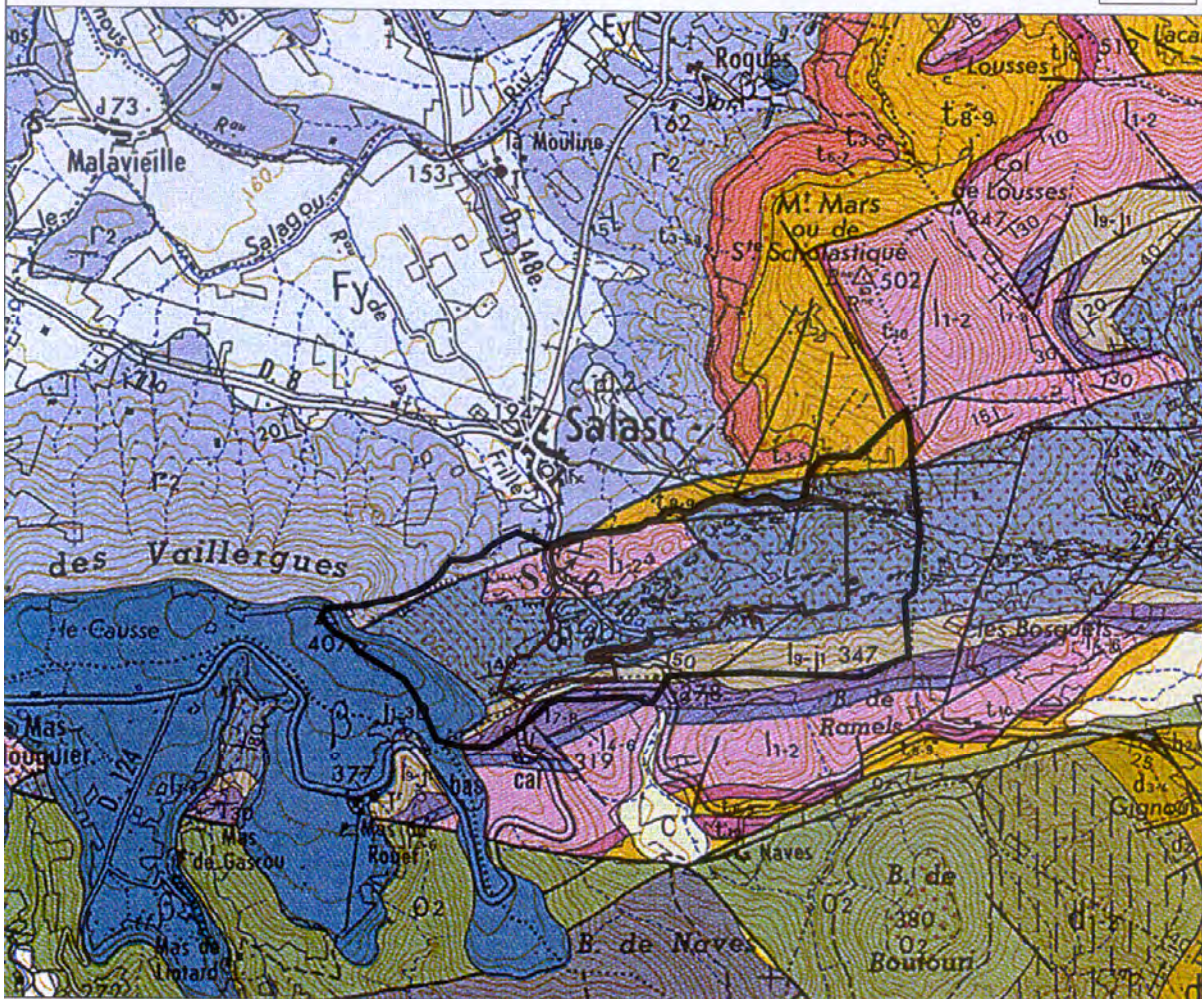
Périmètre de protection éloignée

0 1 2 km

Salasc - 34/292 C 05 023

SITUATION GÉOLOGIQUE

2



EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE BRGM AU 1/50 000 N° 989 LODÈVE
- Agrandissement au 1/25 000 -

Source de la Gloriette (AEP Salasc)



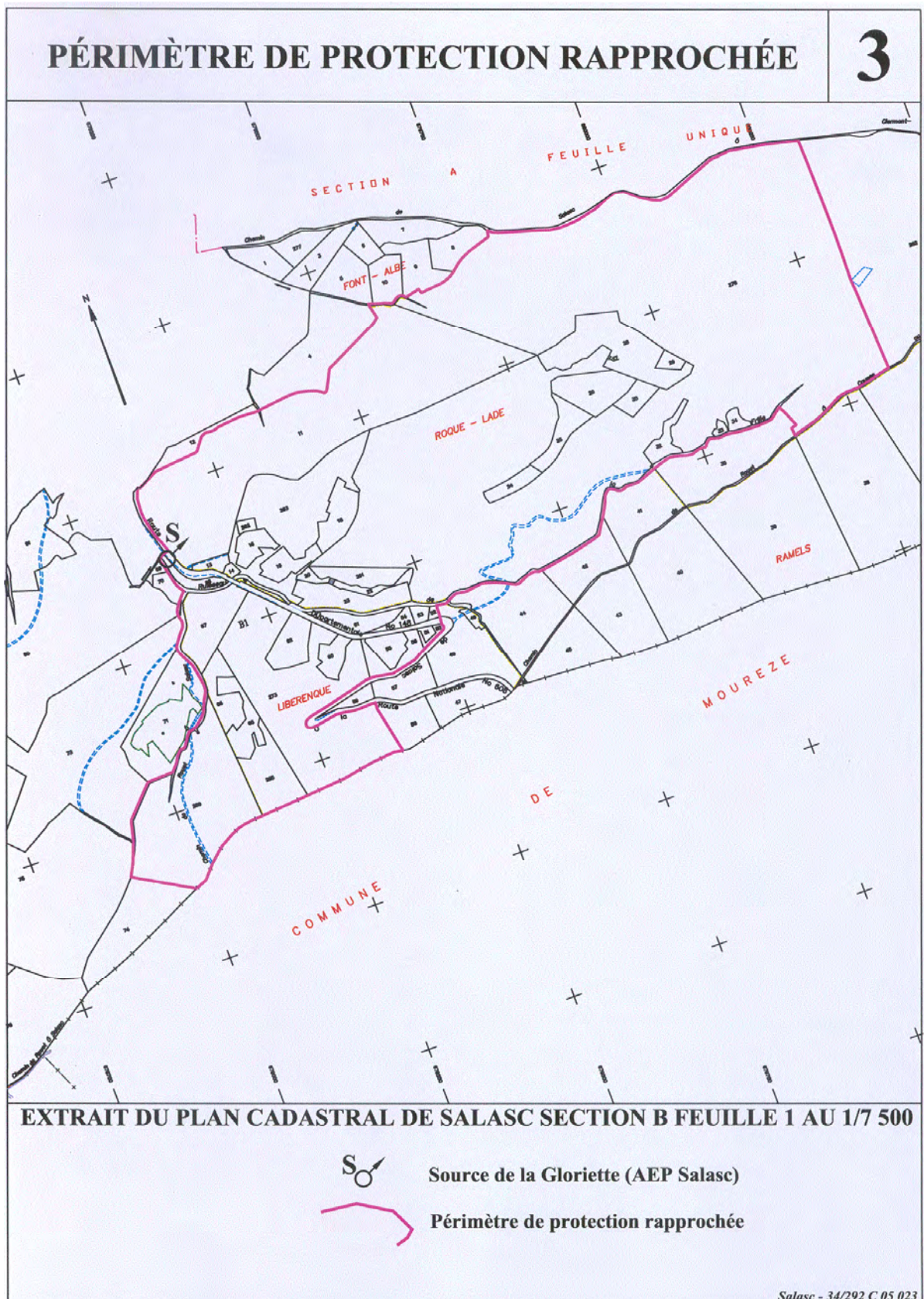
Périmètre de protection éloignée

Périmètre de protection rapprochée

C	colluvions
Fy	alluvions
B	Basalte effusif
D	Dogger
d	dolomies grises
la	Aalénien-Bajocien: calcaires
lb	Toarcien: marnes grises
lc	Lotharingien-Domérien: calcaires biodétritiques
ld	Hettangien: dolomie, calcaire dolomitique
le	Rhétien: grès, calcaires, marnes
lf	argiles bariolées
lg	grès intermédiaires
lh	argiles inférieures
li	grès de base, conglomérats
lj	Saxonien: pélites et argilites rouges, conglomérats

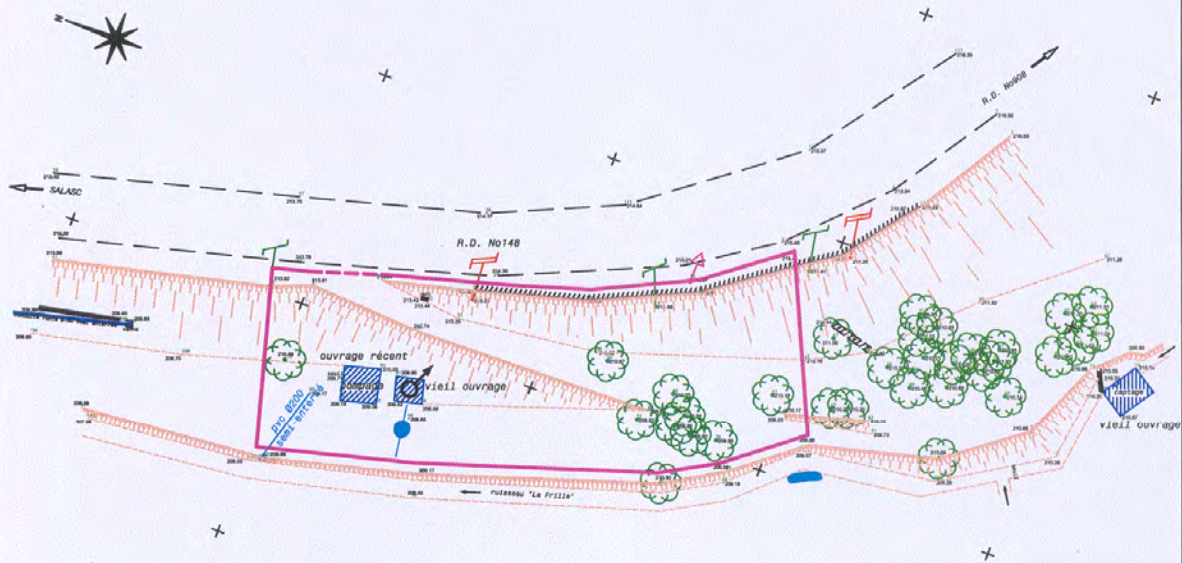


Salasc - 34/292 C 05 023


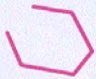





PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

4



**EXTRAIT DU PLAN D'ÉTAT DES LIEUX AU 1/500 RÉALISÉ
 PAR LE CABINET DE MORTILLET - AMPHOUX
 SECTION B Feuille 1 Parcelle 68
 Lieudit : Libérenque**

-  Source de la Gloriette (AEP Salasc)
-  PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
-  Portail
-  Écoulement de trop-plein parasite
-  Zone de source non captée

Salasc - 34/292 C 05 023






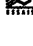



ANNEXE I


















Bouisson Bertrand
 LABORATOIRES














 Laboratoire Régional agréé par le Ministère de la Santé.
 Laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement
 au titre de l'année 2001 (agrèments 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 & 11).
 Responsable scientifique : Docteur L. Garrelly








RAPPORT D'ANALYSE
EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Dossier n° : 03400289-011116-15924	DDASS34
Echantillon n° : M20011116-02150	85 AVENUE D'ASSAS
Produit : EAUX BRUTES	
Exploitant : MAIRIE DE SALASC	
Rapport N° 011209242 Page : 1	34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Date de réception : 15/11/2001	N° analyse DDASS : 00049848
Date de prélèvement : 15/11/2001	N° prélèvement DDASS : 00049683
Heure de prélèvement : 16:00	Conditions de Prél. :
Prélevé par : DL8	Motif de l'analyse : Autres
Installation : CAP LA GLORIETTE	Type d'analyse : PA12
Lieu de prélèvement : SALASC 0340001346 LA GLORIETTE	
Localisation exacte : Source la gloriette station de pompage (bâche)	Maître d'ouvrage : MAIRIE DE SALASC




















ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
MESURES SUR PLACE (PRELEVEUR)							
TEMPERATURE DE L'EAU	16.1	°C			25.0		
ODEUR SAVEUR (0 = R.A.S., SINON = 1, cf COMM.)	0						
OXYGENE DISSOUS	6.4	mg/l					
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES							
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 36 ° - 44 H	1	/ml					NF EN ISO 6222
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 22 ° - 68 H	3	/ml					NF EN ISO 6222
COLIFORMES TOTAUX / 100 ml (MS)	0	/100 ml					NF T 90-414
COLIFORMES THERMOTOLERANTS / 100 ml (MS)	0	/100 ml			20000		NF T 90-414
STREPTOCOQUES FECAUX / 100 ml (MS)	0	/100 ml			10000		XP T 90-416
SPORES BACT. ANAER. SULFITE RED.	0.0	/20 ml					NF EN 26461-2
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES							
TURBIDITE NEPHELOMETRIQUE	0.49	NTU					NF EN ISO 27027
COLORATION	0	mg/l Pt					NF EN ISO 7887
COULEUR (0 = R.A.S., SINON = 1, cf COMM.)	0						
ODEUR SAVEUR A 25 ° C	0	dilut.					NF T 90-035
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE							
TITRE ALCALIMETRIQUE COMPLET	27.6	°F					NF EN ISO 9963-1





















Dossier n° : 03400289-011116-15924 Echantillon n° : M20011116-02150 Produit : EAUX BRUTES Exploitant : MAIRIE DE SALASC Rapport N° 011209242 Page : 2							
ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
ANHYDRIDE CARBONIQUE LIBRE	50	mg CO2/l					NF T 90 011
HYDROGENOCARBONATES	340	mg/l					NF EN ISO 9963-1
CARBONATES	<6	mg/l CO3					NF EN ISO 9963-1
ESSAI MARBRE PH	7.38	unitéspH					
ESSAI MARBRE TAC	27.6	°F					
Température de mesure du pH et CDT	17.6	°C					
pH	7.29	unitéspH					NF T 90-008
MINERALISATION							
RESIDU SEC A 180°C	303	mg/l					NF T 90-029
CONDUCTIVITE à 20 °C	520	µS/cm					NF EN 27888
CONDUCTIVITE à 25°C	580	µS/cm					
MAGNESIUM	33.0	mg/l					NF EN ISO 14911
POTASSIUM	0.60	mg/l					NF EN ISO 14911
SODIUM	6.8	mg/l					NF EN ISO 14911
CALCIUM	70.0	mg/l					NF EN ISO 14911
CHLORURES	13	mg/l			200		NF EN ISO 10304-1
SILICATES (EN SiO2)	6.4	mgSiO2/l					NF T 90-007
SULFATES	21	mg/l			250		NF EN ISO 10304-1
FER ET MANGANESE							
FER TOTAL	<20	µg/l					NF EN ISO 11885
MANGANESE TOTAL	<5	µg/l					NF EN ISO 11885
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES							
AMMONIUM (EN NH4)	<0.05	mg/l			4.00		NF EN ISO 11732





Dossier n° : 03400289-011116-15924 Echantillon n° : M20011116-02150 Produit : EAUX BRUTES Exploitant : MAIRIE DE SALASC Rapport N° 011209242 Page : 3									
ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES		
				BASSE	HAUTE				
NITRITES (en NO ₂)	<0.02	mg/l					NF EN ISO 10304-1		
NITRATES (en NO ₃)	1.8	mg/l			100.0		NF EN ISO 10304-1		
PHOSPHORE TOTAL (EN P205)	<0.1	mg /l					NF EN ISO 11885		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES									
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	0.23	mg C/l					NF EN 1484		
HYDROGENE SULFURE (PRES = 1, ABS = 0)	0						ORGANOLEPTIQU		
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.									
FLUORURES	530	µg/l					NF EN ISO 10304-1		
ALUMINIUM TOTAL	<0.01	mg/l					NF EN ISO 11885		
ARSENIC	<5	µg/l			100		NF EN ISO 11885		
CADMIUM	<1	µg/l			5.0		NF EN ISO 11885		
CHROME TOTAL	13	µg/l			50		NF EN ISO 11885		
CUIVRE	<0.02	mg/l					NF EN ISO 11885		
CYANURES TOTAUX	<10	µg/l CN			50		NF T 90-107		
MERCURE	<0.5	µg/l			1.0		HYDRURES-ICP		
PLOMB	<5	µg/l			50.0		FD T 90-119		
SELENIUM	<5	µg/l			10		NF EN ISO 11885		
ZINC	0.04	mg/l			5.00		NF EN ISO 11885		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION									
CHLOROFORME	<0.1	µg/l					HEAD SPACE GC-E		
DICHLOROMONOBROMOMETHANE	<0.1	µg/l					HEAD SPACE GC-E		
MONOCHLORODIBROMOMETHANE	<0.1	µg/l					HEAD SPACE GC-E		
BROMOFORME	<0.1	µg/l					HEAD SPACE GC-E		

Dossier n° : 03400289-011116-15924 Echantillon n° : M20011116-02150 Produit : EAUX BRUTES Exploitant : MAIRIE DE SALASC Rapport N° 011209242 Page : 4							
ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS							
1,1,1-TRICHLOROETHANE	<0.1	µg/l					HEAD SPACE GC-E
1,1,2,2-TETRACHLOROETHANE	<0.1	µg/l					HEAD SPACE GC-E
1,1,2,2-TETRACHLOROETHYLENE	<0.1	µg/l					HEAD SPACE GC-E
1,1-DICHLOROETHANE	<10	µg/l					HEAD SPACE GC-E
1,1-DICHLOROETHYLENE	<0.1	µg/l					HEAD SPACE GC-E
1,2-DICHLOROETHANE	<10	µg/l					HEAD SPACE GC-E
1,2-DICHLOROETHYLENE CIS	<10	µg/l					HEAD SPACE GC-E
DICHLOROMETHANE	<1	µg/l					HEAD SPACE GC-E
TETRACHLORURE DE CARBONE	<0.05	µg/l					HEAD SPACE GC-E
TRICHLOROETHYLENE	<0.1	µg/l					HEAD SPACE GC-E
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUES							
HYDROCARB. POLYCYCL. AROM. (6 SUBST.)	<0.2	µg/l			1.000		
BENZO (1,12) PERYLENE	<0.01	µg/l					
BENZO (11,12) FLUORANTHENE	<0.01	µg/l					
BENZO (3,4) FLUORANTHENE	<0.01	µg/l					
BENZO (a) PYRENE	<0.01	µg/l					
FLUORANTHENE	<0.01	µg/l					
INDENO (1,2,3-CD) PYRENE	<0.01	µg/l					
PESTICIDES ORGANOCHLORES							
ALDRINE	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468
DDD-4,4'	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468
DDE-4,4'	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

Dossier n° : 03400289-011116-15924 Echantillon n° : M20011116-02150 Produit : EAUX BRUTES Exploitant : MAIRIE DE SALASC Rapport N° 011209242 Page : 5									
ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES		
				BASSE	HAUTE				
DDT-2,4'	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
DDT-4,4'	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
DIELDRINE	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
ENDRINE	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
HCH ALPHA	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
HCH BETA	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
HCH DELTA	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
HCH GAMMA (LINDANE)	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
HEPTACHLORE	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
HEPTACHLORE EPOXIDE	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
HEXACHLOROBENZENE	<0.01	µg/l					NF EN ISO 6468		
ENDOSULFAN TOTAL	<0.02	µg/l					NF EN ISO 6468		
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES									
DIAZINON	<0.05	µg/l					SPE GC-TSD+ECD		
DICHLORVOS	N.M.	µg/l					SPE GC-TSD+ECD		
FENITROTHION	<0.05	µg/l					SPE GC-TSD+ECD		
MALATHION	<0.05	µg/l					SPE GC-TSD+ECD		
METHYLPARATHION	<0.06	µg/l					SPE GC-TSD+ECD		
PARATHION	<0.06	µg/l					SPE GC-TSD+ECD		
CHLORPYRIPHOS ETHYL	<0.06	µg/l					SPE GC-TSD+ECD		
PYRIMPHOSETHYL	<0.05	µg/l					SPE GC-TSD+ECD		
PESTICIDES TRIAZINES									
PROPazine	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		

Dossier n° : 03400289-011116-15924 Echantillon n° : M20011116-02150 Produit : EAUX BRUTES Exploitant : MAIRIE DE SALASC Rapport N° 011209242 Page : 6									
ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES		
				BASSE	HAUTE				
ATRAZINE	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
SIMAZINE	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
TERBUTHYLAZIN	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
PROMETHRINE	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
AMETHRYNE	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
TERBUMETON	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
TERBUTRYNE	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
CYANAZINE	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
HEXAZINONE	<0.05	µg/l							
PROMETON	<0.05	µg/l							
SEBUTHYLAZINE	<0.05	µg/l							
METABOLITES DES TRIAZINES									
ATRAZINE DESETHYL	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
ATRAZINE DEISOPROPYL	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
PESTICIDES AMIDES									
METOLACHLORE	<0.05	µg/l							
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES									
CHLORTOLURON	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
DIURON	<0.05	µg/l							
ISOPROTURON	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
LINURON	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
MONOLINURON	<0.05	µg/l					NF EN ISO 11369		
METOBROMURON	<0.05	µg/l							

Dossier n° : 03400289-011116-15924 Echantillon n° : M20011116-02150 Produit : EAUX BRUTES Exploitant : MAIRIE DE SALASC Rapport N° 011209242 Page : 7							
ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
METHABENZTHIAZURON	<0.05	µg/l					
METOXURON	<0.05	µg/l					
PESTICIDES DIVERS							
PESTICIDES TOTAUX	0.000	µg/l			5.000		
METAZACHLOR	<0.05	µg/l					
PLASTIFIANTS							
ETHYLHEXYLPHTALATE	N.M.	µg/l					
PHTALATES DBP	N.M.	µg/l					
POLYCHLOROBIPHENYLS (PCB)	<0.05	µg/l					NF EN ISO 6468

Validé le : 06/12/2001

Par M. Rolland Grasset

Le Chef de Secteur Chimie

 Destinataires : DDASS34
 MAIRIE DE SALASC



Date d'émission du rapport : 06/12/2001

Dernière page



- Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie de la portée d'accréditation (N°1 - 0903).
- Listes des sites et portées communiquées sur demande.
- Ce rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à analyses.
- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale sauf autorisation de Bouisson Bertrand Laboratoires SA.
- L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des Laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.


Bouisson Bertrand
 LABORATOIRES

 Laboratoire Régional agréé par le Ministère de la Santé.
 Laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement
 au titre de l'année 2002 (agrément 1, 2, 3, 4, 5 & 11).
 Responsable scientifique : Docteur L. Garrelly

RAPPORT D'ANALYSE
EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Dossier n° : 03400289-020611-6017	DDASS34
Echantillon n° : M20020611-12785	85 AVENUE D'ASSAS
Produit : EAUX DISTRIBUEES SANS TRAITEMENT	
Exploitant : MAIRIE DE SALASC	
Rapport N° 020615403 Page : 1	34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Date de réception 11/03/2002	N° analyse DDASS 00056280
Date de prélèvement 11/03/2002	N° prélèvement DDASS 00056052
Heure de prélèvement 09:35	Conditions de prél. Autres
Prélevé par IOD	Motif de l'analyse CRTZN
Installation CAP LA GLORIETTE	Type d'analyse
Lieu de prélèvement SALASC 0340001346 LA GLORIETTE	
Localisation exacte Captage la gloriette lieu dit Tiberenque - Dans la bache de	Maître d'ouvrage MAIRIE DE SALASC

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.							
CHROME TOTAL	<5	µg/l			50		NF EN ISO 11885
ZINC	0.06	mg/l			5.00		NF EN ISO 11885

 Validé le : 13/06/2002
 Par M. Rolland Grasset
 Le Chef de Secteur Chimie

 Destinataires : DDASS34
 MAIRIE DE SALASC



Date d'émission du rapport : 13/06/2002

Dernière page

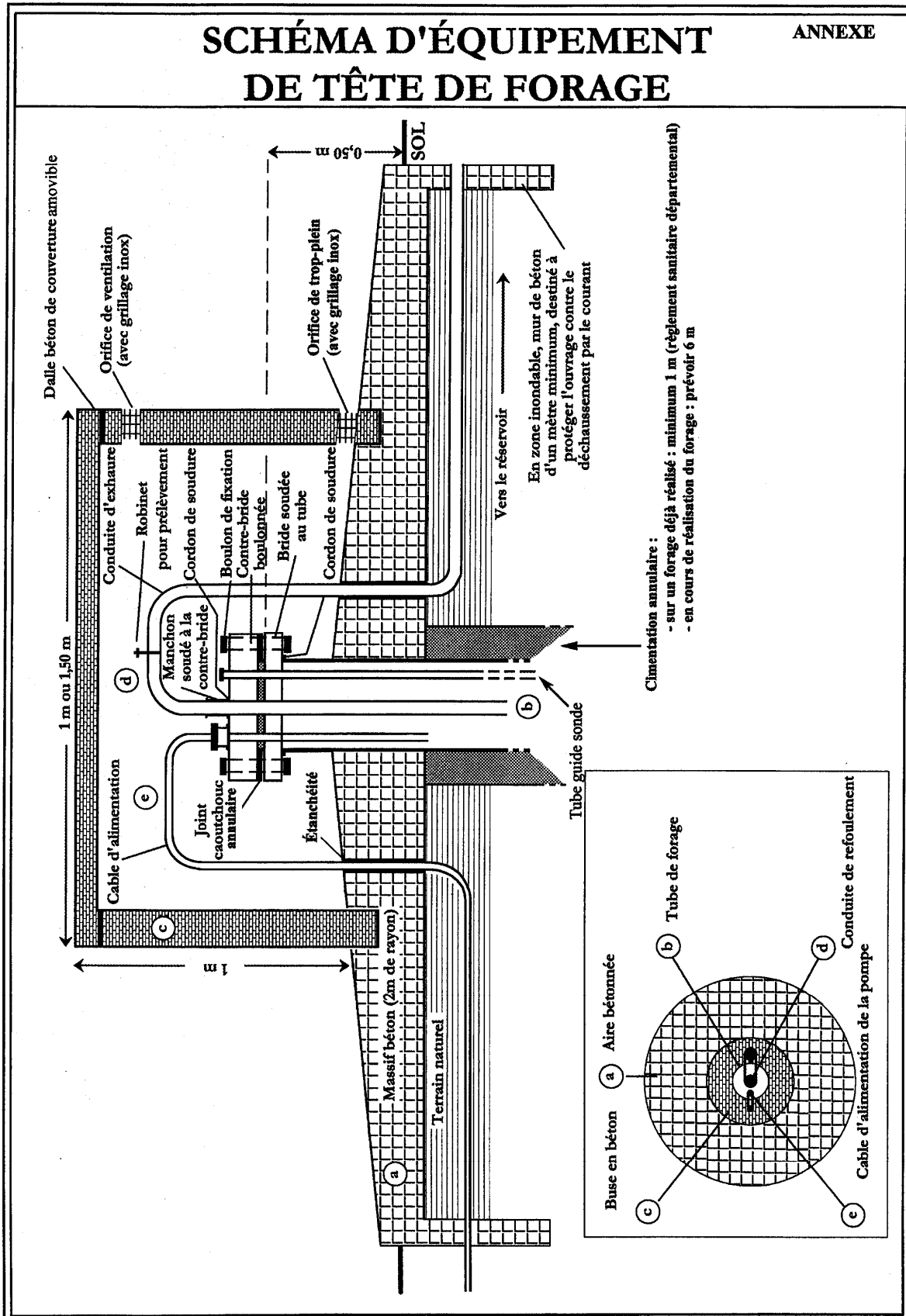
- Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation (N°1 - 0903; N°1 - 1181).
- Listes des sites et portées communiquées sur demande.
- Ce rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à analyses.
- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale sauf autorisation de Bouisson Bertrand Laboratoires SA.
- L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des Laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

ANNEXE II

SCHEMA D'ÉQUIPEMENT DE TÊTE DE FORAGE

ANNEXE


[retour](#)



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

SEANCE DU : Jeudi 24 septembre 2009

OBJET : Commune de Salasc : Source de la Gloriette
Alimentation en eau potable

Demande d'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique

Maître d'ouvrage : Commune de Salasc

RAPPORTEUR : Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

I – LA PRESENTATION ET LA JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Le dossier présenté par la commune de Salasc concerne la demande d'autorisation préfectorale d'exploiter la source de la Gloriette implantée sur la dite commune en vue de son alimentation en eau potable. Cette source alimente d'une part le bourg, le mas Granier et le hameau de Roques (commune de Salasc) et d'autre part le hameau d'Arièges (commune d'Octon).

Le dossier présenté a été établi par le bureau d'études ENTECH pour le compte du Pôle Eau et Environnement, Direction de l'Eau et des Milieux Aquatiques (PEE-DEMA) du Conseil Général de l'Hérault, mandaté par la commune (maître d'ouvrage) pour le montage administratif du dossier.

Une fois jugé recevable, le présent dossier a fait l'objet d'une enquête publique. Le CODERST doit maintenant se prononcer sur cette demande d'autorisation préfectorale et sur le projet d'arrêté annexé qui sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

La demande porte également sur l'autorisation préfectorale de traiter et distribuer l'eau issue de cette source.

II – LA RESSOURCE EXPLOITEE ET LES DEBITS SOLLICITES :

La ressource sollicitée :

Cette source exploite un aquifère karstique renfermé au sein des dolomies de l'Hettangien . Elle constitue l'exutoire pérenne principal de l'extrémité occidentale du bassin de Mourèze. Le talweg du ruisseau de la Frille constitue un point bas du massif et draine donc cet aquifère donnant naissance à des sources de trop-plein, la série permienne imperméable constituant un barrage aux écoulements souterrains. La situation légèrement perchée au-dessus du ruisseau, de l'exutoire capté par le village, laisse envisager que les affleurements situés en rive droite constituent essentiellement sa zone d'alimentation, la source de la rive gauche drainant plutôt l'autre rive. L'écoulement naturel des eaux souterraines devrait se faire suivant l'axe de développement des affleurements carbonatés du synclinal, de l'Est-Nord-Est vers la source.

En aval du captage, le ruisseau de la Frille présente plusieurs émergences plus ou moins diffuses issues des mêmes dolomies jurassiques. Une prise d'eau située à quelques dizaines de mètres en amont du captage, dérive une partie du débit du ruisseau vers un réseau d'irrigation des jardins.

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28, Parc Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel- CS 30001 – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Télécopieur : 04. 67.07.20.08

Les débits sollicités :

Pour tenir compte de l'évolution de la population sur la commune et de son développement, des caractéristiques du système de captage et de l'aquifère capté, de la réserve incendie, des consommations de pointe pouvant coïncider avec la période d'été, le régime d'exploitation demandé pour la source correspond à :

- un débit de prélèvement **maximum horaire** de **4,2 m³/h** en période hivernale et **12,5 m³/h** en période estivale (pointe de consommation),
- un prélèvement **maximum journalier** de **100 m³/j** en période hivernale et **300 m³/j** en période estivale (pointe de consommation),
- un prélèvement **maximum annuel** de **42 700 m³/an**,

Cette source constitue l'unique ressource de la commune pour son alimentation en eau potable.

III – LA DESCRIPTION DU PROJET :**La localisation du système de production :**

La source de la Gloriette se situe sur la parcelle cadastrée section B n°68 de la commune de Salasc. Cette parcelle est propriété de la commune.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de la source sont:

X = 679,226

Y = 1846,44

Z = 209 mNGF

L'aménagement de la source :

La source correspond à une venue franche située à quelques mètres au-dessus du ruisseau de la Frille et sort de fissures situées en fond de la chambre de captage. Elle est composée de deux ouvrages:

- la chambre de captage constituée d'une grande vasque drainant le massif dolomitique, coiffée par un abri bétonné, fermé par une porte métallique, adossée au talus de la RD128 sur 2,5 mètres de profondeur et 2 mètres de largeur. La crépine se situe au fond de la vasque et permet le départ vers la bache de reprise. Un débit de fuite dans la partie aval du captage donne naissance à un ru qui rejoint le ruisseau de la Frille en contrebas,
- la bache de reprise, située à quelques mètres de l'ouvrage de captage fait office de bac de décantation. Son alimentation est gravitaire à partir de la source. D'une capacité d'environ 15 m³, elle est constituée :
 - d'un niveau supérieur permettant la manipulation des vannes et l'accès à l'armoire électrique,
 - d'un niveau inférieur constituant la bache avec les pompes de reprises (débits de fonctionnement de 10 m³/h et 7 m³/h).

De cette bache partent :

- la canalisation vers le réservoir,
- la canalisation de trop-plein de la bache de pompage qui rejoint le ruisseau de la Frille en contrebas,
- la canalisation d'alimentation permanente des fontaines du village.

Il convient également de préciser que seront installés dans le local d'exploitation de la bache de reprise :

- un turbidimètre dont la prise d'eau qui l'alimente est située en amont hydraulique de la
- un dispositif de chloration

Travaux d'aménagements à réaliser :

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage, les travaux suivants doivent être effectués:

- la chambre de captage :
 - nettoyage de l'ouvrage et reprise de l'étanchéité intérieure de la zone de fissuration identifiée sur toute la longueur de l'ouvrage,
 - reprise de l'étanchéité de l'ouvrage avec suppression de la fuite (le débit de fuite étant redirigé vers le trop-plein) afin de supprimer toute intrusion d'eaux superficielles au sein de l'ouvrage,
 - mise en place autour de l'ouvrage de cunettes béton (sur une largeur de 1mètre) afin de détourner les eaux météoriques et de ruissellement, et orientation des écoulements vers le ruisseau de la Frille,
 - mise en place sur l'orifice du trop-plein d'une grille pare- insectes après remplacement de la conduite de trop-plein,
 - changement de la crépine et de la porte d'accès,
- la bache de reprise :
 - changement des pompes par deux pompes de 15 m³/h fonctionnant en alternance,
 - reprise de la conduite de trop-plein de la bache avec mise en place d'un clapet,

- mise en place de compteurs sur la conduite de liaison chambre de captage et bache de pompage, sur le départ vers les fontaines et sur le départ vers le trop-plein de la bache de pompage,
- mise en place d'un robinet de prélèvement « eau brute » sur la conduite de liaison chambre de captage et bache.

L'organisation du réseau de distribution :

Les eaux captées au niveau de la source sont dirigées vers la bache de reprise, puis refoulée via une conduite simple en fonte d'un diamètre de 90 mm vers le réservoir de Salasc.

Actuellement l'eau est distribuée sans aucun traitement. Un dispositif de désinfection sera mis en place. Une désinfection permanente sera assurée par injection de chlore gazeux sur la conduite de refoulement, à proximité immédiate de la bache de reprise.

Le réservoir de Salasc a une capacité de 200 m3 et constitue le réservoir de tête du réseau.

L'eau est ensuite distribuée gravitairement au village de Salasc, puis dans la continuité, au hameau de Roques. Le réseau s'achève par le hameau d'Ariège, appartenant à la commune d'Octon.

Sur le trajet de la conduite d'alimentation, proche du réservoir de Salasc, il existe un piquage alimentant un surpresseur dédié à l'alimentation du Mas Granier ;

IV – LA QUALITE DE L'EAU BRUTE CAPTEE :**L'analyse réglementaire dite de première adduction :**

Des analyses dite de « 1^{ère} adduction » ont été réalisées les 15 novembre 2001 et 20 mars 2007 sur la source. Ces analyses révèlent :

- du point de vue bactériologique, une eau de bonne qualité.
- du point de vue physico-chimique, une eau relativement minéralisée caractérisée par une conductivité de l'ordre de 580 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C et un TH de 31,2°F. Les teneurs en nitrates et sulfates sont respectivement de l'ordre de 1,8 mg/l et de 21 mg/l. Cette analyse ne révèle pas la présence de pesticides. Les paramètres liés à la radioactivité n'appellent aucune remarque. Il est à noter une turbidité inférieure à 0,5 NFU.

Toutefois, l'eau présentait des teneurs en chrome (13 $\mu\text{g}/\text{l}$) et zinc (0,04 mg/l) notables bien qu'inférieures aux limites de qualité (respectivement de 50 $\mu\text{g}/\text{l}$ et 5 mg/l). L'analyse complémentaire réalisée le 11 mars 2002 sur ces deux paramètres, n'a pas décelé la présence de chrome (inférieure au seuil de détection), mais la présence de zinc (0,06 mg/l) a été confirmée (valeur à nouveau très inférieure à la limite de qualité).

L'ensemble des paramètres analysés respecte donc les limites de qualité applicables aux eaux brutes avant traitement, prévues par le code de la Santé.

Les résultats du contrôle sanitaire réglementaire disponibles:

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire, confirment ces caractéristiques.

V- LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

La source Gloriette étant exploitée, elle fait l'objet d'un programme d'analyse dans le cadre du contrôle sanitaire. Ces analyses mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau, qui confirment la nécessité de mettre en place un système de désinfection permanente.

D'un point de vue physicochimique, l'eau est de bonne qualité, y compris sur le paramètre « turbidité » (valeurs inférieures à la valeur limite réglementaire de 1 NFU)

Néanmoins, les études hydrogéologiques ont démontré que l'aquifère sollicité au niveau de la source Gloriette est influencé par des venues d'eaux superficielles (ressource karstique). De ce fait, la ressource est exposée en théorie à un risque de contamination par des protozoaires présents dans l'eau sous forme de kystes (cryptosporidium, giardia...), ce qui nécessite un traitement adapté. Toutefois, les produits d'altération de la dolomie (matériaux finement sableux) peuvent tempérer le comportement d'aquifère fissural, ce qui semble d'ailleurs être le cas au regard des résultats du contrôle sanitaire disponibles sur le paramètre « turbidité ».

Le potentiel de dissolution du plomb de l'eau :

Le potentiel de dissolution du plomb de l'eau est évalué à 7,25, il est donc élevé.

Cependant, les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire font apparaître que l'eau est naturellement à l'équilibre calco-carbonique, avec un pH d'équilibre proche de 7,5. En outre, le TH de l'eau de la source de la Gloriette est compris entre 8 °F et 30°F. De ce fait, selon les dispositions de la circulaire du 25 décembre 2004, il ne paraît pas nécessaire de mettre en place un dispositif de correction de l'équilibre calco-carbonique.

V- LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION :**Description et justification de la filière de traitement :**

L'unité de traitement doit permettre de respecter en permanence les exigences fixées par le Code de la Santé Publique pour les différents paramètres de qualité.

L'eau, avant distribution fera l'objet d'une désinfection au chlore gazeux. L'injection de chlore gazeux s'effectuera sur la conduite de refoulement, en sortie de la bache de reprise ; elle sera asservie au débit transitant dans la canalisation. Elle sera réalisée à partir de deux bouteilles de chlore, équipées d'un inverseur automatique afin de garantir la permanence de la désinfection. Les bouteilles seront stockées dans un local adapté à l'extérieur de la bache de reprise.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un turbidimètre permettant d'enregistrer l'amplitude et la durée des pics de turbidité. La caractérisation de ces pics permettra de disposer des données nécessaires à la conception éventuelle d'une filière de traitement adapté pour s'affranchir du risque parasitaire. La prise d'eau permettant d'alimenter le turbidimètre est positionnée en amont hydraulique de la bache de reprise, ce qui permet de contrôler la turbidité y compris durant les épisodes où la source n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau de Salasc (les eaux étant dans ce cas rejetées via la canalisation de vidange de la bache de reprise)

Le turbidimètre permettra également d'adapter l'exploitation de la ressource, afin de tenir compte des risques sanitaires induits par l'envoi en réseau d'une eau turbide (arrêt d'exploitation si l'autonomie du réservoir le permet, surchloration, restriction de certains usages et information de la population en conséquence si la situation le nécessite).

Le réservoir et les canalisations :

Le réservoir de tête de réseau est un réservoir bicuve de 200 m³ (dont 120 m³ de réserve incendie). Il est situé sur la parcelle cadastrée 262 section B1 propriété de la commune. Une servitude de passage a été établie entre la commune et les propriétaires de l'accès.

Le réservoir n'a pas une capacité équivalente à une journée de consommation (autonomie actuelle de 19H en période de consommation moyenne, 7H en période de pointe). Le dossier prévoit la mise en place d'une cuve additionnelle de 200 m³ minimum. La conception du réservoir actuel est cependant satisfaisante et permet un temps de contact satisfaisant pour une bonne désinfection des eaux avant la distribution au premier abonné.

La canalisation de départ vers la distribution est en fonte. Le réservoir alimente :

- le bourg de Salasc puis le hameau de Roques, via une conduite en PVC de 125 mm de diamètre sur une distance de 1300 m environ
- le Mas Granier, via un surpresseur situé sur la conduite de distribution à proximité du réservoir,
- Le hameau d'Ariège, sur la commune d'Octon, via une conduite en PVC de 125 mm de diamètre

Le rendement sur ce réseau est proche de 100 % après réparation des fuites en décembre 2006. Cependant, le réseau date des années 1950. Il a été estimé que le rendement pourrait être maintenu à hauteur de 90%, à condition de réparer les fuites au fur et à mesure de leurs découvertes.

Il existe 4 branchements en plomb sur la commune, qui seront remplacés.

Les modalités d'exploitation et le suivi de la qualité de l'eau :

L'exploitation et la surveillance des ouvrages de production, traitement, stockage et distribution sont assurées, en régie, par la commune.

Des robinets pour effectuer les prélèvements aux fins d'analyses seront disposés sur le départ distribution (eau traitée) et au niveau des têtes de forages (eau brute).

Un équipement de télégestion est prévu pour permettre l'acquisition des données suivantes : temps de pompage

- alarme défaut de pompage (information télétransmise)
- mesure de turbidité en continu de l'eau brute
- alarme turbidité (information télétransmise)
- alarme défaut chloration (information télétransmise)

VI – LES MESURES DE PROTECTION ET LES PRESCRIPTIONS REQUISES :

L'appréciation de la vulnérabilité de la nappe et l'évaluation des risques de pollution :

Un inventaire des foyers potentiels de pollution et de l'occupation des sols a été réalisé par le bureau d'études sur la zone définie par le périmètre de protection rapprochée. Ont été mis en évidence:

- une habitation isolée, en amont de la source, non raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune. Un diagnostic du dispositif d'assainissement autonome et les travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2008 pour mise en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la RD n° 148 menant à Salasc, d'une fréquentation relativement faible et interdite aux poids lourds de plus de 20 tonnes.

Aucune activité industrielle, forestière et agricole n'a été recensée.

Les périmètres de protection :

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions y afférentes sont proposées sur la base du rapport établi par Monsieur François, hydrogéologue agréé, le 8 avril 2005.

> Les limites :

• Le périmètre de protection immédiate (PPI):

Actuellement non matérialisé sur le terrain et d'une superficie d'environ 680 m², il concerne une partie de la parcelle cadastrée section B n°68 de la commune de Salasc. Cette parcelle est propriété de la commune.

Le périmètre sera délimité comme suit:

- limite Est: bordure de l'emprise de la RD148 sur 15 mètres en amont du captage et sur 3 m en aval de la bêche de reprise, perpendiculairement au ruisseau,
- limite Ouest: à 0,5 m de la berge en rive droite du ruisseau de la Frille et de 15 m en amont du captage à 3 m en aval de la bêche,
- limites Nord et Sud, correspondent aux segments qui relient les limites décrites ci-dessus.

L'accès au périmètre s'effectue à partir de la route départementale 148, à environ 500 mètres au sud du centre du village.

• Périmètre de protection rapprochée (PPR):

D'une superficie totale d'environ 61 hectares, il concerne exclusivement la commune de Salasc. L'extension de ce périmètre s'explique par la nature du magasin, très vulnérable aux pollutions.

• Périmètre de protection éloignée (PPE):

D'une superficie de 160 hectares, il concerne les communes de Salasc et Mourèze.

> Les prescriptions :

• Le périmètre de protection immédiate (PPI):

A l'intérieur de ce périmètre, se situe outre la source, la bêche de reprise.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,

- toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- l'étanchéité de la conduite d'irrigation pour l'arrosage de jardins, passant en amont du captage dans le PPI, est vérifiée par passage caméra en amont et au droit du PPI. Un chemisage intérieur de la canalisation sur la partie traversant le PPI est réalisé, si besoin, en fonction des résultats du passage caméra. Le bénéficiaire réalise, pour vérification, un passage de caméra tous les 5 ans à compter de la date de signature du futur arrêté.

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR):

Des servitudes sont proposées sur les parcelles du PPR.

Elles trouvent leur justification dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage compte tenu de la nature karstique de l'aquifère capté (les eaux de pluie qui s'infiltrent sur le bassin versant vont circuler dans des fissures et chenaux sans véritable filtration donc sans épuration naturelle efficace). Pour cela il paraît indispensable d'aggraver les contraintes découlant de la réglementation générale par des dispositions spécifiques. Cette aggravation concerne, en premier lieu, les installations qui constituent, de par leur nature, des menaces pour l'environnement et les eaux souterraines, mais aussi l'urbanisation en tant que génératrice d'eaux résiduelles.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser si nécessaire l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

- **les carrières**, qui vont favoriser ponctuellement l'infiltration directe des eaux par décapage des zones superficielles et augmenter le risque de pollution accidentelle par la création de cavités,
- **les décharges** qui génèrent des lixiviats constitués de fluides pollués tant chimiquement que bactériologiquement pouvant ainsi polluer les eaux souterraines,
- **les déchetteries**, qui conduisent au stockage de produits polluants susceptibles de générer des lixiviats pouvant rejoindre les eaux souterraines et générer des transports de produits polluants augmentant le risque de pollutions accidentelles,
- **toute activité d'élevage**, à l'exception de l'élevage extensif, qui produit des déjections potentiellement polluantes pour les eaux souterraines,
- **tout équipement particulier** susceptible de favoriser la concentration d'animaux (bâtiments d'élevage et équipements annexes tels que fumières, aire d'ensilage, aires de détente des animaux...),
- **les dépôts ou stockages** de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
- **les unités de traitement d'eaux usées**, qui nécessitent un transport d'eaux polluées et un rejet d'eaux non totalement exemptes d'éléments polluants représentant ainsi un danger pour les eaux souterraines,
- **le stockage de matières polluantes**, d'une capacité supérieure à 2 m³, qui peut générer un risque de pollution accidentelle important des eaux souterraines par infiltration au niveau du stockage mais aussi du transport,
- **la construction de nouvelles maisons d'habitation** qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines,
- **les campings et parc de loisirs** qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines,

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui génèrent des rejets ou utilisent des substances toxiques.

- Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes:

- la réalisation de forages : ceux-ci constituent des « regards » sur l'aquifère susceptibles de favoriser la pénétration des eaux superficielles potentiellement polluées, directement vers l'aquifère. Pour limiter ce risque, les têtes de forage doivent être aménagées conformément à la réglementation en vigueur avec notamment un pré tubage mis en place jusqu'au niveau de l'aquifère sur au moins 12 mètres avec une cimentation sous pression à l'extrados. Ces équipements minimisent les risques mais ne mettent pas à l'abri d'une malveillance,
- les éventuels forages existants, potentiellement vecteurs de pollution, sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur. S'ils ne sont pas ou plus utilisés, ils sont rebouchés avec des matériaux sains,
- les éventuels assainissements autonomes, générateurs de pollution, sont, à la charge des propriétaires, mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
- les constructions d'habitation, seule l'extension des bâtiments existants est autorisée dans la mesure où elle ne provoque pas d'augmentation des rejets de fluides pollués vers le milieu naturel,
- le stockage de matières polluantes : ne sont admis que les stockages d'hydrocarbures ne dépassant pas 2 m3 et sous réserve que les cuves de stockage respectent les règles d'aménagement en vigueur (arrêté du 1^{er} juillet 2004),

- Prescription particulière relative à la route départementale 148 :

- le fossé en bordure de la route surplombant le captage est rendu étanche sur une cinquantaine de mètres en amont (à partir de l'aval du pont) et 10 mètres en aval du bâti du captage. Ces travaux seront intégrés après obtention de la DUP dans la programmation des travaux du service des routes du conseil général de l'Hérault,
- en cas d'agrandissement de cette voie, les travaux doivent être suivis par un hydrogéologue afin que soient contrôlés la qualité des matériaux qui pourraient être utilisés en remblai et la réalisation des zones de déblai. Sur ces dernières, il sera nécessaire de veiller à ne pas favoriser la pénétration des eaux superficielles vers le karst,
- le dispositif d'assainissement autonome du Mas Granier (parcelle cadastrée section B n°21) doit faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation nationale en vigueur et l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault.

- Le périmètre de protection éloignée (PPE):

Ce périmètre concerne une zone hydrogéologiquement sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

A l'intérieur de ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- Dispositions générales :

- dans le cas des projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à prescriptions particulières,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,

- Dispositions particulières :

- dans le cas d'une éventuelle modification ultérieure de la voirie, il conviendra d'étudier le détournement du rejet du fossé en bordure de la RD908, vers le Sud par un passage sous la RD148 (rejet actuellement fait à proximité du carrefour avec la RD148 vers le bassin versant du ruisseau de Frille).

VII – LES MESURES DE SECURITE :

Outre les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, les mesures de sécurité suivantes sont à mettre en place : conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, et compte tenu des risques de pollution par accident sur les parties de la RD908 et sur la RD148 comprises dans le PPE, un

plan d'alerte et d'intervention est mis en place pour contrôler la qualité de l'eau du captage en cas de déversement accidentel de produits polluants. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.

VIII – LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC :

- Documents d'urbanisme: il n'y a pas d'incompatibilité entre le document d'urbanisme (carte communale) et ce projet de régularisation administrative de la source de la Gloriette. Après signature de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, les prescriptions de cet arrêté seront intégrées aux règlements d'urbanisme de la commune afin d'adapter le règlement et le zonage aux prescriptions de la DUP.
- Natura 2000, ZNIEFF :
 - La source et ses périmètres de protection sont situés au sein du périmètre de la zone spéciale du Salagou et au sein du périmètre de la ZNIEFF de type I du chaos dolomitique de Mourèze. Toutefois le projet en respecte leurs préconisations.
- SDAGE : le projet présenté par la commune est conforme aux préconisations de ce schéma.

IX – LA SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Ce captage a fait l'objet d'un récépissé de déclaration, rubrique 1.1.2.0, en date du 19 décembre 2008.

X - LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'enquête publique :

L'arrêté préfectoral n°2009-III-17 du 22 avril 2009 a ouvert l'enquête publique du 18 mai 2009 au 19 juin 2009 inclus, pendant 33 jours consécutifs sur la commune de Salasc désignée siège de l'enquête publique, .

Cette enquête, au titre du code de la santé publique, était préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux,
- l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir de la source de la Gloriette,
- l'instauration des périmètres de protection,

Les observations émises par le public :

Au cours de cette enquête, deux personnes sont venues ensemble durant la permanence du commissaire enquêteur à Salasc pour consulter le dossier d'enquête et s'informer.

Une seule observation a été portée sur le registre d'enquête : Monsieur et Madame Edgar Salson, résidant à Mourèze ont souhaité connaître les contraintes liées au périmètre de protection éloignée de la source incluant les parcelles leur appartenant. Leur interrogation portait précisément sur la culture et les élevages possibles sur ces parcelles.

Aucun courrier n'a été reçu.

La conclusion et l'avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur, Madame Martine Galland, dans son rapport du 15 juillet 2009 émet un **avis favorable** à la demande de déclaration d'utilité publique présentée par la commune de Salasc pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection à partir de la source de la Gloriette.

L'avis du rapporteur :

➤ Sur les installations de production et la protection immédiate:

La source et son périmètre de protection immédiate doivent être aménagés comme prévu dans le présent rapport.

➤ Sur la filière de traitement :

Dans un premier temps la filière de traitement ne comportera qu'une désinfection. Le suivi en continu de la turbidité pendant un an permettra d'élaborer, si nécessaire, un projet de complément de filière de traitement permettant de prendre en compte le risque parasitaire. Le projet de complément de filière devra être déposé à la DDASS au cours de l'année suivant la première année d'acquisition de données sur la turbidité.

Le rapporteur propose donc d'insérer dans le futur arrêté :
L'opportunité de la mise en place d'un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera étudiée à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

➤ Sur le réservoir:

Le dossier prévoit la construction d'une cuve additionnelle de 200 m³, nécessaire pour assurer l'autonomie de l'alimentation en eau potable de la commune durant 24H pendant le jour moyen de la semaine de pointe. Cette autonomie est d'autant plus importante que la commune de bénéficie d'aucune interconnexion de secours.

Le rapporteur propose donc d'insérer dans le futur arrêté :

La capacité de stockage d'eau potable est augmentée pour porter l'autonomie de l'alimentation en eau potable à 24H le jour moyen de la semaine de pointe sans excéder 5 jours en période creuse.

➤ Sur la surveillance de l'eau

A la demande de l'hydrogéologue agréé, et du fait de la présence de zinc décelée dans les analyses de première adduction, un suivi de ce paramètre sera réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Je propose à votre assemblée d'intégrer dans le projet d'arrêté ces différents éléments.

XI - CONCLUSION

Le dossier présenté a pris en compte les observations formulées par le rapporteur dans le cadre de la concertation préalable au début de la procédure d'autorisation administrative.

Aussi, sous réserve des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé et le rapporteur, je propose au CODERST d'émettre un avis favorable à la délivrance de l'arrêté préfectoral au titre du code de la santé publique suivant le projet ci-joint.

Cet arrêté :

➤ déclarera d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Salasc,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,

➤ autorisera le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

P/Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'ingénieur du génie sanitaire,



Jeanne CLAUDET



PREFECTURE DE L'HERAULT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

A V I S

SEANCE DU : Jeudi 24 septembre 2009

OBJET : SALASC
Source de la Gloriette
Alimentation en eau potable
Demande d'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique

RAPPORTEUR : M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

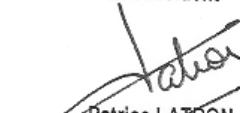
Suite à la présentation du rapport par Mme Morel (DDASS), M. Joseph, hydrogéologue agréé, fait observer les concentrations significatives en chrome et hydrocarbures mises en évidence par les analyses, qui laissent à penser que des infiltrations existent à partir de la R.D. 148 qui traverse le périmètre de protection du captage.

Il estime utile d'ajouter les hydrocarbures à la liste des paramètres à contrôler.

Mme Morel répond que le détournement des eaux de ruissellement de la route est prévu et que le contrôle des hydrocarbures sera ajouté aux prescriptions.

Sous cette réserve, le Conseil émet un avis favorable unanime aux propositions du rapporteur.

P/ le Préfet
Le Président



Patrice LATRON
Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 -
☎ 04 67 07 21 94 Fax : 04 67 07 22 62



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 09-III-064

OBJET : Commune de Salasc
Source de la Gloriette, implantée sur la commune de Salasc

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration du 19 décembre 2008 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 6 février 2009 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 8 février 2008 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04 67 07 21 92 - Télécopieur : 04 67 07 22 6

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 avril 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-III-17 du 22 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 2009 au 19 juin 2009 inclus;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juillet 2009;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 24 septembre 2009;
- VU le rapport du DDASS en date du 8 octobre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition du Sous – Préfet de LODEVE,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Salasc, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Gloriette sis sur la commune de Salasc.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : la source la Gloriette, code BSS : 09895X0002.

Le captage est situé sur la commune de Salasc, sur la parcelle cadastrée section B, n° 68.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de la source sont :

X = 679,226

Y = 1846,44

Z = 209 mNGF

Le captage exploite un aquifère karstique renfermé au sein des dolomies de l'Hettangien, et constitue l'exutoire pérenne principal de l'extrémité occidentale du bassin de Mourèze.

La source comprend deux ouvrages :

- une chambre de captage constituée d'une grande vasque drainant le massif dolomitique,
- une bache de reprise alimentée gravitairement, à 2 étages :
 - un niveau supérieur permettant la manipulation à pieds secs des vannes et l'accès à l'armoire électrique,
 - un niveau inférieur d'environ 15 m³ faisant office de bac de décantation, équipé de 2 pompes de reprise fonctionnant alternativement.

De la chambre de captage, part une canalisation (crépine en fond de vasque) alimentant gravitairement la bache.

De la bache de reprise, partent :

- une canalisation de refoulement vers le réservoir,
- une canalisation de trop-plein de la bache, équipée d'un clapet anti-retour, rejoignant le ruisseau de la Frille en contrebas,
- une canalisation d'alimentation permanente des fontaines du village.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages, leur aménagement respecte les principes suivants :

- la chambre de captage est coffrée par un abri bétonné étanche et fermé par une porte métallique,
- son aménagement permet d'éviter toute intrusion d'eau extérieure à la source et inversement toute fuite d'eau directement vers l'extérieur,
- des cunettes béton placées sur une largeur de 1 mètre autour de la chambre de captage, détournent les eaux météoriques et de ruissellement, et les orientent vers le ruisseau de la Frille.

Un turbidimètre est implanté sur la conduite de liaison entre la chambre de captage et la bache de reprise. Il permet de mesurer la turbidité de l'eau y compris lorsque l'eau n'est pas envoyée vers le réservoir.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- un débit de prélèvement **maximum horaire** de 4,2 m³/h en période hivernale et 12,5 m³/h en période estivale (pointe de consommation),
- un prélèvement **maximum journalier** de 100 m³/j en période hivernale et 300 m³/j en période estivale (pointe de consommation),
- un prélèvement **maximum annuel** de 42 700 m³/an,

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 680 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section B, n° 68 sur la commune de Salasc.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale 148, à environ 500 mètres au sud du centre du village.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

A l'intérieur de ce périmètre, se trouvent la source et la bâche de reprise.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable
- l'étanchéité de la conduite d'irrigation pour l'arrosage de jardins, passant en amont du captage dans le PPI, est vérifiée par passage caméra en amont et au droit du PPI. Un chemisage intérieur de la canalisation sur la partie traversant le PPI est réalisé, si besoin, en fonction des résultats du passage caméra. Le bénéficiaire fait réaliser, pour vérification, un passage de caméra tous les 5 ans à compter de la date de signature du futur arrêté.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 61 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Salasc.

L'extension de ce périmètre s'explique par la nature du magasin, très vulnérable aux pollutions.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

- Sur ces parcelles, sont **interdites** toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :
 - les **carrières**, qui vont favoriser ponctuellement l'infiltration directe des eaux par décapage des zones superficielles et augmenter le risque de pollution accidentelle par la création de cavités,
 - les **décharges** qui génèrent des lixiviats constitués de fluides pollués tant chimiquement que bactériologiquement pouvant ainsi polluer les eaux souterraines,
 - les **déchetteries**, qui conduisent au stockage de produits polluants susceptibles de générer des lixiviats pouvant rejoindre les eaux souterraines et générer des transports de produits polluants augmentant le risque de pollutions accidentelles,
 - toute **activité d'élevage**, à l'exception de l'élevage extensif, qui produit des déjections potentiellement polluantes pour les eaux souterraines,
 - tout **équipement** particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (bâtiments d'élevage et équipements annexes tels que fumières, aire d'ensilage, aires de détente des animaux ...),
 - les **dépôts** ou **stockages** de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
 - les **unités de traitement d'eaux usées**, qui nécessitent un transport d'eaux polluées et un rejet d'eaux non totalement exemptes d'éléments polluants représentant ainsi un danger pour les eaux souterraines,
 - le **stockage de matières polluantes**, d'une capacité supérieure à 2 m³, qui peut générer un risque de pollution accidentelle important des eaux souterraines par infiltration au niveau du stockage mais aussi du transport,
 - la **construction de nouvelles maisons d'habitation** qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines,
 - les **campings et parc de loisirs** qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines,
 - les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, qui génèrent des rejets ou utilisent des substances toxiques.

- Sur ces parcelles, sont **réglementées** les activités suivantes :
 - la **réalisation de forages** : ceux-ci constituent des « regards » sur l'aquifère susceptibles de favoriser la pénétration des eaux superficielles potentiellement polluées, directement vers l'aquifère. Pour limiter ce risque, les têtes de forage doivent être aménagées conformément à la réglementation en vigueur avec notamment un pré tubage mis en place jusqu'au niveau de l'aquifère sur au moins 12 mètres avec une cimentation sous pression à l'extrados. Ces équipements minimisent les risques mais ne mettent pas à l'abri d'une malveillance,
 - les **éventuels forages existants**, potentiellement vecteurs de pollution, sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur. S'ils ne sont pas ou plus utilisés, ils sont rebouchés avec des matériaux sains,
 - les **éventuels assainissements autonomes**, générateurs de pollution, sont, à la charge des propriétaires, mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
 - les **constructions d'habitation**, seule l'extension des bâtiments existants est autorisée dans la mesure où elle ne provoque pas d'augmentation des rejets de fluides pollués vers le milieu naturel,
 - le **stockage de matières polluantes** : ne sont admis que les stockages d'hydrocarbures ne dépassant pas 2 m³ et sous réserve que les cuves de stockage respectent les règles d'aménagement en vigueur (arrêté du 1^{er} juillet 2004),

- **Prescription particulière relative à la route départementale 148** :
 - le fossé en bordure de la route surplombant le captage est rendu étanche sur une cinquantaine de mètres en amont (à partir de l'aval du pont) et 10 mètres en aval du bâti du captage. Ces travaux sont intégrés après obtention de la DUP dans la programmation des travaux du service des routes du conseil général de l'Hérault,
 - en cas d'agrandissement de cette voie, les travaux doivent être suivis par un hydrogéologue afin que soient contrôlées la qualité des matériaux qui pourraient être utilisés en remblai et la réalisation des zones de déblai. Sur ces dernières, il sera nécessaire de veiller à ne pas favoriser la pénétration des eaux superficielles vers le karst,
 - le dispositif d'assainissement autonome du Mas Granier (parcelle cadastrée section B n°21) doit faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation nationale en vigueur et l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 160 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Salasc et Mourèze.

Ce périmètre concerne une zone hydrogéologiquement sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- **Dispositions générales :**
 - dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à des prescriptions particulières,
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

- **Dispositions particulières :**
 - dans le cas d'une éventuelle modification ultérieure de la voirie, il conviendra d'étudier le détournement du rejet du fossé en bordure de la RD908, vers le Sud par un passage sous la RD148 (rejet actuellement fait à proximité du carrefour avec la RD148 vers le bassin versant du ruisseau de Frille).

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient de la source Gloriette,
- elle est dirigée vers une bache de reprise, équipée d'un trop plein alimentant la fontaine du village,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- l'eau est distribuée gravitairement à l'exception du Mas Gamier alimenté grâce à un surpresseur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

L'opportunité de la mise en place d'un complément de filière visant à prendre en compte le risque sanitaire lié à la présence éventuelle de parasites sera étudiée à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Le projet de complément de filière devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire, préalable à la réalisation, dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le turbidimètre permet d'adapter l'exploitation de la ressource, afin de tenir compte des risques sanitaires induits par l'envoi en réseau d'une eau turbide.

ARTICLE 7 : VIDANGE ET LAVAGE DES RESERVOIRS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages permet un temps de contact satisfaisant entre le chlore et l'eau pour une bonne désinfection avant distribution.

La capacité de stockage d'eau potable est augmentée pour porter l'autonomie de l'alimentation en eau potable à 24H le jour moyen de la semaine de pointe sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un panneau fixe avec l'indication « eau non potable » ou un pictogramme explicite est apposé sur les fontaines alimentées par le trop-plein de la bache de reprise (eau non désinfectée).

ARTICLE 8-3 : Livraison et achat d'eau

La totalité des habitants du hameau d'Anège, situé sur la commune d'Octon, est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable de Salasc.

Deux habitations isolées de Salasc, situées à l'ouest de la commune sont directement alimentées par le réseau d'eau potable de la commune de Mérifons.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau vérifie les mesures prises pour la protection de la ressource et s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau, un suivi renforcé est réalisé sur les paramètres « Zinc » et « hydrocarbures dissous ». La fréquence et la durée du suivi est adaptée par l'autorité sanitaire en fonction des valeurs mesurées.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la canalisation de liaison entre la chambre de captage et la bache de reprise,
 - un robinet de prise d'échantillon représentatif de l'eau envoyée vers le réseau de distribution est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur :
 - la conduite de liaison chambre de captage et bache de reprise,
 - le départ vers les fontaines,
 - le départ vers le réservoir ou le départ du trop-plein vers le ruisseau,
 - les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- Les installations de surveillance :
 - Un système de télégestion permet l'acquisition des données suivantes : temps de pompage, mesure de turbidité en continu de l'eau brute.
 - Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais. Des alarmes télétransmises permettent de signaler un défaut de chloration, un défaut de pompage et un niveau de turbidité élevé.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :
Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place pour contrôler la qualité de l'eau du captage en cas de déversement accidentel de produits polluants. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.
- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans à compter du présent arrêté** pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

- Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.
- L'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
- La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.
- Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Lodève,

Le Maire de la commune de Mourèze ,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lista des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

*Pour copie conforme à l'original
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,*



Pierrette OUAHAB

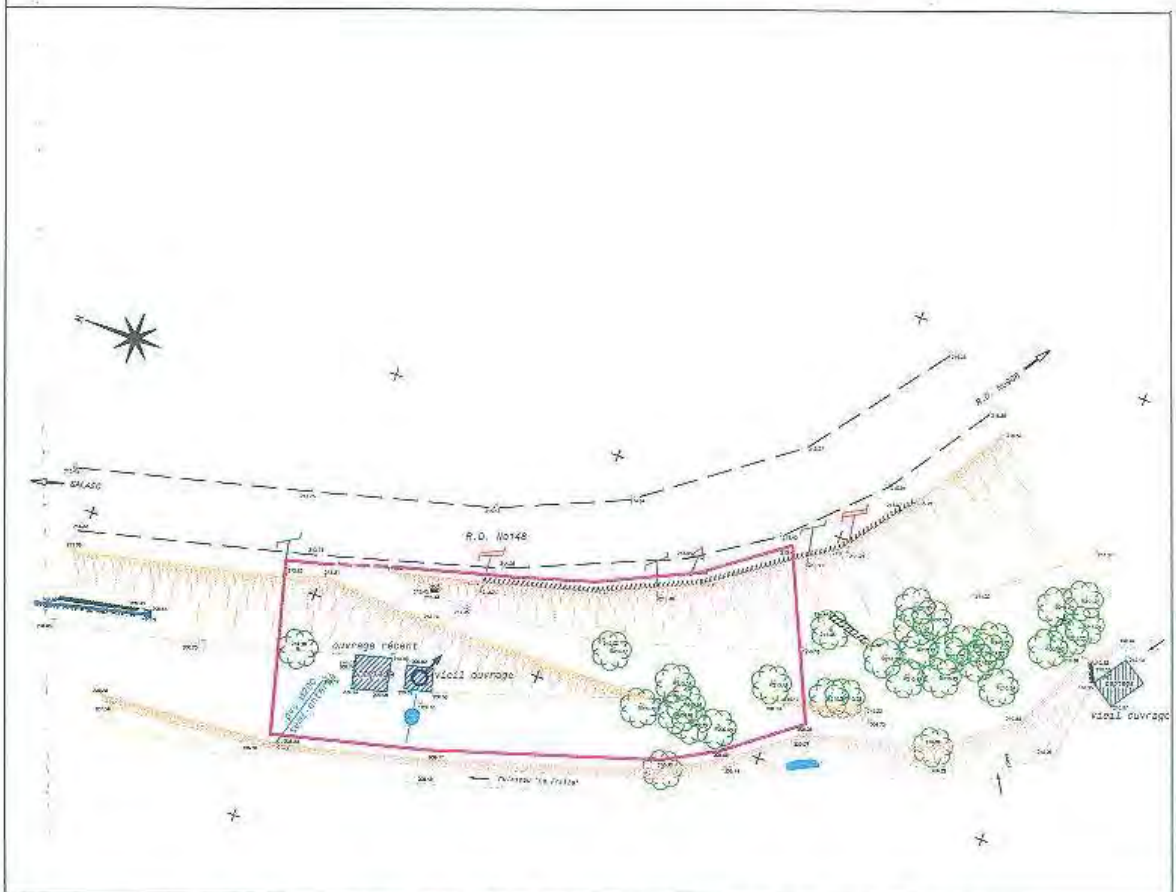
Fait à Lodève, le 27 Octobre 2009

*P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève*







Christian RICARDO

Commune de SALASC
 Source de la Gloriette
 Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral

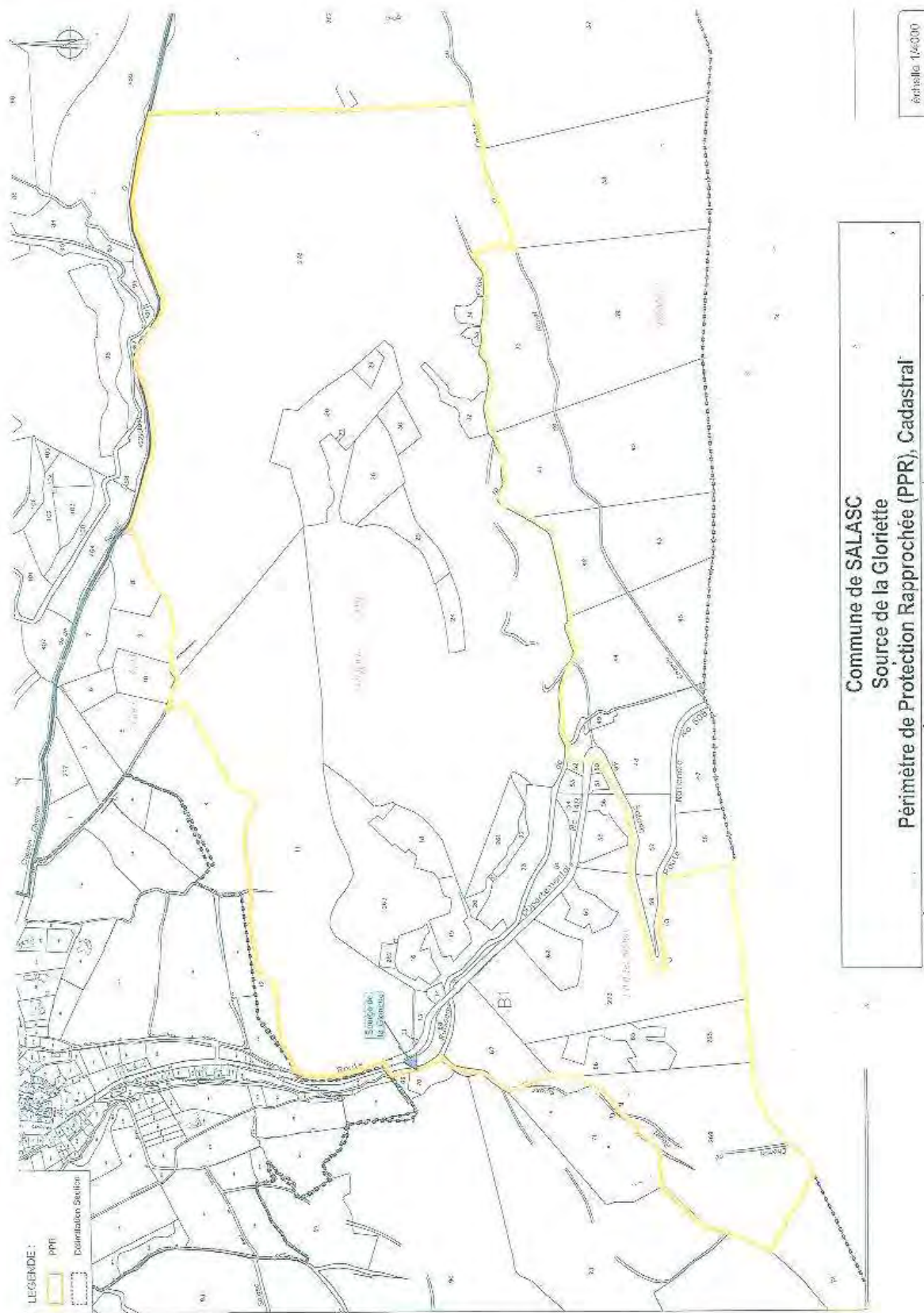


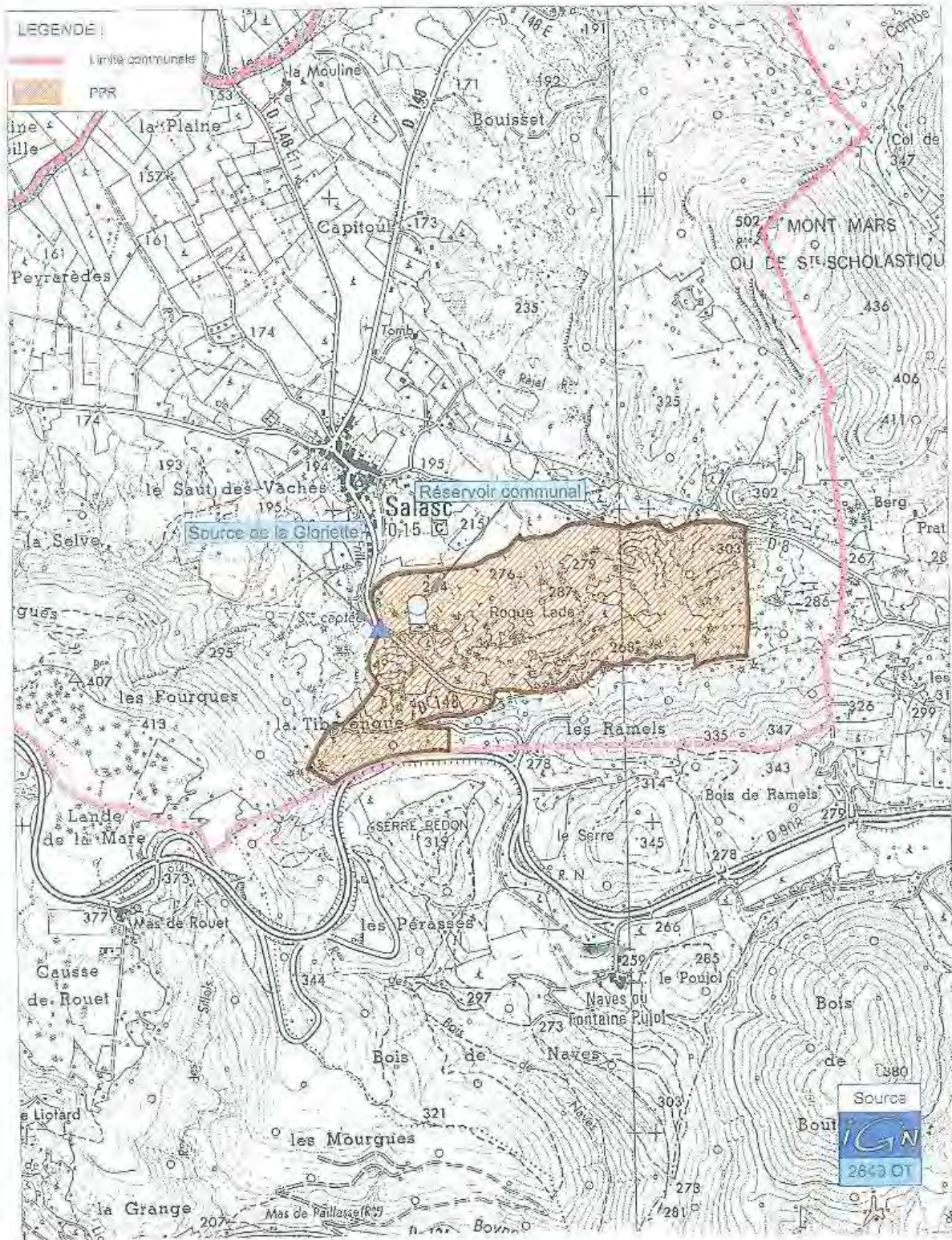
**EXTRAIT DU PLAN D'ÉTAT DES LIEUX AU 1/500 RÉALISÉ
 PAR LE CABINET DE MORTILLET - AMPHOUX
 SECTION B Feuille 1 Parcelle 68
 Lieudit : Libérenque**

*Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 09-III-64 du 27 octobre 2009
 Pour le Sous-Préfet et par délégation*
 Source de la Gloriette (AEP Salasc)
 La Secrétaire Générale,

-  Périmètre de protection immédiate
-  Portail
-  Écoulement de trop-plein parasite
-  Zone de source non captée

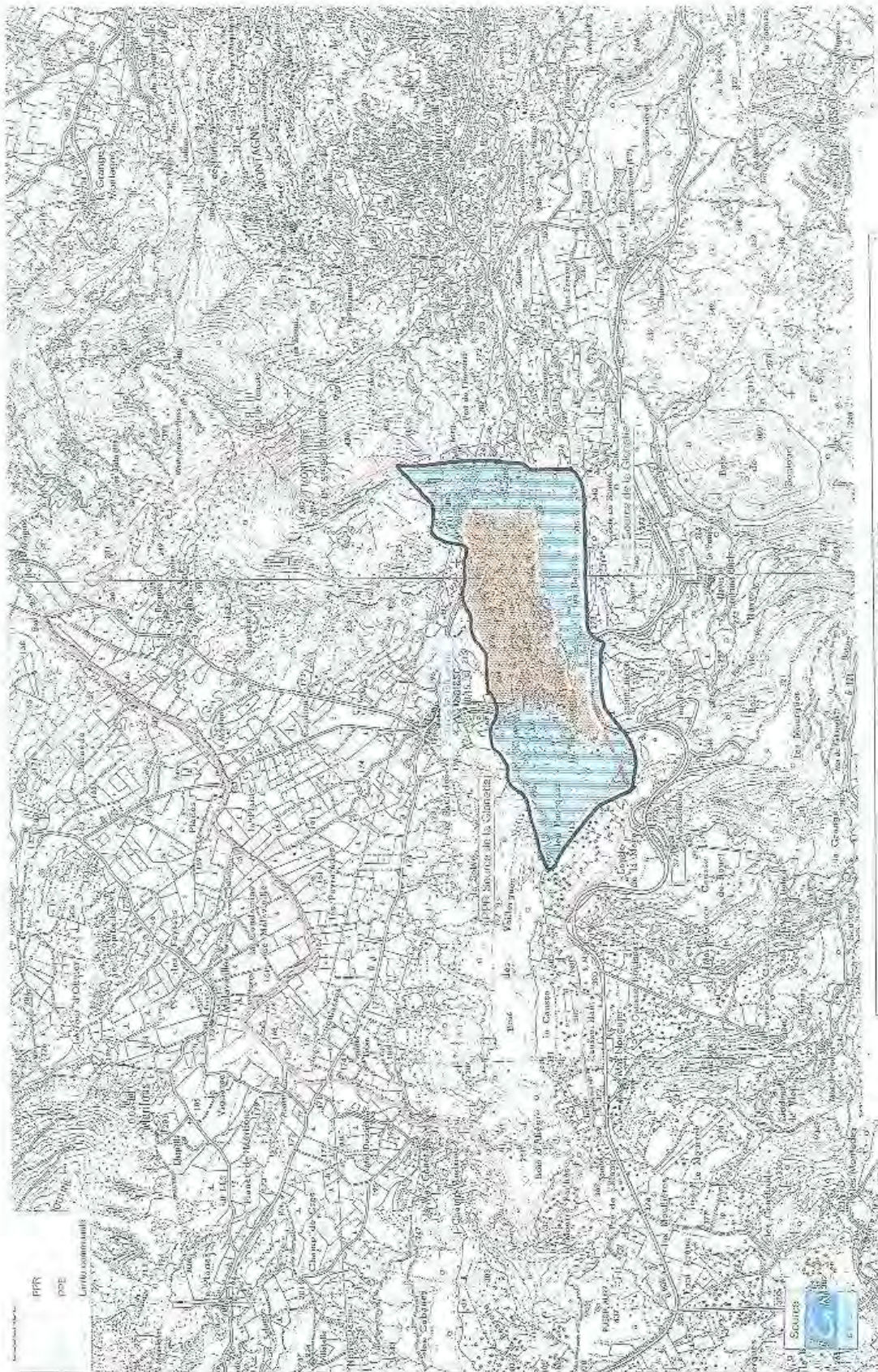

 Pierrette OUAHAB





Commune de SALASC
Source de la Gloriette
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Echelle 1/15 000

[retour](#)



Commune de SALASC
Source de la Gloriette
Périmètre de Protection: Eloignée (PPE), 1/26 000

date: 1/23/2007

[retour](#)

Commune de SALASC
Source de la Gloriette
Etat parcellaire

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Superficie (m²)	Propriétaire	Adresse	Date de naissance
PPI	B1	60 en partie	680	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	
PPR	B1	11	63 060	COMBES Philippe Jean Marie	56 av Auguste Dumont 92240 MALAKOFF	28/03/1969 à Montpellier (34)
				COMBES Laurence Juliette Marie	16 rue Belmont 34090 Montpellier	12/02/1972 à Montpellier (34)
				REVERDY Catherine Hermette	5 rue Jean Jacques Rousseau 34800 Clermont THérault	06/07/1943 à Montauban (83)
PPR	B1	13	1 040	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
PPR	B1	14	380	GHISALBERTI Santina Maria Ermia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/09/1921 Italie
PPR	B1	15	390	BACOU René Louis Albert	81320 Niages	05/09/1925
PPR	B1	16	2 490	BACOU René Louis Albert	81320 Niages	05/09/1925
PPR	B1	18	4 410	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	19	2 930	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	20	680	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	21	66	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	22	1 380	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	23	6 390	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)

7 10 1 09
Le Maire



Etat parcellaire - Source de la Gloriette - Salasc (34)

PPR	B1	24	2 050	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	25	3 920	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	26	6 350	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	27	13	SCALA Anne-Laure Michèle	64 chemin de Figuerolles 13700 Marnagnane	14/12/1964 à Marseille (13)
PPR	B1	28	13 780	SCALA Anne-Laure Michèle	64 chemin de Figuerolles 13700 Marnagnane	14/12/1964 à Marseille (13)
PPR	B1	29	940	SCALA Anne-Laure Michèle	64 chemin de Figuerolles 13700 Marnagnane	14/12/1964 à Marseille (13)
PPR	B1	30	2 110	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	32	2 340	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie

7101109
Le Maire



Etat parcellaire - Source de la Cloriette - Salasc (34)

PPR	B1	33	410	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	34	920	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	50	520	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	
PPR	B1	51	420	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	
PPR	B1	52	300	CHABANON Pierre Marc	Campagne Fontainebleau Che du château 34800 Clermont l'Hérault	18/12/1958 à Montpellier (34)
PPR	B1	53	740	CHABANON Pierre Marc	Campagne Fontainebleau Che du château 34800 Clermont l'Hérault	18/12/1958 à Montpellier (34)
PPR	B1	54	1 080	CHABANON Pierre Marc	Campagne Fontainebleau Che du château 34800 Clermont l'Hérault	18/12/1958 à Montpellier (34)
PPR	B1	55	2 510	CHABANON Pierre Marc	Campagne Fontainebleau Che du château 34800 Clermont l'Hérault	18/12/1958 à Montpellier (34)
PPR	B1	56	2 900	CHABANON Pierre Marc	Campagne Fontainebleau Che du château 34800 Clermont l'Hérault	18/12/1958 à Montpellier (34)
PPR	B1	60	2 430	GRANIER Anne Marie Guillemine	Les pommiers route de Mouréze 34800 Salasc	26/12/1945 à Salasc (34)


7/01/09
Le Maire



Etat parcellaire - Source de la Cloriette - Salasc (34)

PPR	B1	61	3 280	GRANIER Anne Marie Guillemine	Les pommiers route de Mourèze 34800 Salasc	26/12/1945 à Salasc (34)
PPR	B1	62	4 510	GRANIER Anne Marie Guillemine	Les pommiers route de Mourèze 34800 Salasc	26/12/1945 à Salasc (34)
PPR	B1	65	4 170	SALSON Robert Joseph Jean-Marie	place des comédiens 34800 Salasc	27/03/1946 à Salasc (34)
PPR	B1	66	4 370	SALSON Robert Joseph Jean-Marie	place des comédiens 34800 Salasc	27/03/1946 à Salasc (34)
PPR	B1	67	8 690	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/03/1946 à Salasc (34)
PPR	B1	68 en partie	1 060	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	27/03/1946 à Salasc (34)
PPR	B1	261	3 820	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	262	600	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	263	21 980	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	27/03/1946 à Salasc (34)
PPR	B1	265	8 453	SALSON Robert Joseph Jean-Marie	place des comédiens 34800 Salasc	27/03/1946 à Salasc (34)
PPR	B1	269	34 934	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/03/1946 à Salasc (34)
PPR	B1	273	43 338	GRANIER Anne Marie Guillemine	Les pommiers route de Mourèze 34800 Salasc	26/12/1945 à Salasc (34)
PPR	B1	278	315 873	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	26/12/1945 à Salasc (34)

7101109
Le Maire





PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

ARRETE n° 12-III-075

OBJET : Commune de SALASC
Captage de la Gloriette, implanté sur la commune de Salasc

Modification de l'arrêté préfectoral n° 09-III-064 en date du 27 octobre 2009 portant :

- déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-III-064 du 27 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique,
- VU** la délibération du conseil syndical en date du 4 juillet 2012 demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 octobre 2009,
- VU** le dossier transmis par le maître d'ouvrage demandant la modification de l'implantation de la clôture du périmètre de protection immédiate suite à la demande du conseil général de l'Hérault ayant la gestion des routes départementales,

CONSIDERANT que les débits délivrés autorisés, à savoir 100 m³/j en période hivernale et 300 m³/j en période estivale ne sont pas modifiés,

CONSIDERANT que la mise en place de la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate du captage, en retrait des poteaux des réseaux existants en bordure de la route départementale 148 afin d'en laisser le libre accès sans pénétrer sur le PPI et de ne pas implanter d'obstacles trop proches de la chaussée, ne modifie pas la protection du captage de la source de la Gloriette,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique, relatif au périmètre de protection immédiate (PPI) est abrogé et modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Voir annexe du présent arrêté, plan précisant la nouvelle définition du PPI sur le PPI tel que défini dans la DUP du 27 octobre 2009

D'une superficie d'environ 680 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section B, n° 68 sur la commune de Salasc.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale 148, à environ 500 mètres au sud du centre du village.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

A l'intérieur de ce périmètre, se trouvent la source et la bache de reprise.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Pour tenir compte de la localisation de poteaux électriques sur les bas cotés de la route, cette clôture, est positionnée selon le tracé du plan joint en annexe du présent arrêté,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable
- l'étanchéité de la conduite d'irrigation pour l'arrosage de jardins, passant en amont du captage dans le PPI, est vérifiée par passage caméra en amont et au droit du PPI. Un chemisage intérieur de la canalisation sur la partie traversant le PPI est réalisé, si besoin, en fonction des résultats du passage caméra. Le bénéficiaire fait réaliser, pour vérification, un passage de caméra tous les 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 :

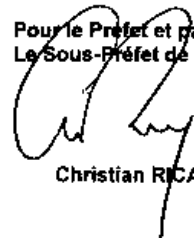
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-HI-054, en date du 27 octobre 2009, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le sous-préfet de Lodève,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 20 septembre 2012

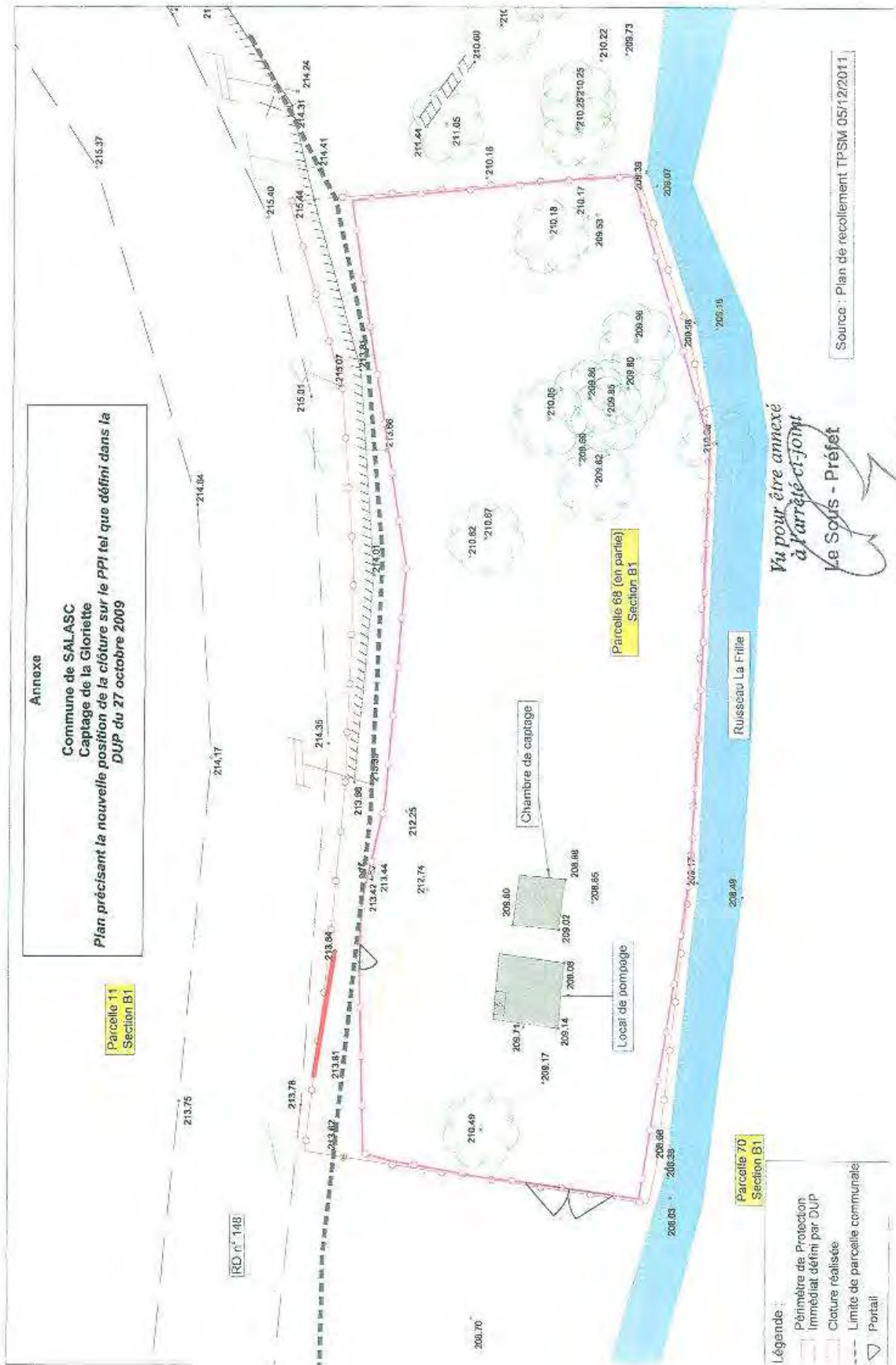
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève



Christian RICARDO

Liste des annexes :

- annexe : plan précisant la nouvelle position de la clôture sur le PPI tel que défini dans la DUP du 27 octobre 2009



Dernière mise à jour : 17/10/2011.
Réalisée par : HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Forage du Mas Nouguier	VALMASCLE
CODE	sise : 001072	insee : 34323

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	31/01/2005	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé Complémentaire	12/02/2007	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé (additif PPR sur cadastral)	18/09/2009	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé (additif prescriptions)	14/12/2009	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	28/07/2011	Public
Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP)	21/09/2011	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

REPUBLIQUE FRANCAISE.
MINISTERE DE LA SANTE.
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE.
SOUS DIRECTION DE LA PREVENTION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

AVIS SANITAIRE DEFINITIF.

FORAGE DU MAS NOUGUIER.

COMMUNE DE VALMASCLE.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE VALMASCLE

ALAIN PAPPALARDO

INGENIEUR I.S.I.M.

DOCTEUR INGENIEUR EN SCIENCES DE L'EAU.

EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

COMMISSAIRE ENQUETEUR

HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE
POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

R.34-2004-008- Janvier 2005.

Ce rapport présente l'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur le forage du Mas Nouguier destiné à l'alimentation en eau potable du public.

Ce nouvel avis, qui fait suite à un rapport de février 1999 et à un avis préliminaire de décembre 2004, est rédigé à la demande de la commune, maître d'ouvrage.

Ce rapport tient compte des informations et données figurant dans les documents suivants en plus des avis déjà donnés sur l'ouvrage :

- Carte géologique du BRGM .Lodève. 1/50 000°.
- Carte topographique IGN. Lodève Est.
- Compte rendu de travaux: forage de reconnaissance du Mas Nouguier. Conseil Général. 17/05/91.
- Résultats des essais par pompage. Forage de reconnaissance du Mas Nouguier. Conseil Général. 25/10/91.
- Approche globale de la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution. Département de l'Hérault. BRGM. R 31906 LRO 45-90.
- Expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique. Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Forage des Montades - Pézènes les Mines. J.L.REILLES. Juillet 1997.
- Inventaire des populations, activités, dispositifs d'assainissement et stockages dans les hameaux du Mas Nouguier et environs. Commune de Valmascle. Juillet 1998.
- Analyse complémentaire effectuées sur le forage du Mas Nouguier le 01/04/2004
- Pompage d'essai par paliers de débits et de longue durée sur le forage communal du Mas Nouguier. BMEA- Novembre 2004.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ALIMENTATION EN EAU.

La commune de Valmascle envisage d'utiliser le forage dit du Mas Nouguier (qui a fait l'objet d'un avis sanitaire pour couvrir les besoins en eau potable du Mas Nouguier et du Mas de Rouet) pour alimenter la totalité de la commune soit une population estimée à terme (2022) à 85 personnes.

Les besoins ont été estimés à terme et sur la base d'un rendement de réseau de 71%, à 28.7 m³ par jour, pour une consommation journalière de pointe de l'ordre de 20.4 m³.

Le captage ayant été « validé » pour un débit d'exploitation de 15 m³ par jour mais cette exploitation n'ayant pas fait l'objet d'un suivi approprié (bilan hydrologique périodique) pour analyser les potentialités de l'aquifère, il a été demandé de préciser les capacités de l'ouvrage et de l'aquifère sur la base de l'exploitation projetée.

Cet ouvrage de reconnaissance, utilisé en tant que captage, exploite, à l'aide d'une pompe immergée de 100 mm de diamètre placée à 160 m. de profondeur, les eaux souterraines de l'aquifère jurassique du Dogger.

2. SITUATION DU CAPTAGE.

Le forage de reconnaissance a été réalisé en 1991 par l'entreprise FORASUD de Vitrolles dans le cadre du programme départemental de recherche d'eau, avec pour objet de reconnaître la position de l'aquifère des dolomies du Bathonien sous la couverture basaltique du Causse Haut, à l'est du Mas Nouguier et au nord et à proximité de la RD 908, dans une zone de prairie rase sur substrat basaltique (cf. annexe 1).

Ses coordonnées topographiques approximatives sont:

X= 677.58 - Y= 4829.19 - Z \cong 390 m/NGF (quadrillage kilométrique Lambert zone III).

Ce forage de reconnaissance transformé en forage d'exploitation est situé sur la parcelle 641 section A de la commune de Valmascle, au nord de l'agglomération et de la RD 908 (cf. situation en annexe n°1 et annexe 2) ; on y accède à partir de la RD 908, par une piste non reportée au cadastre.

A proximité immédiate du forage, un petit bâtiment en maçonnerie abrite le dispositif électrique de commande et d'alimentation de la pompe immergée et le système de chloration de l'eau pompée.

A l'ouest et accolé au bâtiment, un cuveau en ciment de 60 cm de hauteur environ avec 3 dalles de couverture en ciment non jointives et non étanches, abrite le captage: à l'intérieur, le forage dont le tubage est coupé au ras du sol est dépourvu de dispositif de fermeture.

L'ensemble n'est pas clôturé.

3. GEOLOGIE DU SECTEUR CONCERNE.

Du point de vue géologique, le secteur d'implantation correspond au causse basaltique des coulées de l'Escandorgue qui ont fossilisé des paléoreliefs affectant tant les formations paléozoïques, permienes que jurassiques.

Les formations du Jurassique et plus particulièrement le Bathonien dolomitique et ruiniforme de Mourèze ont été l'objectif du forage de reconnaissance.

Coupe lithologique des terrains traversés.

De.	à	
00,00 m	15,00 m	Basaltes.
15,00 m	20,00 m	Basalte et sols argileux rouges.
20,00 m	25,00 m	Basaltes et argiles noires.
25,00 m	40,00 m	Basaltes.
40,00 m	45,00 m	Basalte, sols rouges et graviers.
45,00 m	50,00 m	Argiles et sables dolomitiques.
50,00 m	160,00 m	Dolomies sableuses plus ou moins boulanges.
160,00 m	195,00 m	Dolomies sableuses boulanges à partir de 180 m.

4. HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR CONCERNE.

Nature de l'aquifère capté. Système aquifère capté.

L'aquifère capté est essentiellement constitué par les dolomies du Bathonien à porosité mixte d'interstices et de fissures dont l'impluvium direct correspond aux affleurements carbonatés mésozoïques du graben de Mourèze et de son prolongement occidental.

Ses exutoires naturels sont :

- vers l'est, les sources de Salasc (dont l'une est captée pour l'alimentation en eau potable de cette commune)
- vers l'ouest, les sources de Bédarieux (également captées pour l'AEP de la ville).

L'origine de l'eau est à rechercher essentiellement dans les infiltrations pluviales au niveau des affleurements de la roche-magasin, puis dans les alimentations souterraines à partir d'autres terrains saturés (notamment les aquifères superficiels liés aux coulées basaltiques), partout où ils sont au contact des roches du magasin et où les conditions piézométriques sont favorables.

Les limites imperméables nord et sud de l'aquifère correspondent aux failles bordières du graben de Mourèze.

L'emplacement précis de la crête hydraulique qui sépare le bassin - versant souterrain de l'Orb du bassin - versant souterrain du Salagou n'étant pas connu, le sens local d'écoulement naturel de l'eau (vraisemblablement et localement orienté ouest - est) ne peut pas être précisé.

Le mur de cet aquifère est constitué localement par les marnes du Toarcien qui n'ont pas été atteintes en forage.

On peut les considérer en première approche comme imperméables.

On notera qu'au nord, le Bathonien repose de façon anormale (contact par faille) sur les pélites du Permien.

Il s'agit d'un magasin fissuré et plus ou moins karstifié, situé dans une zone densément fracturée comportant principalement des dolomies et des calcaires magnésiens d'âge jurassique.

Il n'est pas possible d'en connaître la structure détaillée avec précision car il se trouve, pour l'essentiel, masqué par les formations volcaniques superficielles discordantes.

Il est notamment très difficile de connaître la part respective des dolomies hettangiennes et des dolomies du Dogger (Bathonien) dans sa constitution locale.

Les relations hydrauliques existant très vraisemblablement entre dolomies du Dogger et celles de l'Hettangien, au niveau de nombreuses failles, permettent toutefois de considérer en première approche et en l'état des connaissances, l'ensemble de l'aquifère comme une entité unique.

Le toit de l'aquifère est constitué localement par des niveaux basaltiques avec passées discontinues de scories et d'argiles.

Malgré la présence de petits niveaux argileux (45-50 m/TN) dont la continuité n'est pas prouvée, ce toit ne doit pas être considéré comme aussi imperméable que le mur, l'interprétation des analyses chimiques des eaux extraites du forage démontrant un apport d'eau peu minéralisées.

On notera que les basaltes ne semblent pas aquifères et ce seulement localement: les venues d'eau (mesurées en air lift) se sont produites seulement dans le Bathonien :

- 169 m. : 3 m³ /h dans des formations consolidées;
- 180 m. : 6 m³ /h dans des formations bouillantes;
- 195 m. : 7.2 m³ /h en fin de foration.

Le 23/3/91, le niveau piézométrique était mesuré à 129.75 m. sous le sommet du tube soit environ à 260 m/NGF et donc très au - dessus des niveaux productifs de la dolomie.

Le 21/10/04, le niveau piézométrique était mesuré à 125.10 m. sous le sommet du tube.

Synthèse de l'essai par pompage de 1991.

Cet essai perturbé par les venues sableuses (à partir de 4-5 m³ /h) a permis de définir un débit d'exploitation pratique de l'ordre de 3 m³ /h pour un rabattement voisin d'une vingtaine de mètres (niveau vers 148 m. de profondeur).

La "pseudo-transmissivité" interprétée, médiocre, de l'ordre de 2×10^{-5} à 1×10^{-4} m² /sec est caractéristique d'une faible perméabilité au sein de la dolomie et des niveaux sableux, et donc paradoxalement d'une filtration poussée.

Le débit d'exploitation ne devant pas excéder initialement 15 m³/j, les potentialités de l'ouvrage, estimées en cours d'essai, sont apparues satisfaisantes par rapport aux besoins, et ce d'autant plus que la courbe de remontée permettait de constater une réalimentation « correcte » suite au prélèvement de près de 49 m³ en 22 heures de pompage continu.

Cependant la remontée du niveau piézométrique après l'arrêt n'ayant été suivie que pendant 1 h 30 (rabattement résiduel de 2.4 m à ce moment), et l'exploitation conduite depuis les années 92 n'ayant pas fait l'objet de suivi approprié, et malgré l'absence de problème connu d'exploitation liée à un manque de tenue de l'aquifère sur ces 12 années passées, il a été estimé nécessaire de procéder à un essai de longue durée avec suivi de la remontée afin de préciser l'existence d'un déficit potentiel.

Synthèse des essais par pompage de 2004.

1. Essais par paliers de débits (29/10/04) :

La courbe caractéristique du forage ne montre aucun point d'inflexion jusqu'au débit maximum testé (4.1 m³/h) : les pertes de charges quadratiques restent faibles jusque vers ces valeurs.

Il a été estimé compte tenu de ces résultats qu'une exploitation à un débit de 2.4 m³/h était envisageable sans problème majeur, le rabattement pouvant atteindre 7 m après 16 h de pompage à ce débit, soit après l'exhaure de plus de 38 m³, ce qui est largement satisfaisant par rapport aux besoins exprimés.

2. Essais de longue durée : Qp = 2.3 m³/h - Tp = 48.5 h - Vp = 111.5 m³

NS = 126.5 m/tube – ND = 131.97 m/tube – s = 5.47 m .

Baisse de 10 cm dans les dernières 24 h de pompage.

Pseudo transmissivité de l'ordre de 3.6×10^{-4} m²/s

Compte tenu du rabattement disponible (155-126 = 29 m), compte tenu du rabattement observé, cohérent avec les données issues de l'essai par pompage par paliers de débits, l'exploitation à 2.4 m³/h peut être validée.

5. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU CAPTAGE.

La coupe technique de l'ouvrage est la suivante:

- 0-4 m. : pré-tubage acier;
- 0-50 m. : tubage acier en 219 mm de diamètre .
- 0-159 m. : tubage acier en 168 mm de diamètre.
- 0-195 m. : tubage acier en 139 mm de diamètre, crépiné de 153 à 195 m.

6. CARACTÉRISTIQUES ET QUALITE DE L'EAU CAPTEE.

Les analyses figurant dans le rapport de février 1999 ont été réactualisées en fonction de la réglementation en vigueur : les analyses du 01/04/2004 montrent que l'eau est conforme à la réglementation vis à vis des paramètres « radioactivité - composé organiques volatils - hydrocarbures polycycliques aromatique ».

On rappelle que l'analyse réalisée en 1991 après l'essai par pompage avait montré :

1/ la conformité bactériologique (Eau bactériologiquement potable en fonction des éléments habituellement recherchés)

2/ la conformité chimique de l'eau pompée aux normes relatives à l'AEP: les éléments dosés correspondaient aux exigences réglementaires de la physico-chimie des eaux d'alimentation.

Par ailleurs, les teneurs en éléments toxiques et indésirables étaient inférieures aux concentrations maximales admissibles pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Compte tenu de la nature du réservoir, la minéralisation et la dureté sont modérées, (conductivité à 20° C = 181 μ S/cm ; TH = 10 degrés français), résultat qui pourrait s'expliquer par une participation d'eaux issues des plateaux basaltiques, moins chargées, à l'alimentation de l'aquifère.

7. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE.

7.1. FACTEURS GÉOLOGIQUES

La sensibilité des aquifères karstiques aux contaminations bactériennes et aux pollutions chimiques est connue ; on nuancera ce propos compte tenu de la caractéristique lithologique des formations du Bathonien qui donnent naissance à un matériau très finement sableux et très filtrant, et de l'absence relative de karstification généralisée dans un matériau qui se prête moins bien que des carbonates de calcium pur à ce type de phénomène.

Comme on l'a vu précédemment, au droit du forage, l'aquifère apparaît surmonté par plusieurs petites couches à tendance argileuse et à faible perméabilité. Sous réserve d'un aménagement satisfaisant à réaliser (dalle de béton au sol avec joint dans l'espace annulaire), l'ouvrage peut se trouver localement prémuni contre le risque de pollution directe par des infiltrations verticales.

L'extension latérale de ces petites intercalations protectrices est toutefois très incertaine car, dans les environs du forage, partout où le magasin carbonaté est observable à l'affleurement, (exemple le long de la RD vers l'est), il se trouve directement surmonté par les basaltes superficiels fissurés: il s'ensuit que l'hypothèse d'une communication hydraulique directe entre les basaltes superficiels et le magasin dolomitique doit être retenue et ce d'autant plus que la qualité des eaux extraites du forage milite en faveur d'apports d'eaux peu minéralisées.

7.2. FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX.

1/ Les causes habituelles de pollution liées aux agglomérations urbaines (cimetières, canalisations d'eaux usées, rejets, ordures ménagères, habitat...) ne menacent pas le captage, compte tenu de sa situation géologique et des données actuelles du contexte environnemental local.

L'inventaire fourni par la commune confirme cependant la présence de dispositifs de stockage d'hydrocarbures à l'extérieur de certains bâtiments.

De même, il existe toujours une zone privée de stockage de produits divers et variés (et de nature inconnue dans le détail) à proximité du site du forage qu'il conviendra de résorber.

2/ La route départementale 908 qui draine le trafic routier entre Clermont-l'Hérault et Bédarieux, passe à une vingtaine de mètres au sud de l'ouvrage.

Le risque lié à l'éventualité d'un déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits toxiques à proximité immédiate du forage est limité par la présence de petites séries intercalaires argileuses (exemple 45-50 m/TN) à faible perméabilité, sous réserve d'une protection mécanique de l'ouvrage lui-même par une glissière de sécurité.

3/ La mise en place éventuelle de carrières de basalte à proximité relative du forage, au niveau du Puech Aury ou du Mas Nougulier, ne saurait être admise qu'après un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité et la quantité des eaux souterraines.

La vulnérabilité locale de l'aquifère est moyenne compte tenu du recouvrement basaltique intercalant des petites formations à tendance argileuses (mais discontinues).

Le magasin aquifère affleure cependant à faible distance du captage.

L'état actuel de l'urbanisation et de l'occupation des sols au sein de l'impluvium ne paraît pas de nature à compromettre gravement la protection sanitaire du captage: les dangers actuels sont "faibles".

En conclusion, les risques apparaissent actuellement, en synthèse de la vulnérabilité et des dangers, comme relativement peu élevés et très spécifiquement liés à des pollutions de type accidentel.

8. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE.

8.1. SUR LES DISPONIBILITES EN EAU.

Les résultats des essais par pompage menés en 2004, en période hydrologique moyenne, permettent de valider le débit d'exploitation de 2.4 m³/h, soit 38.4 m³/jour avec une durée de pompage cumulée de 16 h par jour au maximum.

Ce débit permet d'assumer sans problème (sous réserve cependant d'un suivi approprié¹) les besoins de pointe tels qu'ils ont été estimés à terme (28.7 m³/h).

8.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.

B.2.1. Aménagements du captage.

Le forage de reconnaissance pourra être utilisé en tant que captage.

Sa tête sera aménagée de façon à dépasser d'au moins 0.50 m. du sol.

Le raccord entre la dalle du plancher et le tube de forage sera muni d'un joint étanche.

Cette dernière disposition a pour but d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites superficielles le long de la paroi externe de la colonne.

Le forage sera équipé d'une fermeture étanche.

Il sera équipé d'un tube de mesure destiné à procéder à des relevés périodiques de niveau.

Le sol, à la périphérie de l'ouvrage (y compris à l'intérieur du cuveau) sera recouvert sur une distance de 2 m au moins, par une couche de béton avec une pente vers l'extérieur du cuveau qui l'abrite (pour permettre une évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur); ce dernier devra être étanché et muni d'un dispositif de fermeture étanche et à clé.

L'orifice d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération seront munis de grilles pare- insectes.

B.2.2. Périmètre.

Les limites minimales du périmètre de protection immédiate, périmètre de protection qui concerne une partie de la parcelle 641 sont définies graphiquement sur le plan qui figure en annexe 2 au présent rapport : cela concerne un carré de 9 m de côté centré sur l'ouvrage. Ce périmètre de protection immédiate inclue la totalité des installations actuelles liées au captage (tête de forage dans son abri en béton à réfectionner, local du dispositif de désinfection et des systèmes électriques de contrôle).

La commune devra acquérir la zone de ce périmètre qui sera clôturé par une enceinte infranchissable pour l'homme et les animaux (hauteur minimale de deux mètres, fermée par une porte cadénassée).

Sur ce périmètre, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage) ainsi que tout dépôt seront strictement interdit.

Les clôtures seront maintenues en bon état, et l'herbe régulièrement fauchée à l'intérieur de la parcelle (pas d'épandage d'herbicides).

¹ Mise en place dans le forage d'un tube de mesure avec relevé périodique (au moins une fois par mois) du niveau piézométrique.

B.3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger le plus efficacement possible le captage vis à vis du transfert souterrain de substances polluantes.

Les critères et les notions pris en compte pour délimiter ce périmètre de protection rapprochée sont:

- sur la base de la carte géologique du BRGM, la répartition spatiale du magasin aquifère libre et/ou sous couverture non étanche ;
- la durée et la vitesse de transfert de l'eau entre les zones de pénétration possibles de substance polluante et le captage; les temps de transfert sont a priori et compte tenu des « pseudo- transmissivités » interprétées à la suite des essais par pompage, importants ;
- le pouvoir de fixation (ab et adsorption) et de dégradation du sol et du sous – sol, voire des altérites finement sableuse du magasin dolomitique vis à vis des substances polluantes : ce pouvoir peut être estimé comme relativement élevé compte tenu des temps de contact possible, en relation avec des temps de transfert élevés ;
- le pouvoir de dispersion et de dilution des eaux souterraines : faible a priori compte tenu de la capacité de l'aquifère.

Le périmètre de protection rapprochée est reporté sur carte topographique en annexe et devra être complété par un report cadastral qui sera validé par l'hydrogéologue agréé.

Ce périmètre de protection rapprochée est établi en l'état actuel des connaissances.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrogéologie locale, ce périmètre pourrait être modifié et éventuellement étendu pour assurer une meilleure protection de la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable à partir de ce captage.

Du point de vue des prescriptions proposées, il comprend quatre sous-zones : trois de catégorie A, une de catégorie B.

Les sous-zones de la catégorie A incluent des secteurs où l'aquifère fissuré affleure dans le lit des thalwegs et se trouve spécialement vulnérable - compte tenu alors de son caractère libre - vis à vis d'éventuelles pollutions véhiculées par les ruisseaux.

Les sous-zones de la catégorie B correspondent à des secteurs a priori moins vulnérables où le magasin fissuré de l'aquifère est recouvert par des coulées basaltiques superficielles, et, éventuellement, par des formations argileuses intercalaires peu perméables (c'est le cas a priori du site d'implantation du forage).

On remarquera que les sous-zones A, plus vulnérables, ne sont pas forcément les plus proches de l'ouvrage.

On doit rappeler qu'en milieu fissuré et karstique, a fortiori quand on ignore précisément les sens de circulation souterraine, la définition d'un périmètre de protection sanitaire de type "rapproché", c'est à dire n'incluant pas la totalité de la zone impluviale de l'ensemble de l'aquifère, pose un problème difficilement soluble, sauf à inclure arbitrairement la totalité de la zone impluviale.

Les propositions présentées ici ont donc pour seule ambition la protection sanitaire du forage du Mas Nouguier, dans des conditions économiques raisonnables, sans prétendre le garantir totalement contre des contaminations inopinées, toujours possibles en milieu karstique libre.

B.3.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire, les prescriptions concernent les installations activités et travaux futurs.

Sous-zones de la catégorie A.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INSCRIPTIBLES DANS LA RÉGLEMENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME.

Les parties du périmètre précédemment définies délimiteront, sur leur emprise, une zone spéciale où s'appliquera la réglementation suivante :

INTERDICTIONS

- constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que de type domestique, et sous réserve que leur traitement soient conforme à la réglementation en vigueur ; tout dispositif épuratoires d'effluents domestiques de plus de dix équivalents-habitants est cependant interdit,
- construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif,
- I.C.P.E. soumises aux règles de l'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration,
- dépôts spécifiques de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,
- dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables,
- dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
- aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
- cimetières, camping, caravaning, campements de nomades,

Une fois inscrites dans l'arrêté de DUP, les interdictions attachées au périmètre de protection rapprochée s'appliquent, même en cas d'absence de document d'urbanisme ou d'annulation de ce document.

SERVITUDES SPÉCIFIQUES NON INSCRIPTIBLES DANS LA RÉGLEMENTATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME

INTERDICTIONS

- installation de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles,
- stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- réservoirs ou stockages superficiels de produits chimiques, d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides, hormis, pour ces derniers, ceux réservés à l'usage domestique et dont le volume n'excède pas cinq mille litres (VOIR PLUS LOIN),
- épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol : d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis l'épandage superficiel sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires,
- enclos d'élevage en plein champ au - delà d'une densité de deux UGB à l'hectare.
- installation en plein champ de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail,

AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES - OBSERVATIONS DIVERSES

1.- Ouvrages de prélèvement d'eau souterraine *(ne concerne que l'existant comme le puits du Mas de Rouet).

A toutes fins utiles, il sera procédé au recensement préalable des sources, puits et forages existants, afin d'établir un "état zéro" de la situation avant l'entrée en vigueur de la D.U.P. Il conviendra de mettre éventuellement ces ouvrages en conformité avec le Règlement Sanitaire départemental (hauteur de margelle, dispositif de fermeture cimentation au sol...).".

2.- Ouvrages de prélèvement d'eau souterraine *(ne concerne que le futur).

Rappel. Tous les ouvrages de prélèvement sont soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 pris en application des décrets 93-742 et 743.

3.- Réservoirs d'hydrocarbures *(concerne également l'existant).

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides seront équipés d'une cuve réceptrice étanche d'une capacité au moins égale à celle du réservoir.
Une dérogation peut être accordée aux réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à l'usage domestique individuel, à la condition qu'ils soient disposés au dessus du sol, sur un socle à claire-voie permettant la détection d'une fuite éventuelle.

4.- Procédures d'alerte et de contrôle en cas d'accident routier.

Pour ce qui concerne l'éventualité d'un déversement accidentel de produit dangereux à partir de la RD 908 dans l'une des sous-zones A du périmètre de protection rapprochée, une procédure d'alerte sera élaborée avec la participation des intervenants, notamment les services de la Sécurité civile et la Gendarmerie.
Consécutivement à l'accident, et s'il y a eu déversement de produits, la qualité de l'eau du forage fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique et temporaire, dont la nature et la durée seront déterminées par les services sanitaires.

5.- Modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation. Créations. *(ne concerne que le futur)

Les projets et études devront tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur.

6.- Dispositifs d'assainissement *(concerne le futur).

Les canalisations d'eaux usées éventuelles (notamment gravitaires) seront spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale testée lors de la réception.
Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle périodique au moins tous les 5 ans.
Les contrôles concernent également les éventuels réseaux existants.

6bis - Dispositifs d'assainissement *(concerne l'existant).

Les dépôts et dispositifs d'élimination d'effluents divers, y inclus les dispositifs d'assainissement non collectif, seront systématiquement contrôlés et mis en conformité avec la réglementation.

Sous-zones de la catégorie B

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INSCRIPTIBLES DANS LA RÉGLEMENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME.

Les parties du périmètre précédemment définies dans la catégorie B délimiteront, sur leur emprise, une zone spéciale où s'appliquera la réglementation suivante :

INTERDICTIONS :

- constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que de type domestique,
- immeubles collectifs ou accueillant du public,
- aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif,
- I.C.P.E. soumises aux règles de l'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration, si les produits spécifiques qu'elles utilisent, ou les sous-produits qu'elles génèrent constituent une menace évidente pour la qualité chimique des eaux souterraines,
- dépôts spécifiques de matières toxiques dangereuses,
- dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables,
- dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
- aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
- cimetières,
- tous dispositifs épuratoires d'effluents domestiques de plus de dix EH.

Une fois inscrites dans l'arrêté de DUP, les interdictions attachées au périmètre de protection rapprochée s'appliquent, même en cas d'absence de POS ou d'annulation de ce document.

SERVITUDES SPÉCIFIQUES NON INSCRIPTIBLES DANS LA RÉGLEMENTATION D'UN POS.

INTERDICTIONS

- stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- réservoirs ou stockages superficiels de produits autres que les hydrocarbures, présentant un risque notable pour les eaux souterraines

AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES-OBSERVATIONS DIVERSES

1.- Ouvrages de prélèvement d'eau souterraine *(ne concerne que le futur)

Rappel. Tous les ouvrages de prélèvement sont soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 pris en application des décrets 93-742 et 743.

1bis.- "A toutes fins utiles, il sera procédé au recensement préalable des sources, puits et forages existants, afin d'établir un "état zéro" de la situation avant l'entrée en vigueur de la D.U.P.

Il conviendra de mettre éventuellement ces ouvrages en conformité avec le Règlement Sanitaire départemental (hauteur de margelle, dispositif de fermeture, cimentation au sol...)"

2.- Réservoirs d'Hydrocarbures *(concerne également l'existant).

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides seront équipés d'une cuve réceptrice étanche d'une capacité au moins égale à celle du réservoir.

Une dérogation peut être accordée aux réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à l'usage domestique individuel, à la condition qu'ils soient disposés au dessus du sol, sur un socle à claire-voie permettant la détection d'une fuite éventuelle.

3.- Mise en place de glissières de protection le long du CD 908.*(ne concerne que l'existant)

Afin d'assurer la protection directe de l'ouvrage, des glissières de protection seront installées le long du CD 908, sur une distance de cinquante mètres de part et d'autre de l'intersection de cette voie de communication avec le CD qui mène à Valmascle.

4.- Modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation. Créations.*(ne concerne que le futur)

Les projets et études devront tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur.

5.- Exploitation de carrières

Compte tenu des incertitudes concernant la disposition des terrains sous les coulées basaltiques de surface (cf. § 7.1) et de la difficulté subséquente d'apprécier les risques pouvant en résulter pour le forage du Mas Nouguier, les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, ou d'extension de celle-ci, devront obligatoirement comporter les documents suivants :

a/ Coupes lithologiques relevées sur au moins trois forages de reconnaissance équipés en piézomètre, respectivement implantés à moins de dix mètres des limites sud, nord et est de la future zone d'exploitation et atteignant le niveau piézométrique de l'aquifère.

b/ S'il s'avérait que le basalte repose directement sur les dolomies du magasin, ou s'en trouve séparé par moins de cinq mètres de formation réputée imperméable comme celle que le captage a recoupé vers 45 m. de profondeur, la foration serait poursuivie jusqu'à une profondeur supérieure à celle de la zone de battement de l'aquifère (soit au delà de 170 m. de profondeur en première approche).

Dans ce dernier cas, une analyse des relations hydrauliques entre le captage du Mas Nouguier et le ou les forages de reconnaissance concernés sera jointe au dossier (relevé et suivi des niveaux piézométriques, détermination "du gradient de charge hydraulique").

L'arrêté d'autorisation d'exploitation, pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement imposera alors le suivi piézométrique de la nappe et précisera les mesures spécifiques à mettre en oeuvre pour assurer une protection satisfaisante du captage dans le cas où le niveau dynamique de l'ouvrage captant se trouverait, même occasionnellement, à une cote inférieure à celle observée dans l'un des forages de la carrière.

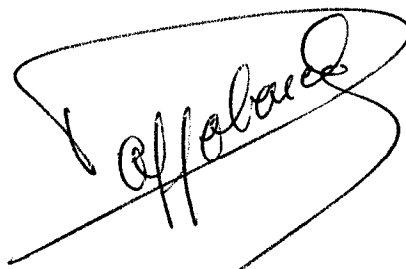
En tant que de besoin, selon les données du suivi piézométrique, toutes mesures spécifiques complémentaires pourront être prescrites par arrêté modificatif pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .

B.4. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE.

En l'état des connaissances, compte tenu de la topographie locale et des axes d'écoulement superficiels, et compte tenu de l'extension du périmètre de protection rapprochée, il ne paraît pas justifié de proposer un tel périmètre.

9. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions et prescriptions énoncées dans ce rapport, et sous réserve du maintien opérationnel du dispositif de stérilisation de l'eau avant délivrance au public, un avis sanitaire favorable peut être donné pour l'utilisation du forage aménagé, aux fins d'alimentation en eau potable de la commune de Valmascle.



Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.

Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Commissaire Enquêteur.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

LISTE DES ANNEXES.

1. CARTE TOPOGRAPHIQUE. IGN. 1/25 000° AVEC POSITION DU FORAGE (⊕).

2 PLAN CADASTRAL DE SITUATION DU CAPTAGE SUR LA PARCELLE 641
ET PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE. E \approx 1/3 700°.

3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE. E \approx 1/17 000°.

3. ANALYSES BACTERIOLOGIQUES ET PHYSICO-CHIMIQUES.
ANALYSES COMPLÉMENTAIRES DE 2004.





INSTITUT BOUISSON BERTRAND

Descripteur : DDASS HERAULT
 Références : P: E:56852
 Preleveur : M.GELY

Motif de l'analyse : ADDUCTION
 Nature de prelevement : EAUX D'ALIMENTATION
 Eau : NON TRAITEE

LABORATOIRE REGIONAL AGREE PAR LES MINISTRES
 DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Date de prelevement : 11/09/91
 Date de reception : 11/09/91
 Analyse no : 91/11591E

 ! CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT !
 ! SERVICES DES EAUX !
 ! 1000 RUE D'ALCO !
 ! 34000 MONTPELLIER !

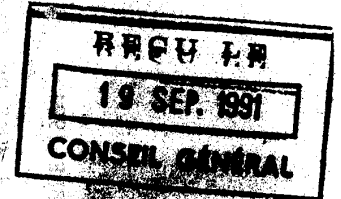
Lieu de prelevement : 034 323 VALMASCLE

Adresse du prelevement : TUYAU SORTIE FORAGE "MAS NOUGUIER"

MESURES SUR PLACE ET OBSERVATIONS
 EFFECTUEES PAR : INSTITUT BOUISSON-BERTRAND

CHLORE LIBRE :	TEMPERATURE EAU :	15.5	DEGR
CHLORE TOTAL :	ASPECT QUALITATIF :		
BIOXYDE :	- ODEUR - SAVEUR :		
CHLORITES :	- COULEUR :		

OBSERVATIONS :



ANALYSE COMPLETE DE PREMIERE ADDUCTION

EXAMEN MICROBIOLOGIQUE

DENOMBREMENT DES BACTERIES TEMOINS DE CONTAMINATION FECALE

COLIFORMES	0	PAR 100 ml
COLIFORMES THERMOTOLERANTS	0	PAR 100 ml
STREPTOCOQUES FECAUX	0	PAR 100 ml
SPORES DE BACTERIES ANAEROBIES SULFITO REDUCTRICES	0	/ 20 ml

DENOMBREMENT TOTAL DES GERMES

DENOMBREMENT DE GERMES APRES 24 HEURES A 37 DEGRES	12
DENOMBREMENT DE GERMES APRES 72 HEURES A 22 DEGRES	47

RECHERCHES PARTICULIERES

RECHERCHE DE SALMONELLA	ABSENCE / 5 l
STAPHYLOCOQUES PATHOGENES	0 PAR 100 ml

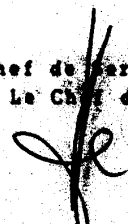
CONCLUSIONS

EAU BACTERIOLOGIQUEMENT POTABLE EN FONCTION DES ELEMENTS RECHERCHES

RESULTATS PARTIELS

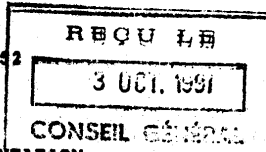
MONTPELLIER LE 16 / 09 / 91

Le Chef de service
 P.O. Le Chef de Laboratoire




INSTITUT BOUISSON-BERTRAND

 LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ PAR LES MINISTRES
DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

 Prescripteur : DDASS HERAULT
 Références : P: E:56852
 Preleveur : M.GELY

 Date de prelevement 11/09/01
 Date de reception 11/09/01
 Analyse no 91/11591

 Motif de l'analyse : ADDUCTION
 Nature de prelevement : EAUX D'ALIMENTATION
 Eau : NON TRAITÉE

 CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT
 SERVICES DES EAUX
 1000 RUE D'ALCO
 34000 MONTPELLIER

Lieu de prelevement : 034 323 VALMASCLE

Adresse du prelevement: TUYAU SORTIE FORAGE "MAS NOUGUIER"

MESURES SUR PLACE ET OBSERVATIONS
 EFFECTUÉES PAR : INSTITUT BOUISSON-BERTRAND

CHLORE LIBRE :	TEMPERATURE EAU :	15,5	DEGR
CHLORE TOTAL :	ASPECT QUALITATIF :		
BIOXYDE :	- ODEUR - SAVEUR :		
CHLORITES :	- COULEUR :		

OBSERVATIONS :

ANALYSE COMPLETE DE PREMIERE ADDUCTION
EXAMEN PHYSICO-CHIMIQUE

EXAMEN PHYSIQUE			LIMITES DE QUALITE
TURBIDITE	< 0,5	U. JACKSON	2
ODEUR	NEANT		
COULEUR	< 1	ng/l Pt/Co	15
SIFON	NEANT		

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES			LIMITES DE QUALITE
pH A 20 DEGRES C.	8,13	U. pH	8
CONDUCTIVITE A 20 DEGRES C.	181	micro S/cm	
CHLORURES EN Cl	8,5	mg/l	200
SULFATES EN SO4	3,8	mg/l	250
DURETE TOTALE	10	DEGRES F	
CALCIUM	21,798	mg/l	
MAGNESIUM	11,4	mg/l	50
SODIUM	11,4	mg/l	150
POTASSIUM	0,4	mg/l	18
ALUMINIUM	0,019	mg/l	0,2
RESIDU SEC A 100 DEGRES C.	129	mg/l	1500
TITRE ALCALIMETRIQUE COMPLET	9,7	DEGRES F	

M.G.

LABORATOIRE REGIONAL AGREE PAR LES MINISTRES DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT


LABORATOIRE REGIONAL AGREE PAR LES MINISTRES DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE NO 115918 CONSEIL GENERAL DE L 2 eme FEUILLET

 NATURE DE PRELEVEMENT : EAUX D'ALIMENTATION NATURE D'EAU : NON TRAIT
 POINT DE PRELEVEMENT : TUYAU SORTIE FORAGE "MAS NOUGUIER" VALMASCLE

SUBSTANCES INDESIRABLES
LIMITES DE QUALITE

NITRATES EN NO3		5,5	mg/l	50
NITRITES EN NO2	<	0,02	mg/l	0,1
AMMONIUM EN NH4	<	0,05	mg/l	0,5
OXYDABILITE AU KMnO4 EN MILIEU ACIDE		0,2	mg/l O2	5
HYDROGENE SULFURE				
FER		NEANT		
CUIVRE		0,2	mg/l	0,2
ZINC	<	0,02	mg/l	1
MANGANESE		0,074	mg/l	5
PHOSPHATES EN P2O5		21	microg/l	50
ARGENT	<	0,05	mg/l	5
FLUORURES	<	5	microg/l	10
AZOTE KJELDAHL EN N		0,13	mg/l	1,5
HYDROCARBURES DISSOUS OU EMULSIONNES	<	0,1	mg/l	1
AGENTS DE SURFACE ANIONIQUES	<	10	microg/l	10
INDICE PHENOLS	<	25	microg/l	200
	<	0,5	microg/l	0,5

SUBSTANCES TOXIQUES
LIMITES DE QUALITE

CADMIUM	<	1	microg/l	5
PLOMB	<	5	microg/l	50
ARSENIC	<	5	microg/l	50
CYANURES TOTAUX	<	5	microg/l	50
CHROME TOTAL	<	50	microg/l	50
MERCURE	<	0,5	microg/l	1
NICKEL	<	20	microg/l	50
ANTIMOINE	<	5	microg/l	10
SELENIUM	<	5	microg/l	10

HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES
LIMITES DE QUALITE

FLUORANTHENE	<	0,005	microg/l	
BENZO(11-12)FLUORANTHENE	<	0,005	microg/l	
BENZO(11-12)PERYLENE	<	0,005	microg/l	
E INDERNO (1-2-3-CD)PYRENE	<	0,01	microg/l	
BENZO(3-4)FLUORANTHENE	<	0,001	microg/l	
BENZO(3-4)PYRENE	<	0,004	microg/l	0,01
H.P.A. TOTAUX	<	0,2	microg/l	0,2

M.G.


 LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ PAR LES MINISTÈRES
DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

 ANALYSE NO 115918 CONSEIL GENERAL DE L 3^{ème} FEUILLET

 NATURE DE PRELEVEMENT : EAUX D'ALIMENTATION NATURE D'EAU : NON TRAITÉ
POINT DE PRELEVEMENT : TUYAU SORTIE FORAGE "MAS NOUGUIER" VALMASCLE

PESTICIDES ORGANOCHELORES

LIMITES DE QUALITE

HEXACHLOROBENZENE	<	0,001	microg/l	0,01
ALDRINE	<	0,004	microg/l	0,03
DIELDRINE	<	0,004	microg/l	0,03
HEPTACHLORE	<	0,002	microg/l	0,1
HEPTACHLORE EPOXIDE	<	0,002	microg/l	0,1
2,4 DDT	<	0,005	microg/l	0,1
4,4 DDT	<	0,005	microg/l	0,1
DDE	<	0,005	microg/l	0,1
DDD	<	0,005	microg/l	0,1
ALPHA HCH	<	0,001	microg/l	0,1
BETA HCH	<	0,001	microg/l	0,1
LINDANE	<	0,001	microg/l	0,1
ENDOSULFAN	<	0,005	microg/l	0,1
POLYCHLOROBIPHENYLS	<	0,02	microg/l	0,5
PHTALATES TOTAUX	<	0,2	microg/l	0,5
PESTICIDES TOTAUX	<	0,5	microg/l	0,5

PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES

LIMITES DE QUALITE

MALATHION	<	0,05	microg/l	0,1
PARATHION	<	0,05	microg/l	0,1

TRIAZINES


LIMITES DE QUALITE

SIMAZINE	<	0,05	microg/l	0,1
ATRAZINE	<	0,05	microg/l	0,1
PROPAZINE	<	0,05	microg/l	0,1
PROMETON	<	0,05	microg/l	0,1

CONCLUSIONS

LES ELEMENTS DOSES REPONDENT AUX NORMES PHYSICO-CHIMIQUES DES EAUX D'ALIMENTATION.

MONTPELLIER LE 30 /09 /91


 Le Chef de Service
 P.O. Le Chef de Laboratoire


Bouisson Bertrand
 LABORATOIRES




 Laboratoire Régional agréé par le Ministère de la Santé.
 Laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et
 du Développement Durable au titre de l'année 2004
 (agrément 1. 2. 3. 4. 5 & 11).

RAPPORT D'ANALYSE
EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Dossier n° : 03400317-040401-3346	DDASS34
Echantillon n° : M20040401-07506	85 AVENUE D'ASSAS
Produit : EAUX BRUTES	
Exploitant : MAIRIE DE VALMASCLE	
Rapport N° 040726146 Page : 1	34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Date de réception	01/04/2004	N° analyse DDASS	00074180
Date de prélèvement	01/04/2004	N° prélèvement DDASS	00073838
Heure de prélèvement	11h40	Conditions de Prél.	
Prélevé par	DL3	Motif de l'analyse	Etude
Installation	CAP MAS NOUGUIER	Type d'analyse	+PAI
Lieu de prélèvement	VALMASCLE 0340001210 F. MAS NOUGUIER		
Localisation exacte	Robinet tête de forage Mas Nouguier	Maitre d'ouvrage	MAIRIE DE VALMASCLE

RECTIFICATION








ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE							
TITRE ALCAI IMETRIQUE	<1	°F					NF EN ISO 9963-1
Pré traitement pour analyse Alpha Beta							
Filtration avant analyse	NON						NF M 60 801 et 800
Type et porosité du filtre	NEANT						NF M 60 801 et 800
Température d'évaporation	65	°C					NF M 60 801 et 800
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE							
INDICE de radioactivité Alpha en équivalent 239Pu	<60	mBq/l					NF M 60-801
Incertitude liée à la mesure d'activité Alpha		mBq/l					NF M 60-801
Seuil de décision (indice activité alpha)	30	mBq/l					NF M 60-801
Limite de détection (indice activité alpha)	60	mBq/l					NF M 60-801
Date de mesure (activité alpha)	26/07/04						
INDICE de radioactivité Beta globale en équivalent 90Sr et 90Y	<400	mBq/l					NF M 60-800
Incertitude liée à la mesure d'activité Beta		mBq/l					NF M 60-800
Seuil de décision (indice activité beta)	75	mBq/l					NF M 60-800
Limite de détection (indice activité beta)	150	mBq/l					NF M 60-800
Date de mesure (activité beta)	26/07/04						

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

WWW.BOUISSON-BERTRAND.FR

Dossier n° : 03400317-040401-3346
 Echantillon n° : M20040401-07506
 Produit : EAUX BRUTES
 Exploitant : MAIRIE DE VALMASCLE
 Rapport N° 040726146 Page : 2

RECTIFICATION

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
TRITIUM (activité due au)	<10.0	Bq/l					NF M 60-802-1
Incertitude liée à la mesure d'activité Tritium		Bq/l					NF M 60-802-1
Seuil de décision (indice activité H3)	5.0	Bq/l					NF M 60-802-1
Limite de détection (indice activité tritium)	10.0	Bq/l					NF M 60-802-1
Date de mesure (activité tritium)	17/05/04						
Mode opératoire activité tritium	MOP 040354						NF M 60-802-1
Dose Totale Indicative (radioactivité)	<0.1	mSv / an					
Validation des éléments de radioactivité par:	R.Grasset						
COMP. ORG. VOLATILS ET SEMI-VOLATILS							
BENZENE	<1	µg/l					NF ISO 11423-1
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUES							
BENZO (1,12) PERYLENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
BENZO (11,12) FLUORANTHENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
BENZO (3,4) FLUORANTHENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
INDENO (1,2,3-CD) PYRENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
HYDROCARB. POLYCYCL. AROM. (4 SUBST.)	<0.1	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

WWW.BOUISSON-BERTRAND.FR

[retour](#)

REPUBLIQUE FRANCAISE.
MINISTERE DE LA SANTE.
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE.
SOUS DIRECTION DE LA PREVENTION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

MODIFICATIF A
AVIS SANITAIRE DEFINITIF.
FORAGE DU MAS NOUGUIER.
COMMUNE DE VALMASCLE.
DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE VALMASCLE

ALAIN PAPPALARDO
INGENIEUR I.S.I.M.
DOCTEUR INGENIEUR EN SCIENCES DE L'EAU.
EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.
COMMISSAIRE ENQUETEUR
HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE
POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Complément à R.34-2004-008- Janvier 2005.
Février 2007

Cette note constitue un modificatif à l'avis de janvier 2005.

Il concerne essentiellement la nouvelle définition du périmètre de protection immédiate du forage du Mas NOUGUIER sur la commune de Valmascle.

Le forage actuel situé sur la parcelle 641 section A de la commune de Valmascle est un forage de reconnaissance de 195 m de profondeur transformé en forage d'exploitation.

La commune envisage compte tenu des problèmes liés à l'état de cet ouvrage, de renforcer son dispositif, par la réalisation d'un autre forage à proximité immédiate selon le schéma prévisionnel indiqué en annexe 1.

Elle envisage aussi de réaliser à proximité du périmètre de protection immédiate défini en 2005, mais toujours sur la parcelle 641, une chambre d'exploitation des ouvrages de traitement (désinfection et tout traitement approprié à la qualité de l'eau brute).

Compte tenu des possibilités d'interférence en phase de foration entre le futur ouvrage et le captage actuel (risque d'interception du forage de reconnaissance actuel en cas de déviation du nouvel ouvrage), il y a lieu par précaution, d'espacer au maximum possible les deux ouvrages tout en conservant une distance minimale de 4 m (correspondant à une déviation prise en compte de 2% sur 200 m).

Le projet présenté en annexe 1 doit être revu.

En conséquence,

- le nouveau périmètre de protection immédiate sera constitué par le périmètre de protection immédiate antérieur étendu vers le sud tout en restant au sein de la parcelle 641 ; ce faisant ce périmètre de protection immédiate comprendra aussi la chambre d'exploitation;
- la zone de réalisation du nouveau captage se situera au sud ou dans l'angle sud est du périmètre de protection immédiate ainsi défini, tout en respectant une distance par rapport à la limite du périmètre d'au moins 3 m: la zone indiquée en pointillé sur la seconde annexe permet de préciser les possibilités d'implantation.

La commune devra acquérir la zone de ce périmètre qui sera clôturé par une enceinte infranchissable pour l'homme et les animaux (hauteur minimale de deux mètres, fermée par une porte cadénassée).

Sur ce périmètre, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien des captages) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

Les clôtures seront maintenues en bon état, et l'herbe régulièrement fauchée à l'intérieur de la parcelle (pas d'épandage d'herbicides).

Le futur ouvrage devra être équipé conformément aux règles de l'art et de sécurité sanitaire (tête de forage à plus de 0.5 m/TN, dallage périphérique sur 2 m de rayon avec pente à l'opposé du forage, cimentation de l'espace annulaire en surface...).

Il sera protégé dans une enceinte close et aménagée pour limiter les risques d'intrusion.

Rappel des aménagements proposés dans l'avis de 2005.

"Le forage de reconnaissance pourra être utilisé en tant que captage.

Sa tête sera aménagée de façon à dépasser d'au moins 0.50 m. du sol.

Le raccord entre la dalle du plancher et le tube de forage sera muni d'un joint étanche.

Cette dernière disposition a pour but d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites superficielles le long de la paroi externe de la colonne. Le forage sera équipé d'une fermeture étanche.

Il sera équipé d'un tube de mesure destiné à procéder à des relevés périodiques de niveau.

Le sol, à la périphérie de l'ouvrage (y compris à l'intérieur du cuveau) sera recouvert sur une distance de 2 m au moins, par une couche de béton avec une pente vers l'extérieur du cuveau qui l'abrite (pour permettre une évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur); ce dernier devra être étanché et muni d'un dispositif de fermeture étanche et à clé.

L'orifice d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération seront munis de grilles pare-insectes."

Autre remarque.

Les constats sur place au niveau du périmètre de protection rapprochée (zone A à l'est immédiat du périmètre de protection immédiate) montrent que la situation de la zone privée de stockage de "produits divers et variés" visée en page 7 du rapport de janvier 2005, n'a pas été résorbée comme demandé, au contraire !

Il conviendrait que la commune fasse les vérifications nécessaires et prenne les mesures adéquates conformes aux prescriptions relatives au zonage A du périmètre de protection rapprochée.



Alain PAPPALARDO

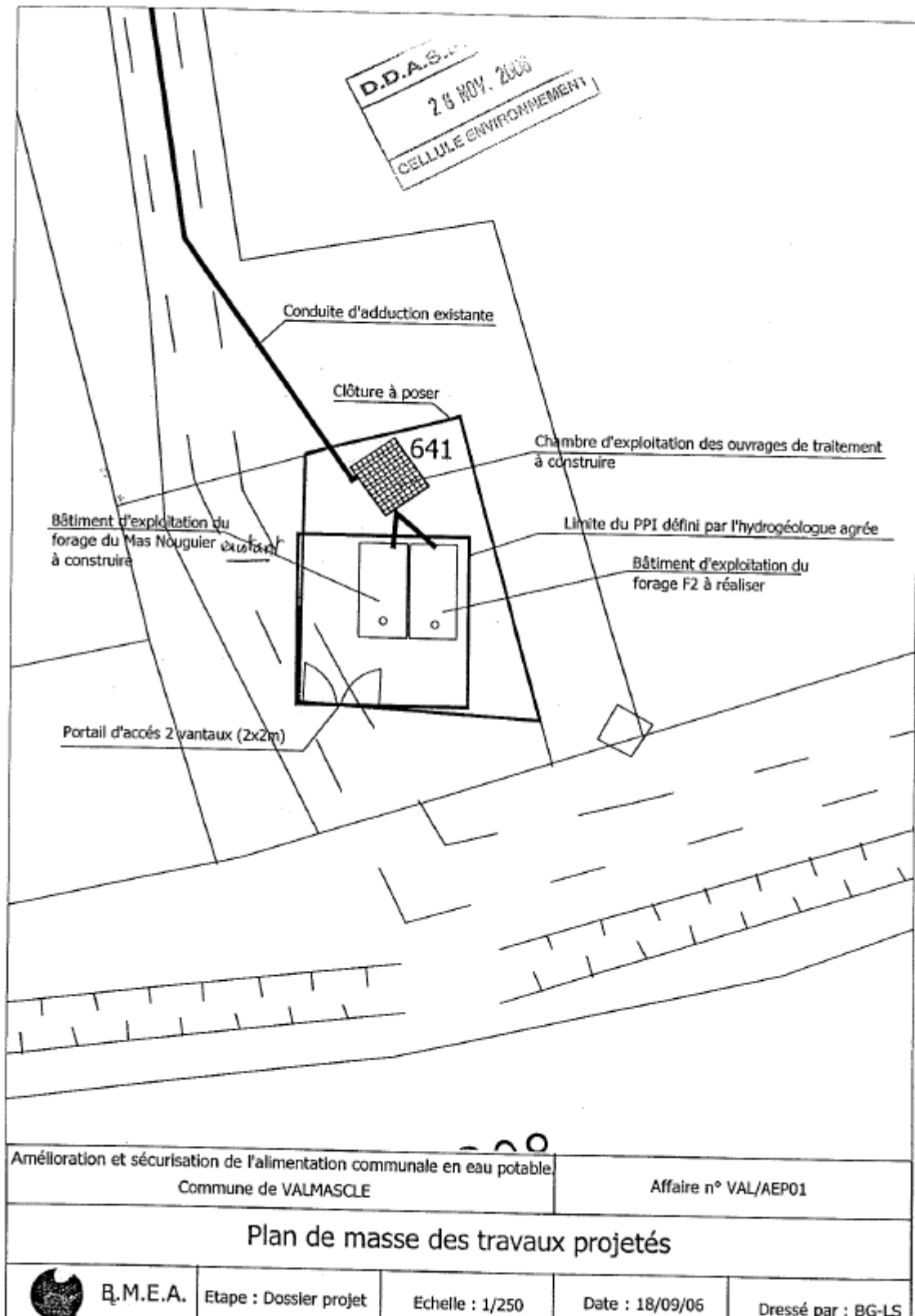
Ingénieur I.S.I.M.

Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

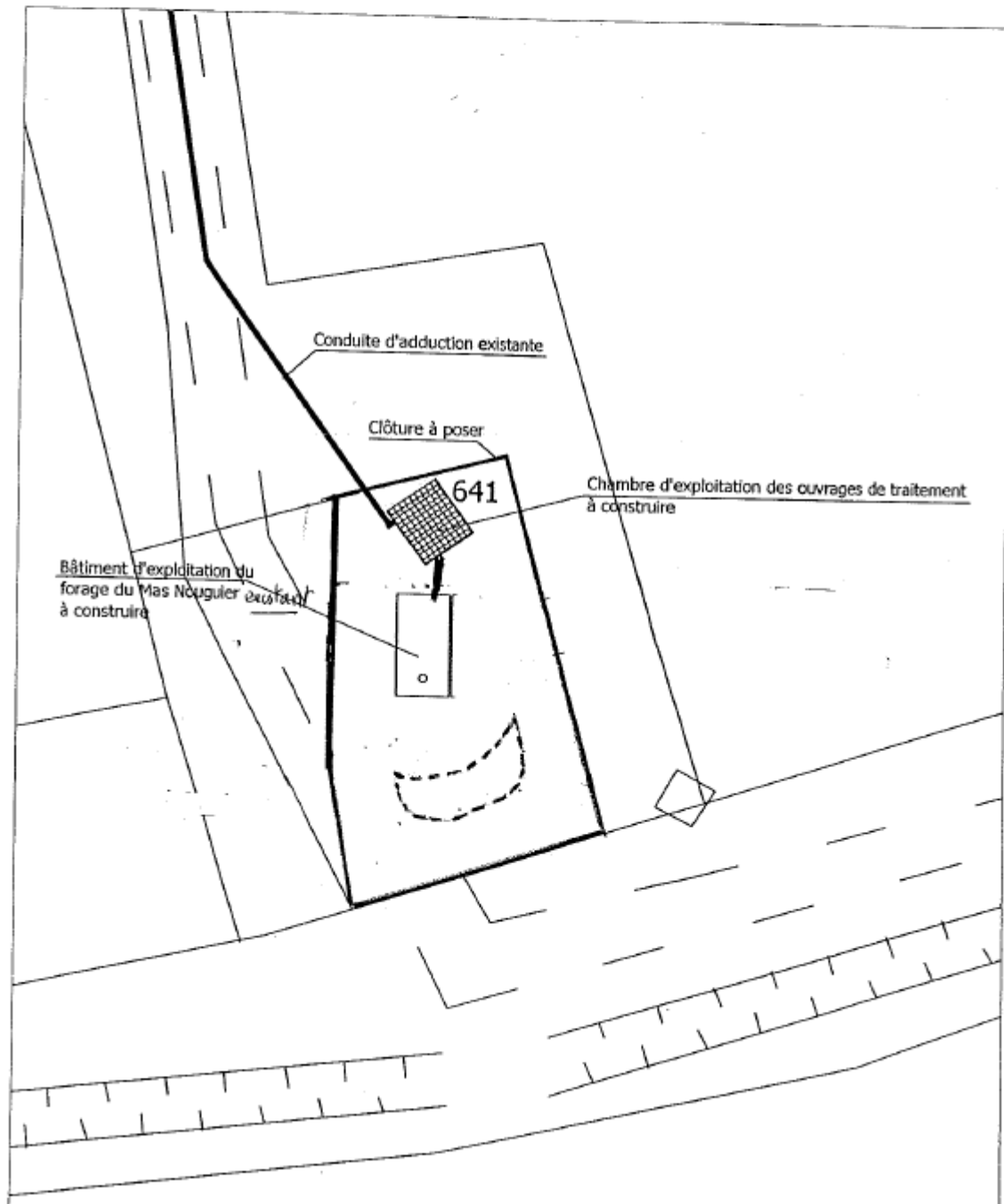
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Commissaire Enquêteur.

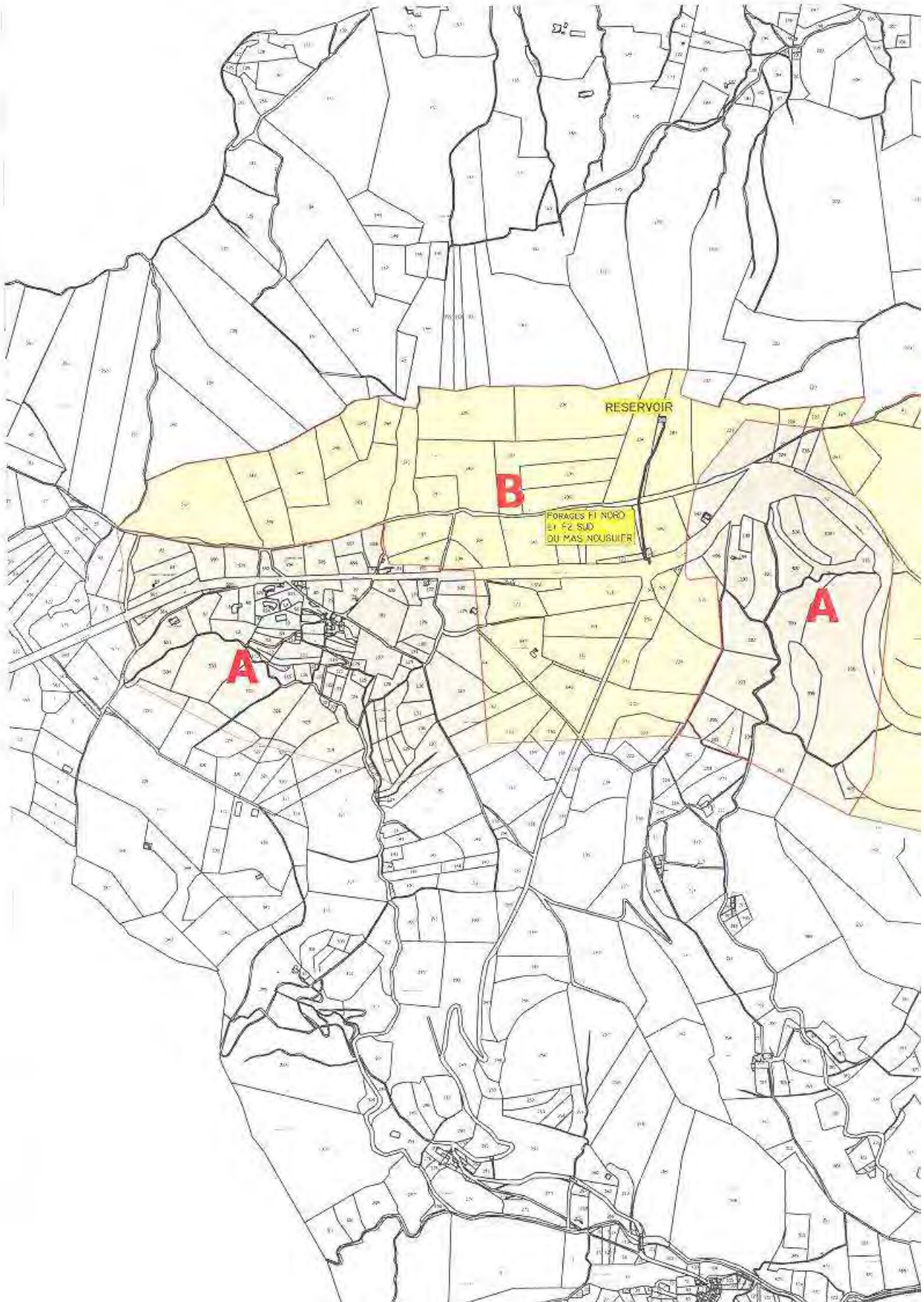
Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.



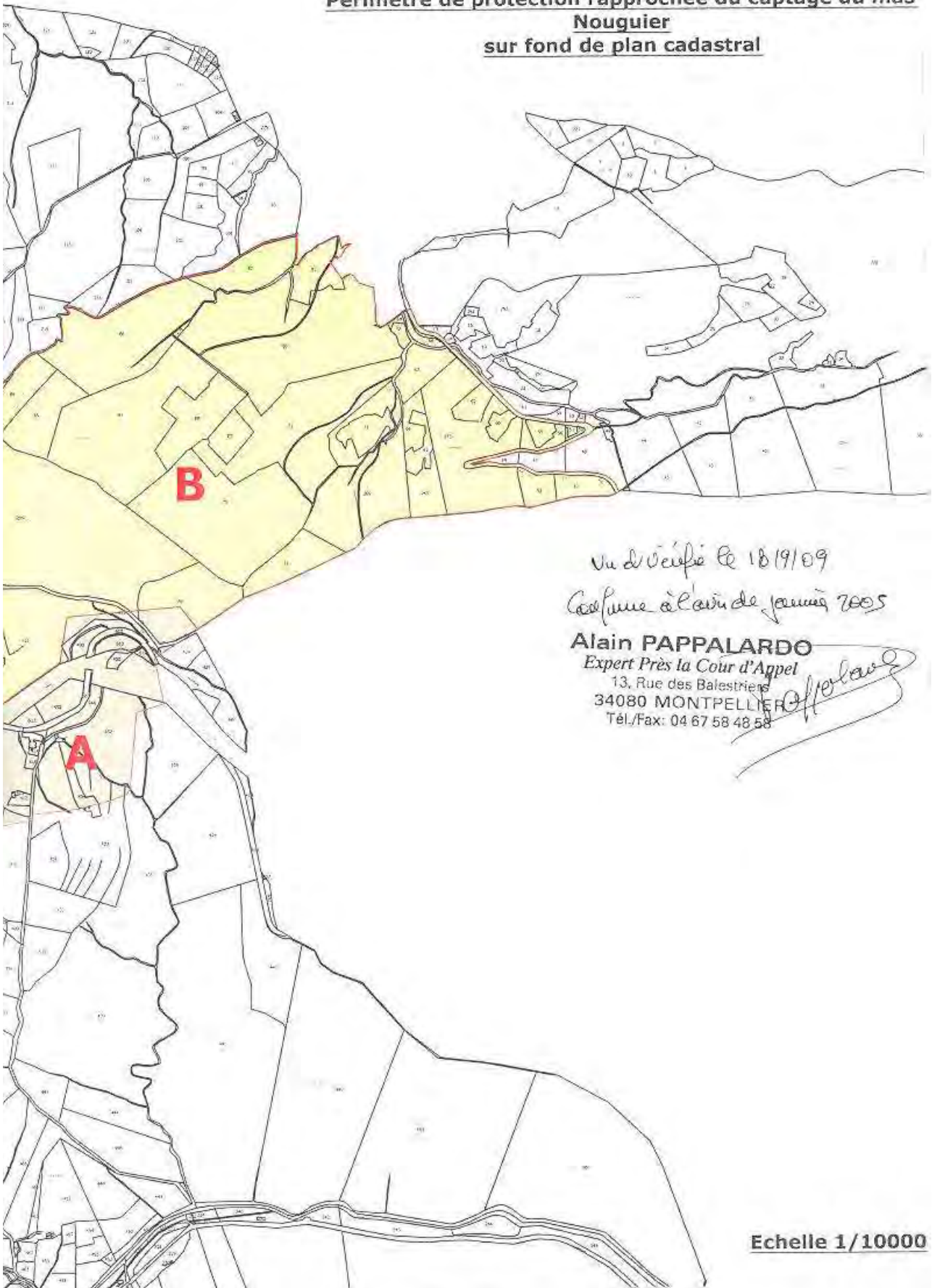
**NOUVEAU P.P.I. DES CAPTAGES DU MAS NOUGUIER AVEC
ZONE D'IMPLANTATION DE F2. 1/250°.**



[retour](#)



**Périmètre de protection rapprochée du captage du mas
Nouguier
sur fond de plan cadastral**



*Vu et visé le 18/11/09
Certifié à l'avis de Jean-Jacques 2005*

Alain PAPPALARDO
Expert Près la Cour d'Appel
13, Rue des Balestriers
34080 MONTPELLIER
Tél./Fax: 04 67 58 48 58



Echelle 1/10000

[retour](#)

ADDITIF 14/12/2009

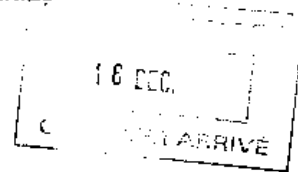
ALAIN PAPPALARDO
13 rue des Balestriers - 34080 MONTPELLIER
☎ : 04 67 58 48 58

Le 13 décembre 2009

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE
L'HERAULT.
SERVICE HYGIENE DU MILIEU.**

A l'attention de Madame CLAUDET et Madame GUTERRIES

**28 PARC CLUB DU MILLENAIRE
1025 RUE HENRI BECQUEREL
CS 3001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2**



OBJET: prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage du Mas NOUGUIER

Mesdames,

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, en réponse à votre courrier du 3 courant, et après re lecture de la proposition de reformulation des prescriptions faites par les services de l'état, je vous prie de trouver ci-joint le document visé comme demandé.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions, Mesdames, d'agréer l'expression de nos sentiments dévoués.



Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de Lozère.

Commissaire Enquêteur.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.
Expert près les Tribunaux Administratifs de Montpellier, Nîmes, Toulouse, Marseille.
Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille

Captage MAS NOUGIER, implanté sur la commune de VALMASÇLE

Proposition de reformulation des prescriptions faite par les services de l'Etat

B – Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

Les prescriptions énoncées ci-dessous prennent en compte :

- le faible pouvoir de dispersion et de dilution de l'aquifère, au regard de la capacité de l'aquifère,
- les temps de transfert élevés de l'eau entre les zones de pénétration possibles et le captage,
- et le fort pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol, voire des altérites finement sableuse du magasin dolomitique vis-à-vis des substances polluantes.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser l'outil foncier si nécessaire dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

1) Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de la restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés
- à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1 zones A et B

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension,
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les installations classées pour l'environnement,
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets, toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage, et de matériel d'origine industrielle
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
- les constructions

2

- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées,
- les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.

1.2 zone A

Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires.

2) Réglementations

2.1 Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

2.1.1 zones A et B

- constructions
 - n'induisant aucun rejet et n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - destinées à des activités n'induisant que des rejets de nature domestique, et n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - maisons d'habitation
- systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une capacité inférieure ou égale à 10 équivalents-habitants

2.1.2 zone A

- stockages d'hydrocarbures d'un volume inférieur à 5 m³ et à usage strictement domestique
Dans ce cas les stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- élevage extensif,
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite

2.1.3 zone B

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension sous les réserves suivantes
 - l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'extension comporte une étude hydrogéologique spécifique
 - tenant compte de l'importance de la ressource en eau existante dans ce secteur et de sa vulnérabilité
 - attestant de l'absence de risque pour la ressource captée,

3

- proposant une ou des côtes minimales NGF à ne pas dépasser en tenant compte des cotes de plus hautes eaux de la nappe
 - proposant des conditions d'exploitation respectueuses de la ressource captée (emplois explosifs...)
 - comportant a minima les éléments suivants :
 - o coupes lithologiques relevées sur au moins 3 forages de reconnaissance équipés en piézomètres, respectivement implantés à moins de 10 m des limites sud, nord et est de la future zone d'exploitation et
 - ⇒ atteignant le niveau piézométrique de l'aquifère
 - ou
 - ⇒ jusqu'à une profondeur supérieure à celle de la zone de battement de l'aquifère (170 m en première approche) si le basalte repose directement sur les dolomies du magasin ou en est séparé par moins de 5 m de formation réputée imperméable comme celle recoupée par le captage vers 45 m de profondeur
 - o dans ce dernier cas, analyse des relations hydrauliques entre le captage du Mas Nouguier et le ou les forages de reconnaissance
 - ⇒ relevé et suivi des niveaux piézométriques
 - ⇒ détermination du gradient de charge hydraulique
 - l'arrêté d'autorisation pris au titre des installations classées
 - impose le suivi piézométrique de la nappe
 - Précise les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer une protection satisfaisante du captage dans le cas où le niveau dynamique dans cet ouvrage se trouverait même occasionnellement, à une côte inférieure à celle observée dans un des forages de reconnaissance
 - Des mesures spécifiques complémentaires sont prescrites par arrêté modificatif pris au titre des installations classées, en tant que de besoin selon les données du suivi piézométrique
- Installations classées pour l'environnement (ICPE), qui ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - Stockages d'hydrocarbures aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,

2.2 Activités réglementées

2.2.1 Zones A et B

- La création ou la modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,

2.2.2 zone A

- Les canalisations d'eaux usées sont spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale.
- lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,

3) Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

3.1 zones A et B

- les travaux relatifs aux forages et puits ,aux dépôts d'ordures et de détritits, et aux assainissements autonomes, précisés dans les tableaux joints en annexe, sont réalisés dans les délais indiqués ci-dessous
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés soit mis en conformité avec les principes de

4

protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de un an après signature de l'arrêté,

- les dépôts sauvages d'ordures et de détritits recensés sont nettoyés dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,

3.2 zone A

- L'étanchéité des canalisations d'eaux usées fait l'objet d'un contrôle dans un délai de 2 années à compter de la signature du présent arrêté et ensuite tous les 10 ans ,
- un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, en concertation avec le SDIS, en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE

3.3 zone B

- Afin d'assurer la protection physique des ouvrages, des glissières de protection sont installées le long de la route départementale 908 sur une distance de cinquante mètres de part et d'autre de l'intersection de cette voie de communication avec la route départementale 124 menant à Valmasclé,

Visa de l'Hydrogéologue Agréé

Nom : Alain PAPPALARDO

Date : 14/12/09

Accord : OUI NON Modifications demandées :

Signature :

L'accord de l'Hydrogéologue Agréé vaut annulation et remplacement des dispositions correspondantes dans le rapport de l'Hydrogéologue Agréé.

CG novembre 2009



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

SEANCE DU : 28 juillet 2011

OBJET : **Commune de Valmascle Captage Mas Nougulier**
Alimentation en eau potable

Demande d'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique

Maître d'ouvrage : Commune de Valmascle

RAPPORTEUR : Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé

I – LA PRESENTATION ET LA JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Le dossier présenté par la commune de Valmascle, maître d'ouvrage, concerne la demande de régularisation administrative du captage Mas Nougulier, implanté sur la commune. Ce captage sera constitué de deux forages d'exploitation, le forage Nord existant et exploité actuellement et le forage Sud à créer. L'ouvrage actuel assure l'alimentation en eau potable de la commune de Valmascle et du hameau de Mas Boussières à Cabrières.

Le dossier a été établi par le bureau d'études Eau et Géoenvironnement, pour le compte de la commune. Une fois jugé recevable, le présent dossier a fait l'objet d'une enquête publique. Le CoDERST doit maintenant se prononcer sur cette demande et sur le projet d'arrêté préfectoral annexé qui sera proposé à la signature de Monsieur le Sous-Préfet.

La demande porte également sur l'autorisation préfectorale de traiter et distribuer l'eau issue de ce captage.

II – LA RESSOURCE EXPLOITEE ET LES DEBITS SOLLICITES

• **La ressource sollicitée**

En service depuis 1998, le forage Mas Nougulier Nord exploite les formations aquifères dolomitiques du Bathonien (Jurassique) sous couverture des basaltes quaternaires des coulées de l'Escandorgue.

Un suivi piézométrique, avec mesure mensuelle des niveaux, est assuré par la collectivité.

• **Les débits sollicités**

Le régime d'exploitation demandé pour ce site de captage correspond à :

- un débit de prélèvement **maximum horaire** de **2,4 m³/h**,
- un prélèvement **maximum journalier** de **22 m³/j**,
- un prélèvement **maximum annuel** de **5756 m³/an**

Les deux forages fonctionneront alternativement. Dès qu'il sera réalisé, le forage Sud sera utilisé prioritairement car il sera mieux conçu (le forage nord étant un forage de reconnaissance).



III – LA DESCRIPTION DU PROJET

• La localisation du système de production

Le captage Mas Nouguier se situe sur la parcelle cadastrée section A n°641 de la commune de Valmascle, au nord du bourg, à l'est du hameau de Mas Nouguier, et à proximité de la RD 908, dans une zone de prairie rase sur substrat basaltique.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de la zone sont :

X = 677,694
Y = 1845,993
Z = 390 m NGF

• L'aménagement du captage

➤ Aménagement actuel

Seul le forage Nord existe actuellement sur le site et est exploité par la commune. Il s'agit d'un forage de reconnaissance, équipé très sommairement.

De ce fait, les aménagements de l'ouvrage ne respectent pas les règles en la matière, notamment sur les points suivants :

- dalle périphérique présentant un diamètre inférieur à 2 mètres,
- tête de forage ne dépassant pas d'au moins 50 cm du niveau du sol naturel,
- absence d'étanchéité de la tête de forage,
- abri de protection non étanche,
- absence de dispositif de mise en décharge des eaux prélevées,
- absence de col de cygne.

➤ Travaux projetés de protection du captage

La mise en conformité des aménagements du forage Nord est en cours de réalisation par la collectivité, dans le respect des principes d'aménagement suivants :

- tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde électrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un abri maçonné conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes,...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont remplacés par des clapets anti-retour.

Le nouveau forage Sud à créer respectera les principes d'aménagement énoncés ci-dessus.

A noter que la cimentation annulaire du forage Nord n'a été réalisée que sur une profondeur de 4 mètres environ, alors que la coupe géologique de l'ouvrage montre que le forage recoupe des basaltes sur environ 45 mètres, avant d'atteindre le niveau dolomitique.

Devant l'incapacité de remédier à ces anomalies sans procéder à une réfection totale du forage (tubage,...), la cimentation annulaire pour cet ouvrage ne sera pas complétée. Par contre le nouveau forage Sud aura une cimentation de l'espace annulaire sur toute la hauteur des basaltes.

Le site de captage se situant dans le site classé ou en instance de classement « Vallée et lac du Salagou », les aménagements complémentaires respecteront les prescriptions du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, en ce qui concerne :

- l'aspect extérieur du local technique (enduit couleur gris/jaune),
- et la clôture (non plastifiée et de couleur naturelle de l'acier).

• **L'organisation du réseau de distribution**

Actuellement, les eaux provenant du forage F1 Nord sont refoulées vers le réservoir via une canalisation d'adduction en PVC sur 307 m et introduites par surverse dans le réservoir de tête. L'eau est désinfectée puis distribuée gravitairement à partir du réservoir communal sur l'ensemble du réseau de distribution.

Il n'existe aucune interconnexion. A noter l'existence de 2 abonnés au hameau de Bouissière sur la commune de Cabrières, alimentés par le réseau de Valmascle.

A l'issue du projet, le forage F2 Sud sera mis en service, le forage F1 Nord fonctionnera en secours. Un local d'exploitation à créer abritera le système de traitement, commun aux deux forages.

Dans tous les cas les forages ne pourront pas fonctionner simultanément.

IV – LA QUALITE DE L'EAU BRUTE CAPTEE

• **L'analyse réglementaire dite de première adduction**

Une analyse dite de « 1^{ère} adduction » a été réalisée le 11/09/1991 lors de la réalisation du forage nord.

Cette analyse a révélé :

- du point de vue bactériologique, une eau de bonne qualité,
- du point de vue physico-chimique, une eau de type bicarbonaté-calcique, peu minéralisée, caractérisée par une conductivité de l'ordre de 180 µS/cm à 20°C et un TH d'environ 10 °F. La teneur en nitrates est très faible (de l'ordre de 3 mg/l). Il est à noter l'absence de pesticides et une turbidité inférieure à 1 NFU. Les paramètres liés à la radioactivité n'appellent aucune remarque.

L'ensemble des paramètres analysés respecte les limites de qualité applicables aux eaux brutes avant traitement, prévues par le code la Santé publique.

• **Les résultats du contrôle sanitaire réglementaire disponibles**

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire confirment la bonne qualité de l'eau brute.

V- LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• **Dans le cadre du contrôle sanitaire**

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire confirment la qualité satisfaisante de l'eau distribuée, elle présente peu de nitrates, pas de pesticides, elle est peu fluorée, douce et très peu calcaire.

On constate néanmoins un résiduel de chlore insuffisant sur le réseau. Cette situation est la conséquence conjuguée d'un temps de séjour de l'eau trop important dans le réservoir, actuellement de l'ordre de 80h et d'une quantité trop importante de chlore dans la cuve de stockage.

• **Le potentiel de dissolution du plomb de l'eau**

L'eau distribuée présente un potentiel de dissolution du plomb élevé. Il conviendra de déterminer la situation de l'eau vis-à-vis de l'équilibre calco-carbonique ainsi que le potentiel de dissolution après la mise en service du nouveau forage et définir alors s'il y a lieu ou non de corriger le pH avant distribution de l'eau.

VI - LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

• **Description et justification de la filière de traitement**

A l'issue du projet, le traitement comportera une injection d'eau de Javel dans la cuve du réservoir. Le point d'injection sera situé en amont de la conduite d'alimentation du réservoir, sur un tronçon commun aux deux forages.

L'injection sera réalisée au moyen d'une pompe doseuse, le débit sera fixe et commandé au démarrage de la pompe du forage en service.

Le dispositif de désinfection des eaux se situera dans un nouveau local d'exploitation qui comportera les installations électriques et de traitement des eaux des forages F1 Nord et F2 Sud.

Il est nécessaire de réduire le volume de la cuve de stockage du chlore. En effet la concentration de l'eau de javel diminue régulièrement dans le temps. Cette décomposition est également accélérée par la lumière. Aussi, l'eau de Javel doit être conservée en emballage opaque et au frais, la solution désinfectante préparée pour une durée qui n'excède pas 15 jours.

- **Le réservoir et les canalisations**

Le réseau comporte un réservoir de tête mono-cuve de 40 m³ le temps de contact de l'eau avec le chlore injecté en amont est suffisant pour assurer une bonne désinfection des eaux avant la distribution au premier abonné. Son remplissage est asservi au fonctionnement des pompes.

D'une capacité suffisante pour assurer une journée de consommation de pointe, il ne dispose pas de réserve d'incendie. Il est toutefois prévu d'adapter la hauteur d'eau de service dans le réservoir pour éviter des temps de séjour trop long de l'eau.

Les canalisations du réseau de distribution sont essentiellement en PVC et représentent un linéaire de 8300 ml. Le rendement brut sur ce réseau est de 61%.

Aucun branchement en plomb n'est recensé sur l'ensemble du réseau

- **Les modalités d'exploitation et le suivi de la qualité de l'eau**

L'exploitation et la surveillance des ouvrages de production, traitement, stockage et de distribution sont assurées en régie par la commune.

Des robinets pour effectuer les prélèvements aux fins d'analyses sont disposés sur le départ distribution (eau traitée) en sortie du réservoir au niveau de la chambre des vannes et sur les têtes de forage (eau brute)

Un dispositif de contrôle des ouvrages de production, de stockage et de traitement est prévu.

Les données d'alarme sont collectées et acheminées via GSM sur le téléphone du préposé chargé de l'entretien. Pour compléter ce dispositif, un gyrophare extérieur placé au niveau du local technique des forages permet de signaler un défaut.

Un contrat de prestations sera passé avec une entreprise compétente spécialisée pour des interventions ponctuelles de travaux sur le dispositif de traitement ou les équipements électromécaniques des ouvrages de production ainsi que pour la maintenance du dispositif de traitement mis en place.

VII – LES MESURES DE PROTECTION ET LES PRESCRIPTIONS REQUISES

- **L'appréciation de la vulnérabilité de la nappe et l'évaluation des risques de pollution**

L'aquifère sollicité bien que de nature karstique présente une vulnérabilité aux contaminations bactériennes et chimiques moyenne.

Cette vulnérabilité moyenne résulte, d'une part de son positionnement sous couverture basaltique d'environ 45 m d'épaisseur, ces formations constituant une protection locale contre le risque de pollution directe par infiltration verticale. Leur extension géographique n'est toutefois pas continue et certaines zones aquifères calcaires affleurent.

D'autre part, les formations lithologiques qui le composent, sont essentiellement constituées d'un matériau d'altération sableux détenant un pouvoir filtrant évident et ne présentent aucune karstification.

D'un point de vue environnemental, l'inventaire des risques potentiels de pollution et de l'occupation du sol, au sein des 2 zones du PPR, a montré que les risques apparaissent relativement peu élevés et liés aux pollutions de type accidentel. Ainsi la zone A du PPR est occupée par des vignes, forêts et landes naturelles, quelques parcelles cultivées (blé) ou laissées en friche, et un habitat peu aggloméré sur le hameau de Mas Nouguier et de type unifamilial sur le Mas de Rouet. Sur la zone B, on note, outre les activités citées pour la zone A, la présence de pâturages et un habitat de type isolé. Des captages privés et des assainissements autonomes devront être mis en conformité ; des dépôts divers devront être résorbés.

La route départementale 908 traverse d'est en ouest l'emprise du PPR.

- **Les périmètres de protection**

- **Les limites**

1- Le périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 213 m², il concerne une partie de la parcelle cadastrée n°641 section A de la commune de Valmascle

Le terrain appartient à la commune de Valmascle.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis la RD 908 par un chemin existant au sein de la parcelle communale n°641.

2- Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 231 hectares, il concerne les communes de Salasc et Valmascle.

Il comprend quatre zones divisées en deux catégories :

3 zones de catégorie A où l'aquifère fissuré affleure dans le lit des thalwegs et est donc particulièrement vulnérable vis-à-vis d'éventuelles pollutions véhiculées par les ruisseaux.

1 zone de catégorie B correspondant à des secteurs moins vulnérables où l'aquifère fissuré est recouvert de coulées basaltiques et éventuellement de formations argileuses intercalaires peu perméables.

3- Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Compte tenu de la topographie, des axes d'écoulements superficiels, et de l'extension du PPR défini, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique n'a pas jugé utile de définir un PPE.

- **Les prescriptions**

1- le périmètre de protection immédiate (PPI)

A l'intérieur de ce périmètre se situent, outre les 2 forages d'exploitation, le local technique d'exploitation.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise foncière du périmètre en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Côté sud, la clôture est positionnée directement derrière le petit muret implanté en limite de parcelle,
- la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- la surface de ce périmètre doit être correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable, à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple autorisation.

2- le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

Les prescriptions énoncées ci-dessous prennent en compte :

- le faible pouvoir de dispersion et de dilution de l'aquifère, au regard de la capacité de l'aquifère,
- les temps de transfert élevés de l'eau entre les zones de pénétration possible et le captage,
- le fort pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol, voire des altérites finement sableuses du magasin dolomitique vis-à-vis des substances polluantes.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser l'outil foncier si nécessaire dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

1) Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de la restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés
- à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1 zones A et B

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension,
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les installations classées pour l'environnement,
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets, toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage, et de matériel d'origine industrielle
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
- les constructions
- tous les rejets résiduaux quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées,
- les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduaux, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs,

1.2 zone A

Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,

1.3 zone B

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

2) Réglementations

2.1 Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

2.1.1 zones A et B

- constructions
 - n'induisant aucun rejet et n'abritant aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - destinées à des activités n'induisant que des rejets de nature domestique, et n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - maisons d'habitation
- systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une capacité inférieure ou égale à 10 équivalents-habitants
- stockage de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

2.1.2 zone A

- stockages d'hydrocarbures d'un volume inférieur à 5 m³ et à usage strictement domestique, dans ce cas les stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- élevage extensif,
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite

2.1.3 zone B

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension sous les réserves suivantes
 - l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'extension comporte une étude hydrogéologique spécifique
 - tenant compte de l'importance de la ressource en eau existante dans ce secteur et de sa vulnérabilité
 - attestant de l'absence de risque pour la ressource captée,
 - proposant une ou des côtes minimales NGF à ne pas dépasser en tenant compte des cotes de plus hautes eaux de la nappe,
 - proposant des conditions d'exploitation respectueuses de la ressource captée (emplois explosifs...),
 - comportant a minima les éléments suivants :
 - coupes lithologiques relevées sur au moins 3 forages de reconnaissance équipés en piézomètres, respectivement implantés à moins de 10 m des limites sud, nord et est de la future zone d'exploitation et
 - ⇒ atteignant le niveau piézométrique de l'aquifère

- ou
- ⇒ jusqu'à une profondeur supérieure à celle de la zone de battement de l'aquifère (170 m en première approche) si le basalte repose directement sur les dolomies du magasin ou en est séparé par moins de 5 m de formation réputée imperméable comme celle recoupée par le captage vers 45 m de profondeur
- dans ce dernier cas, analyse des relations hydrauliques entre le captage du Mas Nouguier et le ou les forages de reconnaissance
 - ⇒ relevé et suivi des niveaux piézométriques
 - ⇒ détermination du gradient de charge hydraulique,
- l'arrêté d'autorisation pris au titre des installations classées
 - impose le suivi piézométrique de la nappe
 - Précise les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer une protection satisfaisante du captage dans le cas où le niveau dynamique dans cet ouvrage se trouverait même occasionnellement, à une cote inférieure à celle observée dans un des forages de reconnaissance
- des mesures spécifiques complémentaires sont prescrites par arrêté modificatif pris au titre des installations classées, en tant que de besoin selon les données du suivi piézométrique,
- installations classées pour l'environnement (ICPE), qui ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- stockages d'hydrocarbures aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.

2.2. Activités réglementées

2.2.1 Zones A et B

- la création ou la modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

2.2.2 zone A

- les canalisations d'eaux usées sont spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale,
- lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

3) Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

3.1 zones A et B

Les travaux relatifs aux installations mentionnées dans l'annexe E4 du dossier, sont réalisés dans les délais indiqués ci-dessous,

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de un an après signature de l'arrêté,
- les dépôts sauvages d'ordures et de débris recensés sont nettoyés dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,
- les dispositifs d'assainissement des eaux non domestiques produites par les caves particulières sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

3.2 zone A

- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées fait l'objet d'un contrôle dans un délai de 2 années à compter de la signature du présent arrêté et ensuite tous les 10 ans,
- un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, en concertation avec le SDIS, en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE.

3.3 zone B

- afin d'assurer la protection physique des ouvrages, des glissières de protection sont installées le long de la route départementale 908 sur une distance de cinquante mètres de part et d'autre de l'intersection de cette voie de communication avec la route départementale 124 menant à Valmascle.
-

VIII – LES MESURES DE SECURITE

Conformément à la demande de l'hydrogéologue agréé, un suivi piézométrique sera réalisé à partir d'une sonde placée sur la tête du forage d'exploitation. Un affichage digital indiquera au niveau de l'armoire de commande électrique, les niveaux dynamiques. Ces données seront relevées par la collectivité hebdomadairement et consignées sur un registre. A partir de ces relevés, un compte-rendu annuel sera établi par la collectivité.

IX – LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC

• Documents d'urbanisme

La commune de Valmascle ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est donc soumise au RNU. Le projet présenté est conforme aux dispositions de ce règlement.

X – LA SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu des débits de prélèvement, ce captage relève de la nomenclature établie par le décret n°93-743 du 23 mars 1993 modifié, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la **rubrique 1.2.1.0, régime de la déclaration**. Un récépissé de déclaration a été délivré par la DDAF le 25 juillet 2008.

X I- LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

• L'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 11-III-22 du 2 mars 2011 a ouvert l'enquête publique du 5 avril au 21 avril 2011 inclus, pendant 17 jours consécutifs sur les communes concernées par les périmètres de protection.

Cette enquête, au titre du code de la santé publique, était préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux,
- l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir du captage Mas Nouguier,
- l'instauration des périmètres de protection.

• Les observations émises par le public

Au cours de cette enquête, aucune personne ne s'est manifestée lors des permanences du commissaire enquêteur, aucune observation manuscrite n'a été portée sur le registre d'enquête, aucun courrier n'a été reçu.

• La conclusion et l'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Monsieur Léon Brunengo dans son rapport reçu en sous-préfecture le 19 mai 2011, émet **un avis favorable** à la demande de déclaration d'utilité publique présentée par la commune de Valmascle pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection à partir du captage Mas Nouguier.

• L'avis du rapporteur

Sur les installations de production et la protection immédiate

Le captage et ses périmètres de protection immédiate doivent être aménagés comme prévu dans le présent rapport.

Sur la mise en service du forage 2 sud

- un 2ème forage d'exploitation doit être réalisé dans le PPI, le forage F2 Sud. Afin de s'assurer que ce nouvel ouvrage capte bien le même aquifère, une analyse dite de 1ère adduction sera effectuée sur les eaux captées par ce forage lorsqu'il sera définitivement équipé. Les résultats seront connus préalablement à sa mise en exploitation. Le rapporteur propose donc l'article suivant à intégrer dans le futur arrêté :

Une analyse dite de 1^{ère} adduction est réalisée sur le 2^{ème} forage créé dans le PPI, le forage F2 Sud et les résultats connus avant sa mise en exploitation.

- afin de fiabiliser les conditions de prélèvement du site de captage, et compte tenu du déficit de cimentation annulaire sur l'ouvrage Nord, il convient de réaliser et mettre en exploitation le plus rapidement possible le deuxième ouvrage Sud. Le rapporteur propose donc l'article suivant à intégrer dans le futur arrêté :
le forage Sud est mis en service dans un délai maximal de deux à compter de la signature du présent arrêté.

Sur la filière de traitement et le réservoir

Les modalités de désinfection prévues sont de nature à améliorer l'efficacité de la désinfection qui n'est pas correctement maîtrisée actuellement (résiduel de chlore souvent insuffisant). Il convient également de moduler la capacité du réservoir afin de limiter le temps de stagnation des eaux produites dans cet ouvrage. Le projet d'arrêté intègre des préconisations adaptées.

La position de l'eau mise en distribution vis-à-vis de l'équilibre calco-carbonique ainsi que l'évaluation de son potentiel de dissolution du plomb devront être déterminés au cours de la première année d'exploitation du nouveau forage. Un complément de filière éventuellement nécessaire pour correction devra être déterminé pour une mise en œuvre, si nécessaire, fin 2013 au plus tard.

Les évolutions prévues feront l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité sanitaire pour autorisation avant réalisation.

Le rapporteur propose donc d'insérer dans le futur arrêté :

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier, au plus tard le 25 décembre 2013. Le projet de complément de filière devra être transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation.

Je propose à votre assemblée d'intégrer dans le projet d'arrêté ces différents éléments.

XII - CONCLUSION

Le dossier présenté a pris en compte les observations formulées par le rapporteur dans le cadre de la concertation préalable au début de la procédure d'autorisation administrative.

Aussi, sous réserve des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé et le rapporteur, je propose au CODERST d'émettre **un avis favorable** à la délivrance de l'arrêté préfectoral au titre du code de la santé publique suivant le projet ci-joint.

Cet arrêté :

- déclarera d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valmascle
 - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
- autorisera le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

P/le Directeur général
et par délégation
P/le délégué territorial
l'Ingénieur d'études sanitaires



Catherine MOREL



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'ENVIRONNEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

A V I S

SEANCE DU : **Judi 28 juillet 2011**

OBJET : **VALMASCLE – Captages du Mas Nouguier – Demande d'autorisation au titre du code de la santé publique.**

RAPPORTEUR : **Mme le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.**

Mme Morel (ARS) présente le rapport et signale une correction sur le projet d'arrêté.

M. Milliet (DREAL) s'interroge sur les engagement qui peuvent être demandés aux exploitants de carrières pour garantir la protection après l'exploitation, sachant que l'administration n'a pas la possibilité de gérer les risque de dépôts sur des sites qui ne sont plus en exploitation.

Mme Morel répond que l'arrêté contient des prescriptions relatives aux modalités de remise en état en fin d'exploitation et que les dépôts font partie des activités interdites dans ce périmètre.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques délibère et émet un avis favorable **unanime** aux propositions du rapporteur.

Pour le Préfet et par délégation
Le Président,



Patrice LATRON

Secrétariat : Préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales
34, PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr - www.herault.pref.gouv.fr



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 11-III - 035

OBJET : Commune de VALMASCLE
Captage Mas Nouguier , implanté sur la commune de Valmascle

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 25 juillet 2008 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 17 septembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 31 janvier 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-III-22 du 2 mars 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 21 avril 2011 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 mai 2011 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 28 juillet 2011 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 9 septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-084 du 12 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Valmascle, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Mas Nougulier sis sur la commune de Valmascle ,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Nord, code BSS : 09895X0018,
- le forage Sud à créer.

Le captage est situé sur la commune de Valmascle, sur la parcelle cadastrée section A, n°641
Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage Nord sont :

- X = 677,694,
- Y = 1845,993,
- Z = 390 m NGF,
- profondeur = 195 m environ

Il exploite les formations aquifères dolomitiques du Bathonien (Jurassique), sous couverture des basaltes quaternaires des coulées de l'Escandorgue.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- tête de forage situé à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur toute la hauteur des basaltes, pour ce qui concerne le forage Sud,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un abri bâtiment maçonné de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

A noter que la cimentation annulaire du forage Nord n'a été réalisée que sur une profondeur de 4 mètres environ, alors que le forage recoupe des basaltes sur environ 45 mètres, avant d'atteindre le niveau dolomitique. Devant l'impossibilité de remédier à ces anomalies sans procéder à une réfection totale du forage (tubage,...), la cimentation annulaire pour cet ouvrage ne sera pas complétée. Par contre le nouveau forage Sud aura une cimentation de l'espace annulaire sur toute la hauteur des basaltes.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **2,4 m³/h**,
- débit journalier : **22 m³/jour**,
- débit annuel : **5756 m³**.

Les deux forages fonctionnent alternativement. Dès qu'il est réalisé, le forage Sud est utilisé prioritairement. Un suivi piézométrique, avec mesure mensuelle des niveaux, est assuré par la collectivité.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 213 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section A n°641 sur la commune de Valmascle.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis la RD 908 par un chemin existant au sein de la parcelle communale n°641.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les 2 forages nord et sud et le local technique d'exploitation.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Côté sud, la clôture est positionnée directement derrière le petit muret implanté en limite de parcelle,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 231hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les commune de Salasc et Valmascle.

Il comprend quatre zones divisées en deux catégories :

3 zones de catégorie A où l'aquifère fissuré affleure dans le lit des thalwegs est donc particulièrement vulnérable vis-à-vis d'éventuelles pollutions véhiculées par les ruisseaux.

1 zone de catégorie B correspondant à des secteurs moins vulnérables où l'aquifère fissuré est recouvert de coulées basaltiques et éventuellement de formations argileuses intercalaires peu perméables.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Les prescriptions énoncées ci-dessous prennent en compte :

- le faible pouvoir de dispersion et de dilution de l'aquifère, au regard de la capacité de l'aquifère,
- les temps de transfert élevés de l'eau entre les zones de pénétration possibles et le captage,
- et le fort pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol, voire des altérites finement sableuse du magasin dolomitique vis-à-vis des substances polluantes.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

1) Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de la restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés
- à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1 zones A et B

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension,
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les installations classées pour l'environnement,
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets, toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage, et de matériel d'origine industrielle
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
- les constructions
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- tous les rejets résiduaux quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées,
- les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduaux, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs,

1.2 zone A

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

1.3 zone B

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

2) Réglementations

2.1 Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

2.1.1 zones A et B

- constructions

- n'induisant aucun rejet et n'abritant aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - destinées à des activités n'induisant que des rejets de nature domestique, et n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - maisons d'habitation
- systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une capacité inférieure ou égale à 10 équivalents-habitants
- stockage de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

2.1.2 zone A

- stockages d'hydrocarbures d'un volume inférieur à 5 m³ et à usage strictement domestique, dans ce cas les stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- élevage extensif,
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite

2.1.3 zone B

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension sous les réserves suivantes
- l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'extension comporte une étude hydrogéologique spécifique
 - tenant compte de l'importance de la ressource en eau existante dans ce secteur et de sa vulnérabilité
 - attestant de l'absence de risque pour la ressource captée,
 - proposant une ou des côtes minimales NGF à ne pas dépasser en tenant compte des côtes de plus hautes eaux de la nappe,
 - proposant des conditions d'exploitation respectueuses de la ressource captée (emplois explosifs...),
 - comportant a minima les éléments suivants :
 - coupes lithologiques relevées sur au moins 3 forages de reconnaissance équipés en piézomètres, respectivement implantés à moins de 10 m des limites sud, nord et est de la future zone d'exploitation et
 - ⇒ atteignant le niveau piézométrique de l'aquifère
 - ou
 - ⇒ jusqu'à une profondeur supérieure à celle de la zone de battement de l'aquifère (170 m en première approche) si le basalte repose directement sur les dolomies du magasin ou en est séparé par moins de 5 m de formation réputée imperméable comme celle recoupée par le captage vers 45 m de profondeur
 - dans ce dernier cas, analyse des relations hydrauliques entre le captage du Mas Nouguier et le ou les forages de reconnaissance
 - ⇒ relevé et suivi des niveaux piézométriques
 - ⇒ détermination du gradient de charge hydraulique,
 - l'arrêté d'autorisation pris au titre des installations classées
 - impose le suivi piézométrique de la nappe
 - Précise les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer une protection satisfaisante du captage dans le cas où le niveau dynamique dans cet ouvrage se trouverait même occasionnellement, à une côte inférieure à celle observée dans un des forages de reconnaissance
 - des mesures spécifiques complémentaires sont prescrites par arrêté modificatif pris au titre des installations classées, en tant que de besoin selon les données du suivi piézométrique,
- installations classées pour l'environnement (ICPE), qui ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Mas Nouguier implanté sur la commune de Valmascle,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir de 40 m3, situé en tête du réseau de distribution puis distribuée gravitairement,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau, après la mise en service du forage F2 Sud.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'eau des forages F1 Nord et F2 Sud est refoulée jusqu'au stockage principal.

L'injection de chlore liquide est située sur la conduite d'alimentation du réservoir sur un tronçon commun aux deux forages.

Elle est réalisée au moyen d'une pompe doseuse dont le débit est fixe et asservie au démarrage des pompes des forages.

Un local d'exploitation commun aux deux forages abrite les installations électriques et de traitement des eaux.

La cuve de stockage du chlore est adaptée afin que la durée de stockage de la solution désinfectante n'excède pas 15 jours.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume du stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse. La hauteur d'eau de service dans le réservoir est adaptée en conséquence.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Une partie du hameau de « Bouissière » de la commune de Cabrières est alimentée par le réseau de Valmascle.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatif à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves,
- volume de boues collecté
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du local technique d'exploitation commun aux deux forages,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,

- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de suivi de fonctionnement du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans les forages, défauts des pompes, niveau d'eau dans le réservoir et chloration,
 - Les données d'alarme sont collectées et acheminées via GSM sur le téléphone du préposé chargé de l'entretien.
 - Un gyrophare extérieur placé au niveau du local technique des forages permet aussi de signaler les défauts afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU FORAGE SUD

- le forage Sud est mis en service dans un délai maximal de deux à compter de la signature du présent arrêté.
- une analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage sud aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.
- pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans à compter du présent arrêté** pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins du Sous-préfet de Lodève :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa **conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la

salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

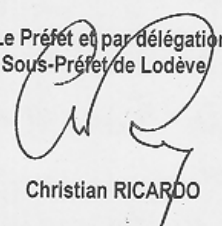
Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Lodève,
Le Maire de la commune de Salasc,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le **21 SEP. 2011**

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève




Christian RICARDO

Liste des annexes :

- PPI, PPR (cadastral et 1/25000^{ème}),
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

*Pour copie conforme à l'original
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Chef de bureau,*



WANDA FANTINO

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Réutilisation des eaux usées traitées

(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7)



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du **21 SEP. 2011**
LODÈVE, le
Le **Sous-Préfet**,

Christian RICARDO

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.

Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages

- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

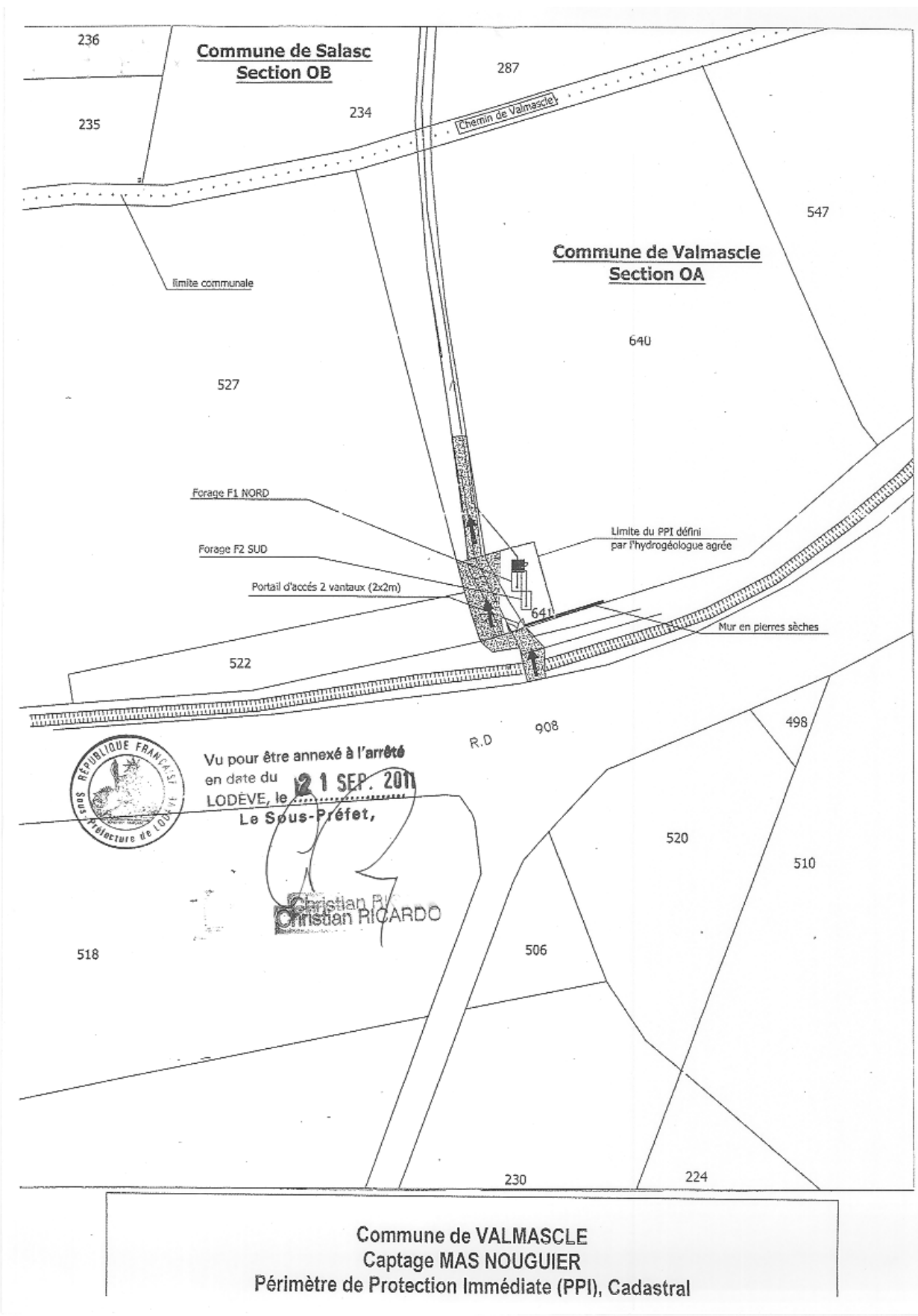
→ Stockage en fosse

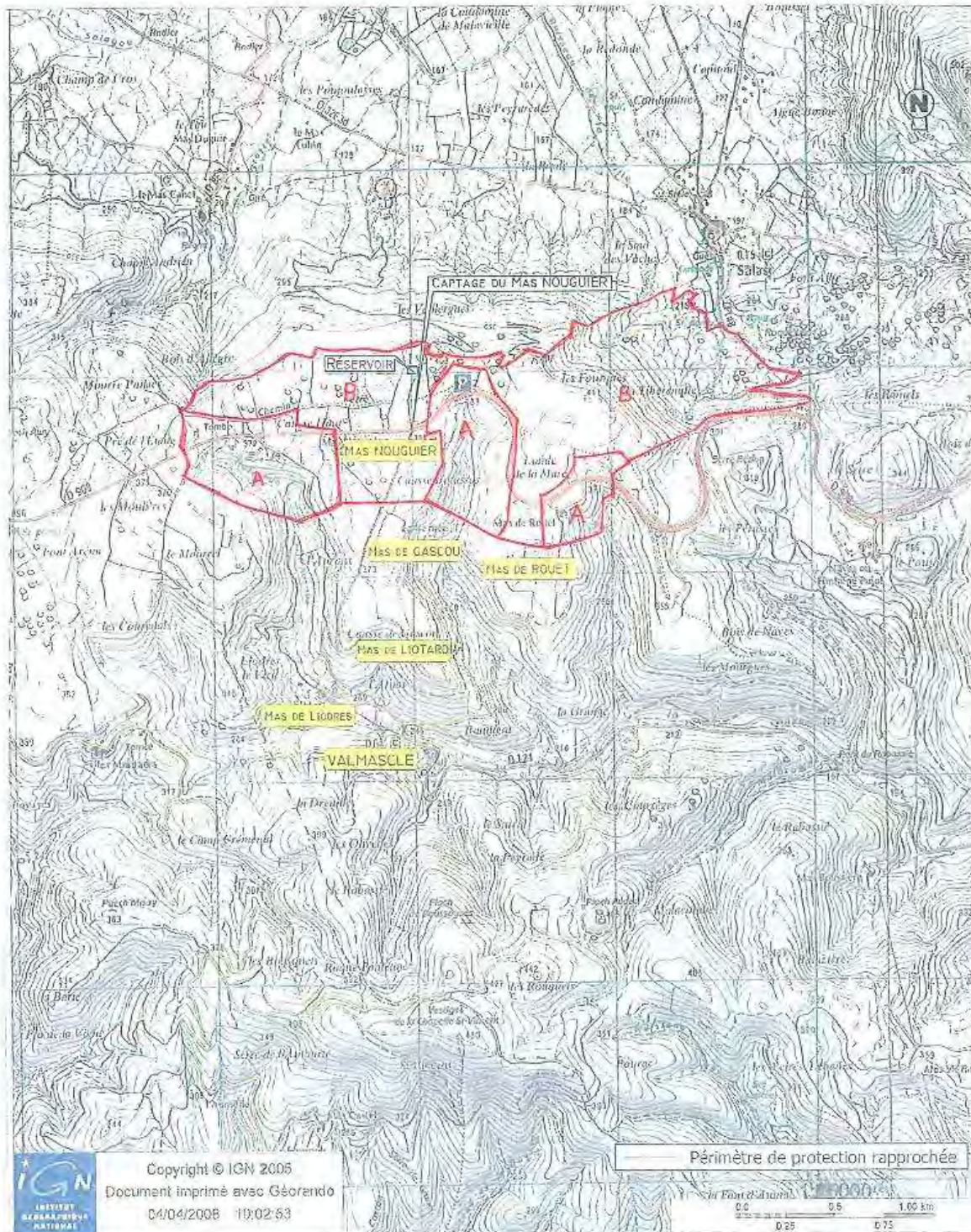
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings

(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

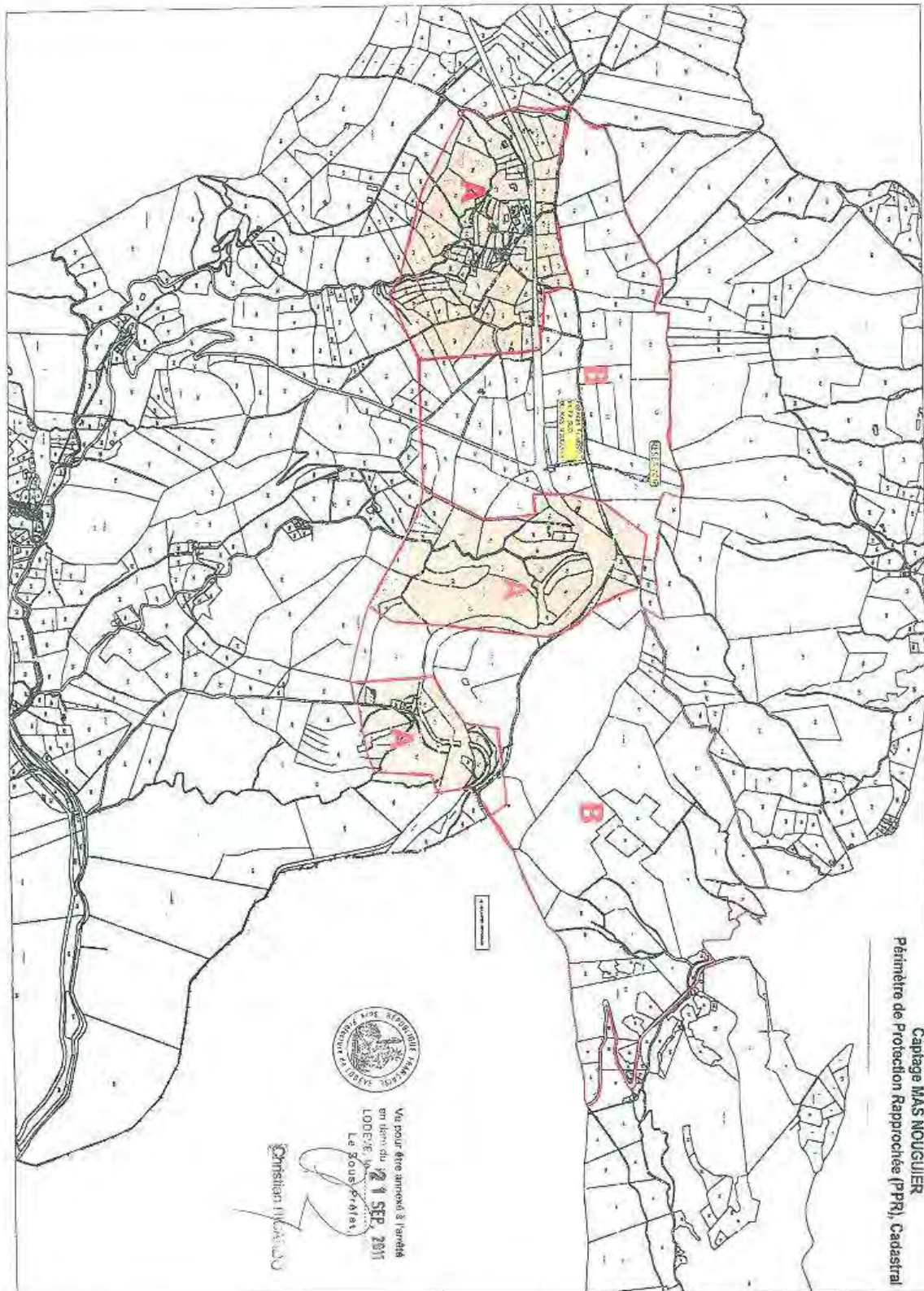
Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, **dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation**, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.





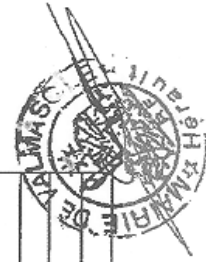
Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du **21 SEP 2011** Commune de VALMASCLE
LODÈVE, le Captage MAS NOUGUIER
Le **Préfet** de Protection Rapprochée (PPR), Echelle 1/25000

Christian RICAUD



Commune de VALMASCLE - Captage Mas Nouguier

ETAT PARCELLAIRE



Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPI	641	A	Valmascle	Mas Nouguier		2 37	Commune de Valmascle	
PPR VALMASCLE								
PPR Zone A								
Secteur du Mas de Rouet								
PPR	423	A	Valmascle	Lande de la Mare	24 40		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	490	A	Valmascle	Lande de la Mare	51 90		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	430	A	Valmascle	Silhols	11 80		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	608	A	Valmascle	Silhols		30 28	VALENTINI Gérald	Mas Rouet, Valmascle
PPR	610	A	Valmascle	Silhols	27 30		VALENTINI Gérald	Mas Rouet, Valmascle
PPR	612	A	Valmascle	Silhols	4 55		VALENTINI Gérald	Mas Rouet, Valmascle
PPR	424	A	Valmascle	La Carrière		2 56	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	487	A	Valmascle	La Carrière		95	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	607	A	Valmascle	Silhols	30 00		VALENTINI Gérald	Mas Rouet, Valmascle
PPR	544	A	Valmascle	Silhols	34 43		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	532	A	Valmascle	Silhols		2 02 83	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	492	A	Valmascle	Lande de la Mare	54 72		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	513	A	Valmascle	Lande de la Mare	19 00		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	419	A	Valmascle	Causse de Rouet	16 80		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	418	A	Valmascle	Causse de Rouet	14 80		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	508	A	Valmascle	Silhols		6 78	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	434	A	Valmascle	Silhols		22 37	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	433	A	Valmascle	Silhols		1 57 49	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	435	A	Valmascle	Silhols		1 64	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	642	A	Valmascle	Travers de Rouet		9 64	VALENTINI Gérald	Mas Rouet, Valmascle
PPR	638	A	Valmascle	Causse de Rouet	11 64		VALENTINI Gérald	Mas Rouet, Valmascle
PPR	410	A	Valmascle	Causse de Rouet		300	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	412	A	Valmascle	Causse de Rouet	12 40		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	413	A	Valmascle	Causse de Rouet	70		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	406	A	Valmascle	Causse de Rouet		8966	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle

 MAIRIE DE VALMASCLE
 11000 VALMASCLE
 04 67 81 10 00


Locali- sation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
Secteur du Travers de Gascou								
PPR	516	A	Valmascle	Causse de Rouet	4 98 39		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	398	A	Valmascle	Travers de Rouet	1 00 70		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	399	A	Valmascle	Travers de Rouet	2 05 10		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	397	A	Valmascle	Travers de Gascou		52 59	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	202	A	Valmascle	Travers de Gascou	1 01 90		PILZER Patrice	97133 St Barthélémy
PPR	203	A	Valmascle	Travers de Gascou	1 40 90		PILZER Patrice	97133 St Barthélémy
PPR	206	A	Valmascle	Travers de Gascou		58 51	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	205	A	Valmascle	Travers de Gascou		35 34	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	204	A	Valmascle	Travers de Gascou		19 66	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	199	A	Valmascle	Travers de Gascou		52	PILZER Patrice	97133 St Barthélémy
PPR	200	A	Valmascle	Travers de Gascou	74 10		PILZER Patrice	97133 St Barthélémy
PPR	201	A	Valmascle	Travers de Gascou	98 40		PILZER Patrice	97133 St Barthélémy
PPR	198	A	Valmascle	Travers de Gascou	20 60		PILZER Patrice	97133 St Barthélémy
PPR	400	A	Valmascle	Travers de Rouet	67 10		GASTAN Bernard	Rte de Bédarieux, Valmascle
PPR	536	A	Valmascle	Travers de Rouet	62 45		GASTAN Bernard	Rte de Bédarieux, Valmascle
PPR	538	A	Valmascle	Travers de Rouet	1 20 10		GASTAN Bernard	Rte de Bédarieux, Valmascle
PPR	525	A	Valmascle	Travers de Rouet	66 81		GASTAN Bernard	Rte de Bédarieux, Valmascle
PPR	405	A	Valmascle	Causse de Rouet		1980	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	510	A	Valmascle	Causse de Gascou		2882	MARTY	
PPR	662	A	Valmascle	Causse Haut		7272	GASTAN Bernard	Rte de Bédarieux, Valmascle
Secteur du Mas Nouguier								
PPR	43	A	Valmascle	Peyre de la Lioudo		27 50	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	42	A	Valmascle	Peyre de la Lioudo		2 69	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	575	A	Valmascle	Peyre de la Lioudo		1 83	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	70	A	Valmascle	Champ des Grabasses	62 80		NOUGUIER Colette	9 Rue Paul Valéry, 34800 PERET
PPR	68	A	Valmascle	Champ des Grabasses	65 80		NOUGUIER Christian	Rte de la Boissière, 34150 ANIANE



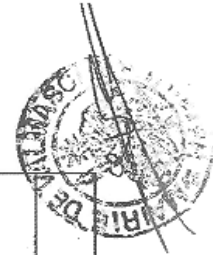
Locali- sation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Noms/Prénoms du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPR	69	A	Valmascle	Champ des Grabasses	13		NOUGUIER Christian	Rte de la Boissière, 34150 ANIANE
PPR	565	A	Valmascle	Champ des Grabasses	38 65		NOUGUIER Christian	Rte de la Boissière, 34150 ANIANE
PPR	563	A	Valmascle	Lous Devezes	7 10		BERNARD Yvon	La Garriguette TN7, 34800 CANET
PPR	584	A	Valmascle	Lous Devezes	45 25		BERNARD Yvon	La Garriguette TN7, 34800 CANET
PPR	651	A	Valmascle	Lous Devezes		93 04	BAZIN Alain	20 rue des Mimosas, 34800 OCTON
PPR	571	A	Valmascle	Lous Devezes		1 84	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	334	A	Valmascle	Travers du Mourrel		55 46	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	335	A	Valmascle	Travers du Mourrel		25 48	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	331	A	Valmascle	Travers du Mourrel		37 76	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	333	A	Valmascle	Travers du Mourrel	1 53 80		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	332	A	Valmascle	Travers du Mourrel	1 03 20		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	665	A	Valmascle	Lous Devezes	85 83		PELLIZZARO Alain	13 rue Jacques Sales, 63 190 Lezoux
PPR	666	A	Valmascle	Lous Devezes	14 07		PELLIZZARO Alain usufructier, Sylvain PELLIZZARO propriétaire (7 rue d'Alsace, 63300 THIERS)	
PPR	667	A	Valmascle	Lous Devezes	15 41		PELLIZZARO Alain usufructier, Laurent PELLIZZARO propriétaire	
PPR	668	A	Valmascle	Lous Devezes	12 00		PELLIZZARO Sylvain	7 rue d'Alsace, 63300 THIERS
PPR	669	A	Valmascle	Lous Devezes	12 34		PELLIZZARO Laurent	Domicilié à Valmascle (?)
PPR	588	A	Valmascle	Lous Devezes	3 45		PELLIZZARO Alain	13 rue Jacques Sales, 63 190 Lezoux
PPR	586	A	Valmascle	Lous Devezes	90		PELLIZZARO Alain	13 rue Jacques Sales, 63 190 Lezoux
PPR	590	A	Valmascle	Champ des Grabasses	48 25		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux



34323_001072_NC.DOC

23/11/16 - 71 / 78

Locali- sation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPR	579	A	Valmascle	Champ des Grabasses	48 30		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	592	A	Valmascle	Champ des Grabasses	15 60		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	594	A	Valmascle	Champ de l'Aire	41 22		NOUGUIER Christian	Rte de la Boissière, 34150 ANIANE
PPR	663	A	Valmascle	Lous Devezes	19 93		ANTOINE Bernard	Mas Nouguier
PPR	57	A	Valmascle	Lous Devezes	4 50		NOUGUIER Christian	Rte de la Boissière, 34150 ANIANE
PPR	654	A	Valmascle	Lous Devezes	18 00		SALLES Olivier	Mas Nouguier
PPR	56	A	Valmascle	Lous Devezes	6 40		CAILHOL Francis	Mas Nouguier
PPR	655	A	Valmascle	Lous Devezes	16 97		NOUGUIER Christian	Rte de la Boissière, 34150 ANIANE
PPR	55	A	Valmascle	Lous Devezes	31 10		CAILHOL Francis	Mas Nouguier
PPR	54	A	Valmascle	Lous Devezes	13 40		CAILHOL Francis	Mas Nouguier
PPR	53	A	Valmascle	Lous Devezes	11 40		CAILHOL Francis	Mas Nouguier
PPR	110	A	Valmascle	Lous Devezes	5 60		CAILHOL Francis	Mas Nouguier
PPR	112	A	Valmascle	Lous Devezes	12 60		CAILHOL Francis	Mas Nouguier
PPR	113	A	Valmascle	Lous Devezes	7 90		CAILHOL Francis	Mas Nouguier
PPR	111	A	Valmascle	L'Oulivède	47 40		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	114	A	Valmascle	L'Oulivède	4 10		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	115	A	Valmascle	L'Oulivède	16 10		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	116	A	Valmascle	L'Oulivède	14 80		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	117	A	Valmascle	L'Oulivède	3 60		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	326	A	Valmascle	Travers du Mourrel	93 90		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	323	A	Valmascle	Travers du Mourrel	94 10		Indivision GOURP Gérard	
PPR	327	A	Valmascle	Travers du Mourrel		4 26	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	322	A	Valmascle	Travers du Mourrel		10 39	Indivision GOURP	



Locali- sation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenances parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPR	329	A	Valmasclé	Travers du Mourrel		20 61	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	318	A	Valmasclé	Travers du Mourrel		12 98	Indivision GOURP	
PPR	319	A	Valmasclé	Travers du Mourrel		94 86	Indivision GOURP	
PPR	324	A	Valmasclé	Travers du Mourrel	3 50		Indivision GOURP	
PPR	325	A	Valmasclé	Travers du Mourrel	3 20		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	118	A	Valmasclé	L'Oulivède	9 70		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	122	A	Valmasclé	L'Oulivède	11 70		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	123	A	Valmasclé	L'Oulivède	12 10		Indivision GOURP	
PPR	124	A	Valmasclé	L'Oulivède	38 60		Indivision GOURP	
PPR	125	A	Valmasclé	L'Oulivède	10 70		Indivision GOURP	
PPR	120	A	Valmasclé	L'Oulivède	3 30		Indivision GOURP	
PPR	121	A	Valmasclé	L'Oulivède	8 80		Indivision GOURP	
PPR	126	A	Valmasclé	L'Oulivède	7 00		Indivision GOURP	
PPR	119	A	Valmasclé	L'Oulivède	11 40		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	595	A	Valmasclé	Champ de l'Aire	51 33		CARLE Francis	Appt N11, Chem de l'Ouche, 43260 LANTRIAC
PPR	657	A	Valmasclé	Champ de l'Aire	27 61		CARLE Eric	3 av du Roussillon, 66170 ST FELIU-D'AMONT
PPR	656	A	Valmasclé	Champ de l'Aire	27 18		CARLE Eric	3 av du Roussillon, 66170 ST FELIU-D'AMONT
PPR	643	A	Valmasclé	Mas de Nouguier	3 38		NOUGUIER Christian	Rte de la Boissière, 34150 ANIANE
PPR	644	A	Valmasclé	Mas de Nouguier	3 12		NOUGUIER Colette	9 rue Paul Valéry, 34800 PERET
PPR	80	A	Valmasclé	Mas de Nouguier	26 30		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	79	A	Valmasclé	Mas de Nouguier	10 00		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	77	A	Valmasclé	Mas de Nouguier	40 70		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux



Valmasclé le 14/11/2017



Locali- sation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPR	78	A	Valmascle	Mas de Nouguier	15		Commune de Valmascle	
PPR	658	A	Valmascle	Champ de l'Aire	29 22		CARLE Eric	3 av du Roussillon, 66170 ST FELIU-D'AMONT
PPR	659	A	Valmascle	Champ de l'Aire	2 53		CARLE Eric	3 av du Roussillon, 66170 ST FELIU-D'AMONT
PPR	184	A	Valmascle	Causse Haut	14 00		LENAN Jean Pierre	Mas de Nouguier
PPR	185	A	Valmascle	Causse Haut	13 00		LENAN Jean Pierre	Mas de Nouguier
PPR	602	A	Valmascle	Causse Bouissas	22 50		LENAN Jean Pierre	Mas de Nouguier
PPR	178	A	Valmascle	Causse Bouissas	18 30		LENAN Jean Pierre	Mas de Nouguier
PPR	600	A	Valmascle	Causse Bouissas	2 03		DE BELDER Eric	Mas de Nouguier
PPR	177	A	Valmascle	Causse Bouissas	15 40		DE BELDER Eric	Mas de Nouguier
PPR	182	A	Valmascle	Causse Bouissas	95 60		DE BELDER Eric	Mas de Nouguier
PPR	179	A	Valmascle	Causse Bouissas	59 80		DE BELDER	
PPR	180	A	Valmascle	Causse Bouissas	19 20		DE BELDER	
PPR	181	A	Valmascle	Causse Bouissas	15 10		PORTER Denis	Biggin Hill, Royaume Uni
PPR	127	A	Valmascle	L'Oulivède	73 00		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	129	A	Valmascle	L'Oulivède	9 40		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	128	A	Valmascle	L'Oulivède	33 10		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	130	A	Valmascle	Lous Trestals	31 50		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	131	A	Valmascle	Lous Trestals	30 50		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	136	A	Valmascle	Lous Trestals	32 30		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	137	A	Valmascle	L'Auroux	66 81		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	133	A	Valmascle	Lous Trestals	14 68		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	134	A	Valmascle	Lous Trestals	52 20		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	135	A	Valmascle	Lous Trestals	17 70		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	132	A	Valmascle	Lous Trestals	68 70		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
Secteur du Mas Nouguier "CENTRE"								
PPR	83	A	Valmascle	Mas Nouguier	18		Commune de Valmascle	

Locali- sation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPR	84	A	Valmasclé	Mas Nouguier	1 30		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	85	A	Valmasclé	Mas Nouguier	2 20		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	86	A	Valmasclé	Mas Nouguier	10		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	87	A	Valmasclé	Mas Nouguier	50		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	88	A	Valmasclé	Mas Nouguier	8 30		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	89	A	Valmasclé	Mas Nouguier	4 90		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	90	A	Valmasclé	Mas Nouguier	1 20		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	91	A	Valmasclé	Mas Nouguier	22		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	92	A	Valmasclé	Mas Nouguier	49		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	93	A	Valmasclé	Mas Nouguier	49		Commune de Valmasclé	
PPR	94	A	Valmasclé	Mas Nouguier	30		GOURP Gérard	Mas Llodres, Valmasclé
PPR	95	A	Valmasclé	Mas Nouguier	1 50		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	96	A	Valmasclé	Mas Nouguier	1 60		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	97	A	Valmasclé	Mas Nouguier	39		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	98	A	Valmasclé	Mas Nouguier	1 00		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	99	A	Valmasclé	Mas Nouguier	86		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	100	A	Valmasclé	Mas Nouguier	20		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	101	A	Valmasclé	Mas Nouguier	4 90		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	102	A	Valmasclé	Mas Nouguier	5 70		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	103	A	Valmasclé	Mas Nouguier	10 80		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	104	A	Valmasclé	Mas Nouguier	6 10		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	105	A	Valmasclé	Mas Nouguier	10 50		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	106	A	Valmasclé	Mas Nouguier	11 70		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	107	A	Valmasclé	Mas Nouguier	6 90		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	108	A	Valmasclé	Mas Nouguier	2 90		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	109	A	Valmasclé	Mas Nouguier	1 30		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	82	A	Valmasclé	Mas Nouguier	1 30		Commune de Valmasclé	
PPR	500	A	Valmasclé	Causse Bouissas		2511	DE BELDER	

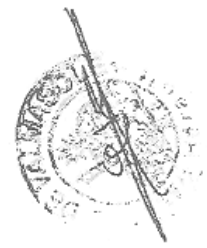
Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPR	174	A	Valmascle	Causse Bouissas		6117	DE BELDER	
PPR	163	A	Valmascle	Lous Clapasses		11931	CAIHOL Francis	Mas Nouguier
PPR	207	A	Valmascle	Causse de Gascou		8 31	PILZER Patrice	97133 St Barthélémy
PPR	496	A	Valmascle	Causse de Gascou	3794		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	161	A	Valmascle	Lous Clapasses		3856	SALASC Aimé	Mas Liodres, Valmascle
PPR	164	A	Valmascle	Lous Clapasses		6439	CAIHOL Francis	Mas Nouguier
PPR	162	A	Valmascle	Lous Clapasses		4023	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR Zone B								
PPR	187	A	Valmascle	Causse Haut	96 50		NOUGUIER Colette	9 rue Paul Valéry, 34800 PERET
PPR	186	A	Valmascle	Causse Haut	44 30		LENAM Jean Pierre	Mas de Nouguier
PPR	534	A	Valmascle	Causse Haut	33 53		NOUGUIER Christian	Rte de la Boissière, 34150 ANIANE
PPR	504	A	Valmascle	Causse Haut	1 07 24		NOUGUIER Colette	9 rue Paul Valéry, 34800 PERET
PPR	545	A	Valmascle	Causse Haut	1 20 60		NOUGUIER Colette	9 rue Paul Valéry, 34800 PERET
PPR	527	A	Valmascle	Causse Haut	1 27 58		NOUGUIER Christian	Rte de la Boissière, 34150 ANIANE
PPR	539	A	Valmascle	Causse Haut	82 27		NOUGUIER Colette	9 rue Paul Valéry, 34800 PERET
PPR	500	A	Valmascle	Causse Bouissas	1026		DE BELDER	
PPR	502	A	Valmascle	Causse Bouissas	6 96		DE BELDER	
PPR	550	A	Valmascle	Causse Bouissas	26 15		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	173	A	Valmascle	Causse Bouissas	86 50		DE BELDER	
PPR	174	A	Valmascle	Causse Bouissas	1542		DE BELDER	
PPR	518	A	Valmascle	Causse Bouissas	1 41 90		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	168	A	Valmascle	Causse Bouissas	1 11 60		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	167	A	Valmascle	Causse Bouissas	1 08 70		GOURP Gérard	Mas Liodres, Valmascle
PPR	648	A	Valmascle	Causse Bouissas	6 88		COURTIAL Lionel	9 av Lyon Caen, 34 260 LE BOUSQUET d'ORB
PPR	646	A	Valmascle	Causse Bouissas	1 19 47		COURTIAL Lionel	9 av Lyon Caen, 34 260 LE BOUSQUET d'ORB
PPR	647	A	Valmascle	Causse Bouissas	1 27 34		FONTAINE Philippe	Valmascle
PPR	164	A	Valmascle	Lous Clapasses		6501	CAIHOL Francis	Mas Nouguier
PPR	163	A	Valmascle	Lous Clapasses		634	CAIHOL Francis	Mas Nouguier



Valmascle
 34323
 001072



Locali- sation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPR	162	A	Valmascle	Lous Clapasses		4366	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	161	A	Valmascle	Lous Clapasses		9098	SALASC Aimé	Mas Liodres, Valmascle
PPR	160	A	Valmascle	Lous Clapasses		33 71	SALASC Aimé	Mas Liodres, Valmascle
PPR	159	A	Valmascle	Lous Clapasses		2 72	SALASC Aimé	Mas Liodres, Valmascle
PPR	158	A	Valmascle	Lous Clapasses		10 77	Mme MATTHIEU Marie France,	née PAUZES, Hameau de Crozes, 34800
PPR	506	A	Valmascle	Causse de Gascou	1 65 50		MARTY André	605 rue de Bionne, 34 070 MONTPELLIER
PPR	520	A	Valmascle	Causse de Gascou	31 31		MARTY André	605 rue de Bionne, 34 070 MONTPELLIER
PPR	498	A	Valmascle	Causse de Gascou	2 62		MARTY André	605 rue de Bionne, 34 070 MONTPELLIER
PPR	230	A	Valmascle	Causse de Gascou	48 00		REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	231	A	Valmascle	Causse de Gascou	53 60		MARTY	
PPR	232	A	Valmascle	Causse de Gascou		1 56 08	MARTY	
PPR	223	A	Valmascle	Causse de Gascou		59 68	REYNAUD Paul	90 av Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
PPR	221	A	Valmascle	Causse de Gascou		2 31	NOUGUIER Christian	Rte de la Boissière, 34150 ANIANE
PPR	224	A	Valmascle	Causse de Gascou	2 23 00		MARTY	
PPR	510	A	Valmascle	Causse de Gascou		13295	MARTY	
PPR	640	A	Valmascle	Causse Haut	1 10 51		NOUGUIER Georges	12 av Jules Ferry, 34800 PERET
PPR	662	A	Valmascle	Causse Haut		1984	GASTAN Bernard	Rte de Bédarieux, Valmascle
PPR	522	A	Valmascle	Causse Haut	11 42		NOUGUIER Colette	9 rue Paul Valéry, 34800 PERET
PPR	641	A	Valmascle	Causse Haut		1 63	Commune de Valmascle	
PPR	512	A	Valmascle	Lande de la Mare	8 18 33		VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	638	A	Valmascle	Causse de Rouet		519	VALENTINI Gérald	Mas Rouet, Valmascle
PPR	639	A	Valmascle	Causse de Rouet		4 66 80	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	405	A	Valmascle	Causse de Rouet		117	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle
PPR	406	A	Valmascle	Causse de Rouet		9923	VALENTINI Albertine	Mas Rouet, Valmascle



Dernière mise à jour : 14/08/2002.
Réalisée par : RC

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Source Pont de l'Amour	VILLENEUVETTE
CODE	sis : 001189	insee : 34338

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	25/08/1988	Non Public
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	19/10/1977	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	18/12/1970	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	15/09/1970	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



ARCHIVAGE
DDASS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE NEBIAN-VILLENEUVETTE

Source du PONT DE L'AMOUR
Source des SERVIÈRES
Source de VALLOMBREUSE

Définition des périmètres de protection
par
J.L. TEISSIER
Hydrogéologue agréé
en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le Département de l'Hérault

88 LRO 032 ER

Montpellier, le 25 Août 1988

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES
SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL
Service Géologique Régional Languedoc - Roussillon
1039, rue de Pinville - 34000 MONTPELLIER - Tél.: 67.65.81.13

- 1 -

I - SOURCE DU PONT DE L'AMOUR**1 - LOCALISATION**

Région : Languedoc-Roussillon

Département : Hérault

Commune : VILLENEUVETTE

Lieu-dit : Pont de l'Amour

Parcelle cadastrale : A 131 d'une superficie de 36,18 ares (périmètre de protection immédiat).

Carte topographique : Clermont l'Hérault à 1/25.000 (coupure 2643 Ouest)

Carte géologique : Lodève à 1/50.000 (N° 989).

Coordonnées Lambert (zone III) :

x = 685.350, y = 3146.240, z = 148,10 m (dalle du puisard).

N° I.R.H. (1) du B.R.G.M. : 989.6.22.

2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT D'EAU

Nature : sources de débordement alignées W.SW-E.NE captées par une galerie drainante d'une longueur de 30,00 mètres aboutissant à un puisard de reprise.

(1) I.R.H. : Inventaire des ressources Hydrauliques

- 2 -

Date d'exécution des travaux : 1974 (amélioration du captage).

Traitement de l'eau : chloration.

Volumes prélevés en 1987 :

18.040 m3 pour Villeneuve (100 % des besoins)

78.630 m3 pour Nébian (100 % des besoins)

266.490 m3 pour Clermont l'Hérault (73,39 % des besoins).

3 - CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

3.1 - Aquifère

- Stratigraphie : DEVONIEN (Gédinnien, Emsien, Elfdalien, Givétien, Frasnien, Famennien).

- Puissance : variable, de 400 à 600 mètres.

- Nature : calcaire dolomitique, dolomies et grès, le tout intensément fissuré et karstifié.

- Type de porosité et de perméabilité : de fissures et de chenaux.

3.2 - Géométrie de l'aquifère

Ensemble du Pic de Vissou ; série inverse compartimentée par des accidents tardifs, penchant faiblement vers le Nord et reposant par l'intermédiaire d'une semelle de schistes ordoviciens sur la Viséen métamorphique de la nappe de Faugères.

- 3 -

3.3 - Zone d'alimentation

L'extension de la zone d'alimentation de la source correspond au bassin amont de la Dourbie s'étendant depuis Villeneuve jusqu'au Mont Mars et depuis la Montagne de Liausson au Nord jusqu'au Pic de Vissou, au Sud. Cette zone inclut en totalité le Cirque de Mourèze, la localité de Mourèze et les routes D8, D8E et D908 (ancienne RN 608 de Clermont-l'Hérault à Bédarieux), le bassin versant ainsi défini ayant une superficie voisine de 1.300 hectares.

4 - VULNERABILITE AUX POLLUTIONS

4.1 - Origine de l'eau

L'alimentation de la nappe se fait directement à partir de l'infiltration d'une partie des eaux météoriques dans l'aquifère carbonaté affleurant.

A cette infiltration directe, s'ajoute un apport indirect à partir des eaux de surface véhiculées par la Dourbie drainant le Cirque de Mourèze et la localité de même nom.

4.2 - Protection naturelle de la nappe

Cette protection est inexistante. On notera cependant que le régime de la source est relativement régulier et que l'on y observe ni trouble ni accroissement brutal du débit à l'issue de fortes précipitations. Ceci est vraisemblablement dû, d'une part, à la structure synclinale du réservoir offrant ainsi une capacité de rétention importante et, d'autre part à l'existence de sable dolomitique remplissant partiellement ou en totalité les fissures de chenaux de l'aquifère et constituant ainsi à la fois un filtre au transport solide et un

- 4 -

régulateur de débit.

4.3 - Occupation du sol - Sites particuliers de pollutions potentielles - Propositions de réglementation et d'aménagement

L'habitat est rural, dispersé et on ne note aucune industrie polluante. Par contre le bassin hydrogéologique de la source est caractérisé par l'existence de plusieurs sites à potentiel de pollution majeur, par ordre de vulnérabilité croissante :

- les anciennes mines d'exploitation de barytine de Villeneuvevette,
- le cours d'eau "La Dourbie",
- la route départementale n° 908 de Clermont à Bédarieux.

- Les anciennes mines d'exploitation de barytine de Villeneuvevette

Les anciennes mines par carrières et galeries se situent à 250 m au Sud du captage sur la colline du Mougno. Le gîte est scindé dans le sens W.SW-E.NE par une faille mettant en contact direct les dolomies dévoniennes avec le flysch du Viséen. Il est évident que la partie vulnérable ne concerne que les vestiges d'extraction intéressant les assises carbonatées du Dévonien.

Afin de simplifier le processus de protection, il y aura lieu d'interdire l'ensemble de l'ancienne exploitation à tout dépôt de matières polluantes (matériaux toxiques ou décharges ménagères).

- Le cours d'eau "La Dourbie"

Le bassin versant de ce cours d'eau se développe au Sud de la montagne de Liausson englobant la Cirque de Mourèze et la localité de même nom. A la faveur d'une faille orientée S.W-NE la rivière quitte les dolomies du Dogger pour s'écouler sur les schistes flyschoides impermé-

- 5 -

ables de l'Ordovicien puis sur les dolomies du Dévonien.

La ruisseau de l'Agassou situé en aval ne développe son bassin versant que sur les schistes ordoviciens. Dans les deux cas, on se trouve en présence de deux arrivées ponctuelles d'eau superficielles vecteurs potentiels de pollution pouvant gagner, par infiltration dans les dolomies dévoniennes, la source du Pont de l'Amour.

La qualité des eaux empruntant ces cours d'eau devra donc faire l'objet d'une surveillance particulière, toute activité potentiellement polluante devant y être soit réglementée, soit interdite.

- La route départementale N° 908

Cette route emprunte la presque totalité de l'axe médian des affleurements de l'aquifère dévonien de la source du Pont de l'Amour jusqu'au Bois de Ramels, en amont.

A l'occasion de travaux d'élargissement, des chenaux de circulation ont été mis à jour notamment celui du Mas Gabel constituant une perte active aménagée actuellement de telle façon qu'elle constitue un point privilégié d'absorption des eaux superficielles issues de la route !

Les risques de pollution de la source à partir de cette route sont donc très importantes.

Techniquement, la mise en place d'un dispositif de protection est possible, quoique d'un coût élevé.

Nous en définissons ci-après les modalités techniques :

Du Bois de Ramels, en amont (cote 279 sur la carte à 1/25.000) jusqu'à l'embranchement de la D908 vers le D15 :

- 6 -

- Mise en place de glissières de sécurité de part et d'autre de la route.

- Obturation avec du gravier, puis du béton de l'ensemble des cavités découvertes ou à découvrir lors des travaux d'élargissement de la D908.

Lors de la poursuite des travaux d'élargissement, il serait souhaitable que le chantier puisse être visité régulièrement par un hydrogéologue-conseil.

- Mise à disposition du plan d'alerte et d'intervention contre les pollutions d'origine accidentelle (circulaire du 18 février 1985 ; environnement) avec mise en place de bornes d'appel d'urgence.

- Eventuellement, si cela n'engendre pas de contraintes jugées excessives au niveau du réseau routier régional : pose du signal B 18b défini par l'arrêté du 27 mars 1973 ; art 1 (signalisation des routes et des autoroutes ; Ministère de l'Intérieur ; Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme).

5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre existe et a été défini en fonction des normes en vigueur. On veillera cependant à inclure dans la clôture grillagée l'extrémité Ouest de la tranchée de collature des venues d'eau.

- 7 -

6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ses limites sont portées sur la figure de l'annexe 1. Les interdictions et réglementations proposées afférentes sont groupées dans le tableau donné ci-après. S'y ajoutent les recommandation émises au chapitre 4 concernant les sites particuliers de pollutions potentielles.

- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ses limites sont portées sur la figure de l'annexe 1. Les interdictions et réglementations proposées afférentes sont groupées dans le tableau ci-après.

J.L. TEISSIER
Hydrogéologue agréé
en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le Département de l'Hérault



COMMUNE DE VILLENEUVETTE

Date : 17 AOUT 1988

Nom du point d'eau et type : Source du PONT DE L'AMOUR

PERIMETRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate
Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée
Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES	Protection rapprochée			Protection éloignée	
	Interdite	Réglémentée	Autorisée	Réglémentée	Autorisée
- le forage de puits		X			X
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X			X
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières		X			X
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X	
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X	
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X		X	
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)		X			X
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres		X			X
- le pacage léger des animaux			X		X
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X			X
- le déboisement		X			X
- la création d'étangs		X			X
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X			X
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
- l'épandage des herbicides		X			X

Institut Bouisson Bertrand

LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ POUR LE CONTRÔLE DES EAUX

ANALYSE No 88/ 61697

Scripteur : SOGEA MONTPELLIER
Référence : E: 61697
Preleveur No 13213 Nom : SOULAS YVES
IBB
Type de l'analyse : ADDUCTION
Usage de l'eau : ALIMENTATION
Origine de l'eau : SOURCE

! SOGEA MONTPELLIER
! AVENUE DU MAS D'ARGELLIERS
!
! 34000 MONTPELLIER
!

Tempe. de l'eau : 15,7 °C

Mode de traitement : NON TRAITEE

Date prelevement : 01/04/88 Reception : 01/04/88

Point de

prelevement : SOURCE DU PONT DE L'AMOUR - 034 VILLENEUVETTE

ANALYSE DE TYPE I + TOXIQUES

BACTERIOLOGIE

** DENOMBREMENT DES GERMES TESTS **

COLIFORMES TOTAUX	0 PAR 100 ML
COLIFORMES FECAUX	0 PAR 100 ML
STREPTOCOQUES FECAUX	0 PAR 100 ML
SPORES BACTERIES ANAEROBIES	
SULFITE REDUCTRICES	0 PAR 20 ML

** DENOMBREMENT TOTAL GERMES **

APRES 72 H A 22 ° Celsius	4 PAR 1 ML
APRES 24 H A 37 ° Celsius	0 PAR 1 ML

** CONCLUSION : **

EAU BACTERIOLOGIQUEMENT POTABLE EN FONCTION DES ELEMENTS TESTES.

MONTPELLIER LE 08/06/88

Le Chef de Service

RUE DE LA CROIX VERTE - ZOLAD - ROUTE DE GANGES - 34090 MONTPELLIER - TEL. 67 54 45 77

Institut Bouisson Bertrand

LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ POUR LE CONTRÔLE DES EAUX

ANALYSE No 88/ 61697

 Captateur : SOGEA MONTPELLIER
 Référence : E: 61697
 Preleveur : No 13213 Nom : SOULAS YVES
 IEB

 Type de l'analyse : ADDUCTION
 Usage de l'eau : ALIMENTATION
 Origine de l'eau : SOURCE

 ! SOGEA MONTPELLIER
 ! AVENUE DU MAS D'ARGELLIERS
 ! 34000 MONTPELLIER

Temp. de l'eau : 15,7 °C

Mode de traitement : NON TRAITEE

Date prelevement : 01/04/88 Reception : 01/04/88

Point de

prelevement : SOURCE DU PONT DE L'AMOUR - 034 VILLENEUVETTE

ANALYSE DE TYPE I + TOXIQUES

CHIMIE

** EXAMEN PHYSIQUE

	**	CMA
PH a 20 C	7,34 Unite pH	9,00
RESISTIVITE A 20 C	2050 ohms.cm	
TURBIDITE en unite Jackson	<0,5 U. Jackson	4
DEUR A 25 C	NEANT	
COULEUR A 25 C	NEANT	
COULEUR (mg/l de Pt/Co)	<0,5 mg/l Pt/Co	15

** EXAMEN CHIMIQUE

	**	CMA
RESIDU A 110 C	332,00 mg/l	
RESIDU A 500 C	312,00 mg/l	
OXYDABILITE AU KMnO4 EN MILIEU	0,17 mg/l O2	5,00
TURBIDITE TOTALE	30,40 Deg. F	
INDICE ALCALIMETRIQUE COMPLET	27,60 Deg. F	
DI-OXYDE DE CARBONE LIBRE	12,80 mg/l	
DIOXYDE DE SULFURE	NEANT	
DIOXYGENE DISSOUS EN O2	8,60 mg/l O2	
SILICE (SiO2)	5,90 mg/l	

Institut Bouisson Bertrand

LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ POUR LE CONTRÔLE DES EAUX

 ANALYSE No 61697 SOGEA MONTPELLIER
 1 AU MARBRE : Recherche de l'agressivité

 2^{eme} FEUILLET

			AVANT MARBRE	APRES MARBRE
pH			7,34	7,63
Alcalinité au méthyl orange - mg/l de CaO			154,56	159,6
CATIONS	mg/l	CMA	ANIONS	
			mg/l	CMA
Calcium en Ca ++	62,08		Carbonates en CO3--	NEANT
Magnésium en Mg ++	36,3	50	Bicarbonates en HCO3-	336,72
Ammoniaque en NH4+	<0,05	0,5	Chlorures en Cl -	12,8
Sodium en Na+	9,4	175	Sulfates en SO4--	14
Potassium en K +	0,7	12	Nitrites en NO2-	<0,02
Fer en Fe++	<0,02	0,2	Nitrates en NO3-	1,5
Manganèse en Mn++	Microgrammes/litre <20	50	Phosphates en PO4---	<0,05
Aluminium en Al+++	Microgrammes/litre <5	200		5

**** TOXIQUES OU INDESIRABLES ****

		CMA
FLUOR EN F	0,20 mg/l	1,50
ARSENIC EN As	<5 microg/l	50
CHROME TOTAL EN Cr	<50 microg/l	50
CUIVRE EN Cu	<20 microg/l	1000
PLOMB EN Pb	<5 microg/l	50
ZINC EN Zn	<20 mg/L CaO	5000
SELENIUM EN Se	<5 microg/l	10

**** MICROPOLLUANTS ORGANIQUES ****

		CMA
PHENOLS (INDICE PHENOL)	<5 microg/l	0,5
CYANURES	<5 microg/l	50

nota: CMA = Concentration Maximale Admissible

**** CONCLUSION :**

 LES ELEMENTS DOSES REpondent AUX NORMES PHYSICO-CHIMIQUES
 DES EAUX D'ALIMENTATION

MONTPELLIER LE 08/06/88

Le Chef de Service

RUE DE LA CROIX VERTE - ZOLAD - ROUTE DE GANGES - 34090 MONTPELLIER - TEL. 67 54 45 77

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE 27 AVRIL 1988

SERVICE CENTRAL DE PROTECTION
CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

B.P n°35 - 78110 LE VESINET

Téléphone : (1) 39 76 04 32
Telex : 696257F
Télécopieur : (1) 39 76 08 96

N° 95904 I
*JH/LA.

COMPTE RENDU DE RADIOANALYSES

MOTIF DE L'ANALYSE

Renforcement du réseau de distribution d'eau potable des communes de NEBIAN et VILLENEUVETTE (Hérault) - Etablissement du dossier périmètre de protection.

Recherches et déterminations de la radioactivité conformément à l'arrêté du 7 septembre 1967, à la circulaire du 8 septembre 1967 et à l'arrêté du 22 mai 1973.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PRELEVEMENT

- Origine de l'eau : source du Pont de l'Amour à VILLENEUVETTE
- Date et heure de prélèvement : le 1er avril 1988 à 9h10
- Responsable du prélèvement : Institut Bouisson-Bertrand à MONTPELLIER - Monsieur SOULAS
- N° SCPRI : 1177 EA 34

SERVICE CENTRAL DE PROTECTION
CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

N° 95904-1
JH/LA

3.

CONCLUSIONS (source du Pont de l'Amour à VILLENEUVETTE)

Aucun radioélément artificiel n'a été décelé dans l'échantillon analysé. La radioactivité naturelle est très faible.

En conséquence, indépendamment des considérations classiques relatives à la composition de ces eaux (bactériologie, virologie, physico-chimie, etc...), rien ne s'oppose actuellement sur le plan de la radioactivité, à ce que cette eau soit régulièrement distribuée à la population.



Professeur Pierre PELLERIN
Directeur du SCPRI



[retour](#)

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
DE LODÈVE

Tél. 44-01-90

Syndicat Intercommunal d'alimentation
en eau potable de NEBIAN-VILLENEUVETTE

Expropriation pour cause d'utilité publique
Déclaration d'utilité publique
(Ordonnance du 23 Octobre 1958 - Décret du
6 Juin 1959 - Décret du 14 Mai 1976)
Projet d'alimentation en eau potable
Dérivation des eaux de la source de Villeneuve
Etablissement du périmètre de protection

LE PREFET DE LA REGION DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment l'article 113;

VU le Code des Communes;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20
et L 20-1;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958 modifiée, portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'admini-
stration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclai-
ration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier
et à l'arrêté de cessibilité;

VU le décret N° 59-1335 du 20 Novembre 1959 modifié, portant
règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonc-
tionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière
d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie de-
vant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités;

VU le décret N° 61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil
Supérieur d'Hygiène Publique de France;

VU le décret N° 61-888 du 1er Août 1961, portant réglementation
d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er
du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables;

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du
Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 Décembre
1964 N° 64-1245 et modifiant le décret N° 61-859 du 1er Août 1961;

VU le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 Octobre 1955;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU le décret N° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret N° 73-219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret N° 73-219 du 23 Février 1973;

VU la circulaire N° 5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret N° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967;

VU le décret N° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Juin 1972 déclarant la D.U.P. des travaux et autorisant le Syndicat Intercommunal de NEBIAN-VILLENEUVETTE à prélever un débit de 7 litres/seconde;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Janvier 1976 publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1976 en qualité de commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 1973 prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique au profit du Syndicat NEBIAN-VILLENEUVETTE pour porter le prélèvement autorisé de 7 litres/seconde à 30 litres/seconde;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau NEBIAN-VILLENEUVETTE en date du 8 Juin 1976, demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter;

- 2 -

VU le rapport hydrogéologique en date du 15 Septembre 1969;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 Décembre 1970;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de LODEVE en date du 30 Août 1976 prescrivant l'ouverture dans les communes de NEBIAN, VILLENEUVETTE, CLERMONT-L'HERAULT et LIEURAN-CABRIERES, d'une enquête d'utilité publique sur le projet précité;

VU le dossier d'utilité publique et les registres y afférant;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 30 Août 1976 a été publié, affiché et inséré à deux reprises dans deux journaux du département et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 15 jours pleins et consécutifs en Mairie de NEBIAN, VILLENEUVETTE, CLERMONT-L'HERAULT et LIEURAN-CABRIERES du 25 Septembre au 9 Octobre 1976 inclus;

VU en date du 21 Octobre 1976 les conclusions du commissaire-enquêteur;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 Octobre 1977 sur les résultats de l'enquête;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Mai 1977 portant délégation permanente de signature à M. le Sous-Préfet de LODEVE;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau de NEBIAN-VILLENEUVETTE.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de VILLENEUVETTE. Le débit à prélever ne pourra excéder 25 litres par seconde ni 1800 m³ par jour. Le débit de 25 litres/seconde intègre le débit de 7 litres/seconde que le Syndicat avait déjà été autorisé à dériver aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 1973.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixé à l'article 2 précédent ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis, par le Syndicat, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 8 Juin 1976, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Il sera établi autour de la source dite de " Villeneuve " un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché, un périmètre de protection éloigné.

- le périmètre de protection immédiat aura un rayon de cinq mètres.

Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat et clôturé. Au sein de ce périmètre, les activités prévues dans la circulaire du 15 Décembre 1968 seront interdites.

- le périmètre de protecteur rapproché aura un rayon de 50 ml.
- le périmètre de protection éloigné aura un rayon de 300 mètres.

aux seins des-périmètres de protection rapproché et éloigné, les activités seront réglementées conformément à la circulaire du 10 Décembre 1968.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat NEBIAN-VILLENEUVETTE d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Hérault.

ARTICLE 7 - Les eaux distribuées à partir des installations alimentées par la source de VILLENEUVETTE devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 8 - Le Président du Syndicat de NEBIAN-VILLENEUVETTE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 10 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de LODEVÉ, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de NEBIAN-VILLENEUVETTE, MM. les Maires de CLERMONT-L'HERAULT, NEBIAN, VILLENEUVETTE et LIEURAN-CABRIERES, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LODEVÉ, le 19 Octobre 1977

Pr Le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

signé : G. LEFEVRE

Pour ampliation :

Le Secrétaire en Chef



A. HUGON

[retour](#)

2387
 DEPARTEMENT DE L'HERAULT

 DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE
 ET SOCIALE

 40. Rue Proudhon
 34000 NÎMES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Délibérations de la Séance du 18 DECEMBRE 1970

Communes de NEBIAN et VILLENEUVETTE - Alimentation en eau potable
 Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de NEBIAN-VILLENEUVETTE.

RAPPORTEUR - M. l'INGENIEUR en CHEF du GENIE RURAL

Monsieur BRUGUIERES donne lecture de son rapport

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de NEBIAN-VILLENEUVETTE comprend les 2 communes de NEBIAN et Villeneuve qui font partie du canton de CLERMONT L'HERAULT.

L'économie est essentiellement orientée vers l'agriculture : vignoble et vergers fruitiers se partagent le territoire communal.

Une cave coopérative vinicole existe à NEBIAN.

La population des 2 communes a varié comme suit :

Recensement de	Population totale	Agglomérée au Chef-Lieu	Ecart
- NEBIAN			
1936	984	903	81
1946	979	899	80
1954	906	840	66
1962	882	826	56
1968	854	807	47
- VILLENEUVETTE			
1936	185	139	46
1946	104	104	-
1954	96	69	27
1962	94	70	24
1968	61	-	61

.../...

La position de la commune de NEBIAN, à proximité de CLERMONT l'HERAULT, permet de prévoir un accroissement important de la population durant les prochaines années.

La commune de VILLENEUVETTE, site pittoresque et touristique, est en train de se développer grâce à la présence d'industrie artisanales et de boutiques (ateliers de poterie, fabrication d'émaux, de menuiseries etc...) et de 2 restaurants.

ETAT ACTUEL DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE -

Commune de NEBIAN : La commune de NEBIAN est alimentée en eau potable par la source de Navis située à 200 mètres de l'agglomération. Le réseau de distribution a été mis en service en 1938. Un réservoir semi-enterré de 300 m³ assure cette distribution.

Le débit de la source de Navis est nettement insuffisant surtout en période d'étiage; Le réseau de distribution vétuste et possédant des canalisations trop petites et en partie entartrées le réservoir de distribution d'une capacité insuffisante et situé trop bas, ne sont pas à même d'assurer une bonne desserte publique d'eau potable surtout pour l'extension du village.

Après avoir envisagé diverses solutions la commune de NEBIAN a décidé de s'associer à la commune de VILLENEUVETTE qui possède une source d'un débit moyen d'environ 15 l/sec.

Commune de VILLENEUVETTE : Le chef-lieu de VILLENEUVETTE ne possède aucun réseau public de distribution d'eau à domicile. Seule une vieille conduite alimente une fontaine publique à écoulement continu située au centre de l'agglomération.

De revenus très modestes la commune de VILLENEUVETTE ne pouvait à elle seule résoudre le problème de l'alimentation en eau potable de son chef-lieu.

Aussi donna-t-elle immédiatement son accord pour la création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de NEBIAN-VILLENEUVETTE.

DISPOSITIONS PROJETEES -

La source, qu'il est prévu d'utiliser pour alimenter le syndicat, est située sur la commune de VILLENEUVETTE, à proximité du Pont de l'Amour.

Son débit moyen est de l'ordre de 15 l/sec. comme en témoigne le procès-verbal de jaugeage effectué le 9 octobre 1969.

QUALITE DES EAUX -

Résultat de l'analyse bactériologique n° 70 165 réalisée le 23 janvier 1970 par l'institut Bouisson Bertrand : "Eau potable".

Résultat de l'analyse chimique n° 70 156 réalisée le 23 janvier 1970 par l'Institut Bouisson Bertrand:

.../...

"Eau présentant une minéralisation moyenne avec cependant une dureté totale légèrement supérieure au taux fixé par les normes".

AVIS DU GEOLOGUE -

Par rapport en date du 26 novembre 1969, Monsieur JOSEPH, Ingénieur Hydrogéologue, Collaborateur au Service de la Carte et des Eaux Souterraines, a donné avis favorable au captage de la source de VILLENEUVETTE et délimité les périmètres de protection à respecter, sous réserve que les eaux captées soient traitées bactériologiquement.

La station de traitement bactériologique est prévue dans le projet.

FORMAT DES INSTALLATIONS -

D'après son auteur le projet a été conçu pour desservir une population totale de 2.000 habitants.

A proximité de la source sera réalisé un complexe captage - stockage et traitement des eaux - refoulement.

Le refoulement sera constitué par 2 groupes électropompes, l'un en direction de NEBIAN, l'autre en direction de VILLENEUVETTE.

Chacun des 2 groupes sera doublé d'un groupe de secours prêt à fonctionner.

La puissance des groupes sera de :

- 3,42 Kwatts pour VILLENEUVETTE
- 14,50 Kwatts pour NEBIAN.

Le réservoir de VILLENEUVETTE sera du type semi-enterré en deux cuves, d'une capacité totale de 400 m³.

Le réservoir de NEBIAN sera du type semi-enterré en deux cuves, d'une capacité totale de 800 m³.

Dans chacun des réservoirs il est prévu une réserve incendie de 120 m³.

ESTIMATION DES DEPENSES -

Le montant total des dépenses s'élève à la somme de 1 970 000 F. ce qui représente 985 F. par habitant.

Le Syndicat bénéficiera de subventions de l'Etat et du Département pour la réalisation des travaux.

CONCLUSIONS -

Nous avons l'honneur de proposer au Conseil Départemental d'Hygiène de bien vouloir donner avis favorable au projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de NEBIAN et VILLENEUVETTE.

Après échange de vues, le Conseil donne un avis favorable au projet.

Pour extrait conforme

MONTPELLIER LE 18 DECEMBRE 1970

Pour le PREFET et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'Action Sanitaire & Sociale
Secrétaire du Comité Départemental
d'Hygiène.

[retour](#)

RAPPORT GEOLOGIQUE

sur le CAPTAGE DES SOURCES DE VILLENEUVETTE POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE NEBIAN .

HERAULT

par

C. JOSEPH

Le présent rapport est établi à la demande de Monsieur BRUGUIERE, Ingénieur au Génie Rural.

Il a pour but d'établir les périmètres de protection nécessaires, afin de permettre l'utilisation des sources de Villeneuve en vue de l'alimentation en eau potable de Nebian.

- 2 -

I.- SITUATION GEOLOGIQUE.

Nous décrirons succinctement les terrains formant l'environnement proche.

Série silurienne :

Elle est formée ici d'une importante série de schistes quartzeux à nodule siliceux et de grès psammitiques. Au-dessus, viennent des schistes noirs, à structure cone in cone. Ce sont les schistes à gâteaux, contenant une importante faune de graphtholite et de trilobite.

Série dévonienne :

Ici, seul le Dévonien inférieur est représenté. Il repose en transgression avec une grande discordance sur tous les terrains antérieurs.

Il est impossible sur le terrain de séparer les différentes formations du Dévonien inférieur, Eifelien, Gedinien, Coblenien, toute la série étant calcaire.

Ce sont des calcaires parfois légèrement marneux, à potine rousse, gris à la cassure. La présence de polypiers est fréquente, ainsi que celle de nodule siliceux.

La série dévonienne est ici subverticale et fracturée en de nombreux endroits.

Carbonifère :

Il débute par des schistes à lydiennes et nodules phosphatés appartenant vraisemblablement au Tournaisien, l'épaisseur est faible, environ 15.

- 3 -

Au-dessous, viennent les calcaires puis les schistes du Viséen.

Trias :

Recouvre en discordance tous les terrains antérieurs, ici la discordance directionnelle est de 90°.

Le conglomérat de base est ici absent et le Trias est représenté par des marnes lie de vin, et verdâtre alternant avec des couches sableuses et des niveaux de grès blanc.

II.- SITUATION HYDROGEOLOGIQUE.

Des différents niveaux stratigraphiques affleurant du Dévonien est le plus capable de véhiculer de l'eau, car en plus de sa fracturation tectonique, il est le siège d'une karstification importante.

Les sources de Villeneuve sortent là où le Dévonien se bisaute entre les niveaux imperméables du Viséen et du Silurien, pratiquement au contact du Trias qui recouvre en discordance les structures primaires.

La présence de tuffs importants atteste la pérennité de ces émergences depuis une assez longue époque.

L'émergence de type karstique des sources et la présence de puits de Mines de barytine abandonnés un peu partout dans la structure dévonienne oblige au traitement bactériologique des eaux.

- 4 -

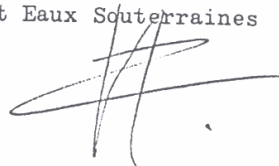
III.- CONCLUSION.

Avis favorable est donné au captage des sources de Ville-neuvette pour l'alimentation en eau potable de Nebian, moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- instauration d'un périmètre de protection immédiat de 5 m. Ce périmètre sera clos, et aucun déversement susceptible de provoquer une pollution des eaux ne saurait y être effectué,
- instauration d'un périmètre de protection rapproché de 50 m,
- instauration d'un périmètre de protection étendu de 300 m (en projection plane),
- le traitement bactériologique des eaux devra être effectué en raison de l'origine karstique des eaux.

C. JOSEPH,

Collaborateur au Service de la Carte
et Eaux Souterraines



[retour](#)

IV. I4 - LIGNE ÉLECTRIQUE

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - A – Energie
 - a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

16/03/2021

3/10

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture
Annexes des PLU et des cartes communales

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



Cette parcelle est concernée par la présence de la ligne électrique à haute tension LIT 63kV N0 1 BEDARIEUX - FOUSCAIS

Cette ligne est exploitée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité. RTE est l'entreprise de service qui gère le réseau public de transport d'électricité haute tension (entre 63 000 volts et 400 000 volts) en France métropolitaine. Sa mission fondamentale est d'assurer à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre. RTE connecte ses clients par une infrastructure adaptée et leur fournit tous les outils et services qui leur permettent d'en tirer parti pour répondre à leurs besoins.

À cet effet, RTE exploite, maintient et développe le réseau à haute et très haute tension. Il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique. RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité (français et européens) et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport. Près de 110 000 km de lignes comprises entre 63 000 et 400 000 volts et 50 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens, offrant ainsi des opportunités d'échanges d'électricité essentiels pour l'optimisation économique du système électrique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).



Servitudes sur la parcelle

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Pour une ligne aériennes, il s'engage toutefois à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

Pour une ligne souterraine, il pourra :

-Élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante sous réserve de prendre en compte la bande de protection de part et d'autre de l'ouvrage.

-Il s'engage, toutefois, dans la bande de protection de l'ouvrage, à ne faire (même à titre temporaire) aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

En cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT). L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et, du profil en long pour une ligne aérienne si celui-ci a été demandé ou pour un ligne souterraine des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

RTE doit, pour remplir sa mission de service public, effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité.

RTE pourra effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à l'intérieur de cette bande de protection, pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Par ailleurs, nous vous précisons qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de RTE de ces questions est :

RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON
2 BIS AVENUE DE BADONES
34500 BEZIERS
04 67 09 53 40